LES

FOIRES DE LYON

AUX XV[e] ET XVI[e] SIÈCLES

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 65788



Vue d'Arnoullet, éditée par Bonhomme, 1557.

Ouvrage couronné
par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon

LES

FOIRES DE LYON

AUX XVE ET XVIE SIÈCLES

PAR

MARC BRÉSARD

DOCTEUR EN DROIT,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

Avec cinq illustrations dont un fac-similé.



Fleuron de 1560

PARIS

AUGUSTE PICARD, ÉDITEUR

Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes.

82, RUE BONAPARTE, 82

1914

AVANT-PROPOS

L'histoire de Lyon, depuis l'antiquité romaine, semble liée à l'histoire du commerce. Le lien apparaît avec une évidence saisissante au XVe *siècle, à partir du règne de Louis XI, et dans la première moitié du* XVIe *siècle.*

Quatre fois par an de grandes foires se tiennent alors dans la ville où se rendent les marchands et les banquiers d'Italie et d'Allemagne, des Flandres, d'Espagne et du Levant. Par elles, se fait la distribution périodique et réciproque des marchandises, s'effectue le commerce international des pays du monde connu. Pour elles, le droit commun a des barrières trop étroites qui cèdent de toutes parts. Les marchandises voyagent en franchise, toutes les monnaies circulent librement, l'intérêt de l'argent apparaît licite. Le cadre s'élargit. Une juridiction spéciale fonctionne d'où sortira la juridiction commerciale. Les marchands ont des privilèges ; étrangers, ils ne sont plus des otages, leurs biens ne sont plus des aubaines, le droit des gens existe pour eux effectivement.

Lyon est une grande ville cosmopolite ; toutes ses forces sont tendues au trafic des marchandises et de l'argent. Les foires font sa richesse et son universelle renommée.

Ecrire l'histoire de ces foires et de leurs privilèges aux XVe et XVIe siècles, dépeindre leur fonctionnement, fixer leur importance, étudier les institutions auxquelles elles ont donné naissance, telle est la fin poursuivie en cette étude.

Les archives municipales de Lyon, si riches en documents, les recueils d'actes royaux : déclarations, ordonnances et édits, parfois aussi les chroniqueurs contemporains des faits retracés, nous ont seuls donné les éléments de ce travail.

Selon l'abondance de ces sources ou leur pénurie, les différents aspects de l'activité commerciale de la ville, les divers détails de l'histoire des foires nous sont apparus avec plus ou moins de netteté. Beaucoup de renseignements auraient été curieux à connaître que les documents ne nous ont pas livrés. Certains auteurs, dont nous n'avons pas cité les noms, ont écrit sur les foires de Lyon aux XVe et XVIe siècles des lignes dont on nous permettra de dire qu'elles étaient écrites incidemment. Il n'est point d'hypothèse ni d'affirmation qui puisse suppléer un texte. Nous avons révélé nos richesses ; nous n'avons pas voulu cacher parfois notre pauvreté[1].

[1] Toutes les références aux séries d'archives municipales AA, BB, etc., sont des références aux archives municipales de Lyon. Pour les pièces non numérotées de ces archives la désignation en est faite par l'indication de la série, celle du volume de l'inventaire Chappe et des numéros des cartons ou dossiers. HH., Chappe VIII, 67-85 signifie donc : série HH, tome VIII de l'inventaire Chappe, carton 67-85.

LES

FOIRES DE LYON

AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DES FOIRES DE LYON

CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE DES FOIRES

I. La création de deux foires (1420). — II. L'établissement de trois foires (1444). Les confirmations (1455-1457-1461).

I. La création de deux foires à Lyon (1420).

Paris aux mains des Anglais et des Bourguignons, la Normandie conquise, une partie du pays au pouvoir d'Henri V, roi d'Angleterre, le Dauphin devenait l'âme de la France. Autour de lui se groupèrent tous les éléments vivaces d'une nationalité qui ne devait point disparaître. Régent du royaume, portant en sa personne l'unité même du pays, il résolut de visiter les provinces et les villes fidèles.

Lyon, toujours très attachée au pouvoir royal, fut

l'une des premières à l'accueillir, en 1419. Pendant qu'il était en cette ville, les échevins lui présentèrent plusieurs demandes : la confirmation des privilèges, un grenier à sel et un parlement de droit écrit; mais, d'une façon toute particulière, ils insistèrent pour que le Régent fît à leur cité le don de foires franches.

L'octroi des foires était, en effet, devenu un attribut du pouvoir royal. Si, au Moyen Age, les grands possesseurs de fief s'étaient attribué la faculté de créer, dans leurs domaines, des foires et des marchés, le roi de France avait déclaré, au XIVe siècle, qu'à lui « appartient seul et pour le tout en tout son royaume et non à autre à octroyer et ordenner toutes foires et tous marchés[1] ». L'octroi des foires n'allait pas cependant sans une enquête et sans des formalités toujours coûteuses, à l'observation desquelles le pouvoir veillait d'autant mieux que des raisons fiscales les motivaient en partie[2].

Il semble que Lyon, pour demander des foires, avait d'excellentes raisons. Il ne subsistait plus en effet de grandes foires françaises. Celles de Champagne et de Brie étaient, dès la fin du XIIIe siècle, devenues moins importantes. Leur décadence s'était accomplie au XIVe siècle, et, au commencement du XVe siècle, elles n'étaient que de simples marchés. Les foires du Lendit qui se tenaient, au mois de juin, dans la plaine de Saint-Denis, troublées par la

[1] *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. V, pp. 477, 480 (8 mai 1372).

[2] *Ibid.*, t. VII, p. 410; t. X, p. 76. CC. 418, 12.

conquête anglaise, n'étaient plus fréquentées[1]. Comment auraient-elles pu l'être par des marchands venant des provinces restées fidèles au Dauphin ?

Le principal argument des Lyonnais fut tiré de l'avantage qu'il y aurait, pour le royaume, à ce que leur ville située près des frontières, à côté du pays de Savoie, et aussi grande en superficie que la ville de Paris, devînt une ville populeuse, riche et bien fortifiée, de pauvre et inhabitée qu'elle était. Des foires, attirant à Lyon le commerce et l'industrie, devaient en accroître la population et la richesse. Les échevins ne firent point valoir d'autres considérations et ni leur requête au Dauphin, ni les délibérations consulaires ne contiennent la trace d'autres préoccupations que celle du peuplement de la cité[2].

Pour convaincre le Régent, ils avaient, à vrai dire, de meilleures raisons : la situation géographique de la ville, les voies de navigation qui la traversaient, son éloignement de toute grande cité du royaume la destinaient à devenir un centre commercial où dussent s'établir la distribution des marchandises le rendez-vous des marchands.

Ces qualités propres à Lyon furent, probablement, exposées dans les enquêtes qui se firent pour l'établissement des foires en cette ville, car la diminution de la population était un phénomène général, très sensible en France, à la fin du

[1] Fagniez, *Documents relatifs à l'hstoire de l'industrie et du commerce*, Paris, A. Picard, 1898-1900, 2 vol. in-8, t. II, p. XLIX.

[2] Pièce justificative I.

XIVe siècle et au commencement du XVe siècle. Les ordonnances font ressortir ce fait avec netteté pour des centres importants, tels que Provins, Chartres, Beauvais, Troyes, Rouen, Langres et Paris[1]. Les guerres, les famines et les épidémies avaient ravagé le pays, dont une partie restait sans culture[2].

L'argument présenté par les échevins, quoique tiré d'un fait commun aux autres villes du royaume, n'était point cependant insuffisant. L'octroi de foires n'était pas, aux yeux du pouvoir, un acte d'exceptionnelle importance. Révocable et fructueux pour tous, il était fréquent. Beaucoup de concessions étaient accordées sans produire de résultats.

Lyon, toujours fidèle à la cause du roi, ne pouvait-elle compter sur les faveurs du Dauphin?

Les foires furent demandées avec insistance; les obtenir fut, durant toute l'année 1419, la principale préoccupation des échevins lyonnais qui en parlaient sans cesse dans leurs délibérations. Le Procureur de la ville fut envoyé, par eux, en mission auprès du Dauphin, et ils intriguèrent auprès de Mgr de Saint-Papoul pour qu'il appuyât leur requête et fût « ami à la ville ». Les enquêtes eurent lieu : organisées aux mois de juillet et d'août, elles se firent aux mois de septembre et d'octobre. Le Bailli

[1] *Recueil des Ordonnances...*, t. IX, p. 413; X, p. 382; XI, p. 61; XIII, p. 32, 174; XIV, p. 461;

[2] Famines de 1349, 1350, 1358, 1359, 1360, 1371, 1374, 1375, 1390, 1410, 1414, 1419, v. Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, 2 vol. in-8, Paris, A. Rousseau, 1900, t. I, p. 523, note 1 et p. 525; E. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, livre II, chapitre 1er, Hachette, 1902.

de Mâcon, sénéchal de Lyon, assisté du Procureur du roi et des commissaires nommés par le Dauphin, puis des membres du Conseil, recueillit les dépositions. Le Procureur de la ville, Ennemond de Syvrieu, Léonart Caille, Audry Chivrier, Etienne Oydel, échevins, firent citer devant les commissaires du roi les témoins nécessaires. Au mois de novembre, les enquêtes étaient terminées. Le Consulat envoya le Procureur de la ville demander les foires au Régent et, lorsqu'au mois de janvier 1420 (n. s). celui-ci séjourna à Lyon, il adressa une délégation au Conseil pour renouveler sa demande qui fut bien accueillie. Le Conseil accorda les deux foires demandées, mais il ne les accorda pas franches, ou du moins le Consulat eut cette opinion, car il décida de les refuser, ne les jugeant point profitables à la ville dans de telles conditions. Il se ravisa aussitôt et résolut de prendre les foires telles qu'elles étaient octroyées[1]. Ses craintes qui, peut-être, provenaient d'une erreur, avaient été vaines, car, par *Lettres* de *Vienne* du *9 février 1420* (n. s.), Charles, Dauphin, régent du Royaume, accordait deux foires, franches de toutes aides et impôts, ordinaires et extraordinaires, que tous marchands pouvaient fréquenter et où toutes monnaies, tant du royaume qu'étrangères, pouvaient avoir libre cours. La durée de chacune de ces deux foires était de six jours; elles devaient commencer, l'une le lundi, lendemain du troisième

[1] G. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon, de 1416 à 1423*, Lyon, A. Brun, 1882, 1 vol. in-4°, pp. 145 à 222.

dimanche après Pâques (Jubilate), l'autre le 15 novembre[1].

Les foires de Lyon étaient créées. Dès leur création, elles jouissaient de très considérables privilèges, ceux mêmes, disait le Dauphin dans ses Lettres, dont avaient joui les foires de Champagne et de Brie, c'est-à-dire le sauf-conduit des marchands étrangers, la liberté du commerce, l'organisation d'une juridiction spéciale plus simple et plus rapide, l'autorisation du prêt à intérêt[2].

Aussitôt qu'ils furent en possession des foires par la décision du pouvoir royal, les échevins lyonnais s'occupèrent de les organiser. Dès le mois d'avril, ils décidèrent que la foire du printemps se tiendrait sur la rive droite de la Saône, du côté du Royaume, et celle d'automne sur la rive gauche, « à la partie de l'Empire ». Afin d'en informer les marchands, ils envoyèrent en Dauphiné, en Forez et à Genève « crier les foyres » et firent remettre aux hôteliers de la ville des cédules indiquant le jour où elles devaient commencer. Ils firent une obligation à tous les marchands de la ville d'aller aux foires et nommèrent un courtier, voulant solliciter l'avis des marchands qui viendraient à la foire d'automne, avant d'en nommer d'autres[3].

La première foire qui ait été tenue à Lyon fut

[1] *Privilèges des foires de Lyon*, Lyon, Barbier, 1649. 1 vol. in-8, p. 19.

[2] *Lettres de Philippe de Valois, Vincennes, 6 août 1349, Privilèges...*, p. 1.

[3] G. Guigue, *Registres consulaires*, pp. 237, 239, 240, 264 et 290.

celle de Pâques 1420 (n. s.[1]). Les autres suivirent, mais sans importance[2].

Les foires de Genève étaient dans tout leur éclat. Les marchands français les fréquentaient régulièrement et en assez grand nombre pour avoir obtenu, en 1415, la construction d'une halle nouvelle[3]. Elles étaient le centre du commerce européen et leur réputation était si grande qu'elles ne pouvaient craindre la concurrence de foires nouvelles dès la fondation de celles-ci.

Mieux encore que le voisinage des foires de Genève, l'état politique et économique du pays rendait difficile le développement du commerce à Lyon. La France traversait l'une des crises les plus graves de son histoire. Son existence même était en jeu. Henri V, roi d'Angleterre, maître d'une partie du royaume, était l'ami du roi Charles VI qui l'appelait « son très amé fils et régent du royaume ».

En 1422, à la mort de Charles VI, le fils d'Henri V, Henri VI, était proclamé roi à Paris et à Londres, et alors se poursuivait cette guerre contre les Anglais qui, après la journée des Harengs et le siège d'Orléans, ne devait s'interrompre qu'en 1435, à la paix d'Arras. Un tel état de trouble ne pouvait permettre la création, à Lyon, d'un mouvement commercial. Les délibérations consulaires portent les traces des préoccupations constantes des habi-

[1] G. Guigue, *Registres consulaires*, p. 238.

[2] Archives Municipales de Lyon, BB. 1, f°s 165 r° et 156 r°.

[3] Borel, *les Foires de Genève au XVe siècle*, Genève, Georg, 1892, 1 vol. in-8, p. 75.

tants; les conseillers s'inquiètent des mouvements des Anglais, du passage des troupes qui traversent la ville, des fortifications de leur cité. Le Dauphiné est envahi par le Prince d'Orange. Lyon est entourée d'un grand nombre de gens d'armes, contre lesquels la ville doit prendre des précautions très justifiées[1]. A plusieurs reprises, le Consulat s'occupe des mesures propres à empêcher que, de la ville, ne puissent sortir les vivres nécessaires à ses habitants et fait distribuer de l'argent aux affamés[2]. Aussi, à partir de 1422, les registres consulaires ne contiennent plus de délibérations relatives au commerce, ni aux foires; l'unique souci des conseillers reste, pendant plusieurs années, la sûreté de la ville et de ses habitants. Il est permis de croire que les foires ne se tinrent même pas durant la guerre des Anglais. Louis XI, dans les Lettres de 1463, dira, d'une manière très expressive, que les foires du royaume, pendant ces guerres, se tinrent à Genève.

Après la paix d'Arras (1435), la prise de Paris et le retour du Parlement en cette ville (1437), la guerre n'en continua pas moins jusqu'à la trêve de 1444. Cette date marque le point de départ d'une seconde phase dans l'histoire des foires de Lyon.

[1] BB. 2, f° 29 r°; BB. 3, f° 32 r°.

[2] BB. 3, f° 24 v°, f° 49 v° et BB. 2, f° 60 v°.

II. L'établissement de trois foires (1444). Leurs confirmations.

En 1444, Charles VII, à qui les Lyonnais avaient toujours conservé une inébranlable fidélité, fut heureux de leur accorder, pour leurs foires, des privilèges plus importants qu'il ne l'avait fait quand il n'était que dauphin.

Par *Lettres* données à *Angers* en *février 1444* (n. s.), il leur octroyait trois foires, de vingt jours chacune, commençant le premier mercredi après Pâques, la seconde le 26 juillet, lendemain de la fête Saint-Jacques, et la troisième, le 1er novembre, lendemain de la fête Saint-André.

Ces foires étaient franches pour tous les marchands que le roi plaçait sous sa sauvegarde. Toutes les marchandises amenées à ces foires ou qui en sortaient après y avoir été vendues, échangées ou autrement exploitées, étaient exemptes d'aydes, tailles, impositions ou treus quelconques. Toute monnaie du royaume ou étrangère y avait libre cours à sa juste valeur. Comme en 1420, le roi accordait enfin aux foires de Lyon tous les privilèges que ses prédécesseurs, rois de France, avaient accordés aux foires de Brie et de Champagne. Ces privilèges considérables étaient concédés pour une durée de quinze ans, à dater du 1er avril venant.

Charles VII accordait à Lyon une faveur de grande importance qui ne laissa pas que d'attirer les jalousies et de provoquer les protestations. Les bourgeois

et manants de la ville de Troyes, le Garde et Chancelier des foires de Champagne firent opposition à l'entérinement des Lettres de Charles VII. Bien que leurs foires, autrefois célèbres, fussent en pleine décadence, ils espéraient en rétablir l'ancienne splendeur et ils ne pouvaient souffrir qu'une ville aussi importante que Lyon vînt, avec des privilèges identiques, rendre impossible cette restauration. Ils appuyèrent leur opposition d'une supplique adressée au roi. Les abbés de Saint-Denis et de Lagny, les bourgeois de Provins et le Prévôt des marchands de Paris se joignirent à eux pour demander au souverain de ne point laisser entériner les Lettres qu'il avait accordées aux habitants de Lyon. Leur procédure et leurs démarches n'eurent pas le résultat qu'ils pouvaient en attendre. Le 7 août 1444, la Chambre des Comptes entérina les Lettres de février. Elle y apporta, néanmoins, quelques modifications de peu d'importance, réduisant la durée des trois foires à quinze jours, au lieu de vingt, et à dix ans, au lieu de quinze, l'exemption des aides et des impositions, c'est-à-dire la concession des privilèges[1].

Les trois foires de Lyon eurent lieu régulièrement à partir de 1444. Une trêve commença cette année qui devait durer quatre ans. Le pays semble du reste se ressaisir; une armée permanente est établie et, sans que la population s'accroisse d'une manière très sensible, les villes s'agrandissent. De

[1] *Privilèges...*, p. 26 et s.

l'administration de Charles VII naissent des réformes et des améliorations ; ce prince, qui va chasser les Anglais de France, rétablit dans ses Etats la sécurité propice au commerce.

Les échevins s'occupent des foires minutieusement et assidûment. A partir de cette époque, on comprend par leurs délibérations qu'elles font partie de la vie de la cité, qu'elles ont une existence réelle et non plus nominale. Le Consulat s'inquiète de l'entrée et de la sortie des marchands aux portes de la ville, il réglemente l'emplacement des marchandises dans les foires [1], il réserve la franchise du temps des foires dans le bail de la ferme du pont du Rhône et dans celui du dixième du vin, il désigne ceux qui délivreront aux marchands les cédules constatant leur commerce aux foires et ceux qui les recueilleront à la sortie aux portes [2], il veille à la conservation des privilèges en choisissant quatre conseillers « pour conserver et garder les libertés et franchises des foyres », enfin, pour entretenir les dispositions favorables du Maître des ports envers les marchands, il lui offre des cadeaux [3].

Les foires sont établies et, à partir de 1446, elles provoquent à Lyon un mouvement de marchands qui va aller s'accentuant. Le voisinage de Genève, qui plus tard sera, entre cette ville et Lyon, une cause de rivalité économique, semble, à l'origine,

[1] BB. 4, f°s 17 v°, 108 r°, 153 r°.
[2] BB. 4, f°s 13 r°, 40 v°, 96 v°, 124 r°, 161 r°.
[3] BB. 4, f° 47 v° ; 5, f°s 170 v°, 199 r°.

faciliter le commerce des foires de Lyon. Certains marchands fréquentent les deux villes, dont les foires se tiennent à quelques jours d'intervalle ; d'autres trouvent facile l'itinéraire de Lyon ; quelques-uns, enfin, y cherchent un moyen de faire voyager leurs marchandises en franchise, profitant, abusivement parfois, des privilèges des foires de Lyon. Charles VII comprend l'avantage que les foires de cette ville peuvent, à leur début, tirer du voisinage de Genève. Il donne mandement au Bailli de Mâcon et au Maître des ports de faire publier, à son de trompe et cri public, la défense à tout marchand de faire mener des marchandises aux foires de Genève par le bailliage sans les faire passer par les foires de Lyon[1]. Cette ville devient ainsi une étape forcée pour toute une catégorie de denrées. A vrai dire, les foires de Lyon ne sont point importantes et de toutes parts les marchands vont à Genève, mais elles sont fréquentées. Aussi, dès 1453, les échevins se préoccupent de l'expiration du temps pour lequel les privilèges ont été accordés. Au mois de janvier 1453 (n. s.), ils décident d'envoyer vers le Roi « pour renover les foyres ». Ils choisissent Jean Grant qui, accompagné du Procureur de la ville, sollicitera une Université et la prolongation de la franchise des foires. Les députés reçoivent un pouvoir spécial afin « quilz puissent donner et despendre des deniers de ladite ville là où ilz verront estre nécessaire et pour toutes choses

[1] V. Ch. II, II.

jusques à la somme de cinq cens livres tournois ou environ ou pour l'un desdits octroys qui ne pourroit obtenir les deux jusques à la somme de deux à trois cens livres tournois [1] ». Partis au mois de mai, ils furent de retour au mois de juin. Leur démarche n'avait pas eu de résultat. Ils s'étaient heurtés à l'opposition des généraux et trésoriers des finances [2]. Ces derniers déclaraient que les foires de Lyon étaient très préjudiciables au roi. Elles occasionnaient, disaient-ils, la fuite des monnaies. Sous le prétexte de leur franchise, les marchandises, ajoutait-on, passaient frauduleusement à Genève. Aussi le roi avait-il voulu surseoir à une décision jusqu'au moment où il connaîtrait l'opinion des députés qu'il avait envoyés à Lyon pour s'informer à ce sujet et qui y séjournèrent du mois de juillet au mois de novembre.

Les émissaires du Roi, Mgr l'Evêque d'Alech, Mgr le Grand Maître d'hôtel et Me Girerd le Bourcier, conseiller du Roi, furent l'objet des sollicitudes intéressées des échevins qui leur envoyèrent du vin de Beaune, du poisson, dix sacs d'avoine et 100 livres tournois [3]. Malgré cette déférence, les

[1] BB. 5, f° 198 r°.

[2] « Ilz n'avoient peu riens besoignier obstant... l'empeschement et contradicion que les generaulx et trésoriers dudit seigneur (le roi), ilz avoient faiz dis ans que lesdites foyres estoient très domageables et préjudiciables au roy et que toutes danrées et marchandises soulz ombre de ladite franchise passent franchement et quictement pour aler es foyres de Geneve lesquelles se tenoient à l'issue desdites foyres de Lion et pareillement fesoit grand quantité de billion... » (BB. 5, f° 199 r°, 2 juillet 1453).

[3] BB. 5, f°s 202 r°, 205 v°.

commissaires, en janvier 1454 (n. s.), n'avaient point fait connaître au Roi le résultat de leurs enquêtes. Les échevins continuèrent leurs démarches à la Cour où ils envoyèrent Pierre Thomassin. Ils demandaient, si les jours des foires devaient être changés, qu'on fixât la foire de Pâques au lundi ou mercredi de Quasimodo et que celle de juillet fût reportée au 15 juin, afin qu'il n'y eût pas coïncidence des foires de Lyon et de celles du Lendit ou du Languedoc. Thomassin devait demander la prolongation pour vingt années au moins et il avait pouvoir de distribuer 500 livres là où ce serait nécessaire « et au dessoubz desdits vint ans pour chescuns cinq ans jusques à la somme de cent livres tournois et du plus le plus et du moyns le moyns[1] ».

Par *Lettres* données à *Pouilly en Touraine*, le *4 juillet 1454*, Charles VII confirma les trois foires de Lyon. Le Roi considérant que la ville de Lyon, située en pays frontière, est très petitement peuplée, qu'elle lui a toujours été fidèle et dévouée, après avoir vu les informations faites par des gens de son Conseil tant en pays de Lyonnais que de Languedoc, pris l'avis des princes du sang et du Grand Conseil, octroyait trois foires par an de chacune vingt jours, aux dates accoutumées et cela perpétuellement. Il octroyait en outre la franchise pour une durée de quinze années à dater du 1er avril 1455 pour les « denrées et marchandises qui y viendront et seront amenées et conduictes et qui y

[1] BB. 5, f° 221 v°.

entreront ou en ystront et y seront vendues, eschangées ou autrement exploictées durant icelles foyres ». Les monnaies d'or et d'argent du royaume et étrangères devaient avoir libre cours à leur juste valeur. L'or et l'argent monnayés ou à monnayer pouvaient entrer et sortir du royaume librement durant le temps des foires. Les marchandises néanmoins restaient, même pendant les foires, soumises au droit de rêve de 4 deniers pour livre.

Ces Lettres, importantes par leur rédaction pleine de détails, furent entérinées le 7 août 1454 par les gens des comptes qui n'apportèrent de modification qu'à la durée des foires qu'ils réduisirent à quinze jours[1].

Le Roi, qui avait assez brusquement cédé à la requête des habitants de Lyon et leur avait accordé, par Lettres du 4 juillet, ce qu'il leur refusait peu de jours avant, n'agit pas toutefois sans réserves. Il exigea des conseillers une contre-lettre lui reconnaissant le droit d'abolir la franchise des foires, malgré l'octroi qu'il en avait fait, si elle lui devenait préjudiciable. Les conseillers durent accepter et un mémorial fut rédigé à ce sujet[2].

La question des monnaies ne recevait point de solution et, malgré les Lettres du 4 juillet 1454, l'établissement des foires demeurait précaire ; le

[1] Pièce justificative II.

[2] BB. 5, f° 236 v° : « Les dessusnommez conseilliers ont passé et octroyé ledit consentement tout ainsi qu'il estoit escript et contenu en ung mémorial sur ce fait par messire Pierre Valernier, docteur en loys. »

Roi, invoquant le fait des monnaies, arrêtait la vérification des Lettres malgré toutes les démarches du Consulat. Les gens des Comptes étaient toujours opposés aux franchises des foires et le Roi déclara qu'il n'y aurait pas d'entérinement tant que, par une ordonnance qu'il annonçait, il n'ait statué sur la question des monnaies. Cependant, comme le temps pressait et que l'octroi de foires franches concédé en 1444 venait d'expirer, le Roi, par *Lettres du 29 mars 1455* (n. s.), autorisa deux foires de quinze jours, l'une à Quasimodo, l'autre en juillet, franches d'aides et impositions. Ces Lettres, qui ne contenaient qu'une disposition temporaire et ne tranchaient pas le différend, furent entérinées aussitôt[1].

Enfin, le Conseil du Roi donna un avis favorable à la prolongation des foires qui fut accordée aux envoyés de la ville pour quatre années par les *Lettres du 7 octobre 1455*, dont la teneur reproduisait les dispositions des Lettres du 4 juillet 1454. Le droit de rêve était réservé par le Roi, qui « vouloit que icelle rêve feust reçue comme a foyres non franches et livrée au plus offrant ou que en paiant par ladite ville ce qui s'en trouveroit de plus que lesdites foyres feussent franches de ladite rêve durant les quatre années[2] ». Les conseillers s'entendirent, comme précédemment[3], avec le fermier de la rêve : ils lui promirent 100 livres tournois par

[1] HH., Chappe VIII, 9 à 21 ; BB. 5, f°s 255 v°, 258 r°.
[2] BB. 6, f° 143 v°.
[3] BB. 5, f° 257 r° (1er avril 1455 n. s.).

an pour qu'il ne levât aucun subside pendant les foires sur les marchandises qui y seraient demeurées cinq jours durant. Cette somme devait être recouvrée par le Consulat sur les habitants de la ville tirant le plus grand profit des foires [1]. Ainsi, malgré la restriction apportée par le Roi, les foires demeuraient en fait complètement franches pour les marchands qui venaient y vendre ou y acheter des marchandises.

Les foires se continuèrent à Lyon pendant le règne de Charles VII avec les mêmes privilèges, aux mêmes dates et avec la même durée, car par *Lettres de Saint-Priest-en-Dauphiné, du 23 avril 1457*, le Roi, avant même l'échéance fixée par les Lettres précédentes, renouvela ces privilèges pour huit années à dater de leur expiration [2].

La mort de Charles VII et l'avènement de Louis XI (1461) pouvaient modifier l'institution des foires. Le Dauphin Louis, en effet, brouillé avec son père, s'était retiré dans son gouvernement du Dauphiné. Il avait menacé de traverser Lyon et les conseillers s'y étaient opposés, mettant leur ville en défense. Usant de paroles doucereuses, il avait essayé d'ébranler leur fidélité envers le Roi, mais n'y avait point réussi. A son avènement au trône, les Lyonnais auraient pu avoir certaines appréhensions. Mais, très habilement, ils s'étaient réconciliés avec lui et, prévoyant le jour où, arrivé au pouvoir, il pourrait exercer ses rancunes, ils lui

[1] BB. 6, f° 146 r°; 7, f°s 28 r°, 66 v°.

[2] HH., Chappe VIII, 9 à 21.

avaient rendu de précieux services. Pendant cinq ans (1455-1460), pour conquérir sa bonne grâce, ils lui envoyèrent en Hainaut, où il avait depuis fixé sa résidence, une somme de 3.000 écus par un messager secret[1]. Louis XI se souvint de la générosité des Lyonnais envers le Dauphin. Son excellente politique devait aider au développement des foires de Lyon, comme elle devait tirer parti de l'accroissement de la richesse de cette ville, due tout entière à son important négoce. Dès la première année de son règne, par *Lettres du 7 octobre 1461*, il confirmait les foires telles que Charles VII les avait établies, non seulement pour que cette ville pût se peupler, mais aussi, disait-il, en souvenir de la « bonne loyauté » que les habitants de Lyon avaient toujours gardée à son père[2].

[1] Claude de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, B. Nugo, 1604, 1 vol. in-4, p. 340.

[2] HH., Chappe VIII, 9 à 21.

CHAPITRE II

LE RÈGNE DE LOUIS XI

I. Etablissement de quatre foires, leur organisation. Les Lettres patentes de 1463 (n. s.). — II. La lutte de Lyon et de Genève pour les foires : § 1. Les faits ; § 2. Les idées.

I. Etablissement de quatre foires : leur organisation.

Louis XI, à son arrivée au trône, n'avait fait que maintenir un état de choses existant. Il ne tarda pas à augmenter le nombre des foires et à les organiser. Par lui, elles furent constituées telles qu'elles devaient subsister. Sous son règne, Lyon devint une grande cité commerciale et grâce à sa politique les foires acquirent rapidement une importance si considérable qu'elles furent de grands marchés européens où se firent, à la fois, la distribution des marchandises et le trafic du change.

Les lettres du 8 mars 1463 (n. s.). — Les Lyonnais, encouragés par la faveur que le roi leur avait manifestée, en montant sur le trône, s'efforçaient de développer leurs foires. Ils demandèrent aux marchands étrangers ce qu'il importait de faire pour

avoir des foires aussi importantes que celles qui se tenaient à Genève. Ceux-ci répondirent que trois conditions étaient nécessaires. Il fallait tout d'abord liberté et franchise toute l'année ou du moins un mois pour chaque foire, puis quatre foires au lieu de trois et enfin la coïncidence de ces quatre foires avec celles de Genève[1]. Le Consulat résolut de faire toutes les démarches nécessaires auprès du Roi pour obtenir de lui des lettres patentes. Il fit rechercher les titres que la commune possédait et, chargeant Pierre Barlerin de dresser un mémoire, il désigna des ambassadeurs qui iraient vers le Roi « pour obtenir dudit seigneur lesdites foyres perpétuelles et la quatriesme foyre et en tel et semblable temps que sont et se tiennent les foyres de Geneve et à si longs jours et si ample et plaine franchise et liberté que le bon plaisir dudit seigneur sera y donner et octroyer[2] ».

Les ambassadeurs, au nombre de deux, Pierre de Villars et Guillaume Pel, marchands de Lyon, partis au mois de février 1463 (n. s.), eurent plein succès. Leur mission rapidement accomplie, ils revinrent à Lyon le 4 avril[3], rapportant les *Lettres* de franchise données par le Roi le *8 mars 1463*.

Ces Lettres, par les privilèges qu'elles conféraient, sont les plus importantes de toutes celles accordées à la ville et leur date marque le point de départ du développement des foires.

[1] BB. 9, f° 41 v°.
[2] *Ibid.*, f° 58 v°.
[3] BB. 9, f°s 62 à 64 et 66 r°.

Quatre foires étaient accordées à Lyon, de chacune « quinze jours ouvrables et continuels sans interruption », la première commençant le premier lundi après Quasimodo; la seconde, le quatrième jour d'août; la troisième, le tiers jours de novembre; la quatrième, le premier lundi après la fête des Rois. Tous les marchands, sauf les Anglais « noz ennemis anciens », pouvaient fréquenter les foires sans craindre « marque, présailles ou représailles », jouissant de tous les privilèges des foires de Champagne. Les marchandises étaient franches de toutes impositions, les monnaies étrangères avaient libre cours à leurs justes prix et valeur. Le Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon, nommé Conservateur des foires, avait autorité de juger rapidement tous débats commerciaux [1].

Afin que l'accomplissement de la volonté du Roi ne subît aucun retard, le Bailli de Mâcon reçut mandement d'ordonner l'exécution de ces Lettres sans attendre leur enregistrement à la Chambre des Comptes. La foire de Pâques était proche et Lyon devait en avoir le bénéfice. Les gens des Comptes ne purent user de leur habituelle lenteur, car, dès le mois de juillet, ils durent, après plusieurs commandements, enregistrer les Lettres du 8 mars, Louis XI ne souffrant pas que sa volonté pût être tenue en échec [2].

[1] *Privilèges..* , p. 62.

[2] *Recueil des ordonnances...*, t. XV, p. 647; *Privilèges...*, p. 70

II. La lutte de Lyon et de Genève pour les foires.

§ 1. Les faits. — Les Lettres du 8 mars 1463, véritable livre d'or des foires de Lyon, en augmentant leur nombre et en changeant leurs dates, mettaient en concurrence directe, en rivalité immédiate la cité lyonnaise et la ville de Genève. Celle-ci possédait, dès le xive siècle, des foires réputées dans toute l'Europe. Sa situation en faisait le carrefour de plusieurs nations.

Au nombre de sept pendant le xive siècle, les foires de Genève s'étaient, dans la première moitié du xve siècle, transformées en quatre principales. Elles avaient lieu à la Fête des Rois, à Pâques, à la Fête de saint Pierre aux liens (1er août), à la Fête des saints Simon et Jude (28 octobre). La durée de ces foires, assez courte au début lorsqu'elles étaient doublées de trois autres foires (Chaire de saint Pierre, 22 février ; Saint-Pierre et Saint-Paul, 29 juin ; Saint-Barthélemy, 24 août), augmenta lorsque, par le jeu même des événements, les marchands délaissèrent ces dernières.

Genève était un véritable entrepôt où se trouvaient toutes les marchandises : les tissus, les armes et les métaux, la mercerie et les épiceries, les céréales, le bois et le bétail. L'industrie de la ville qui avait des enlumineurs, des graveurs et des orfèvres habiles et des fabricants de mercerie, alimentait le marché des foires et attirait les acheteurs.

La liberté du commerce y était à peu près com-

plète. Les foires y étaient de véritables foires franches dégagées des excessives réglementations qui, à cette époque, de toutes parts, entravaient le commerce.

Elles avaient une juridiction commerciale rapide, celle du Vidomne de la ville, où les causes étaient traitées oralement et exemptes du droit de sceau. Aussi les foires de Genève, après celles de Champagne et de Brie, furent-elles le grand marché européen [1]. Lyon devait, à son tour, acquérir l'hégémonie. Mais, si les foires de Genève avaient succédé à celles de Champagne sans qu'il y ait eu rivalité entre elles, la naissance des premières ayant coïncidé avec la décadence et la ruine des secondes, les foires de Lyon ne devaient remplacer celles de Genève qu'après une lutte acharnée. Lutte assez courte, mais d'autant plus intéressante qu'à travers ses phases on voit, en leur plein jour, la politique habile de Louis XI et la persévérante opiniâtreté du caractère lyonnais.

Déjà Charles VII, impressionné par le voisinage de Genève, avait voulu en tirer profit. Les marchands du royaume qui voulaient vendre leurs denrées hésitaient entre Lyon et Genève. Pour beaucoup la première ville était moins éloignée sans doute, mais la seconde ne leur offrait-elle pas un marché plus important ? Là ils étaient certains d'écouler leur marchandise, leurs relations commerciales y étaient plus étendues et aussi plus anciennes. Sans interdire d'aller aux foires de Genève, Charles VII

[1] Borel, *les Foires de Genève*, chapitres II, III et IV.

fit défense d'y mener aucunes denrées, par le Bailliage de Mâcon, sans les faire passer à Lyon. La saisie constituait la sanction suffisante d'un tel commandement [1]. La mesure prise était excellente, car elle n'entravait point le commerce. Et, si les marchands subissaient un retard, en passant par Lyon, du moins pouvaient-ils trouver une compensation dans le trafic des foires de cette ville dont ils apprenaient le chemin.

La lutte ainsi engagée, Louis XI put user de procédés plus énergiques. Il en trouva d'excellents prétextes. Louis, duc de Savoie, beau-père du roi de France, ayant mécontenté la noblesse de Savoie et fuyant avec sa femme, Anne de Lusignan, devant leur fils Philippe, comte de Bresse, chef des mécontents, avait dû s'établir à Genève. Les Genevois laissèrent entrer en leur ville le fils séditieux (octobre 1462). Ce fut alors que, par *Lettres* du *21 octobre 1462, de Saint-Michaud-sur-Loire*, Louis XI défendit « que doresenavant aucuns marchans ne autres quelconques de nostredit royaume ne yront ne meneront leurs denrées ou marchandises ausdites foires qui ont accoustumees estre tenues audit lieu de Genève ne pareillement ny achepteront aucune et aussi que autres quelsconques estrangiers ne passeront ne feront passer allans ausdites foires ne retournans d'icelles aucunes denrees et marchandises par les fins et metes de nostredit royaume pour aller a icelles foires..... sur peyne de perdre

[1] Lettres de Gerry les Chaslons, du 7 juillet 1445 : HH., Chappe VIII, 9 à 21.

leurs denrées et marchandises..... et d'amende arbitraire ». Tous recevaient le droit de s'emparer des marchandises allant à Genève ou en venant, le quart était attribué au saisissant, les trois autres quarts au Roi, par droit de confiscation. Les motifs de telles rigueurs ne consistaient pas seulement en ce que les habitants de Genève avaient commis « trahison et félonie envers nostre très cher et tres ame père et cousin le duc de Savoye leur naturel seigneur », mais aussi en ce que plusieurs serviteurs du Duc avaient été pris à Genève et qu'il était « à douter qu'ainsi le pourroient faire de nos subjects et autres marchands reconnuz d'être riches qui iroient et frequenteroient lesdictes foires de Genève [1] ».

La rivalité de Lyon et de Genève en arrivait à l'état aigu. C'était la véritable lutte économique qu'une raison politique, habilement exploitée, permettait d'entreprendre et que, en l'avivant, venait encore dissimuler la sollicitude du Roi pour la sécurité de ses sujets. Les Lyonnais s'empressèrent de faire publier, jusques en Flandre et en Picardie, la défense d'aller aux foires de Genève, ils payèrent même les frais d'une publication faite en Savoie [2], et, lorsque le Duc de Savoie, quelques mois plus tard (juillet 1463), vint en leur ville, ils lui firent une telle réception que le roi Louis XI leur en adressa ses remerciements [3].

[1] HH., Chappe VIII, 23 à 33 : *Privilèges...*, p. 36.

[2] BB. 7, f° 307 v°, 332.

[3] Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, Paris, Renouard, 1885, 2 vol. in-8, t. II, lettre LXXXV.

Les Genevois sentirent le coup que le Roi de France portait à leurs foires. Non seulement les défenses de Louis XI fermaient la route de l'Ouest, mais en supprimant le trafic français à Genève elles devaient avoir pour résultat d'attirer à Lyon les marchands étrangers. Les Genevois comblèrent de présents le Duc de Savoie et ils envoyèrent des ambassadeurs auprès des villes d'Allemagne dont Louis XI était l'ami. Les Ligues étaient atteintes par l'Ordonnance du Roi, elles allaient subir la perte ou du moins la diminution des péages qu'elles percevaient des marchands de l'Allemagne du Nord et des Flandres se rendant aux foires de Genève.

Une ambassade fut chargée d'aller porter leurs doléances au Roi de France. Celui-ci, invoquant la grande amitié qu'il avait pour les Ligues, déclara qu'il lèverait les défenses quand les habitants de Genève feraient réparation à son beau-père et se diraient ses sujets très obéissants. Il déguisait un refus, les habitants de Genève n'ayant jamais été les sujets des Ducs de Savoie. A la violence, les Genevois opposaient, du reste, la violence et si le Roi empêchait ses sujets d'aller à leurs foires, ils arrêtaient, de leur côté, les marchands allemands, lombards et florentins qui voulaient venir aux foires de Lyon[1].

Louis XI n'était point disposé à modifier ses Ordonnances; et par *Lettres*, de *Pontoise*, du *8 septembre 1463*, il enjoignait à tous les marchands du

[1] BB. 9, f° 75 r°.

royaume ayant des marchandises à Genève de les ramener avant la fête de la Toussaint prochaine, sous les peines précédemment portées[1]. Il prenait, d'autre part, des mesures de représailles contre les habitants de la Savoie parmi lesquels les Genevois avaient gardé des intelligences[2]. Il enjoignit au Bailli de Mâcon de « prendre, saisir et empescher tous les marchans dudit païs de Savoye » s'il venait à sa connaissance que les Allemands ou les Italiens eussent été arrêtés au pays de Savoie comme cela, disait-il, avait eu lieu[3]. Peu après, confirmant, en octobre 1464, les foires concédées par lui à Lyon, il renouvelait les défenses faites à tout marchand du royaume d'aller à Genève « sur peine de confiscation de corps et de biens[4] ».

Lyon, jusque-là, avait été servie par les rancunes que le Duc de Savoie gardait aux Genevois. Cet appui lui manqua lorsque le duc Louis mourut, laissant pour successeur son fils qui, comprenant mieux les intérêts de ses sujets, inaugura une politique toute favorable à Genève. Non seulement il protégea les marchands qui se rendaient aux foires

[1] HH., Chappe VIII, 23 à 33.

[2] BB. 9, f° 137 v°.

[3] HH., Chappe VIII, 23 à 33, lettres de Nogent-le-Roy, 29 avril 1464.

[4] Lettres de Rouen du dernier jour d'octobre 1464 : « Et en outre, avons deffendu et deffendons derechef par cesdites présentes à tous les marchans de notredit royaume qu'ilz ne soient si hardiz de aler ne fréquenter aucunement audit lieu de Genève pour le fait desdites foires sur peine de confiscation de corps et de biens. »

de cette ville, mais il défendit de sortir des denrées, pendant les foires de Genève, pour les conduire ailleurs qu'à ces foires (septembre 1465). Il prenait ainsi en faveur de cette ville l'ordonnance même que Louis XI, trois ans auparavant, avait prise en faveur de Lyon. Les démarches que les Lyonnais firent auprès de lui ne pouvaient avoir de résultat. Ils ne faisaient eux-mêmes aucune concession, sans répit ils publiaient en Bourgogne et en Dauphiné les défenses du Roi d'aller aux foires de Genève, et pour empêcher qu'elles ne fussent violées, ils payaient la garde des passages du Dauphiné [1].

Les foires de Lyon, comme celles de Genève, se trouvaient donc pour ainsi dire isolées et les marchands étaient dans l'impossibilité d'aller de France, ou par la France, à Genève, comme d'aller par la Savoie à Lyon. Il semble cependant que, dans un tel duel, cette dernière ville devait subir des coups plus graves que sa rivale. La Savoie n'était-elle pas la route suivie par le plus grand nombre des Allemands et des Italiens? Ce fut du moins la pensée de Louis XI, car, dès le mois de mai 1466, le bruit se répandait à Lyon que le Roi avait abandonné deux foires à Genève. Les Lyonnais en furent très émus et ils décidèrent aussitôt d'envoyer « gens distretz et bien advertiz de la matière pour en parler au roy, à son conseil et aillieurs où il sera nécessaire et lesqueulx aient charge et puissance de fere de par de là des dons et gratuitez pour acquerrir amys et gens

[1] BB. 10, f[os] 119 v°, 120 v°, 130, 131 v°, 185 r°. CC. 430, 23.

qui aident à entretenir lesdites foyres aussi fere aucun don et service au roy se besoing est ». Les envoyés furent Pierre Balarin, Humbert de Varey et le Procureur de la ville[1]. En réponse à leur démarche, le Roi écrivit aux Lyonnais que, bien que sollicité par son beau-frère, Philippe de Savoie, il n'avait fait aucun changement aux foires, il les assurait qu'il n'en ferait aucun sans leur avis et sans celui des marchands étrangers[2]. Cette assurance ne calma point l'opinion publique, puisqu'un mois après, les échevins envoyèrent l'un des leurs à la Cour pour savoir si le Roi était disposé à apporter quelque changement aux foires[3].

Leur inquiétude était légitime. De Montargis, en effet, le 14 septembre 1466, Louis XI écrivait aux syndics de Genève, qu'à la requête de Philippe de Savoie, il avait décidé que deux foires se tiendraient à Genève et deux à Lyon. Il les invitait à envoyer des députés à Montluel, au 15 octobre venant, avec lesquels se rencontrerait Guillaume de Varye, général de France, accompagné de marchands du royaume.

Les Genevois envoyèrent-ils des députés à Montluel? Nous ne le savons pas, mais ce qu'il y a de certain, c'est que Guillaume de Varye ne se trouva pas au rendez-vous. Il s'en excusa pour des raisons d'affaires et annonça qu'il serait à Montluel le 8 ou

[1] BB. 10, f°s 162 r°, 169.
[2] Lettres de Sully, 18 juillet 1466, pièce justificative III.
[3] BB. 10, f° 191 r°.

9 mars[1]. Il devait, pour se rendre à Genève, passer par Lyon et s'aboucher avec les marchands français et étrangers. Pour cette mission, il avait reçu des instructions très détaillées du Roi. Il devait assembler tous les marchands de la ville et toutes les « nations », remercier celles-ci de venir au royaume « en leour offrant de par le roy tout ce qui est possible d'offrir et sur ce leour dire toutes les belles parolles qu'ilz porront ». Cela fait, exposer que le Duc de Savoie avait demandé au Roi que deux foires soient tenues à Lyon et deux à Genève, indiquer la parenté de la famille de Savoie avec la famille de France, montrer que la Savoie pouvait détruire les foires de Lyon en empêchant le passage des Allemands et des marchands de Lombardie, enfin, annoncer la réunion de Montluel, parler de l'amour du roi pour les marchands et dire que le Roi ne ferait rien qui leur déplaise[2].

La venue de Guillaume de Varye était annoncée pour le 9 mars à Montluel. Il arriva ce jour-là à Lyon, et aussitôt le Consulat décida d'envoyer vers lui, pour connaître l'étendue de ses pouvoirs, la manière dont il se proposait d'en user et le prier d'entendre les requêtes des gens d'église de la ville. On délibéra de donner au général une somme de cent écus d'or « affin qu'il ait toujours ladite ville pour recommandée[3] ». Guillaume de Varye, pen-

[1] Borel, *les Foires de Genève*, pièce justificative XXVI.

[2] *Ibid.*, pièce justificative XXVIII et HH., Chappe VIII, 39 à 51.

[3] BB. 10, f° 236 r°.

dant son séjour à Lyon, poursuivit la mission dont il était chargé.

Le 9 avril 1467 (après Pâques), il réunit les habitants les plus notables et leur demanda « laquelle des deux meilleures desdites quatre foyres qui sont pasques et toussains seroit la plus utile et la plus prouffitable fere tenir en ladite ville de Lion pour le bien dicelle ville et du Roy et laquelle des autres deux qui sont aoust et l'apparicion est semblablement la plus prouffitable affin de retenir pour ladite ville les deux meilleures desdites quatre foyres départie par la manière dessusdite au cas que ne pourrions traiter avec lesdits de Savoye que lesdites foyres de Pasques et Toussains demourassent en ladite ville de Lion ». Les notables répondirent qu'ils désiraient les quatre foires, mais que s'ils ne pouvaient faire autrement, ils préféraient garder les foires de l'Apparition et de la Toussaint.

Le lendemain, 10 avril, Guillaume de Varye assembla les plus importants des marchands de chaque « nation ». Interrogés sur la division des foires, ceux-ci répondirent qu'elle serait un dommage pour eux entraînant de gros frais, soit à cause du charroi, soit à cause du louage des maisons, qu'ils préféraient quatre foires à Lyon ou quatre foires à Genève, mais ne voulaient se prononcer sur le choix des foires désirant ne déplaire ni au Roi, ni au Duc de Savoie. Les marchands étrangers reçus, le Doyen de Saint Jean et huit ou dix autres gens d'église vinrent recommander à l'ambassadeur du Roi le fait des foires.

Puis, les consuls ou échevins se présentèrent en délégation et par la voix du Lieutenant du bailli, ils déclarèrent qu'ils ne voulaient choisir aucune foire et que si le Roi voulait donner des foires à Genève, qu'il n'avait qu'à donner les quatre foires de Lyon et non pas deux seulement[1]. Le 11 avril, de Varye écouta les marchands d'Espagne qui venaient d'arriver à Lyon et qui, comme les autres étrangers, se montrèrent hostiles au partage des foires. Le même jour, il partit pour Montluel où il s'arrêta le soir à l'auberge des Trois-Roys. Il était presque nuit, et comme le lendemain était un dimanche, les pourparlers ne commencèrent que le 13. On ne put se mettre d'accord. Les envoyés de Genève voulant unir les foires d'août et de Toussaint d'une part, celles d'Apparition et de Pâques d'autre part, et en donner deux à chaque ville, les envoyés du Roi proposèrent de laisser quatre foires à chacune des deux villes, en proclamant la liberté du commerce. On fut d'avis d'en délibérer et de rapporter une réponse au mois de mai suivant[2].

Les habitants de Lyon firent tous leurs efforts pour que les négociations entreprises ne puissent se terminer qu'à leur avantage. Ils tentent d'agir sur l'esprit de Guillaume de Varye par des dons et de gagner son entourage. Puis, n'ayant pas entière confiance dans le résultat de leurs générosités, ils recourent aux procédés dilatoires. Ils font appella-

[1] BB. 10, f° 243 r°.

[2] HH., Chappe VIII, 39-51 : Procès-verbal de Guillaume de Varye, du 22 juillet 1467.

tion contre le général de Varye. Ils allèguent qu'il a bien montré l'affection qu'il avait et qu'il « est très suspect en cette matière » à cause de ses galères et marchandises et de son intérêt particulier[1]. Mais ne voulant pas attirer ses rancunes, ils se rendent vers lui « lui remonstrer entre autres choses que les récusacions, causes de suspicion et d'appel bailléez audit monseigneur le général et dont se plaint fort icelluy monseigneur le général, n'ont pas esté bailléez pour lui déplaire, ne pour l'irriter... et que desdites causes de suspicion et récusacion avoient esté advertiz par gens et marchians estrangiers fréquentans lesdites foyres, aussi qu'il n'y avoit chose dont il se deust irriter ».

Le même jour, ils décident d'envoyer « a ma damoyselle sa femme estant de présent en ladite ville... le drapt d'une robe de veloux ou autre telle chose que l'on pourra sentir lui etre agréable[2] ».

Ni les cadeaux, ni les appellations n'empêchèrent que les négociations, renvoyées du mois de mai au mois de juin, ne fussent reprises, après un retard, au mois de juillet. Le 22 juillet, une convention fut passée entre les ambassadeurs laissant une alterna-

[1] HH., Chappe, VIII, 39-51 : Procès-verbal de Guillaume de Varye, du 22 juillet 1467. Il est curieux de noter que Guillaume de Varye « général des finances » du roi Louis XI avait été le premier comptable de Jacques Cœur qui avait fait sa fortune (Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, II, p. 148). Les généraux des finances régissaient les finances extraordinaires c'est-à-dire la taille, les aides, la gabelle. Les trésoriers de France régissaient les finances ordinaires : domaine.

[2] BB. 10, f°s 244, 245; CC. 420, 45.

tive : ou bien l'on partagerait les foires, l'une des villes ayant celles de l'Apparition et de Pâques, l'autre celles d'août et de Toussaint, tous marchands pouvant aller à Genève — ou bien Genève aurait comme Lyon quatre foires, libres à tous marchands. Le lendemain, les conseillers de Lyon en reçurent la nouvelle de la bouche même des commissaires qui leur demandèrent de choisir entre les deux solutions. Ils refusèrent de délibérer sans en avoir référé aux marchands, tant de la ville que des pays étrangers, ce qui ne pouvait se faire avant les foires d'août[1]. Ils protestèrent contre tout ce qu'avaient pu faire les commissaires du Roi avec ceux de Savoie et de Genève et déclarèrent qu'ils en appelaient au Roi et à sa Cour de Parlement[2]. Ils envoyèrent aussitôt vers le Roi Barthélemy Bellièvre, avec charge de faire annuler la convention de Montluel et d' « offrir et octroyer ou fere offrir, convenir et promectre audit seigneur luy convertir, employer et ordonner en harnoys ou autre telle chose que son bon plaisir sera jusques a la valeur de ladite somme de 11 M. L. t. et oultre plus de donner, accorder et promectre de paier se besoing est à aucun ou aucuns personnages de la court quil sentira estre propices et convenables... jusques à la somme valeur de cent ou deux cens escuz[3] ». Le don des harnais toucha Louis XI déjà si favorable aux foires de

[1] BB., f[os] 267 et suiv.
[2] HH., Chappe VIII, 39-51.
[3] BB. 10, f[o] 269 v[o].

Lyon. Il demanda un peu plus qu'on ne lui offrait et quand il l'eut obtenu[1], il fit la *Déclaration de Vendôme du 14 novembre 1467*. En raison de la loyauté et de la bonne obéissance des habitants de Lyon et du don de « trois mille neuf cent quatre vingt neuf livres, dix solz tournois pour paiement de deux cents harnois complets », il révoquait le consentement donné par ses commissaires à Montluel et ordonnait que les quatre foires fussent tenues à Lyon selon la forme de leur établissement et sans que rien fut innové[2].

Après plus d'un an de pourparlers, Louis XI rompait avec la politique de conciliation, la lutte reprenait sa forme brutale. Mais Lyon se trouvait dans des conditions plus favorables.

Les Allemands, en effet, pouvaient librement arriver dans cette ville, car, depuis le 12 août 1467, un accord était intervenu à Fribourg entre les ambassadeurs de Savoie, Berne et Genève, pour assurer la liberté du passage à tous marchands d'Allemagne et à leurs marchandises, allant aux foires de Lyon ou en revenant[3]. Il apparaissait donc que déjà les Allemands préféraient fréquenter les foires de Lyon plutôt que celles de Genève. Cette fréquentation était, pour Lyon, une cause de supériorité sur sa rivale à une époque où les marchands venaient aux foires, non point seulement pour

[1] BB., f°s 285 v°, 287 v°, 289 v°.

[2] *Privilèges*..., p. 50.

[3] Borel, *op. cit.*, pièce justificative XXXIX.

apporter leurs marchandises, mais pour en acheter d'autres qu'ils devaient emporter et revendre dans leur pays; les Allemands étaient de gros acheteurs, et leur présence sur un marché devait nécessairement y amener de nombreux vendeurs.

La lutte contre Genève, esquissée timidement mais avec habileté par Charles VII, reprise par Louis XI et conduite par lui, tantôt violemment, tantôt avec des procédés diplomatiques d'atermoiement, fut toute au profit de Lyon. Sans qu'on puisse exactement en saisir tous les motifs, dont les plus importants furent, à n'en pas douter, la politique de Louis XI et le développement économique de la France sous son règne, Lyon l'emporta sur Genève.

Entre tous, le règne de Louis XI fut favorable aux foires de Lyon. Non seulement le Roi avait augmenté leur nombre et fait coïncider leurs dates avec celles des saisons, où des produits divers apparaissant venaient satisfaire des besoins différents, non seulement il avait organisé le fonctionnement des foires, établi les institutions qu'elles comportaient, mais il en avait fait de grands marchés, libres de toute entrave, véritablement francs, assurant, par une volonté énergique et clairvoyante, la circulation de toutes les marchandises, de toutes les monnaies et de tous les marchands.

§ II. Les idées. — Il peut être intéressant de recueillir les arguments que les habitants de Lyon invoquaient pour garder leurs foires et éviter qu'aucune d'elles ne fût distraite au profit de Genève.

Certes, les Lyonnais avaient rapidement compris l'intérêt de leur cité à être le centre de tels rendez-vous commerciaux, mais quelles idées économiques, politiques, financières faisaient-ils valoir pour sauvegarder cet intérêt et par quelles doctrines justifiaient-ils leurs prétentions?

Dans leurs placets au Roi et leurs mémoires, ils invoquent habilement l'intérêt financier du Roi. Les impôts perçus sont plus considérables que s'il n'y avait point de foires. Il y a, disent-ils, à Lyon des marchands qui possèdent une grande quantité de marchandises ; ils ne payent rien en temps de foire, mais hors de foires ils payent sur ces marchandises les aides et autres droits du Roi. Par les foires, en outre, se peuple le royaume autrefois si dépeuplé. Lyon est à la frontière et beaucoup d'étrangers, attirés par le commerce, viennent s'y établir. Ceux qui n'y fixent pas leur résidence dépensent en charrois et péages et aussi, pendant leur séjour à Lyon, en louage de boutiques et en frais d'hôtellerie. D'autre part, en raison des foires, se se trouvent à Lyon « plusieurs grans marchans et banquiers de divers païs et nacions » ; le Roi, s'il a besoin d'argent, peut leur emprunter, « ce qu'il ne feroit pas s'ils demeuraient à Genève ». Détruire les foires de Lyon aurait pour funeste conséquence de faire perdre au Roi et des contribuables et des prêteurs. Enfin, par les foires, la monnaie du Roi besogne comme jamais elle n'a besogné. Sa quantité s'accroît par la fabrication qui s'en effectue à Lyon. Les commis de l'atelier de la Monnaie de Lyon en

témoignent et ils déclarent que, depuis l'édit établissant les foires, ils ont ouvré et livré plus grande quantité de monnaie d'or et d'argent qu'ils n'avaient jamais fait auparavant[1]. C'est là encore une source de revenus pour le Roi, qui prélève le droit de seigneuriage. Le numéraire s'accroîtrait au reste de tout « l'argent blanc » que feraient ouvrer les Allemands s'ils n'avaient peur du transfert des foires.

Les Lyonnais insistent surtout sur les arguments d'ordre économique. Tout ce concours de marchands étrangers aux foires accroît le bien-être du royaume. La marchandise abonde au pays ; elle se vend mieux et à meilleur marché ; aussi les foires sont-elles très profitables au menu peuple. Ce rôle des foires a été parfaitement saisi par les auteurs des mémoires. Ils ont compris que par elles était résolu le problème de la distribution des marchandises, si compliqué à une époque où les communications étaient difficiles et sans sécurité dans un pays où la population se trouvait d'une densité trop faible pour que le produit du travail pût satisfaire aux besoins variés de tous les consommateurs. Ils insistent sur ce rôle de distribution des marchandises ; ils le font implicitement, car ils n'en sont point arrivés à formuler des théories économiques abstraites. Ils ont le sentiment très net que les foires supprimées ou leur nombre réduit, les marchandises seraient en moins grande quantité et d'un prix

[1] Un hôtel des monnaies avait été établi à Lyon par Lettres royaux, Paris, 13 décembre 1415 (*Isambert*..., t. VIII, p. 427).

plus cher. Ne s'élevant pas au-dessus d'une cause concrète, ils répètent que la lutte contre les foires de Lyon est conduite par les grands marchands, que ce sont eux qui veulent leur partage avec Genève. « Aucuns marchans grossiers et puissans... tant de Paris, Tours, Orléans, Montpellier que aultres bonnes villes de ce royaume » veulent, disent-ils, « par leurs emprinses et subtillitez assujectir a eulx les petitz marchans et le commun peuple pour livrer leur sang et substance. » Il y avait eu au partage des foires, nous l'avons vu, des motifs plus conformes à l'intérêt commun, plus impérieux aussi. Le Roi, en envoyant de Varye à l'assemblée de Montluel, n'avait pas été la dupe de telles machinations. Les auteurs des placets croyaient-ils eux-mêmes leurs allégations véridiques? Cela est peu probable quand on les voit en même temps affirmer que Genève, pour anéantir les foires de Lyon, a transféré ses foires aux jours de celles de Lyon. Ils savaient bien cependant que c'était là le contraire même de la vérité. Mais, quand le Consulat déclarait au général de Varye qu'il ne voulait point choisir entre les foires, il traduisait l'opinion publique, car les Lyonnais restèrent toujours convaincus que leurs quatre foires étaient à tel point solidaires qu'une suppression partielle équivalait à une suppression totale. Cette opinion était exacte, non point seulement parce que les foires coïncidaient avec les saisons et qu'à chacune d'elles se vendaient les marchandises « qui ne se peuvent garder ains se veulent incontinent en leur saison

estre employées », mais aussi parce que leur durée était temps de franchise et que les marchandises qui y étaient amenées n'y étaient point toutes vendues. Si les foires étaient à trop grande distance les unes des autres, il en devait résulter pour les marchands, obligés de transporter leurs denrées ou de louer des boutiques pour les entreposer, des frais considérables constituant une entrave au commerce.

A l'argument tiré de la hausse des denrées, les habitants de Lyon ajoutaient deux arguments économiques : le partage des foires devait avoir, selon eux, pour conséquences une crise immobilière et une disparition importante de numéraire.

En raison des foires, disent-ils, des maisons considérables ont été construites et celles qui existaient ont pris de la valeur. A la spéculation immobilière, certains « ont employé la pluspart de leur vaillant », car il fallait loger à Lyon les marchands qui s'y rendaient et leurs marchandises ; « soubz l'espérance desdites foyres plusieurs ont édiffié somptueusement et acheté maisons à hault pris ». L'espérance de gain était certaine ; que va-t-elle devenir ? Les foires supprimées ou, ce qui revient au même, partagées, la ville va se dépeupler, les marchands n'y séjourneront plus, les marchandises n'y seront plus entreposées, les maisons se revendront à bas prix, n'ayant plus la même utilité qu'auparavant. Déjà la seule crainte que les foires ne fussent transférées à Genève a empêché les étrangers de donner suite aux projets qu'ils avaient formé « de faire plusieurs notables fondacions et

édiffices en certaines églises de ladite ville... et aussi belle tour et horloge sur le pont de Saonne ». Puis, reprenant sous sa forme économique l'argument qu'ils avaient présenté au point de vue fiscal, ils insistaient sur ce que les foires ayant provoqué une frappe abondante de monnaies, le numéraire en circulation serait réduit par le fait de leur disparition.

Telles sont les principales raisons économiques présentées par les habitants de Lyon en faveur des foires. Leur valeur est certaine. Les Lyonnais avaient non seulement compris tout le profit que leur ville tirait des foires, mais ils avaient su montrer que l'intérêt général du royaume était lié à leur sort.

Aux arguments d'ordre financier et économique, ils ont ajouté un argument d'ordre politique qu'il faut citer pour être complet, comme savaient l'être les gens de cette époque. Le Roi, disent-ils, a intérêt à conserver les foires, car par elles toutes les nations sont contraintes de conduire leurs marchandises aux foires pour les vendre en son royaume. Il n'y a grand dommage, pour cela, qu'il ne puisse faire à telle nation qu'il voudra, sans être obligé de recourir à la guerre, par la seule défense d'entrer en son royaume les marchandises de cette nation, « car les marchandises d'icelle nacion ne se pourroient bonnement despecher sans les marchans dudit royaume et si s'en passeroit bien ledit royaume ». Ce raisonnement était-il présenté comme un sérieux argument politique ou bien n'avait-il dans la pensée

de ses auteurs qu'une valeur de flatterie ? Cette dernière hypothèse paraît plus vraisemblable. Les Lyonnais ont trop bien compris le lien qui unissait les foires entre elles pour s'être mépris aussi nettement sur la solidarité des transactions internationales qui s'y effectuaient[1].

[1] HH., Chappe VIII, 39-51 : Placet au roi, Mémoire au Grand Conseil du roi, Mémoires des marchands étrangers, Certification des gardes de la Monnaie de Lyon.

CHAPITRE III

LA CRISE DE 1484-1489 ET 1489-1494

I. Les Etats Généraux de Tours (1484) : § 1. Les idées des mercantilistes ; § 2. La suppression des foires de Lyon. — II. La lutte pour le rétablissement des foires. — III. Le rétablissement de deux foires à Lyon (1487-1489). — IV. Le rétablissement des quatre foires (1494).

I. Les Etats Généraux de Tours de 1484.

Les Lettres de novembre 1467 mettant fin à toute négociation avec Genève et la Savoie, les foires avaient pris à Lyon une importance d'autant plus rapide que leur institution était définitivement maintenue et que la politique générale du Roi tendait à favoriser le commerce.

Charles VIII, arrivant sur le trône, confirma l'établissement des foires.

Les *Lettres d'octobre 1483*, données par lui, à *Blois*, n'étaient qu'une ratification des Lettres de 1463 dans toutes leurs dispositions, maintenant les quatre foires à leurs dates et avec tous leurs privilèges [1].

Les Lyonnais semblaient donc pouvoir se livrer

[1] HH., Chappe VIII, 39-51.

au commerce en toute sécurité. La fortune de Lyon et son négoce soulevaient cependant de vives jalousies. Certaines villes, voyant tout l'avantage que l'institution des foires donnait à Lyon, eurent l'ambition de les lui enlever et de se les faire octroyer à elles-mêmes. Elles pouvaient, sous le règne d'un roi jeune et pourvu d'un Conseil de régence, nourrir avec plus de confiance des espérances qu'elles n'avaient point songé à manifester du vivant de Louis XI. Activement, habilement aussi, elles entreprirent, dès les premiers mois qui suivirent l'avènement de Charles VIII, une lutte qui, sous le couvert des intérêts généraux, devait tourner à leur profit, elles l'espéraient du moins. Le Languedoc gardait à la ville une vive rancune. Sous le règne de Louis XI, le commerce des épiceries avait trouvé dans les foires un important marché, Lyon l'avait emporté sur Aigues-Mortes et Narbonne où venaient auparavant les galères de Venise et qu'envahissaient les sables[1]. Le complot éclata brusquement aux Etats

[1] « Le géneral de Languedoc a pourté parole grandement à nostre desadvantage en la présence du roi et du Conseil » (AA, 83, 1). Les lignes suivantes font bien comprendre la lutte d'intérêt entre Lyon et le Languedoc : Remontrances au Roi des habitants de Lyon « sur ce que aucuns taschans à leur singulier prouffit delaissant le bien de la chose publicque se sont effourcez faire faire certaines ordonnances par lesquelles ilz veullent faire défendre que draps d'or... et qu'aucune épicerie n'entre audit royaume que celle qui sera amenée par les gallées de France ne par ailleurs que par le port d'Aigues-mortes en Languedoc, l'étappe d'icelle en la ville de Montpellier oudit pays de Languedoc » (HH., Chappe VIII, 87-94, sans date, (fin xv[e] siècle).

Généraux tenus à Tours en 1484 (mars 1483 a. s.). Il est extrêmement probable que les délégués des régions qui désiraient les foires s'entendirent à ce sujet et s'unirent pour aboutir au résultat qu'il était nécessaire d'atteindre tout d'abord : la suppression des foires de Lyon. Ils y arrivèrent d'autant mieux qu'ils trouvèrent dans les idées économiques de leur temps l'argument décisif qu'ils n'eurent plus qu'à exploiter.

§ 1. Les idées mercantilistes. — L'argent était rare dans le royaume et, aux yeux de tous, la petite quantité de numéraire en circulation était la preuve manifeste de la pauvreté publique. Beaucoup de monnaies étaient dépréciées ou détériorées. « Tellement ce royaume est dénué d'or et d'argent, disaient les Cahiers des Etats Généraux, qu'il n'y en a comme point, excepté celui qui est es chaine d'or et es bourses de ceux qui prenoient les grands pensions et prouffits[1]... »

De cette disette monétaire les foires de Lyon furent accusées d'être la cause. Par elles, disait-on, s'écoulent l'or et l'argent du royaume. Les marchands des pays étrangers remportent en leurs escarcelles les monnaies que les habitants leur ont données en paiement des marchandises amenées. L'exode des monnaies est d'autant plus facile que Lyon est une ville frontière, fréquentée par des

[1] Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 42.

marchands de toutes nations, il est d'autant plus important que les étrangers viennent y vendre des marchandises qui se payent à haut prix, telles que les épices, les draps d'or et de soie, qu'enfin l'occasion s'en présente à chacune des foires, c'est-à-dire quatre fois par an. Non seulement, dans l'opinion publique, les foires de Lyon occasionnaient la fuite du numéraire hors du pays, mais encore elles facilitaient l'introduction des monnaies faibles ou décriées que les marchands étrangers écoulaient dans leurs opérations.

Les Lyonnais ne laissèrent pas sans réponse les accusations portées contre leurs foires. On peut dire, en toute impartialité, que leurs arguments les réfutaient victorieusement.

Ils firent remarquer que toutes les marchandises se vendaient aux foires de Lyon et non point seulement les marchandises étrangères et de haut prix. Si les étrangers viennent y vendre, disaient-ils, ils viennent aussi y acheter[1]. Les Italiens y apportent les draps de soie et les épices, mais il s'y écoule une

[1] « Respondent... que si ledit billon qui croist et est en cedit royaume en etoit gecté et empourté sans en y appourter et mectre ils auroient quelque occasion de parler de destruction mais ou ledit bilon ne croit oudit royaume ains y est appourté au moyen desdites foyres car comme dit est ce ne ce peult appeler destruction et s'ilz dient qu'ilz sortist grant billon dudit royaume il fault doncques par nécessité qu'il y soit appourté car comme dit est il n'y croyt pas et s'il en sortist s'est enfance de y donner permission... » Remontrances au Roi par le cardinal archevêque, doyen, chapitre, conseillers, manants et habitants de Lyon CC. 3978, 7 (sans date).

très grosse quantité de marchandises du royaume comme les vins du Lyonnais, les draps de Normandie, du Berry et du Poitou, les toiles du Charolais et du Roannais, le safran du Vivarais et du Gévaudan, les cuirs et pelleteries d'Auvergne et du Limousin, la mercerie de Paris, « car pour ung denier qu'a cause de ce (draps de soie) sortist hors dudit royaume il en vient quatre et plus ». L'apport des marchandises et leur variété sont tels qu'une vente trouve le plus souvent sa contre-partie dans un achat, on échange plutôt qu'on ne traite à deniers comptants, à tel point qu'à chaque foire, à la Loge des changes, s'opère entre marchands une large compensation. Quant à la circulation des monnaies dépréciées, les Lyonnais, prenant l'offensive, accusaient formellement certains marchands de Paris et du Languedoc « lesquelz vont en Flandres et autre part hors du royaume achepter monnoyes faibles et icelles ont fait porter audit Lyon pour lui donner cours ».

Mais il était un grief que les Lyonnais s'efforçaient surtout de repousser : celui tiré de ce que Lyon était ville frontière. Ils affirmaient que pour le commerce cela était une nécessité.

Ils rappelaient que toutes les foires importantes avaient été « en extremité et en païs de marche », que celles placées loin des frontières avaient été peu fréquentées et ils comparaient les célèbres foires de Genève et d'Anvers à celles du Lendit, près de Paris, où se rendaient peu d'étrangers. Transférer les foires dans une ville du centre, disaient-ils, ce

sera empêcher les marchands étrangers de s'y rendre et contraindre les marchands du royaume à aller hors du pays, comme auparavant ils allaient à Genève, acheter les denrées qui leur sont nécessaires. La fuite des monnaies deviendra alors beaucoup plus considérable, puisqu'elle ne sera pas compensée par les dépenses qui « se font en ladite ville de Lyon et pareillement en Daulphiné, Bourbonnais, Roanais, Bourgogne, Foretz, Beaujolois et tous les aultres lieux par où passent lesdits marchands qui viennent esdites foires de Lyon ».

Faisant allusion au rôle de la distribution de la marchandise que jouaient les foires, ils annonçaient que leur transfert entraînerait une hausse du prix de toutes les denrées. Les marchands étrangers ne venant plus en France, le commerce international deviendra le monopole des gros marchands qui seuls pourront faire tous les frais de voyage et de transport et qui voudront alors « que tous les marchans aultres passassent par leurs mains ». Ils indiquaient, en outre, comme déjà ils l'avaient fait en 1467, que la diminution du nombre des foires aboutirait au même résultat, ils faisaient observer judicieusement qu'il n'y avait eu de pays riches que ceux qui avaient eu beaucoup de foires et que le grand nombre des foires faisait la richesse des Flandres. Pour prouver que les foires étaient une source d'enrichissement, ils présentaient ce dernier argument : quand le Roi « a eu à faire d'aucune grant some de deniers il les a tousiours trouvez promptement en ladite ville de Lyon », c'était donc

que la ville ne s'était pas appauvrie ! Le Roi, certes, en avait fait l'expérience et les Lyonnais, il faut le reconnaître, étaient bien en droit de le lui rappeler[1].

§ 2. La suppression des foires de Lyon. — Les Etats Généraux adoptèrent les théories mercantilistes et les trois Etats, dans le Cahier qu'ils présentèrent au Roi, les reproduisirent très nettement au chapitre de la Marchandise :

« Semblablement pour ce que multitude de foyres sont préjudiciables à ce royaume et au moyen des foyres de Lyon qui est quatre fois l'an se tire grans deniers de ce royaulme tant pour drapz de soye qui se distribuent que pour le cours voluntaire des monnoyes qui se fait par les marchans sur les monnoyes estranges et apporteez par les estrangiers contre les ordonnances du roy.

« Semble aux gens desdits estatz que lesdictes ordonnances doivent être entretenues et gardées en tous les pays subjectz et obeissans au roy.

« Et que mieulx seroit que lesdictes foyres ne se tinssent que deux fois l'an c'est assavoir Pasques et Toussains et en autre ville que Lyon pour ce qu'elle

[1] Articles par Mgr le Cardinal de Bourbon, archevêque et comte de Lyon, les doyens et chapitres et autres gens de ladite ville et pareillement les consuls, manans et habitants d'icelle ville. Remontrances au Roi. Ecritures fournies par Mgr le Cardinal de Bourbon, les doyens, chanoines et chapitre de Saint-Jean, les conseillers et habitants de la ville de Lyon à eux joints le Procureur du roi au bailliage de Mâcon. HH., Chappe VIII, 52 à 67, 67 à 85, 87 à 94 et pièce justificative IV.

est trop pres de l'extremité de cedit royaume à cause de laquelle extremité plusieurs fraudes y sont commises et grans inconvenients s'en peuvent ensuyr. »

Le Roi donna entière satisfaction à la demande contenue au Cahier.

« A l'aultre article commençant « Semblablement « pour ce que multitude de foyres etc. » Response. Le roy veult que les ordonnances desquelles il est touché en ce présent article soient entretenues et advisera lieu convenable aultre que Lyon pour tenir les foyres dont oudit article est faicte mention[1]. »

Le Roi tint sa promesse et de suite, par *Lettres* de *Tours* du *8 mars 1484* (n. s.), il supprima les foires de Lyon en raison de ce que « tout l'or et l'argent de ce royaume tant monoyé que en billion est prins, levé et emporté hors de notredit royaume par marchands estrangiers et autres[2] ».

II. La lutte pour le rétablissement des foires.

Le coup était brusque. Il avait suffi de quelques griefs injustifiés pour que fussent supprimées les foires de Lyon en plein développement. Les Lyonnais en furent alarmés, mais leur émoi légitime n'eut d'autres résultats que de leur montrer plus vivement tout le dommage qu'ils subissaient. Sans hésitation, ils s'efforcèrent d'entraver, par tous les

[1] *Journal des Etats Généraux tenus à Tours en 1484*, par Jehan Masselin, Paris, Imprimerie Royale, 1835, in-4°, pp. 699-712.

[2] HH., Chappe VIII, 52-67. Pièce justificative V.

moyens en leur pouvoir, l'exécution des Lettres de suppression et d'obtenir la réintégration des foires. Il est singulier de voir qu'au moment même où ils étaient atteints dans leurs privilèges, les Lyonnais aient gardé la confiance la plus entière et n'aient point hésité à vouloir les reconquérir.

Ils envoyèrent pour cela des ambassadeurs vers le Roi et, comme ils surent que des Commissaires seraient délégués par lui à la foire du Lendit pour enquêter auprès des marchands et leur demander dans quelle ville les foires seraient le mieux situées, ils décidèrent que des marchands de Lyon, émissaires de la ville, s'y rendraient, afin d'éviter toute subornation. En même temps, dans une séance du Consulat à laquelle étaient conviés les notables de la ville (2 juin) on décida de remettre aux ambassadeurs qui iraient à la Cour « une somme d'argent comme troys ou quatre mille escus affin de iceulx distribuer la ou mestier sera[1] ». Comme les officiers royaux du Languedoc, suivant les ordres du Roi, avaient fait défenses d'aller aux foires de Lyon, le Consulat fit appellation, par le ministère du Procureur de la ville, alléguant notamment que les Etats n'avaient demandé que la suppression de deux foires[2]. Ce moyen de procédure avait pour but de rester en possession des foires en faisant ajourner toute exécution. Les Conseillers ne négligèrent

[1] BB. 15, f° 224 r°. Le Consulat avait été informé que « estoit besoing donner au roi une certaine somme de deniers pour mectre en ses coffres et à certains autres personnages » *(ibid.*, f° 223 v°).

[2] HH., Chappe VIII, 52-67.

point d'en tirer tout le profit espéré en faisant publier les lettres d'appel[1].

Si les foires de Lyon étaient supprimées, il n'en restait pas moins, en effet, à déterminer dans quelle ville elles seraient transférées. Le Conseil du Roi devait en décider. Trois villes les réclamaient : Troyes, Tours et Bourges. Le Conseil du Roi, dans une délibération du 26 juillet 1484, refusa de se prononcer. Il voulait avoir l'avis de gens compétents et désintéressés et il nomma vingt-cinq Commissaires, généraux des monnaies, gens des comptes, marchands notables de diverses contrées sur le rapport desquels il serait statué[2]. Leur travail fut très rapide, à ce qu'il semble, puisque quelques jours après leur nomination ils apportèrent le résultat de leur délibération. En effet, par Lettres données à Paris le 12 août 1484, le Roi établissait deux foires à Bourges. Il invoquait expressément l'avis donné par les Commissaires qui avaient déclaré que cette ville, située au centre du royaume, était plus conve-

[1] BB. 15, f° 239 r°.

[2] « A été conclud par le roy etant assistant audit Conseil que cette matière sera encore debatue par gens en ce connoissant et que à ce faire on appelera un bon et grant nombre de gens de divers états, c'est assavoir les généraux des finances, les généraux des monnoies, aucuns de messieurs des comptes et un bon nombre de marchands de diverses contrées, notables hommes et en ce connoissant non affectez à l'une desdites villes de plus qu'à l'autre. Et la chose ainsi par eux encore reveue et bien au long debatue sera par eux mise et redigée par écrit ensemble leurs advis sur ce et le tout raporté par devers le roy et les gens de son étroit conseil pour y pourveoir ainsi que de raison. » (HH., Chappe VIII, 52-67.)

nable que toute autre pour les foires, il convertissait en deux les quatre foires tenues à Lyon et les transférait à Bourges pour cinq ans, l'une ayant lieu à Pâques, l'autre à la Toussaint. Il renouvelait la défense de tenir foire à Lyon et ordonnait que la prochaine foire de novembre ait lieu à Bourges avec tous les privilèges, franchises et libertés dont avaient joui les foires de Lyon [1].

A ce moment, la ville de Paris réclama elle-même les foires. Le 5 août, le Prévôt des marchands, accompagné d'une délégation d'échevins et de marchands, vint au Conseil de Régence en solliciter l'octroi [2]. Les Parisiens ne connaissaient point, paraît-il, les Lettres du 2 août.

Les Lyonnais qui par deux fois avaient fait appellation des Lettres du 8 mars [3], se portèrent appelants des Lettres du 2 août [4]. Malgré l'opinion commune, malgré les conclusions des commissaires, malgré même les ordres du Roi, ils continuaient avec persévérance une lutte acharnée. Les désillusions et les échecs ne semblaient pas entamer leur volonté, ni même diminuer leur confiance [5]. Ils envoient des émissaires pour que des villes comme

[1] HH., Chappe VIII, 52-67.

[2] *Procès-verbaux du Conseil de Régence du roi Charles VII*, publiés par A. Bernier (Collection des documents inédits sur l'Histoire de France), Paris, Imprimerie Royale, 1836, in-4°, p. 21.

[3] HH., Chappe VIII, 52-67.

[4] BB. 15, f° 240 r°.

[5] En septembre 1484 ils prévoient, dans la ferme de la barre du pont du Rhône, le temps de foire et le temps hors foire (BB. 15, f° 251 r°).

Perpignan et Viviers, des personnages influents tels que Mgr de Tournon et le vicomte de Polignac se joignent à eux dans « la poursuyte de la cause d'appel ». Cependant, ils sentent la lutte difficile ; ils réclament quatre foires, mais ils sont bien disposés à prendre ce qui leur serait accordé. Le Consulat fait savoir aux ambassadeurs en cour, s'ils ne peuvent avoir quatre foires, d'en prendre deux et de les prendre même si le libre passage du billon était refusé ; cela « pour tousiours avoir ung pié dedans en espérance d'avoir mieulx avecques le temps [1] ». Leur politique de concessions était prudente ; l'opinion générale était tellement imprégnée des idées mercantilistes qu'il valait mieux s'incliner devant elles en attendant que le cours du temps les ait atténuées ou effacées. En cour, le Consulat fait prodiguer les cadeaux d'argent, suivant en cela les conseils de son envoyé qui, à plusieurs reprises, avait écrit que, « pour avoir bonne expedicion et yssue de sa charge, estoit besoing gaigner amys par dela et pour ce faire promectre de donner plusieurs sommes de deniers [2] ». Il agit sur l'entourage des personnages influents et il fait promettre au maître d'hôtel de Mgr de Bourbon « que s'il fait avoir deux foires en ceste dite ville des quatre qui ont esté nasguères descriées avec semblables franchises quelles y estoient ladite ville luy donnera cinq cens livres tourn. [3] ». Il s'adresse aussi directement aux

[1] BB. 15, f°s 264 v°, 271 r°.
[2] BB. 15, f° 253 r°.
[3] *Ibid.*, f° 279 v°.

grands seigneurs. Il fait écrire au Duc de Bourbon, connétable de France, au Cardinal de Bourbon, à Mgr de Lorraine et à Mgr de Bresse « le plus grâcieusement et le plus humblement[1] ». Lorsque l'un de ces grands personnages se trouve dans le voisinage de Lyon, comme il arriva pour le Maréchal de Bourgogne qui, avec sa femme, étaient « venuz en pélerinage a notredame de l'isle », les conseillers vont lui faire la révérence, lui offrir des torches, des confitures, des dragées et lui recommander la ville[2]. Ils envoient des émissaires aux Etats de Languedoc, aux échevins de Perpignan[3].

A chaque réunion, le Consulat s'occupe de la question des foires[4]. Lyon a des amis désintéressés et prudents qui, tout en offrant leurs services, mettent les conseillers en garde contre certains entremetteurs d'affaires. Le Gouverneur du Dauphiné leur fait dire qu'il connaissait toutes leurs négociations pour recouvrer les foires, qu'il leur en coûtera grands deniers et que, ces deniers dépensés, ils n'étaient pas certains d'arriver à leur but. Il leur conseille d'attendre les enquêtes qui doivent avoir lieu ou bien de poursuivre leur procès à Paris, « où ilz trouveroient Monseigneur d'Orléans qui bien souvent alloit au Parlement où il présidoit aussi

[1] BB., f° 291 r°.

[2] *Ibid.*, f° 297 v°. Les Lyonnais se montrèrent reconnaissants : après le rétablissement des foires ils offrirent au duc de Bourbon 500 livres et à « Madame de Bourbon... pour le moins XVIII^c francs en veysselle dourée » (BB. 19, f° 171 v°).

[3] CC. 514, 78; BB. 15, f° 264 v°.

[4] BB. 15, f°s 240 r°, 258 v°, 271 r°, 289 r°.

monseigneur le gouverneur » (du Dauphiné), qui tous deux leur feraient rendre justice et ils savaient bien « tant de monseigneur d'Orléans semblablement de monseigneur le gouverneur qu'ilz ne demandoient or ny argent[1] ».

Lyon, enfin, entretient presque sans interruption des ambassadeurs à la Cour. Au nombre de deux, trois ou parfois de quatre, ces envoyés ne séjournaient que quelques mois auprès du Roi, puis revenaient à Lyon, remplacés par d'autres. Pendant les années 1484 et 1485 la ville fut représentée auprès du Roi par les plus notables de ses citoyens : l'archidiacre de l'Eglise de Lyon, Claude Thomassin et Jehan Rossellet, qui jouèrent un rôle important dans les affaires de la commune ; Guillaume Baronnat, Estienne Garnier, Guillaume Bullioud, Anthoine Bedel, Symon Turin, Claude Pasquet[2].

Ni l'appel interjeté par la ville, ni les négociations de ses ambassadeurs, ni l'intervention de ses amis ne purent empêcher l'exécution des Lettres patentes du 2 août. Sur la réquisition des échevins de Bourges, un conseiller au Parlement fut commis pour se rendre à Lyon où, le 21 août, assisté du Lieutenant du bailliage et de sergents royaux, il fit proclamer les ordres du Roi et annoncer que la prochaine foire de la Toussaint se tiendrait à Bourges, où elle eut effectivement lieu[3].

[1] BB. 15, f° 280 r°.

[2] BB. 15, f°s 224 r°, 240 r°, 253 r°, 258 v°, 271 r°, 285 v°, 328 r°.

[3] Thaumas de la Thaumassière, *Histoire du Berry*, Bourges, Fr. Toubeau, 1690, 1 vol. in-fol., p. 99 et BB. 15, f° 295 v°.

La question des foires, cependant, ne paraissait pas tranchée d'une manière définitive, car, dès le commencement de l'année 1485, deux commissaires furent nommés par le Roi, avec mission de faire une enquête pour savoir quelle était la ville du royaume où il convenait d'établir les foires, un homme d'église et un homme de robe : l'évêque de Saint-Papoul et Me Pierre de Courthardy, juge du Maine. Partis de Paris le 8 avril, ils arrivèrent à Dijon le 15 ; ils y entendirent les échevins, ainsi qu'à Beaune, où ils passèrent le 19 avril ; à Chalon, où ils passèrent le 20, et à Mâcon les 21 et 22. Le 23 avril, ils entendirent à Lyon plusieurs témoins, mais leur séjour y fut de courte durée, puisqu'ils arrivèrent à Bourges le 28 avril. Les événements qui survinrent à l'occasion de leur présence jettent un jour singulier sur les mœurs de l'époque et sur l'âpreté de la lutte entre les villes rivales qui sollicitaient les foires. Dès le lendemain de leur arrivée, on demanda aux enquêteurs de montrer leur commission ; ils le firent et même en délivrèrent la copie. Le Lieutenant du bailli de Berry vint dans l'après-midi du même jour leur faire sommation de lui remettre les enquêtes. Comme ils refusaient, les gens de Bourges déclarèrent qu'ils les auraient malgré eux. Ils les eurent en effet, violentant les serviteurs, forçant les coffres, demandant où étaient les draps de soie donnés par ceux de Lyon et l'obligation de 22.000 écus promis par eux aux grands seigneurs[1]. Il est probable qu'après cette mésaven-

[1] « Lors estoit arrivé le serreurier qu'ilz avoient envoye quérir

ture les enquêteurs ne demeurèrent pas longtemps à Bourges et, sans connaître leur itinéraire, nous savons qu'ils revinrent à Lyon où ils demeurèrent à peu près cinq semaines[1]. Au mois d'août, ils y terminèrent leurs enquêtes et, dès le mois de septembre, ils se préparaient à retourner vers le Roi faire leur rapport. Il « ne restoit fors les contenter de leurs vacations qui ne montent pas peu d'argent car ilz prennent grans gaiges ». L'enquête avait été longue ; elle coûta cher aux Lyonnais qui, plus habiles que les gens de Bourges, ne voulurent pas mécontenter les commissaires. Outre divers cadeaux, l'évêque de Saint-Papoul et Pierre de

comme dessus est dit lequel avoit ses tenailles et marteaux et commenca a vouloir la serreure d'un coffre que là estoit. Mais l'un d'eulx, lequel cetui jour avoit esté présent que l'un de nos gens avoit tiré notredite commission dudit coffre pour monstrer ausdits officiers et qu'il avoit les clefs, le print et lui et autres luy tirèrent sa gibecière de sa sainture en laquelle ils trouvèrent les clefz dudit coffre et par force luy ostèrent et puis l'ouvrit ung sergent qui la estoit lequel mit premièrement la main sur une gibecière qu'il trouva puis ledit sergent et ung nommé maistre Jehan Sarde fils dudit Sarde, lieutenant, prindrent les informacions et enquestes que avions faictes... Et pour ce que esdits coffres qu'ilz avoient tous piochez et visitez comme dit est ne l'avoient trouvée (la commission donnée aux enquêteurs) prindrent la clef de la fenestre d'une armoyre estant en ladite chambre en la gibossière qu'ilz ostèrent a l'un de nos gens et prindrent ladite commission laquelle fut en notre présence mise en ung sac ouquel ledit autre premier sac ouquel estoient lesdites informacions et enquestes fut mis par dessus... » HH., Chappe VIII, 52-67, Procès-verbal de Mgr de Saint-Papoul et Pierre de Couthardy, du 1er août 1485.

[1] Ils étaient entretenus aux frais de la ville (CC. 211, f° 188 v°; 512, 20).

Courthardy reçurent, avant leur départ de Lyon, comme prix de leurs vacations, le premier, 1.006 livres 5 sols tournois ; l'autre, 511 livres 17 sols 6 deniers tournois[1]. Les conseillers firent en plus souscrire par deux d'entre eux une obligation de 500 livres tournois à chacun des commissaires, sous condition que Lyon ait des Lettres lui accordant des foires, avec privilèges et franchises, au mois de novembre[2].

La suppression des foires de Lyon avait néanmoins jeté un trouble dans le marché européen, les échanges entre marchands de contrées différentes se trouvant interrompus. Les foires de Bourges avaient bien succédé à celles de Lyon, mais elles se trouvaient loin de la frontière. Elles semblaient réservées aux régnicoles, inaccessibles aux Italiens et aux Allemands. Les Lyonnais mirent habilement à profit le mécontentement que ressentaient les étrangers et, recevant les ambassadeurs d'Allemagne, les conseillers les sollicitèrent de demander au Roi le rétablissement des quatre foires. Les ambassadeurs acceptèrent. Ils servaient les intérêts de leurs pays en même temps que ceux de Lyon et ils étaient indem-

[1] BB. 15, f°s 321 v°, 323 r°, 357 v°. CC. 512, 20.

[2] Les échevins requièrent Guillaume Baronnat et Jehan du Perat « quilz facent cédule a monseigneur l'evesque de Sainct Papoul et maistre Pierre de Cothardi, juge du maine, commissaires des foyres, c'est assavoir a chacun d'iceulx deux de cinq cens livres tourn., avec condicion que la ville ait les foyres avec leurs privileiges et franchises et les lectres nécessaires par (?) tout le moys de novembre sans contradiction ». Penultième de septembre 1485 (BB. 15, f° 332 r°).

nisés par la ville des dépenses que devaient entraîner leur voyage à la Cour. Des négociations eurent lieu en effet entre le Roi de France et les Ligues d'Allemagne. Le Roi avait promis aux Ligues de mettre les foires en la ville du royaume qui leur semblerait le plus propice à leur commerce et le moins dommageable pour les péages qu'elles percevaient. Le trésorier de Berne en avertit le Consulat. Il lui conseilla d'envoyer auprès du Roi, les représentants des Ligues et l'advoyer de Berne continuant leurs démarches pour le rétablissement des foires de Lyon[1].

Est-ce que les Ligues n'insistèrent pas suffisamment? se laissèrent-elles gagner par une ambassade du Roi de France qui vint leur montrer tous les

[1] « Honnorable homme Barthelemy Mey, trésorier de Berne, estant à présent en ceste ville est venu devers eulx pour ceste cause assemblez » il expose aux conseillers « que le roy avoit mis lesdites foyres en la totale disposition des seigneurs des ligues pour les metre en la ville de ce royaume que leur sembleroit plus propice et moins dommageable pour leurs péages... » 4 mai 1486, (BB. 15, f° 360 r°). Un an auparavant, le Consulat avait reçu les « ambassadeurs d'Allemaigne » en la salle du réfectoire du couvent des Carmes et leur avait promis « la somme de deux mille francs par condicion qu'ilz ne demanderont au roy ne pourchasseront par eulx, ne par aultres, liberté pour les marchands de France ne autres d'aller marchander hors du royaume ains prieront et requerront audit sire de remectre et reestablir les quatre foyres en ladite ville de Lion es privileiges, libertez et franchises que le feu roy Loys les y donna a paier ladite somme de deux mille francs esdits ambassadeurs dedans troys moys après le restablissement d'icelles quatre foyres... » 20 juin 1485, (BB. 15, f° 303 r°). En mai 1486, le Consulat agit encore auprès des Allemands (*ibid.*, f° 361 v°).

avantages de la ville de Troyes ou bien le souvenir des Etats Généraux de Tours était-il encore trop vivace? toujours est-il que des *Lettres patentes du 14 juin 1486* accordèrent à la ville de Troyes les deux foires de l'Apparition et d'août[1]. Ces Lettres furent-elles publiées et les foires eurent-elles lieu? Il est difficile de le penser et l'on peut dire avec Bourquelot qu'elles ne furent que des formules[2].

III. Le rétablissement de deux foires à Lyon (1487-1489).

Ni les foires de Bourges qui, si l'on en croit les chroniqueurs de cette ville[3], ne furent tenues que deux fois, ni les foires de Troyes sans aucune importance, si toutefois elles eurent lieu, ne purent remplacer les anciennes foires de Lyon. Les voies commerciales étaient tracées, le trafic avait trouvé un lieu favorable que les marchands avaient pris l'habitude de fréquenter et dont ils avaient fait un centre cosmopolite. Il ne suffisait point de mesures législatives pour faire surgir, en telle ville qu'il plaisait au Roi, un marché qui pût succéder à celui de Lyon.

L'autorité royale eut conscience de l'impossibilité où elle se trouvait de créer des foires semblables à celles qu'elle avait supprimées. Sollicité par les

[1] HH., Chappe VIII, 52-67, et Isambert..., t. XI, p. 161.

[2] Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2e série, t. V, 1865 (2e vol., p. 316).

[3] Thaumas de la Thaumassière, *op. cit.*

Allemands, sollicité sans répit par les Lyonnais qui offraient de grosses sommes d'argent[1], par le Cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon et par le Duc de Bourbon, éclairé enfin par les déceptions qu'il venait d'éprouver à Bourges et à Troyes et par les rapports des enquêteurs qui avaient conclu en faveur de Lyon, le Roi rétablit deux foires en cette ville par son *Edit de mai 1487* donné à Laval[2]. Ces deux foires étaient celle de Pâques et celle de la Toussaint commençant à leurs anciennes dates, c'est-à-dire le lundi après Quasimodo et le troisième jour de novembre. Elles jouissaient des mêmes privilèges qu'autrefois et avaient la même durée de quinze jours.

Les Lettres obtenues, il fallait, pour arriver à leur exécution, les faire expédier, vérifier et entériner. Les Lyonnais, malgré tous leurs efforts, ne purent arriver aisément à ce résultat. Le Roi, par Commission du 23 juin 1488, ordonna bien la vérification, mais sans cesse surgissaient de nouveaux obstacles, soulevés par les habitants de Bourges ou ceux de Troyes[3].

Les Lettres du 2 août 1484 avaient, en effet, concédé deux foires à la ville de Bourges pour une durée de cinq ans. Ce laps de temps n'était pas écoulé et l'on mettait, pour délivrer aux Lyonnais les Lettres qui leur restituaient deux foires, une

[1] BB. 15, f° 373 v°. Le Consulat avait décidé de donner au Roi « jusques a dix mille frans et au dessoulz » (19 août 1486).

[2] *Privilèges...*, p. 54.

[3] BB. 19, f°s 42 v°, 44 r°. HH., Chappe VIII, 52-67, 67-85.

condition : la « promesse de non les faire crier ne publier que ceulx de Bourges n'eussent accomply leur temps et non autrement ». Ils acceptèrent, et leurs délégués payèrent une somme de quatre mille francs[1]. De leur côté, les habitants de Troyes avaient formé appel devant le Parlement, demandant qu'on fit défense aux habitants de Lyon de poursuivre devant les gens des comptes l'entérinement des Lettres par eux obtenues. Les Lyonnais durent attendre deux années pour pouvoir jouir du don que le Roi leur avait fait.

Enfin, le 22 mai 1489, furent publiées les Lettres de mai 1487. A Lyon, la publication se fit solennellement, en quatre endroits différents, au son des cloches de toutes les églises et des instruments de musique, avec le cortège des officiers royaux, des officiers de l'Archevêque, des conseillers, nobles bourgeois et marchands. Après cinq ans de lutte et d'efforts, d'excessives dépenses, Lyon triomphait, les foires y étaient rétablies et, dans la solennité de la publication, exulta toute la joie d'une cité de marchands[2].

Il est probable que la foire de la Toussaint eut lieu dès l'année 1489. Le Roi avait ordonné que Lyon, nonobstant les oppositions et appellations, put jouir de l'effet des Lettres accordées et des privilèges octroyés[3]. Après cinq ans d'interruption, le

[1] BB. 19, f°s 83 v°, 86 r°.

[2] Pièce justificative VI.

[3] Lettres d'Amboise, 4 septembre 1489 (HH., Chappe VIII, 52-67).

trafic ne pouvait reprendre aussitôt. Le Consulat n'eut à se préoccuper que l'année suivante de présenter au Sénéchal de Lyon les courtiers des nations étrangères[1]. Sur les ordres du Roi, une seconde publication des Lettres des foires fut faite le 16 novembre 1490. Pour donner plus d'importance à cette publication, le Sénéchal la fit lui-même, accompagné des officiers royaux, des conseillers et notables « a grant solennité et triumphe et a voulu le dit seigneur que ses trompectes aient joué à la dite publication aussi, plusieurs autres menestriez en grande joye et melodie[2] ». On était aux derniers jours de la foire de Toussaint, et la publication faite en une telle circonstance ne garantissait point seulement à tous les étrangers présents la stabilité des foires, mais assurait, par eux, la plus large publicité.

Progressivement, les marchands revinrent à Lyon. En 1492, la venue en la ville d'un important personnage coïncidant avec la foire de Pâques, le Consulat dut, en raison de l'affluence du peuple, prendre des mesures de sûreté et « mectre garde es portes de la dite ville aussi guet et arrireguet[3] ». Parmi les marchands, étaient de nombreux étrangers, et nous avons la certitude qu'en 1492 les Allemands et en 1493 les Italiens avaient repris le chemin des foires sans parler de ceux qui avaient fixé leur rési-

[1] BB. 19, f° 185 r°

[2] *Ibid.*, f° 203 r°. HH., Chappe VIII, 52-67.

[3] BB. 19, f° 258 v°.

dence à Lyon[1]. Les foires, cependant, n'avaient pas recouvré leur importance antérieure, leur nombre était réduit à deux, elles se trouvaient ainsi trop éloignées l'une de l'autre. Leur existence même était précaire.

Des procès étaient pendants devant la Cour du Parlement entre Lyon, Bourges, Troyes et les pays de Languedoc au sujet des quatre foires.

Les Lyonnais, au cours des efforts accomplis pour avoir deux foires, avaient oublié, semble-t-il, l'appellation contre les Lettres de suppression de 1484. Les conseillers furent tirés de leur inaction, en 1493, par des Lettres du Procureur de la ville, alors à Paris. Il leur fit savoir, en effet, que leur cause était « assoupye... et que tous les amys de la ville... s'en esbahissoient ». Il était averti que chaque jour Lyon était en danger de perdre les foires et que cela serait déjà arrivé sans le Roi et les amis que la ville possédait à la Chambre des Comptes.

Mgr maître Baronnat, qui lui avait fait cette communication, ajoutait que « l'appellation de ladite ville est aussi bien fondée qu'il est possible[2] ». Le Consulat décida aussitôt de poursuivre le procès avec toute diligence, sans rien épargner pour la plus brève solution. Il est permis de croire que Me Baronnat, dans les encouragements qu'il donnait au Procureur, n'exprimait pas une opinion purement

[1] BB. 19, f° 262 v° : En 1492, le Consulat décide d'aller auprès du Lieutenant du Bailli « afin d'adviser de remédier a ce qui a esté fait à certains allemands » (Pour les Italiens, BB. 20, f° 102 v°).

[2] BB. 21, f° 10 v°.

personnelle et que, s'il assurait au délégué de Lyon « que ladite ville a le roy pour elle qui a icelle en grâce », il était en droit de tenir un semblable langage et même qu'il avait mission de le faire. Les Lyonnais pouvaient savoir, après le règne de Louis XI, la signification des paroles aimables dans la bouche d'un Roi. S'ils l'avaient oublié, ils allaient bientôt connaître pour quelles raisons Charles VIII les avait en sa grâce spéciale. Quand leurs envoyés allèrent le trouver à la Cour, il leur fit dire que, par bonne affection et pour complaire à la ville, il donnerait quatre foires, mais qu'il demandait dix mille livres. La désillusion des Lyonnais fut assez vive, ils eurent le tort de la laisser apparaître et d'alléguer les charges de la ville, car il leur fut répondu « qu'ilz n'avoient pas telle consideracion qu'ilz devoient avoir et que quant le roy eust voulu ou vouldroit bailler lesdites foyres a Troyes ou en deux ou troys autres villes qu'ilz savoient bien les habitants desdites villes bailleront voulentiers audit seigneur non pas seullement semblable somme de XM l. t. ains XXX^{M} escus[1] ». Il fallait bien s'exécuter.

IV. Le rétablissement des quatre foires.

Par *Lettres d'Auxonne, de juin 1494*, Charles VIII rétablit les quatre foires telles que les avait instituées Louis XI en 1463, avec tous leurs privilèges. Il

[1] BB. 22, f° 9 r°, 9 juin 1494.

mettait à néant les procédures et appellations relatives à la révocation et au déplacement des foires. Le Roi parlait enfin de son séjour à Lyon et il mentionnait les aides et subventions faites « libéralement et de bon cœur » par les Lyonnais lorsqu'ils en avaient été requis[1]. La formule n'était pas tout à fait exacte. Les Lyonnais ne pouvaient se résoudre à payer dix mille livres. Le Roi les leur demanda expressément dans des Lettres du dernier juin qui arrivèrent au Consulat le 2 juillet[2].

On décida alors d'imposer cette somme sur les habitants de la ville qui tiraient profit et revenu des foires. En attendant qu'elle fut levée, les conseillers firent des démarches pour obtenir l'expédition des Lettres d'Auxonne. Démarches inutiles : le Roi ayant besoin d'argent pour l'expédition qu'il préparait en Italie, avait donné l'ordre de ne point expédier les Lettres tant que l'argent ne serait pas versé. Les conseillers reçurent même des remontrances assez vives de la part de « messeigneurs du conseil », alors à Lyon ; ceux-ci leur dirent de payer les dix mille livres ou d'abandonner les foires, car le Roi trouverait qui en devait donner vingt mille, et ils les accusèrent d'avoir voulu abuser le Roi[3]. Le Consulat fit diligence, le Trésorier et le Receveur général firent recette de tous les deniers de la ville et l'on contraignit, par sergents royaux, les habitants à payer la somme à laquelle chacun avait été

[1] HH., Chappe VIII, 85.
[2] Pièce justificative VII.
[3] BB. 22, f° 15 v° (8 juillet).

taxé. Le Roi reçut les dix mille livres demandées, avant la fin du mois de juillet, et par *Lettres données à Lyon le 29 juillet 1494*, il confirma les quatre foires par « statut et édit irrévocable » et sans que les Lettres de réintégration fussent vérifiées par les gens des comptes[1].

Lyon ne devait plus perdre la faveur de Charles VIII ni celle des rois ses successeurs. Après avoir soutenu deux grandes luttes, celle de 1462 à 1467 et celle de 1484 à 1487, la ville était définitivement en possession des quatre foires qui y restèrent pendant les siècles suivants, source de sa richesse et de sa renommée commerciale.

On ne peut dire cependant que les foires de Lyon, sous le règne de Charles VIII, eurent lieu sans qu'une gêne ait entravé le libre trafic des marchands. Les théories mercantilistes subsistaient toujours, et les ordres du Roi, à plusieurs reprises, en furent inspirées.

[1] « Voulons, declairons et ordonnons de notre grâce espécial et certaine science, plaine puissance et auctorité royal et par loy, statut et édit irrévocable que lesdites quatre foyres soient et seront perpétuellement et a tousiours tenues et exercées en notre dite ville de Lion ainsi et selon le contenu esdites lettres de créacion, institucion et établissement de notre dit feu seigneur et père et nosdites lettres de réintégration et que lesdits conseillers, bourgois, manans et habitans, marchans et autres, fréquentans lesdites foires et chacun d'eulx en tant que luy touchera joyssent et joyront de tous et chacuns les privillèges, libertez, franchises, droiz et prérogatives par notredit feu père donnez et par nous réintegrez. Nonobstant que nosdites lettres de reintégration ne soient vériffiées par les gens de nosdits comptes, trésoriers de France et généraux de nosdites finances... » (HH., Chappe VIII, 87-94.) Voir *ibid.*, Lettres de confirmation, Moulins, 5 juillet 1497.

C'est ainsi qu'il défendit le transport de l'or et de l'argent hors du royaume. Les Lyonnais firent remarquer que les marchands ne voudraient plus amener leurs marchandises s'ils ne pouvaient emporter le numéraire qui provenait de la vente de ces marchandises. Les étrangers, les Allemands et les Florentins en particulier, protestèrent avec vivacité. Le Consulat envoya une ambassade au Roi à ce sujet et l'on rédigea des Mémoires touchant la matière, car les agents du Roi arrrêtaient les marchands aux portes de la ville pour l'exécution des ordonnances.

Sans rapporter la mesure édictée, le Roi permit la sortie du numéraire sur serment des marchands que l'or et l'argent qu'ils emportaient provenaient du produit de la vente des denrées amenées aux foires[1]. Petit à petit, du reste, la tolérance devint complète à cet égard, et les marchands jouirent en pleine liberté du privilège de la franche circulation des monnaies.

[1] BB. 23, f°s 103 v°, 106 r° (1497); CC. 3978, 7, 42 et 43; HH., Chappe VIII, 87-94. Lettres données à Moulins, 22 novembre 1497.

CHAPITRE IV

LES FOIRES A LA FIN DU XVe SIÈCLE ET DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE

I. L'apogée. — II. François Ier et le régime de la fiscalité.

I. L'apogée des foires.

Lors de l'avènement de Louis XII, dès le mois de mai 1498, le Consulat donna mission à l'un de ses membres d'aller accomplir à la Cour, pour la confirmation des foires et de leurs privilèges, toutes les formalités nécessaires[1]. Il en coûta à la ville 4.000 écus mais, par Lettres de juillet 1498, données à Paris, Louis XII confirma les quatre foires avec tous les privilèges que Louis XI leur avait accordés[2].

François Ier, par Lettres de Compiègne, de février 1514 (n. s.), Henri II, par Lettres de Fontainebleau,

[1] Le 28 mai 1498, le Consulat donne procuration à Bullioud d'engager les conseillers pour 2.000 écus « pour fournir aux fraiz nécessaires pour avoir confirmation des foyres et autres privilèges... » (BB. 23, f° 159 r°). L'engagement fut de 4.000 livres (*ibid.*, f° 176 r°).

[2] *Privilèges...*, p. 82. Lors de l'entrée à Lyon du roi Louis XII, la ville lui offrit un sanglier en or « fait avec mil escus d'or » (CC. 538).

d'octobre 1547, François II, par Lettres d'Esclairon, du 16 octobre 1559, maintinrent successivement, au XVIe siècle, les foires de Lyon au même nombre de quatre et aux mêmes dates. Ils leur consentirent, sauf quelques restrictions d'ordre fiscal, les mêmes privilèges que les rois leurs prédécesseurs[1].

Partiellement rétablies en 1490, les foires de Lyon, depuis cette date, avaient repris leur importance. Elles allèrent se développant. Charles VIII les protège, en 1496 il fait défense à quiconque, sous peine de confiscation et de châtiment arbitraire, de transporter des marchandises hors du royaume pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent les quatre foires de Lyon, à moins qu'elles ne proviennent de ces foires[2].

L'administration économe et bonne de Louis XII, le Père du peuple, permet aux foires d'arriver à leur véritable apogée. Dès les dernières années du XVe siècle et pendant la première moitié du XVIe siècle, elles exercent un rayonnement universel plus considérable qu'elles ne l'avaient jamais fait. Lyon est, par elles, le centre du commerce des épiceries ; on les y apporte d'Italie, d'Espagne et du Levant, on vient les y chercher des villes d'Allemagne et des Cantons suisses. C'est la ville où se fait tout le commerce des soieries par le double jeu de l'importation et de l'exportation. C'est enfin la première place européenne en matière de change et de banque, les

[1] *Privilèges...*, pp. 87, 105, 150.

[2] HH., Chappe VIII, 87-94, Ordonnance du 14 novembre 1496.

marchands de tous les pays, les rois eux-mêmes y viennent chercher l'argent et le crédit dont ils ont besoin. Lyon est, de ces trois chefs, la grande cité commerciale, le centre d'attraction économique et de distribution de marchandises où se lie et se dénoue la grande masse des actes de commerce.

Les guerres d'Italie qui, pendant un demi-siècle, amènent en ce pays les armées françaises et leurs mercenaires, les mettant aux prises avec les républiques et les monarchies italiennes, le Pape et l'empereur Charles-Quint, n'entravent point le commerce de Lyon et son développement. Charles VIII, Louis XII, François Ier, tour à tour, portent au delà des Alpes, avec des fortunes diverses, les armes de la France. Ce fut cependant sous les règnes de ces rois que les Italiens exercèrent le trafic le plus important à Lyon où ils étaient, de tous les marchands étrangers, les plus riches et les plus nombreux.

L'invasion de l'Italie par les Français multiplie les liens moraux et intellectuels entre les deux pays. Elle multiplie aussi et resserre les liens commerciaux. La Renaissance française va suivre la Renaissance italienne et en dériver.

Pendant les guerres, les Italiens, en grand nombre, Florentins et Lucquois surtout, viennent s'établir à Lyon. Si parfois les marchands sont émus ou inquiets, le Roi les rassure. En 1512, Louis XII déclare qu'il « permect à tous marchans oultre montaings venir tenir foire en ceste ville seurment sans

aucun doubte ne detourbier[1] » et qu'il veut que tous les marchands puissent conduire leurs marchandises au delà des monts comme aussi amener à Lyon celles qu'ils y auraient achetées[2]. Progressivement le commerce s'accroît entre Lyon et l'Italie. Seuls, les Gênois sentent, à plusieurs reprises, le poids de la guerre. Louis XII leur défend de venir trafiquer à Lyon, et comme certains d'entre eux y viennent, malgré ces défenses, en 1514 il les fait arrêter et enfermer à l'hôtel de Roanne[3]. François Ier défend l'entrée de leurs marchandises dans le royaume, ou il la grève de droits fiscaux[4]. Mais les Milanais, les Florentins, les Lucquois, les Vénitiens eux-mêmes, tour à tour amis et adversaires des rois de France, ont à Lyon leurs facteurs, quand ils n'y sont eux-mêmes, ils y apportent leurs marchandises en toute liberté. Sans cesse François Ier a besoin des banquiers italiens de Lyon, de leurs capitaux et de leurs entremises, il les protégerait, s'il était nécessaire, sans défaillance[5].

Dans la relation de son voyage en France, en 1528, André Navagero dira, montrant bien par cela que les guerres d'Italie favorisèrent le commerce : « La quantité d'argent qu'on y échange de toutes

[1] BB. 31, fo 40 ro.
[2] HH., Chappe VIII, 95-105.
[3] BB. 32, fo 79 ro.
[4] BB. 55, fo 93 ro.
[5] A. Spont, *Semblançay*, Paris, Hachette, 1895, 1 vol. in-8 : voir d'intéressants détails sur les opérations de Semblançay (Jacques de Beaune), général des finances de Louis XII et François Ier, avec les banquiers étrangers, pour le compte du roi François Ier.

parts est immense. Lyon est le fondement du commerce italien et en grande partie du commerce espagnol et flamand... Les ouvriers en toutes sortes d'ouvrages ne manquent pas à Lyon ni les boutiques non plus, elles sont pleines de diverses marchandises qui y affluent à cause des foires[1]. »

Le réveil de la Renaissance crée un accroissement de besoins matériels, une augmentation de dépenses. Le libre épanouissement des forces entraîne à une aspiration de bien-être qui accroît la consommation, l'amour du luxe se développe. A Lyon, la bourgeoisie est riche, certains de ses habitants ont une fortune et un crédit considérables. Parmi eux, Thomas Gadagne, dont la famille est d'origine florentine, et Jean Cléberger, venu de Nuremberg, sont les banquiers du roi François Ier et les négociateurs de ses emprunts avant que d'être, l'un son premier maître d'hôtel, le second son valet de chambre.

Grâce à son cosmopolitisme et à ses relations avec l'Italie, à ses marchands étrangers et à ses bourgeois, Lyon est le premier centre de la Renaissance en France. La vie commerciale, la vie intellectuelle et artistique y sont intenses. Par ses imprimeurs, Lyon l'emporte sur toutes les villes françaises pour la diffusion des œuvres littéraires. Elle compte parmi ses habitants des poètes tels que

[1] Relations des Ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle (*Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, Paris, Imprimerie Royale, 1838, 2 vol. in-4, t. I, p. 37).

Louise Labbé, dite la Belle Cordière, et Maurice Scève ; des peintres comme Corneille Clouet, appelé Cornélis de la Haye ou plus fréquemment Corneille de Lyon ; des architectes comme Philibert Delorme qui embellissent la cité et y construisent de somptueuses demeures[1] ; des érudits comme Robert Estienne et Etienne Dolet. Rabelais séjourne à Lyon où il exerce la médecine ; ses œuvres y sont éditées comme celles de Clément Marot. Des crises telles que l'insurrection du populaire contre le Consulat ou Grande Rebeyne, en 1529, et la famine de 1531 ne sont que de courts épisodes malheureux ; ils ne ralentissent que pour leur durée éphémère le progrès commercial de la ville.

Lyon est dans toute sa splendeur « faicte de plusieurs pièces et nations » où « de toutes régions et royaumes vient or et argent et diverses marchandises[2] ». De nombreux marchands étrangers y ont établi leur résidence comme au centre de toute activité commerciale. Genève a perdu son importance depuis la fin du règne de Louis XI. Anvers commence seulement à se développer. Lyon, dans la première moitié du XVIe siècle, est à son apogée : elle est la ville des grandes foires européennes.

[1] L. Hourticq, *Histoire générale de l'Art : France*, Hachette, s. d., 1 vol. in-12, pp. 154 et 170.

[2] Champier, *Histoire des antiquités de la ville de Lyon*, Lyon, Jean Champion, 1648, 1 vol. in-16.

II. François Ier et le Régime de la fiscalité.

Louis XII et même Charles VIII avaient, comme Louis XI, demandé à Lyon de leur faire des dons. Ils lui avaient même imposé des emprunts en compensation des privilèges accordés. Leurs demandes étaient légitimes, adressées à une ville dont la richesse provenait des foires qu'ils avaient concédées et confirmées. Le Consulat avait souvent discuté ou sollicité des modifications, il avait agi beaucoup plus par politique, afin de n'être pas plus lourdement chargé, qu'en raison de l'exagération des demandes. Toujours la ville avait payé et, à maintes reprises, par des cadeaux magnifiques ou de somptueuses réceptions, elle avait montré aux rois toute sa reconnaissance.

Mais, tandis que l'administration de Louis XI et de Louis XII avait été bonne pour la nation, il n'en fut pas de même de celle de François Ier. Ce Roi, que des équipées chevaleresques, souvent malheureuses, mettaient toujours en quête d'argent, eut une administration financière déplorable. Il semble que les foires de Lyon n'aient eu, à ses yeux, d'autre utilité que de lui fournir le prétexte de mettre sans cesse à contribution le Consulat et les bourgeois de la ville, d'organiser et de faire peser sur eux tout un système de fiscalité qui les toucha jusque dans leurs franchises et privilèges. Non seulement, en effet, François Ier fit dépenser par le Consulat la somme de 75.000 livres pour les fortifications de la

ville, mais ses besoins d'argent et son administration sans scrupules l'amenèrent à se faire consentir des dons et des prêts réitérés et importants, à frapper la ville d'impositions énormes. Il lui fit avancer après Pavie (1525) 24.000, puis 35.000 livres[1]; l'imposa de 60.000 livres en 1544, de 36.000 livres en 1546[2]. Il usa de procédés fiscaux qui atteignirent directement la liberté du commerce. En 1536, il céda à la ville, pour le prix de 84.732 livres, les impositions foraines, aides et gabelles, qu'il fit néanmoins percevoir, contre la foi de la convention, de 1540 à 1543[3]. En 1544, enfin, il créa le droit de 6 deniers pour livre sur les marchandises entrant en ville. Ce droit, concédé au Consulat pour lui permettre de se rembourser des sommes avancées au Roi, n'était que temporaire ; il n'en devint pas moins définitif. Il fut l'origine de la douane qui, aux mains de la ville, puis affermée par elle en 1557, vint aux mains du Roi en 1564, entraînant la suppression même de la franchise des foires[4].

Leur franchise altérée, les foires perdaient l'une des raisons de leur existence et l'une des causes de leur vitalité. Ce fut François Ier qui, dans la première partie du XVIe siècle, à l'époque même de l'apogée des foires, créa les premiers germes de leur décadence.

Henri II succède à François Ier ; les foires vont vers leur déclin. Il multiplie les dépenses ; la fisca-

[1] CC. 782, 136.
[2] CC. 316.
[3] V. le chapitre : les Impôts à l'exportation.
[4] V. le chapitre : les Impôts à l'importation.

lité augmente. En 1547, au début de son règne, le Roi impose la ville de 67.500 livres ; en 1553, de 73.000 livres ; en 1557, de 31.800 livres, et la même année il se fait avancer par les échevins 222.600 livres. En 1558, il fait consentir sur les riches et aisés de Lyon un emprunt de 40.000 livres et fait donner par les échevins des sûretés aux capitaines suisses pour 46.000 écus et à Georges Obrets pour 20.000 écus[1]. Le Roi est endetté de 367.035 écus, dont 150.000 empruntés en juin 1554 « aux marchands des nations étranges ses créanciers de Lyon », florentins et lucquois, qu'il constitue en rente sur la maison de ville de Lyon par acte du 16 janvier 1558[2]. Une telle gestion financière grève la ville, accable les marchands et les bourgeois, rend nécessaire la perception de droits nouveaux comme ceux consentis par le Roi à la ville en 1548 sur le bétail entrant à Lyon[3]. Elle motive la création d'offices de la foraine en 1551 et leur rachat par la ville en 1555 ; elle rend instables, dans leur dénomination et dans leur taux, les droits de rêve, domaine forain et imposition foraine ; elle entraîne surtout le maintien de la douane.

Cette politique, si différente de celle de Charles VII, de Louis XI et de Louis XII, a, pour les foires de Lyon, des conséquences d'autant plus nuisibles que la France va traverser, avec l'Europe, une double crise économique et morale.

[1] CC. 316 et 317.

[2] CC. 317.

[3] CC. 316.

CHAPITRE V

LES FOIRES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE. LE DÉCLIN

Considérations générales. — I. La crise morale : les guerres de religion à Lyon; le transfert des foires à Chalon ; la Ligue. — II. La crise économique : § 1. Tendances protectionnistes; § 2. Mouvement xénophobe.

La seconde moitié du xvie siècle vit s'accomplir la décadence des foires de Lyon comme la première en avait vu le plein épanouissement. Coup sur coup, se produisent les événements les plus défavorables au commerce; la volonté des hommes, bien loin d'en atténuer les funestes conséquences, les fit rapidement s'aggraver.

Le malaise est général. Les métaux précieux du Nouveau Monde arrivent en Europe, et leur quantité s'accroit dans une proportion qui dépasse l'augmentation de la richesse générale. Une crise monétaire sévit sur des pays qui ne savent y remédier. La révolution religieuse secoue l'Europe centrale dans une crise morale, dont le contre-coup violent atteint le domaine politique et le monde économique.

La France, en vingt ans, a vu doubler ses impôts (1535-1554), ils augmentent encore ; elle sera écrasée sous leur poids quand, quelques années plus tard, les événements viendront paralyser son commerce, nuire à son industrie et à son agriculture.

Lyon n'est point en dehors de toutes ces causes de perturbation, au contraire. Les guerres de religion ont chez elle des phases aiguës : l'occupation du Baron des Adrets et les Vêpres lyonnaises. Elles chassent de la cité un grand nombre d'habitants, et le trouble qu'elles causent se continue par la toute-puissance de la Ligue.

Ville voisine de Genève, ville composée des éléments les plus divers, Lyon subit dans son commerce un échec qui, pour les foires, ne sera jamais réparé.

Comment pourrait-il l'être? Le commerce maritime a pris, au XVIe siècle, un développement général; c'est par lui que se fera désormais la répartition des marchandises[1]. Anvers grandit, et les foires de ce port vont devenir, après celles de Lyon, les grandes foires européennes.

L'industrie s'accroît en France, l'intérêt commercial ne prédomine plus, il est concurrencé par l'intérêt manufacturier, et à tel point mis en échec, que les théories protectionnistes semblent, de 1560 à 1580, universellement acceptées.

Pour lutter, Lyon perd ses armes les meilleures, en 1552 disparaît la franchise des foires. La douane

[1] AA. 151, f° 151 v° (1566).

est créée, barrière qui, aux portes de la ville, arrêtera les marchands pour leur faire payer des droits, les attarder et les molester. Son tarif va s'aggravant et il est chargé de « surtaulx ». Les privilèges de franchise disparus, disparaît progressivement la splendeur des foires.

Au milieu de toutes ces traverses, la suspension des foires en 1562, leur transport à Chalon-sur-Saône en 1563, la grande peste qui, en 1564, entraîne à Lyon une mortalité de près d'un tiers, causent dans l'enchaînement des relations commerciales une rupture, dont le dommage, ajouté à tant d'autres divers, restera sans remède.

I. La crise morale : les guerres de religion; le transfert des foires à Chalon (1562); la Ligue à Lyon.

Comme dans la plupart des provinces, il ne semble pas que la religion réformée ait causé à Lyon des mouvements populaires importants avant la seconde moitié du XVIe siècle. La France, et Lyon surtout, peu sensibles à la réforme de Luther, furent davantage impressionnés par l'influence de Calvin. Le voisinage de Genève, la présence de nombreux Allemands et Suisses ne pouvaient que favoriser, à Lyon, la diffusion des doctrines nouvelles. Dès 1551, les protestants s'y réunissent en assemblées, comme ils le faisaient à Paris, pour chanter les psaumes et écouter la nouvelle parole[1]. Le Consulat s'en inquiète,

[1] BB. 72, f° 48 v°

moins, semble-t-il, dans un esprit d'hostilité que dans la crainte, en laissant violer les ordres du Roi, de voir s'établir une garnison. La religion réformée gagne des adeptes dans la ville qui vit en paix et que ne trouble point, extérieurement du moins, la rivalité des partis religieux. Mais, progressivement, les passions s'échauffent, dans certaines villes des troubles se produisent, les marchands étrangers sont inquiets.

En 1560, ils viennent offrir au Consulat une troupe de quatre cents hommes pour renforcer la police. Ils ont peur que, sous l'ombre de la religion, il y ait une sédition de « grand populaire et gens mécanicques et de mestier qui s'esleveroient plustot pour piller et sacager les maisons où ilz sentiroient avoir deniers, biens et richesses que pour ladite religion[1] ». Le Consulat répond que le peuple vit paisiblement en la ville, qu'on n'y a vu aucun tumulte, qu'accepter l'offre des « nations » serait créer une distinction entre les habitants et qu'il importe que chacun, comme de toute ancienneté, marche sous le pennon qui est le sien. Le Consulat affectait-il une tranquillité qu'il n'avait pas, ou jugeait-il suffisantes les forces ordinaires de police?

Le lendemain, le Capitaine de la ville allant visiter une maison de la rue Longue, où des armes avaient été apportées, fut attaqué par ceux qui y étaient logés et par les habitants d'une maison voisine qui tuèrent deux personnes, en blessèrent plusieurs et

[1] BB. 80, f° 304 v°.

allèrent en bataille jusque sur la place des Cordeliers[1].

Il ne se produisit aucun trouble nouveau, et Lyon semblait devoir vivre tranquille au milieu de la grande révolution qui s'accomplissait lorsque, l'année suivante, au mois de juin 1561, la procession de la Fête-Dieu qui se déroulait dans les rues fut, de la part d'un jeune homme étranger à la ville, l'objet d'un attentat qui devint le prétexte d'émotions populaires et de massacre de huguenots ou de prétendus huguenots, au cours desquels fut assassiné Barthélemy Aneau, recteur du collège de la Trinité[2].

Si les masses populaires étaient surexcitées, le pouvoir royal semblait animé de conciliantes intentions. Le Lieutenant du roi faisait venir les échevins et leur lisait les Lettres de son maître « que soubz l'ombre de la division de la religion les habitants de la dite ville tant ecclésiastiques que aultres n'ayent a s'oultrager les ungs les autres soubz les noms de papistes et huguenaulx à payne d'estre déclairez rebelles et desobeyssans à sa majesté[3] »... Le Consulat semblait vouloir jouer, lui aussi, un rôle de conciliation. On lui reprocha même de ne pas prendre parti contre les huguenots, mais, sans se laisser intimider, il décida de poursuivre les papistes auteurs d'une requête au Roi demandant que les

[1] BB. 81, fos 305 vo et suiv., 309 ro, 336 ro.

[2] BB. 82, fos 45 vo et 46.

[3] BB. 82, fo 93 ro.

conseillers élus fussent tenus de faire profession de leur foi, selon les articles formulés par eux[1].

Malgré les déclarations du Roi et les tendances du Consulat à la neutralité, les gens de la nouvelle religion n'avaient pas le droit de s'assembler pour les prêches et le chant des psaumes. Ils le faisaient néanmoins et, de cette coercition à leur liberté, naissait une sourde rancune, comme dans l'esprit des catholiques s'élevait la colère qu'on tolérât de telles réunions. Adeptes de l'une et de l'autre religion, enfants d'une même cité, catholiques et huguenots se trouvent face à face, prêts à en venir aux mains. Les troubles les plus graves peuvent se produire lorsque les protestants, sur les instructions du Prince de Condé, s'emparent de Lyon dans la nuit du 29 au 30 avril 1562.

Le Baron des Adrets s'installa dans la ville dès les premiers jours du mois de mai, douze conseillers protestants furent adjoints aux conseillers en fonctions et mille hommes occupèrent Lyon[2].

Malgré l'occupation du Baron des Adrets, le Gouverneur, Mgr de Sault, n'avait point quitté la ville, les nations y étaient demeurées. Elles se joignirent au Consulat pour écrire au Roi de ne point permettre que son représentant s'absentât de Lyon ; que les échevins, comme les gens du Conseil de l'Eglise réformée, étaient désireux « de conserver en l'obeyssance du roy[3] ».

[1] BB. 82, f° 56 r°.

[2] BB. 82, f°s 151 v°, 155 v°, 152 v°.

[3] BB. 82, f° 162 v° et GG., Chappe X, 613, n° 8.

La foire de Pâques qui coïncida avec les premiers jours de l'occupation n'en eut pas moins lieu, ainsi que la foire d'août suivante[1]. Les transactions y furent moins nombreuses qu'aux précédentes foires. Mais, les marchands eurent peur pour leur sécurité et pour leurs marchandises, ils s'abstinrent de revenir à Lyon transformée en véritable place de guerre. Ni la foire de Toussaint 1562, ni celle des Rois 1563 (n. s.), ni celle de Pâques 1563, n'eurent lieu à Lyon[2]. Furent-elles tenues à Chalon-sur-Saône? Il est difficile de l'affirmer, mais elles n'y purent avoir qu'une très minime importance, si ce n'est peut-être pour le fait des payements et du change.

Au mois de juin, l'occupation cessa et Charles IX, par des *Lettres du 9 juillet 1563*, données à *Gaillon*, rétablit à Lyon les quatre foires qu'en raison des troubles il avait, disait-il, transférées à Chalon.

Les Lettres de transfert ne nous sont point parvenues et celles de rétablissement n'ont été conservées que par la mention qu'en a faite, dans les *Mémoires de l'Histoire de Lyon*[3], en reprodui-

[1] CC., 1103.

[2] Reçu des « commys par le consullat à l'exercice, visitacion et recepte dudit garbeau de l'espicerye et aultres drogues subgectes à visiter et grabeller la somme de quinze livres huict solz unze deniers tz que monte le carnet de la recepte des foyres d'aoutz et toussainctz mil cinq cens soixante troys et quant aux deux foyres précédentes ne s'est levé aulcune chose à cause des troubles cy. 25 l. 8 s. 11 d. t. ». Compte de F. Coulaud, receveur des deniers communs (CC. 1106, f° 2 r°). Il n'existe aucun compte de recettes pour la foire de Toussaint 1562.

[3] A. Gryphe, Lyon, 1573, 1 vol. in-fol., liv. III, ch. XXXIII.

sant leur texte, le chroniqueur Paradin. Le Roi donna ordre à Mgr de Tavanes, son Lieutenant général en Bourgogne, de ne souffrir à Chalon ni commerce, ni change, ni paiements. Lyon se hâta de profiter de cette décision du pouvoir royal et le Consulat envoya à plusieurs reprises, à Chalon et à Dijon notamment, publier les Lettres du 9 juillet [1].

Les foires d'août et de Toussaint 1563 furent tenues à Lyon. Elles eurent peu d'importance. Les autres suivirent régulièrement. Mais il paraît bien certain que la division profonde créée par la Réforme, et les troubles qui en furent la conséquence, amenèrent à Lyon une diminution de richesse, un ralentissement de l'activité commerciale.

Le Baron des Adrets disparu, les funestes effets des guerres de religion n'en persistèrent pas moins. L'agitation gagna les contrées voisines et les provinces du Lyonnais. Mâcon et Vienne furent occupés à leur tour ; les rivières du Rhône et de la Saône présentèrent à plusieurs reprises peu de sécurité. L'édit de pacification de 1568 lui-même suscite de nouvelles discussions. Les protestants se plaignent d'être persécutés ; les catholiques semblent craindre de nouveaux troubles ou une incursion des gens de Genève [2]. Lyon, la ville cosmopolite, devient ombrageuse et méfiante à tel point que les échevins décident, au moment de la foire d'août 1568, d'aller chaque jour et à tour de rôle aux portes de la ville.

[1] CC. 1110, f° 364 v°, 365 r° et BB. 83, f° 147 v°.
[2] BB. 87, f°s 85 v°, 148 r°.

de neuf à onze heures et de quatre à cinq heures, au moment où ceux qui viennent dans la ville y arrivent ordinairement, pour interroger les arrivants, « d'aultant que soubz prétexte de venir en ladite ville pour le négoce de la marchandise et de la foyre y pourroient aussi estre attirez tel nombre de gens factieux qu'ilz voudroient pour troubler l'estat et repos de la ville[1]... »

Un exode de protestants s'était produit en 1567 et, si leurs biens avaient été saisis et vendus, ils n'en avaient pas moins emporté des marchandises et de l'argent. Ils mettaient à Genève leurs facultés commerciales et industrielles en valeur; ils y utilisaient leurs relations[2]. Une persécution plus rigoureuse allait atteindre ceux qui étaient demeurés à Lyon. Des emprisonnements arbitraires ordonnés par le Consulat en furent le prélude; la tuerie des *Vêpres Lyonnaises* en août 1572, le plus sanglant épisode[3].

[1] BB. 87, f° 161 r°.

[2] « Est à noter que des l'an mil cinq cens soixante sept sur la fin du moy de septembre les sédicieulx tant de la ville de Lyon que autres provinces circonvoisines se retirarent en ladite ville de Genesve en laquelle ilz envoyèrent secrètement toutes leurs marchandises et aultres biens qu'ilz pouvoient faire porter et despuys y ont continuellement residé et faict gros trafficq de marchandise... y attyrant la pluspart du commerce de France mesmement de ladite ville et foyres de Lyon... » (BB. 88, f° 106 r°, 24 avril 1469.)

[3] BB. 88, f° 156 r° et tout spécialement f°s 106 et 107. AA. 35, pièce 165 et 41, f°s 36 et suiv. *Histoire de M. de Thou, des choses arrivées de son temps mise en françois*, par P. du Ryer. Paris, A. Courbé, 1659, 3 vol, in-fol., t. III, pp. 679-682; *Correspondance du roi Charles IX et du sieur de Mandelot, gouverneur de Lyon pendant l'année 1572*, Paris, Crapelet, 1830, 1 vol. in-8.

En 1573, le Roi lui-même, reprenant dans des Lettres patentes les expressions du fermier de la douane, d'Adjacetto, un Italien peu suspect d'hérésie, disait « que une grant part des marchans qui y maintenoit le trafficq en cestuy nostre royaulme avoient esté tuez et pillez ou se seroient absentez hors cedit royaulme pour estre de la nouvelle opinion, une aultre part auroient esté ruynez par la communication ou trafficq qu'ilz avoient faict avec lesdits de la religion, et le demeurant veoyt tant de difficultez au faict dudit trafficq pour les courses des gens de guerres et aultres incommoditez advenues à l'occasion de ladite guerre civile... qu'ilz ne pouvoient ni ne vouloient hazarder de faire et continuer leur trafficq ordinaire [1]... » Ceux des protestants qui restent à Lyon se plaignent sans cesse au Roi que les édits de pacification soient violés, que leurs contributions soient surchargées, leurs maisons visitées, qu'on ne leur laisse ni la liberté d'instruire leurs enfants, ni celle d'enterrer leurs morts suivant leur religion, qu'on les poursuive de vexations [2]. En vain, le Roi déclare-t-il qu'il faut les défendre de toute injure et oppression

[1] Villers-Cauterets, 19 octobre 1573, CC. 4014, 22 : le Roi fait à d'Adjacetto, fermier de la douane, un rabais de 25.000 livres pour l'année du 1er septembre 1573 au 31 août 1574.

[2] GG., Chappe X, p. 615, 21, 27 : « Davantaige les commys de d'Adiaceto fermier de la doanne dudict Lyon, soubz prétexte de ne rien perdre, sont si impudens qu'ilz fouillent jusques aux parties honteuses des femmes ou filles allans ou retournans du presche » *(ibid.*, p. 615, 21, Requête au Roi, 1571).

comme de loyaux sujets[1] ; l'insécurité persiste. Henri III reste indécis. Le gouverneur Mandelot va jusqu'à demander au Roi de ne laisser entrer dans la ville aucun protestant pour y résider et de faire sortir après chaque foire ceux qui seraient venus y exercer le commerce[2]. Il faut faire défense aux commerçants fréquentant la place des Changes qu' « ils nayent à s'injurier dire parolles outraigenses ny se provoquer l'ung l'autre[3] ».

Enfin, la Ligue triomphe à Lyon (1589), nouvelle cause d'agitation, peu propice aux affaires. La ville ne se croit plus sous l'autorité royale ; tous les suspects sont exilés et l'on décide de faire chaque semaine par tous les quartiers « deux bonnes et exactes recherches et de mettre hors d'icelle ville tous ceulx qui sont tenus pour hérétiques et politiques[4] ». Aux environs de Lyon opèrent les troupes royales et les troupes de Saint-Sorlin, frère du Duc de Nemours, le nouveau gouverneur. Le commerce de la ville traverse une crise presque aussi funeste que celle de 1562-1563. Les foires sont cependant tenues de 1589 à 1594, mais elles ne donnent lieu qu'à un petit nombre de transactions ; les recettes du grabeau de l'épicerie nous prouvent que les foires d'août et de Toussaint (1589), les foires de 1590 et de 1591 furent, durant cette période, particulièrement insignifiantes.

[1] GG., Chappe X, p. 616, 31 (1577).
[2] *Ibid.*, p. 617, 39 (1585).
[3] BB. 111, f° 93 r° (1583).
[4] BB. 128, f° 7 r° (1591).

Pillage des biens, massacre des personnes, fuite des huguenots persécutés et ruine commerciale de ceux avec qui ils étaient en relations, violence des soldats, insécurité des rivières et des chemins, interruption dans le cours des foires, tel était le bilan des guerres de religion. Les foires de Lyon, ville frontière, fréquentée par les Allemands et par les Suisses et dont beaucoup d'habitants avaient adhéré à la nouvelle doctrine, en subirent, de 1561 à 1594, le plus funeste contrecoup.

En 1594, Lyon se mit heureusement sous l'obéissance du roi Henri IV. A cette date finissait un affreux cauchemar, et la grande cité, revenant au calme et au travail, rentrait pour ainsi dire dans son histoire.

II. La crise économique et politique.

§ 1. Tendances protectionnistes. — Dans la seconde moitié du xvi[e] siècle, Lyon, modifiant ses tendances et abandonnant le principe de la liberté du commerce qui, depuis Louis XI, avait fait la richesse de ses foires, subit, pour employer un terme moderne, toutes les influences protectionnistes.

Le developpement en France de la « manufacture » ou industrie, l'abondance du numéraire, résultat de l'introduction en Europe des métaux précieux du Nouveau Monde, les troubles économiques, conséquence des guerres de religion qui avaient occasionné une déperdition des forces

actives de la nation et l'exode à l'étranger de commerçants et manufacturiers protestants, entraînèrent cette transformation.

Lyon, comme les autres villes du royaume, bien que ses intérêts, en raison des foires et de son commerce international, fussent différents des leurs, réclame une réglementation pour l'entrée et pour la sortie des marchandises.

Dès 1561, le Consulat constate « que les laynes qui croissent en ce royaulme se transportent journellement hors icelluy au grand interetz et dommaige de toute la chose publicque d'icelluy mesmes de la manyffacture des draptz de layne qui ont accoustumé estre faictz et fabriquez dans ledit royaume... par quoy seroit bon et nécessaire en faire remonstrance au roy et à nosseigneurs de son conseil pour y pourveoir et donner ordre[1] ». En 1568, les habitants de Lyon, dans une requête au Roi, estiment que dans l'année qui vient de s'écouler il est sorti du royaume « pour quatre ou cinq cens mil livres de laynes » et que la perte subie est considérable, car pour les manufacturer « il eust pour le moings fallu employer trois millions cinq cens mil livres » qui seraient demeurées aux mains des sujetz du Roi. Pour obvier à de tels inconvénients, il serait nécessaire, ajoutent-ils, que le bon plaisir du Roi fut de « prohiber très estroitement la sortie des laynes hors votredit royaume comme aussi l'apport, vente et distribution de tous draps de

[1] BB. 82, f° 51 v°.

layne fabricqués hors icelluy [1] ». Le Roi, sollicité par ailleurs, ne tarda pas à prendre les mesures que l'on attendait de son autorité et, dès 1572, dans l'intention d'encourager la manufacture, il prohiba la sortie des laines, lin, chanvre et filasses, sous peine de confiscation. Il défendait en même temps l'entrée « de tous draps, toilles, passemens et canetilles d'or ou d'argent ensemble tous vellours, satins, damas, taffetas, camellotz, toilles et autres sortes d'estoffes rayez ou y ayant or ou argent et pareillement de tous arnois de chevaulx, espées et dagues, estrieulx et esperons dorez, argentez ou gravez sur peyne de confiscation... de toutes sortes de tapisseries estrangères de quelque étoffe ou façon qu'elles soyent sur les mesmes peynes... ». Il prescrivait enfin aux gouverneurs des provinces de l'avertir, de six mois en six mois, de l'abondance ou de la rareté des blés, vins, huiles, toiles, fer, safran, quincaillerie, papier, bœufs, pourceaux, moutons et mulets [2]. Ces prohibitions entrèrent en vigueur.

Les Lyonnais demandèrent cependant de laisser passer en franchise « les soyes creues » et bien que satisfaction ne leur ait pas été accordée [3], ils n'en persévérèrent pas moins, plusieurs années, dans leur manière de voir. Non contents, en effet, des interdictions portées par les Lettres de 1572, qui n'avaient probablement pas arrêté l'importation de certaines marchandises étrangères, ils sollicitèrent du Roi,

[1] BB. 87, f°s 281 v° et suiv.

[2] Lettres de Charles IX, Amboise, janvier 1572 (BB. 90, f° 199 v°).

[3] AA. 47, f° 71 v° (octobre 1573).

dans des doléances que devait lui transmettre le Sénéchal de « faire défendre l'usaige et port desdits petitz draps manifacturez esdits lieux de Millan, Modane et Genesve ou en tout événement les surcharger de gabelles et subsides... et deffendre les entrées et apport des marchandises estrangières fabricquées hors sondit royaulme en quelzques provinces que ce soit... [1] ».

Ces doléances, ils les renouvelèrent dans les Cahiers dressés par eux pour les Etats convoqués à Blois en 1576 : « Qu'il plaise à sa Majesté deffendre entièrement l'entrée en ce royaulme de toutes sortes et espèces de marchandises fabricquées hors icelluy sans en ce comprendre les soies grèges non encore teinctes ny manifacturées... ». La formule qu'ils employaient était générale et de leurs Cahiers se dégageait très nettement le désir que, par des mesures légales, fût protégée la manufacture. Non seulement ils se prononçaient contre l'entrée des produits manufacturés, mais, dans deux articles spéciaux, ils demandaient que ne puissent sortir du royaume ni les laines, matière première des draps, ni le papier qui, acheté par les imprimeurs de Bâle, Genève et Lausanne, permettait à ces derniers de faire aux imprimeurs de Lyon et de Paris une concurrence dangereuse [2].

[1] BB. 92, fo 53 ro.

[2] BB. 94, fos 169 et suiv. Jean Bodin demandait de réduire les impôts à l'entrée sur les matières premières, de les hausser sur « les ouvrages de main » et de ne pas laisser sortir du royaume « les denrées crues, comme fer, cuivre, acier, laines, fil, soyes crues » (*les Six Livres de la République*, livre VI, ch. II).

Les foires de Lyon étaient moins fréquentées qu'elles ne l'avaient été précédemment; l'activité manufacturière de la ville et de la région se trouvait, par suite, moins intense. La concurrence s'était créée de toutes parts, l'afflux de population était moins considérable. Constatant avec désolation cet état de choses, les Lyonnais croyaient trouver un remède dans les mesures prohibitives qu'ils sollicitaient et que l'on prenait si facilement. Ils participaient au mouvement général d'opinion[1] qui, à cette époque, poussait la France vers la réglementation du commerce et trouva sa formule dans une série d'édits émanés de l'autorité royale entre 1567 et 1583[2].

Remède inefficace à n'en pas douter comme les événements le prouvèrent et comme enfin les Lyonnais le constatèrent eux-mêmes. Dès 1577, en effet, ils ne formulent plus de doléances à cet égard, ils bornent leurs réclamations à l'article de la franchise des foires que, dès avant la crise protectionniste, ils avaient si fréquemment présenté, qu'ils n'avaient point omis de présenter pendant la crise et sur

[1] De Nicolay, premier cosmographe du Roi, écrit en 1573, parlant des marchandises d'importation : « Toutes lesquelles marchandises de manifactures et autres denrées amenées desditz païz estrangers en ce royaume sont vrayes pierres aymantées non pour tirer le fer, mais l'or et l'argent qu'elles enlèvent à foison » *(Description générale de la ville de Lyon*, p. 193).

[2] Edits de 1567, 1577, sur le prix des marchandises; 1572, prix de la journée de travail; 1567, 1572, 1574, 1577, sur l'importation et l'exportation; 1583, création d'offices de vendeurs de bois, foin, charbons, poisson, etc.

lequel, avec beaucoup plus de raison, portèrent à nouveau, mais bien inutilement, tous leurs efforts.

§ 2. Mouvement xénophobe. — Une vive antipathie pour les intrigants florentins venus à la suite de Catherine de Médicis, une jalousie naturelle motivée par le rapide enrichissement des banquiers étrangers qui, arrivés en France, disait-on, avec leur plume, s'en allaient avec de grosses fortunes, la malhonnêteté de certains d'entre eux, le penchant qui, à la suite de la crise monétaire, économique et politique, inclina les esprits vers les idées protectionnistes, créèrent en France un mouvement hostile aux étrangers dont la manifestation fut très nette dans la seconde moitié du xvie siècle.

En 1560, aux Etats généraux d'Orléans, les députés protestent contre l'affranchissement des impôts accordés aux étrangers autorisés à résider en France. Ceux du Tiers-Etat veulent qu'on interdise aux nationaux toute association avec des étrangers, ou que tout au moins ces associations, si on devait les tolérer, soient soumises à des réglements sévères[1]. Le mouvement s'accentue, il semble général, et Lyon, la ville cosmopolite, y participe comme les autres cités du royaume. Un chroniqueur lyonnais, du Verdier, écrit en 1573, dans sa *Prosopographie :* « Au commencement du règne du roy François premier du nom les banques furent introduictes en la ville de Lyon

[1] G. Picot, *Histoire des Etats Généraux*, Hachette, 1888, 2e édit., t. II, pp. 395-396.

par estrangers, invention très dommageable ne tendant qu'à la totale ruine des hommes... si un homme prend deniers d'eux, le voilà empestré de telle façon que c'est grand cas si jamais il se remet. Et s'il leur en baille pour les faire profiter et avoir (comme on dict) argent en banque après qu'ils ont faict lever de grands sommes de deniers, ils s'en vont en Espaigne ou en Angleterre, en Sicile ou à Constantinople et ailleurs, puis allez les chercher ou attendez en bien les nouvelles jusques à leur retour qui sera aux calendes grecques ou à nostre dame de may. Ainsi font une belle banque route, belle et bonne pour eux, l'aide et mauvaise pour le pauvre créancier...[1] »

A Lyon, la douane est affermée, depuis 1564, au Florentin d'Adjaceto. La ville, malgré tous ses efforts, ne peut obtenir que le bail lui soit enlevé, et de Rubys, procureur général de la commune, l'accuse, dans sa vivace rancune de Lyonnais, d'avoir parachevé « de ruiner le commerce et les foyres » dont il ne reste plus que le nom. « N'a-t-on pas baillé la ferme de la douane de Lyon à un d'Adiacetto, italien, le préférant aux meilleurs et plus apparents marchands de Lyon, voire au corps de la ville... », dit un pamphlet, les *Lunettes de Cristal*, imprimé en 1575[2].

Les Cahiers dressés par les consuls, échevins, manants et habitants de Lyon pour les Etats géné-

[1] *La Prosopographie*, par Antoine du Verdier, conseiller du Roi, Lyon, A. Gryphe, 1573, 1 vol. in-8, p. 491.

[2] Paris, 1575, in-8, cité par G. Picot, t. III, p. 310, note 2, *op. cit.*

raux qui se tinrent à Blois en 1576, traduisent, non sans vigueur, ces sentiments d'hostilité envers les étrangers.

Des « daces gabelles et dohannes nul n'en a tiré prouffict que quelzques estrangiers qui les ont tenues à ferme lesquelz tant au moyen des grandes tirannies qu'il ont exercées sur les paouvres marchans redevables que par le moyen des grandz rabbais qu'ilz ont soubz faulx donné à entendre extorquez de sa majesté se sont tellement enrichiz qu'ilz en ont acquis et basty les beaux et somptueux pallais que le paouvre peuple de france void avec son extrême et indicible regret bastir de ses despoilles et don ilz n'avoient pas la moindre pierre vaillant lorsqu'ilz prindrent lesdites fermes... ». Les Cahiers de Lyon demandent qu'il soit défendu aux étrangers de prendre aucune ferme dans le royaume, soit du Roi, soit des seigneurs ecclésiastiques ou temporels. Ils réclament que tous les étrangers domiciliés à Lyon, ou dans les autres villes, contribuent à toutes les impositions « si mieulx ilz n'aiment les foyres faictes et la franchise d'icelles passée se retirer en leur pays », qu'il ne leur soit pas permis d'acheter en gros ou en détail des marchandises pour les débiter en France, mais seulement pour les expédier dans leur pays. « Et parce que la fréquence des banque routtes que font lesdits estrangiers est souvent cause de la ruyne des meilleures et plus riches maisons de ce royaulme qu'il plaise au roy deffendre à tous estrangiers de lever bancque en ce royaulme sans que au préalable ilz ayent donné bonne et suffisante

caution... et que toutes compaignies faictes et qui se feront par cy après entre lesdits estrangiers seront inscriptes et enregistrées es greffes des seneschaulcées et hostel commun des villes où ilz seront tenus nommer tous leurs participans et associez sur peyne de faulx[1] ».

Les Lyonnais n'étaient point les seuls à présenter de telles revendications[2]. Elles furent, pour une part au moins, accueillies par le Roi. Dans son Ordonnance sur les plaintes et doléances des Etats, Henri III défendit en effet aux étrangers de « lever bancque » dans le royaume sans avoir donné une caution de quinze mille écus, il ordonna que toute société entre étrangers fût enregistrée au bailliage et à l'hôtel commun des villes, avec l'indication du nom des associés, que tous pouvoirs et procurations donnés par des étrangers fussent également enregistrées aux greffes des juridictions ordinaires où chacun pourrait en avoir copie et que les fondés de pouvoir fournissent en leurs contrats, cédules ou acquits, le nom de celui pour lequel ils agissaient, afin qu'un recours fût possible contre lui au cas où ils feraient eux-mêmes faillite ou banqueroute[3].

Ces mesures étaient sévères. Elles étaient provoquées par des abus qui, de toutes parts, avaient motivé des doléances. Le mouvement populaire contre les étrangers, les Italiens surtout, était géné-

[1] BB. 94, f[os] 169 et suiv.
[2] G. Picot, *op. cit.*, t. III, pp. 310-313.
[3] Paris, mai 1579, Isambert..., t. XIV, p. 380.

ral[1]. Il n'était point, faut-il le dire, empreint dans toutes ses manifestations d'une rigoureuse équité. Si l'on pouvait, contre certains d'entre eux, invoquer de justes griefs, on les rendait, en masse, responsables de faits qui, pour partie, n'étaient que la conséquence de l'état économique général[2].

Les Lyonnais cependant comprirent assez rapidement leur erreur Ils savaient mieux que tous autres combien la présence des étrangers avait favorisé la prospérité des foires dont ils regrettaient pour lors la déchéance. Eux, qui avaient été si hospitaliers pour les nations, qui comptaient dans leur cité beaucoup de familles d'origine étrangère, dont le sang, pendant plusieurs générations, s'était mêlé au leur, se ressaisirent. Ils oublièrent rapidement les rancunes particulières qu'ils pouvaient avoir contre les fermiers italiens trop rigoureux ou les banquiers étrangers fugitifs. Dès 1582, ils demandèrent au Roi de rapporter les dispositions de l'Ordonnance de 1579 rendue pour faire droit aux doléances qu'ils avaient présentées aux Etats de Blois[3]. Ils n'y mirent pas d'amour-propre et il faut les en féliciter. L'époque à laquelle ils vivaient présentait des phénomènes économiques complexes dont ils ressentaient trop vivement le contre-coup pour pouvoir, sans se tromper, en démêler les causes.

[1] Bodin, *la République*, liv. VI, ch. II.

[2] Une requête des habitants de Lyon va jusqu'à dire que les foires sont allées en décadence depuis que, par « les inventions d'aulcuns malins espritz la plus part estrangiers, l'on a commencé à altérer la franchise desdites foires » (BB. 97, f° 37 r°.)

[3] BB. 109, f° 32 v°.

CHAPITRE VI

LA DÉCADENCE DES FOIRES A LA FIN DU XVIe SIÈCLE

A travers ces crises et sous l'influence de ces événements de nature différente, mais dont tous les effets atteignent, successivement, de façon directe ou indirecte, le commerce de la ville, le déclin des foires s'accentue.

Les Lyonnais voient avec tristesse la décadence de leurs foires. Sans cesse, ils adressent au Roi des mémoires, des requêtes et des remontrances. Ils partent de l'ancienne prospérité et ils tracent, dans le dernier quart du XIVe siècle, le tableau le plus triste de l'actuelle déchéance.

« Mais pour le jourd'huy (écrivent-ils en 1575) toute ceste grandeur est perdue et s'en va de peu à peu ladite ville de Lyon l'une des moindres en pouvoir et renommée de toutes les villes de france car quant aux foyres elles sont entièrement perdues et delaissées non seullement par les estrangiers mais mesmes par les françoys et pour regard du faict de change il s'en va de jour à aultre après lesdites foyres en sorte que s'il ne plaist à sa majesté y

mectre la main ladicte ville sera dans peu d'années reduicte au mesme estat qu'elle estoit auparavant l'establyssement desdites foyres... [1] »

En 1577, ils déclarent que depuis que « l'on a commancé à altérer la franchise desdites foyres et chargés les marchandises... lesdites foyres ont commancé à aller en telle décadence et diminution que ce qui en reste pour le jourd'huy est plus tost l'ombre, la figure de ses antiennes foyres franches que se tenoyent soubz le règne des feuz roys de bonne mémoire Charles VIIe, Loys XIe, Charles VIIIe, Loys XIIe... [2] ». D'une manière non moins expressive, ils disent, en 1582, « qu'il semble que les foyres soient des marchés de ville tant elles ont perdu de leur lustre et réputation ancienne [3] ». Un chroniqueur contemporain, fort mêlé aux affaires de la ville, de Rubys, écrira à son tour que sont « perdues au grand préjudice du roy et de tout l'univers de ce royaume... ces belles foyres franches qui ont autrefois rendu la ville de Lyon renommée par tout le Levant et l'Occident [4] ».

Beaucoup de protestants ont quitté la ville, cherchant ailleurs une liberté de conscience qui ne leur était point assurée ; les Italiens, en grand nombre, sont partis et de la nation florentine, si nombreuse, si active et si riche au début du siècle, il ne reste plus que quelques représentants ; les ouvriers eux-

[1] BB. 93, f° 27 r°. Pièce justificative VIII.

[2] BB. 97, f° 37 r°.

[3] CC. 1318, 5.

[4] *Histoire véritable...*, p. 403.

mêmes abandonnent la ville dont le commerce a diminué « ceulx de l'art de la soye vont partie en Avignon, partie se retire à Gennes, les imprimeurs sont tous à Genève, les chappeliers et autres ouvriers de layne, fil, peaulx vont au duché de Milan en Piedmont exercer leur art[1] » chassés par le manque de travail, chassés aussi par la cherté de toutes les denrées de première nécessité[2]. « Et pour le regard des marchans l'abolission des foyres et laissement du commerce survenu tant par le moyen des daces et gabelles... qu'à l'occasion des pestes et guerres... les a tellement ruinez que aujourd'huy ceux que l'on tenoit les plus riches et les plus aisez sont contrainctz s'aller retirans ou en fin faire falite. En sorte que l'on veoit aujourd'huy en la ville de Lyon plus de fallites et bancqueroutes que de bons et riches marchans[3]. »

Le tableau, à n'en pas douter, est poussé au noir, le relief exagéré et les contrastes trop saisissants. Il existe, à la fin du XVIe siècle, des foires à Lyon qui ne sont pas sans importance, les recettes du grabeau et de la douane en témoignent. La ville est toujours un centre commercial. Mais les grandes foires de marchandises ont disparu avec leur immense concours de peuple et de marchands, elles se transforment en foires de Payements.

Il était permis à ceux qui avaient vu, ou qui avaient entendu dire, ce qu'étaient les foires dans la

[1] BB. 133, f° 128 v° (1596).
[2] BB. 119, f° 27 r° (1587).
[3] *Ibid.*

première moitié du siècle, de constater, comme ils l'ont fait, la décadence. Ils ont laissé percer de l'amertume. Ils en avaient le droit. Leurs intérêts souffraient de cette déchéance, leur fierté en était atteinte. Très nettement, ils se rendaient compte qu'en dehors des causes extérieures la politique financière de François Ier et de Henri II, son successeur, avait cruellement pesé sur le sort d'une cité qu'ils aimaient profondément.

DEUXIÈME PARTIE

LES PRIVILÈGES DES FOIRES

CHAPITRE PREMIER

LES PRIVILÈGES DES MARCHANDS

I. Privilèges généraux des marchands : § 1. Papiers de raison et cédules ; § 2. Le prêt à intérêt ; § 3. Exemption de l'insinuation. — II. Privilèges des marchands étrangers : § 1. Le sauf-conduit : droit de marque et de représailles ; § 2. Suppression du droit d'aubaine : liberté de tester ; § 3. Exemption des impositions. — III. Privilèges particuliers des Suisses et des Allemands.

L'octroi des foires constituait un privilège qui n'eût pas été complet s'il n'avait été consolidé par l'octroi de privilèges accessoires. Les foires créées, leur prospérité était indissolublement liée au nombre et à la diversité d'origine des marchands qui les fréquenteraient. La franchise de ceux-ci était non moins nécessaire que la franchise de leurs denrées. Les marchands, et tout particulièrement les marchands étrangers, ne pouvaient se rendre

aux foires que s'ils se savaient garantis dans leurs personnes et dans leurs biens, s'ils avaient la certitude de ne pas voir s'exercer contre eux, ou contre leur patrimoine, les rigueurs du droit commun.

Déjà en France, aux foires de Brie et de Champagne, les marchands avaient joui de privilèges particuliers. Une juridiction spéciale tranchait leurs litiges et ils avaient l'autorisation de prêter et d'emprunter à intérêt.

Les marchands étrangers pouvaient entrer dans le royaume, y séjourner et en sortir sous le sauf-conduit des foires, les droits d'aubaine et de représailles étaient sans application sur leurs biens et leurs personnes. Ils avaient la faculté, en cas de guerre, de se retirer librement dans un certain délai.

Le Dauphin Charles, en créant les foires de Lyon, accorda aux marchands fréquentant les foires les mêmes privilèges, déclarant qu'il le prenait « en la seure et spéciale sauvegarde et conduicte de mondit seigneur et de nous ». Louis XI, dans les Lettres du 8 mars 1463 (n. s.) qui, à tous les points de vue, constituent la vraie charte des foires de Lyon, se servit d'une formule aussi générale que Charles VII, mais il énuméra les privilèges accordés aux marchands. Ces privilèges leur furent maintenus par les rois, ses successeurs, au XVe et au XVIe siècle [1]. Ils étaient considérables.

[1] Voir notamment Lettres du 7 septembre 1553 (HH., Chappe VIII, 135-157), d'octobre 1574 (*Isambert*..., t. XIV, p. 269), de mars 1583 et de septembre 1593 (*Privilèges*..., p. 262 et p. 273).

I. Privilèges généraux des marchands.

§ 1. Les papiers de raison et cédules. — Les marchands fréquentant les foires de Lyon considérèrent toujours comme un privilège des foires le droit qu'ils avaient de ne point montrer leurs papiers de raison et cédules, ce que nous appelons livres de commerce, ni à s'en dessaisir. Ils veillèrent à la conservation de ce privilège avec un soin jaloux, et s'il existe très peu d'actes du pouvoir royal qui l'aient consacré, il n'est pas douteux qu'une coutume fortement établie ait tenu lieu de dispositions légales. Ce privilège était la sauvegarde de tous; chacun l'invoquait et le respectait. Si les agents du Roi y portèrent atteinte à de rares occasions, ils n'agirent, ce faisant, que dans des cas douteux où ils pouvaient, avec quelque vraisemblance, alléguer l'intérêt général. Mais les marchands de la ville comme ceux des nations, le Consulat et le Conservateur des privilèges des foires furent toujours, sur cette question, d'une entière intransigeance. En 1512, le Maître des ports, voulant faire produire à des marchands florentins leurs papiers de raison, parce qu'il avait de très sérieux motifs de croire que, par leur intermédiaire, les Gênois, exclus à ce moment du privilège des foires, effectuaient des paiements au moyen de lettres de change. Thomas Gadagne vint déclarer au Consulat que, s'il ne mettait remède à cette tentative, tous les marchands étrangers étaient décidés à abandonner la ville. Il

n'était point besoin d'une telle menace ; l'intervention du Conservateur et des conseillers s'était déjà manifestée[1]. En 1561, pour citer un second fait, les commissaires des monnaies ayant voulu saisir les livres d'un marchand lucquois, le Consulat leur envoya aussitôt trois délégués chargés en son nom de « leur faire toutes les sommations requestes et protestations, interjecter appelations[2] ». Quelques rares atteintes d'agents royaux trop zélés n'altèrent point la jouissance d'un tel privilège[3].

En 1556, comme en 1553, Henri II déclare que les marchands fréquentant les foires de Lyon, soit étrangers, soit régnicoles, ne pourront être contraints, pour quelque cause que ce soit, à montrer leurs livres et papiers, ni à déclarer qui négocie avec eux ou par eux, ou sous leurs noms[4]. Il ajoute que l'exhibition des livres, demandée par ceux avec

[1] « A esté advisé et arresté en parler audit maistre des portz et luy faire bonnes remonstrances du dommaige que fait de estranger et molester les marchans, et après selon sa response en envoyer en court bonnes mémoyres au secrétaire de la ville qui est de présent pour les affaires de ladicte ville... », 30 novembre 1512 (BB. 30, f° 110). La démarche de Thomas Gadagne est du 2 décembre. En 1521, à la suite de difficultés avec des marchands catalans, les nations font la même menace (CC. 689, 12).

[2] BB. 82. f°s 40 r°, 43 v°.

[3] « Touttefois et quantes qu'il y a eu lettres pour rechercher les marchans en ce royaume comme pour le faict de usure et autres semblables occasions les marchans et bancquiers estrangiers tant demourans que trafiquans en cette place en ont esté exempt. » Remontrances des échevins au Roi, 18 janvier 1582 (BB. 109, f° 32 v°).

[4] Lettres, 7 septembre 1553, HH., Chappe VIII (135-157 et 523-40).

qui les marchands négocient, ne pourra se faire que partiellement sans que les livres soient feuilletés ou visités et sans que leurs propriétaires s'en dessaisissent. Henri III, dans une Déclaration du 18 février 1578, édicta les mêmes règles ajoutant que les extraits des livres de commerce ne pourraient se faire que dans la maison des marchands et seulement des passages faisant mention des choses en litige[1].

Les papiers de raison contenaient en effet tous les secrets des marchands : leurs opérations commerciales et le bilan de leur crédit. « Les aucuns sont riches, les autres sont pauvres, dit Thomas Gadagne au Consulat, qui n'ont que leur bon crédit et que par la vision de leurs papiers leur crédit s'en pourroit perdre dont plusieurs inconvénients en pourroient advenir[2]. » Plus tard, dans d'autres circonstances, les marchands remontrent que permettre de saisir leurs livres « se seroit descouvrir leurs pouvoirs et facultez, paouvretez ou richesses et des marchans tant du royaume que estrangiers avec lesquelz ilz négotient et trafficquent lesquelz facultez si elles estoient cogneues et descouvertes causeroit leur entière ruyne et destruction[3]... ».

§ 2. Le prêt a intérêt. — Condamné, disait-on, par l'Evangile qui blâmait ceux qui recueillaient

[1] HH., Chappe, VIII, 523-540).

[2] BB. 30, f° 112.

[3] BB. 82, f° 40 r° (1561).

l'usure de leur argent (S. Luc, c. xix, v. 12 à 27), le prêt à intérêt avait été vivement attaqué par les Pères de l'Eglise ; saint Ambroise l'avait qualifié de vol et saint Grégoire de Naziance avait sévèrement jugé ceux qui « récoltaient ce qu'ils n'avaient point semé ». Il avait été condamné par les Conciles et par l'Eglise. « Mutuum date nihil inde sperantes. » La loi civile avait statué comme la loi religieuse. Charlemagne avait interdit le prêt à intérêt dans ses Capitulaires, et de nombreuses Ordonnances royales, depuis Philippe le Bel jusqu'à Henri III, en défendirent la pratique aux xive, xve et xvie siècles, la tolérant, dans des limites strictement déterminées, pour les Juifs et les Lombards seulement.

Cette interdiction, qui devait, nominalement du moins, subsister en France jusqu'en 1807, résultait non point seulement d'une doctrine religieuse, mais d'une doctrine économique. Le prêt n'était en général, dans les temps anciens, qu'un prêt de consommation. L'argent ne portait pas de fruits et le gain touché par le créancier provenait du seul appauvrissement du débiteur. Dans les foires, au contraire, l'argent prêté n'était pas un moyen d'exploiter l'emprunteur à bout de ressources. Il devenait un instrument de production. De même que le marchand emprunteur pouvait, avec lui, acheter et revendre, c'est-à-dire opérer un bénéfice, de même, le marchand prêteur subissait un préjudice par la privation de son argent et avait droit à une indemnité, que cette privation vînt du retard du débiteur

à se libérer à l'échéance ou du délai qui lui avait été accordé. Aussi l'Ordonnance du 6 août 1349 avait-elle expressément autorisé la pratique du prêt à intérêt aux foires de Brie et de Champagne et fixé à 15 livres pour 100, par an, le taux de l'argent. Les foires de Lyon, bénéficiant de tous les privilèges concédés aux foires de Champagne, jouirent de l'autorisation du prêt à intérêt sans la moindre entrave. La pratique de ce prêt fut le fondement même de la banque, si prospère à Lyon. Elle permettait aux banquiers de recevoir des dépôts ou « deposites » dont ils servaient aux marchands un intérêt qui augmentait leur capital ; elle permettait aux marchands d'emprunter et ainsi d'accroître leur trafic ; à tous ceux enfin qui se faisaient payer par lettres de change de toucher, comme l'avait stipulé Louis XI dans les Lettres de 1463, avec le principal, l'intérêt de leur argent [1].

§ 3. Exemption de l'insinuation. — Une Ordonnance de Villers-Cotterets, d'août 1539, édicta que les donations n'auraient d'effet qu'à compter du jour où elles auraient été enregistrées dans les Cours de justice. Par un souvenir du droit romain, cette formalité d'enregistrement fut appelée l'insinuation. Le roi déclara aussitôt, pour éviter toute équivoque, « que les contractz, cédules, promesses et obliga-

[1] « Voulons... que ceux qui seront tenus payer ledit argent tant du principal que des dommages et interest pourront estre et seront contraintz à les payer tant à cause des changes, arriere-changes que autrement... », *loc. cit.*

tions faictes et qui se feront cy après entre les marchans tant noz subjectz que etrangiers fréquentant lesdites foyres de Lyon pour raison du fait de leurs négociations et traficq de leurs marchandises pour faict de foire et en foire et de ce qui en deppend ne serons subjectz à l'insinuation[1] ».

II. Privilèges des marchands étrangers.

§ 1. Le Sauf-Conduit : Droit de Marque et Représailles. — Le privilège essentiel des marchands étrangers était le sauf-conduit. Tous les marchands de quelque état, condition ou nation pouvaient, grâce à lui, entrer dans le royaume et en sortir librement, séjourner à Lyon, non point seulement pendant les foires, mais d'une foire à une autre. Les rois les prenaient sous leur sauvegarde spéciale et leur protection particulière.

Non seulement les rois renonçaient aux représailles sur les marchands des nations avec qui ils étaient en guerre et sur leurs biens, mais cette sauvegarde était si complète qu'elle aboutissait à la suppression du droit de marque lui-même. Le droit de marque était, pour la victime d'actes délictueux et

[1] FF., Chappe IX, 405-425, copie non signée, ni collationnée Il convient de ranger au nombre des privilèges des marchands fréquentant les foires celui d'être justiciables d'une juridiction spéciale. L'importance de cette juridiction et la clarté de la division nous ont fait reporter au dernier chapitre, sous une mention spéciale : « Le Conservateur des privilèges des foires », l'étude de cette question.

préjudiciables, le droit d'exercer des représailles sur les étrangers qui avaient commis ces actes et, si on ne pouvait les atteindre, sur leurs compatriotes. Le droit de marque était requis du pouvoir royal qui délivrait, s'il en accordait l'exercice, des « lettres de marque ». Un marchand était-il pillé par des marchands étrangers d'une autre nationalité que la sienne, il devait d'abord demander justice au souverain des délinquants. Si justice lui était refusée, il sollicitait des lettres de marque de l'autorité de son propre pays. Grâce à elles, il pouvait procéder directement, car le droit de marque octroyé emportait le saisissement des biens. On voit quelle arme puissante constituait ce droit : il était un moyen de contrainte indirecte sur les autorités des pays étrangers pour les amener à châtier leurs nationaux coupables. Si cette contrainte restait sans effet, il permettait d'aboutir directement à la réparation morale et matérielle du préjudice qui avait été causé[1].

Le sauf-conduit était donc un privilège exorbitant du droit commun, les « Nations » surent le faire respecter comme le Consulat[2].

[1] Jehan Papon, *Recueil d'arrêts notables*, Paris, Jehan Macé, 1564, 1 vol. in-12, p. 113 et suiv.

[2] En 1570, une dame Renaze avait obtenu des lettres de marque contre un marchand des Flandres, Luyer, demeurant à Lyon. Le Consulat fait agir à Paris par son envoyé pour faire toutes remontrances (BB. 81, f° 243 r°). En 1591, un marchand florentin, gendre d'un marchand de Lyon, avait acheté 50 chevaux à la foire de Francfort. Il fut arrêté en revenant à Lyon. Le Conseil d'Etat avait accordé des lettres contre les marchands allemands de

§ 2. Suppression du droit d'aubaine : liberté de tester. — La suppression, en faveur des marchands étrangers, du droit d'aubaine, garantissait la transmission de leur biens, au cas de décès. En droit commun, en effet, les biens des étrangers décédés en France appartenaient au roi par droit d'aubaine. Un privilège spécial fut accordé aux étrangers qui fréquentaient les foires de Lyon. Il leur était loisible de tester et de disposer de leurs biens à leur volonté. Leur testament était valable, qu'il ait été fait par eux avant ou après les foires, dans le royaume ou en dehors du royaume. Il sortait son plein et entier effet dans tous les cas. Si les marchands étrangers décédaient en France sans avoir fait de testament, leur succession s'ouvrait et sa dévolution s'effectuait comme s'ils étaient morts dans leur propre pays, suivant les lois et coutumes de ce pays. Les héritiers recueillaient les biens, qu'ils fussent héritiers naturels ou héritiers par testament, sans avoir à payer en France aucun droit. Ce privilège des marchands étrangers s'appliquait à tous leurs biens meubles, sans exception : marchandises, deniers, lettres de change.

La suppression du droit d'aubaine fut toujours respectée, et les étrangers, même résidant à Lyon, en bénéficièrent sous la seule justification du com-

Lyon. Le Consulat, ayant double intérêt à sauvegarder, conseilla aux marchands allemands de cautionner le marchand florentin pour avoir son élargissement. Mais il apparut que le seigneur allemand, auteur de la séquestration, ne dépendait pas des Villes Impériales, on demanda alors la mainlevée (BB. 128, f[os] 218 r°, 234 r°).

merce effectué en foires[1]. Le Consulat, le Sénéchal et le Conservateur des privilèges des foires veillèrent à ce qu'aucune atteinte ne fût portée à ce privilège des étrangers[2] que le Parlement de Paris sanctionna dans plusieurs de ses arrêts[3].

Charles IX, par Lettres royaux du 27 août 1569, l'étendit aux marchands qui, ayant demandé des « Lettres de naturalité », s'étaient soumis aux lois du royaume; il déclara que leurs héritiers, bien que n'habitant pas en France, devaient hériter de leurs biens. Il voulut même que les rentes constituées fussent, comme les marchandises ou l'argent, exemptes du droit d'aubaine, mais le Parlement de Paris n'enregistra pas cette disposition spéciale. Les rentes constituées étaient non point des meubles, mais des immeubles, ainsi que l'avait fait remarquer le Procureur général du Roi[4].

Quelques difficultés se produisirent néanmoins pour le droit d'aubaine à la fin du XVIe siècle, manifestations des tendances hostiles aux étrangers. Les Italiens (Florentins, Lucquois et Gênois) se plaignirent, en 1582, de l'exercice du droit d'aubaine. Le Consulat s'engagea bien à faire des remontrances, mais il refusa de solliciter une exemption générale,

[1] Voir notamment Lettres du 7 septembre 1553 et 18 février 1578 (HH., Chappe VIII, 135-157). Louis XI avait accordé l'exemption du droit d'aubaine et le droit de tester aux étrangers habitant Toulouse et Bordeaux, Lettres de Laval, 20 avril 1472, et Saint-Florent, juin 1472, *Isambert...*, t. X, pp. 635 et 651.

[2] AA. 101, pièce 53; 137 et 138, pièces non numérotées.

[3] 14 août 1507, 24 mars 1524, HH., Chappe VIII, p. 137.

[4] *Privilèges...*, p. 156, et HH., Chappe VIII, 135-157.

disant que ne devaient bénéficier du privilège que les bons et notables marchands, car « ladite ville se pourroit peupler de plusieurs estrangiers mal vivans et bannis de leur patrie, et par ce aussi que lesdits privileiges ont esté donnez non à telles gens mais aux bons et notables marchans ». Aussi, il n'en demanda la confirmation que pour les étrangers qui s'inscriraient sur un registre spécial, dont un rôle serait envoyé au Conseil privé du Roi[1].

Henri III, par Lettres de Paris de mars 1583, ordonna que les étrangers « allans, venans et retournans desdites foires, demeurant, séjournant et résidant en ladite ville », jouissent des privilèges et immunités accordées par ses prédécesseurs, « ensemble leurs facteurs, commis et commettans, commissionnaires, négotiateurs et domestiques », que tous soient exempts du droit d'aubaine et jouissent du droit de tester. Afin que leur qualité ne fût point contestée, ils avaient la faculté, sans y être contraints, de déclarer devant le Sénéchal de Lyon ou

[1] BB. 108, f° 175 r°; 109, f° 253 r°. Un siècle auparavant, dans un mémoire au Roi les Lyonnais disaient : « Item et pour retenir et faire demourer en la ville de Lyon les marchands desdites nations estrangieres qui sont accasez en icelle ville de longtemps actendant la restitution et reintégration desdites foires de Lyon seroit de besoin obtenir du roy notre sire congé, licence et permission pour iceux marchians etrangiers de tester et pouvoir dispouser de leurs biens en ladite ville de Lyon affin que l'on ne peust pour le tems avenir quereler sur leursdits biens pour drois d'espave ou d'aubenaige et tout ainsi qu'il leur etoit permis par les privilèges, franchises et libertés desdites foires de Lyon octroiées par le feu roy Loys dernièrement trépassé que Dieu absoille, » (HH., Chappe VIII, 67-85, sans date 1484-1494).

les Consuls échevins, en présence de deux notables de leur pays, ou autres, qu'ils étaient venus au royaume négocier sous le bénéfice du privilège des foires. Acte devait leur être donné de cette déclaration pour qu'ils puissent fournir la preuve de leur qualité. Enfin, pour les immeubles, y compris les rentes constituées, les étrangers pouvaient demander au roi des Lettres de naturalité qui ne devaient, en aucune manière, préjudicier à leurs privilèges[1].

De Masso pouvait écrire aux échevins que des Lettres avaient été obtenues « en faveur de messieurs des nations pour le faict des aubeines si amples que j'espère qu'elles ne retiendront pas seullement les estrangiers qui se voulloient retirer de votre ville à cause de la rigueurs desdites aubeines mais rappelleront ceulx qui s'en estoient absentés voire mesmes en attireront beaucoupt qui n'avoit faict estat d'y venir[2] ». Les Lettres de naturalité allaient, pour les étrangers, devenir, quelques années plus tard, une obligation coûteuse qu'ils devaient remplir s'ils voulaient exercer le commerce en France[3]. Elle ne fut, heureusement, point imposée aux étrangers trafiquant à Lyon[4].

§ 3. Exemption des impositions. — Les Lettres

[1] HH., Chappe VIII, 135-157, *Privilèges...*, p. 262 ; voir aussi l'Edit. de septembre 1593 *(ibid.*, p. 273).

[2] AA. 101, pièce 53 (29 mars 1583).

[3] Lettres Henri III, Paris, septembre 1587, *Isambert...*, t. XIV, p. 610.

[4] Lettres Henri IV, Lyon, septembre 1595, HH., Chappe VIII, 135-157.

octroyant les foires à Lyon et les confirmant avaient ordonné que les « marchands et autres fréquentans... ensemble leurs denrées et marchandises » soient francs « de toutes impositions, charges et tributs [1] ». Les marchands étrangers qui fréquentaient les foires furent donc exempts de toute imposition même s'ils résidaient à Lyon, à moins toutefois qu'il n'y eût de leur part une véritable élection de domicile. Une distinction s'opérait, en effet, entre les étrangers qui fréquentaient les foires et ceux qui avaient fait de Lyon leur résidence habituelle ou semblaient avoir perdu tout esprit de retour.

Nous la voyons se dégager, à plusieurs reprises, au XVIe siècle. En 1529, la ville de Lyon ayant été taxée à 24.000 livres pour le paiement de la rançon du roi François Ier, les étrangers « y tenans feu et lieu ou maisons, magasins ou boticques en propriété ou par louaige y gagnans leur vie par marchandise, courrataige ou autrement », furent par ordre royal, contraints de payer « chacun se cocte part et portion ». Malgré leur résistance, les Italiens résidant à Lyon durent s'exécuter [2]. En 1538, François Ier ayant imposé la ville pour l'entretien de 22.000 hommes de pied, ordonna encore que les étrangers, les Florentins et les Lucquois notamment, « natifs oudit Lion ou qui se y seront mariez ou y auront amené leurs femmes ou qui y auront acquis heritaiges » fussent cotisés [3]. En 1566, un

[1] Lettres de 1463.

[2] CC. 136, f^os préliminaires; 797, 20.

[3] CC. 314, 2.

arrêt du Conseil du Roi, du 5 novembre, décida que les marchands milanais, florentins, gênois et lucquois ne seront pas tenus de contribuer aux frais de l'entrée de Sa Majesté à Lyon, à moins qu'ils ne résident en la ville et aussi que tous propriétaires ou locataires de maisons, même étrangers, devront contribuer aux frais qu'a entraînés la peste [1]. Mais, ces exceptions légitimes posées, les marchands et banquiers étrangers, ou leurs facteurs, exerçant le commerce à Lyon étaient exempts du paiement d'impositions en vertu de leurs privilèges.

Les Cahiers de Lyon pour les Etats Généraux de Blois, en 1576, protestent contre cette exemption. Ils demandent que les étrangers domiciliés à Lyon, ou ailleurs, au royaume, payent les impositions comme les autres habitants « si mieulx ilz n'aiment les foyres faictes et la franchise d'icelles passée se retirer en leur pays comme ilz faisoyent antérieurement es foires de Brye et de Champaigne [2] ».

L'édit de septembre 1593 montre que ces doléances demeurèrent sans résultat, par la disposition suivante :

« Confirmons par ces présentes ausdites foires de Lyon et marchands estrangers fréquentans icelles et particulièrement ausdits Florentins, Genois et Lucquois tous et chacuns les privileges, libertez, franchises et exemptions de tous emprunts, impositions et levées de deniers ordinaires et extraordi-

[1] CC. 314, 4.

[2] BB. 94, f° 185 v°.

naires faites ou à faire qui leur ont esté données et promises par les roys nos prédécesseurs [1]... »

III. Privilèges particuliers des Suisses et des Allemands.

Les Suisses et les Allemands jouissaient, aux foires de Lyon, d'un privilège qui leur était particulier : la prolongation de la franchise de chaque foire pendant un certain nombre de jours.

Les Suisses en jouissaient vraisemblablement depuis le règne de Louis XI dont ils étaient les amis et qui avait trouvé, dans l'octroi de cette faveur, un moyen de lutter contre les foires de Genève. Le premier document qui, à notre connaissance, consacre ce privilège indique, en effet, qu'il existait antérieurement. Ce sont les Lettres de Louis XII du 8 mai 1499 [2].

Par elles, le roi concédait aux habitants des dix Cantons, pendant dix jours après l'expiration de la franchise des foires, la liberté d' « entrer et fréquenter marchandement en notre dite ville de Lyon et d'icelle en tirer et transporter les denrées et marchandises à eux nommement appartenant qu'ilz y auront achaptées, prinses par eschange ou baillées en garde et semblablement toutes les bagues, joyaux, or, argent et autres biens quelzconques ». Cette prolongation, pendant dix jours, de la franchise des foires fut maintenue aux Cantons suisses

[1] *Privilèges*..., p. 273.

[2] HH., Chappe VIII, 175-186. Pièce justificative IX.

par le traité de Fribourg, du 7 décembre 1516[1]. Elle fut même augmentée de cinq jours par Henri II qui, dans ses Lettres du 8 mars 1552 (n. s.), accorda expressément une prolongation de franchise de quinze jours. Les Cantons suisses en jouirent pendant tout le XVIe siècle[2].

Les marchands de Nuremberg, Augsbourg, Ulm, Strasbourg et « aultres villes impériales » d'Allemagne jouirent comme les marchands des Cantons de la prolongation de la franchise. Cette franchise était de quinze jours. Le premier document qui la leur octroya est du 14 mars 1516 (n. s.). François Ier, dans des Lettres qui portent cette date et données à Lyon, leur accorda, en effet, ce privilège qui leur demeura par une série de confirmations ultérieures[3].

Pendant la durée de cette prolongation, les marchands des Cantons suisses et des Villes impériales pouvaient faire circuler leurs marchandises comme pendant le temps même de la franchise, sans avoir, par conséquent, à payer pour elles la rêve ou l'imposition foraine. Ils devaient, toutefois, se sou-

[1] « Cinquiemement seront reconfirmez aux marchands et sujets de nostredit pays des Ligues tous les privilèges et particulières franchises qui leur pourroient avoir estés donnés et concedés par les feus roys de France de bonne mémoire en la ville de Lyon ». CC. 315, 1.

[2] Lettres du 8 mars 1551 (a. s.), CC. 315, 2; du 17 avril 1562, du 1er août 1571, HH., Chappe VIII, 186-194.

[3] Lettres du 14 mars 1515 (a. s.), 11 août 1542, 23 avril 1548, dernier décembre 1551, 29 juillet 1559, HH., Chappe VIII, 175-186.

mettre aux formalités qui garantissaient l'exercice et le contrôle de cette franchise : la marque des marchandises et la délivrance des acquits ou certifications[1].

Un second privilège fut, au cours du XVIe siècle, accordé aux Suisses et aux Allemands concernant non plus la sortie des marchandises, mais leur entrée.

Quand, en 1544, fut établie l'aide de 6 deniers pour livre, les uns et les autres protestèrent, refusant de la payer, la considérant comme une atteinte à leurs privilèges. Le Consulat soutint cependant qu'ils la devaient et il ne laissa entrer les marchandises leurs appartenant que moyennant caution. Mais le roi déclara qu'ils étaient exempts de cette aide, malgré toutes les observations que put faire le Consulat sur les abus qui pourraient se commettre pour l'entrée des marchandises[2].

En 1552, lorsque fut rétablie l'aide de 6 deniers pour livre, les Suisses et les Allemands furent encore exemptés du paiement pour les marchandises qu'ils faisaient entrer à Lyon. Ceux d'entre eux qui voulaient jouir de cette exemption n'étaient tenus que de faire inscrire leur nom sur un registre spécial déposé au greffe de la Sénéchaussée[3]. Ils

[1] Voir 2e partie, ch. II, 1. En 1554, le commis au bureau de la foraine reçoit mandement parce que « durant quinze jours apprez le temps expiré des franchises desdites foyres à cause des privilèges octroyés aux marchands allemans » il est tenu de résider au bureau. BB. 76, fo 67 ro.

[2] BB. 62, fos 3 vo, 58 ro.

[3] BB. 73, fo 100 ro; CC. 3986, 2; BB. 76, fo 249 ro.

jouirent de ce privilège tant que l'aide de 6 deniers sur les marchandises entrant à Lyon demeura aux mains de la ville [1], ils en jouirent même lorsque la douane fut affermée par le roi [2].

[1] BB. 82, f° 95 v°.

[2] Le fermier de la douane reçoit, comme le Consulat, un état des marchands des Villes Impériales d'Allemagne, dressé par eux, pour l'exercice de leurs privilèges. HH., Chappe VIII, 186-194 (état dressé en 1579).

CHAPITRE II

LES PRIVILÈGES DES MARCHANDISES
LA FRANCHISE
LES ATTEINTES A LA FRANCHISE

I. Les impôts à l'exportation : la rêve et les importations foraines. La franchise assurée. — Franchise de la rêve et des impositions foraines, définitions. § 1. La rêve et les foires, des origines à 1552; § 2. Les impositions foraines et les foires, des origines à 1552; § 3. La rêve, les impositions foraines et les foires, de 1552 à 1600. — II. Les impôts à l'importation : La douane. La franchise violée. — § 1. L'aide de cinq écus pour cent sur les draps d'or, d'argent et de soie; § 2. La création de l'aide de 5 deniers pour livre ou 2 1/2 pour 100 sur toutes les marchandises, 1544; § 3. Rétablissement de l'aide de 6 deniers ; Son rachat par la ville, 1552-1557 ; § 4. L'aide de 6 deniers aux mains du roi, 1564 ; Les surtaulx. Les commis de la douane.

I. Les impôts à l'exportation : la rêve et la foraine. La franchise assurée.

Les Lettres patentes du Dauphin Charles, régent du royaume, données à Vienne le 9 février 1420 (n. s.), instituant à Lyon deux foires par an de chacune six jours, déclaraient « une chacune d'icelles franches, quittes et délivrés pour tous marchans, denrées et marchandises quelconques lesquelles et chacunes d'icelles qui seront amenées

vendues ou eschangées s'en puissent aller pleinement et purement sans fraude de tous aides, impôts, tailles, coustumes, maletostes et autres impositions quelconques extraordinaires imposées ou par le temps advenir à imposer [1] ».

Devenu roi de France, il renouvela ces privilèges de franchise et, en février 1444 (n. s.), accordant à Lyon trois foires au lieu de deux, il ordonnait que ces trois foires seraient « franches et quittes pour tous marchans, denrées et marchandises qui y viendront et y seront amenées et conduites et qui y entreront ou en iront et y seront vendues eschangées ou autrement exploitées durans icelles foires de toutes aydes, imposts, tailles, subside, impositions foraines, coustumes, maletostes, boetes aux Lombards et autres charges et treuz extraordinaires quelzconques imposez ou à imposer en quelque manière que ce soit excepté seulement l'imposition de la chair et le huictième du vin qui durant lesdicts vingt jours d'icelles seront vendues à détail en ladicte ville de Lyon et avec ce franches et quittes de charges et droits ordinaires quelzconques de notre domaine [2]... ».

Dans des Lettres aux Sénéchal, Juge du ressort, Maître des ports et Receveur de la rêve, écrites le même jour que les Lettres instituant les foires (9 février 1420), le Dauphin prescrivait de laisser passer toutes les denrées et marchandises achetées,

[1] *Privilèges...*, p. 19.
[1] *Privilèges...*, p. 26.

vendues ou échangées pendant les foires, à la condition toutefois que ces marchandises seraient enregistrées et inventoriées par un notable de la ville, élu par le Sénéchal et par les conseillers. Ce notable devait certifier l'inventaire au Garde des ports et Receveur de la rêve, puis le lui remettre afin que, chaque année, les sommes qui auraient été dues pour ces marchandises « à cause des resve cartulaire et autres droiz » et non perçues, fussent portées par le receveur en son compte « tant en mise comme en recepte[1] ».

La franchise des marchandises était donc complète et, en se conformant à une formalité aisée à remplir, les marchands pouvaient faire voyager librement les marchandises qui provenaient des foires de Lyon et y avaient été l'objet d'une opération commerciale quelconque.

Le privilège de franchise accordé par le roi était considérable, car des impôts frappaient les marchandises en transit hors du royaume. C'étaient le haut passage, la rêve, la foraine, l'imposition foraine que l'on appelait ausssi rêve cartulaire, traite foraine et imposition foraine.

Ces droits étaient très anciens, particulièrement le haut passage établi par Philippe le Bel et auquel paraît avoir été substitué la rêve (recette), droit de quatre deniers pour livre de marchandise. La terminologie de ces droits est assez vague aux xve et xvie siècles ; les définitions précises sont impossibles

[1] CC. 3976, 2.

pour des termes qui semblent désigner non point des impôts différents dans leur nature, mais les formes successives d'un même impôt. Des Lettres de 1480 disent que la rêve est payé sur « toutes denrées et marchandises qui passent ou trépassent du royaume en l'empire » et l'imposition foraine sur « toutes denrées et marchandises qui passent ou sont conduictes et montés semblablement comme dit est du royaume en l'empire [1] ». Des Lettres du 10 février 1551 ramenant à l'appellation de domaine forain les droits de rêve et haut passage et à l'appellation de traite ou imposition foraine tous les droits de traicte et imposition foraine, disent que les deux droits, de domaine forain et d'imposition foraine, seront « levez sur toutes marchandises... chargées pour estre transportées hors notredit royaulme sans aucune exception [2] ».

Le haut passage, la rêve ou rêve cartulaire, la foraine, l'imposition foraine, la traite foraine sont donc en résumé les termes servant à désigner les impôts qui frappent les marchandises à leur sortie du royaume ou à leur passage aux frontières des provinces où les droits d'aides n'étaient pas établis [3].

[1] CC. 3977, 17.

[2] CC. 3982, 9.

[3] D'après M. G. Picot, *op. cit.*, t. II, p. 97, notes 1, 2, 3; p. 98, note 1, l'imposition foraine aurait été l'impôt perçu aux frontières des provinces qui avaient refusé de payer l'aide. Cette distinction avec la rêve, impôt perçu aux frontières du royaume et de l'empire, exacte peut-être à l'origine ne paraît plus l'être aux xve et xvie siècles. Nous l'avons vu par le passage des Lettres de 1480. La définition de ces deux impôts est si peu claire qu'en

Ce qui les distingue aux xve et xvie siècles, indépendamment de leur date d'origine, ce n'est point tant leur nature que le taux auquel ils sont fixés. Cette richesse de vocabulaire a permis à la royauté de percevoir plusieurs fois le même impôt sur la même opération commerciale ou d'augmenter, nous le verrons au xvie siècle, le taux de cet impôt en modifiant ses diverses dénominations.

§ 1. La rêve et les foires des origines a 1552. — Les marchandises des foires de Lyon furent donc, dès l'origine, franches de tous droits à la sortie du royaume.

Le Consulat se soumit très exactement aux conditions imposées par le roi pour le contrôle des marchandises. A chaque foire, il désigna ceux qu'il commettait « pour appoincter et depescher les marchands quand ils auront tenu souffisament foyre » et faire les cédules que devaient remettre, à leur sortie aux portes de la ville, les marchands qui venaient des foires[1]. Au milieu du xve siècle, en 1451, quand les foires furent connues et fréquentées, des difficultés se produisirent néanmoins sur l'inter-

tête du tarif des droits de rêve, foraine, etc. (CC. 4005, 14), il est dit que la foraine est due lorsque les marchandises sortent du royaume, la rêve lorsque les marchandises sortent de Lyon pour aller dans les provinces où les aides n'ont pas cours ! L'Edit du 25 novembre 1540 *(Isambert*, t. XII, p. 698) dit que l'imposition foraine frappe les marchandises « sortans... hors nostredit royaume ».

[1] BB. 4, f°s 35 v°, 47 v°, 67 v°, 96 v°, 124 r°, 153 r°, 161 r°; 5, f°s 201 r°, 224 v°.

prétation qu'il convenait de donner aux ordonnances du Roi.

Denys Dallières, fermier de la rêve, réclama le paiement des droits pour les marchandises qui sortaient de la ville, n'ayant été ni vendues, ni achetées, pendant les foires. Certains marchands, disait-il, viennent à Lyon, y séjournent quelques jours et, sous couleur des foires, sans attendre même qu'elles soient finies, emmènent leurs marchandises à Genève sans payer la rêve que pourtant ils doivent. Le roi donna raison au fermier et prescrivit de faire payer la rêve à toutes les marchandises qui n'avaient pas été vendues ou achetées pendant les foires[1]. Les Lyonnais firent appellation, invoquant le texte des Lettres royaux qui avaient accordé la franchise, non seulement aux marchandises vendues et achetées pendant les foires, mais à celles qui y seraient « autrement exploitées ». Ils faisaient remarquer que l'on aboutirait à frapper des marchands qui, de bonne foi venus aux foires, n'auraient pu y vendre leurs marchandises. Ils demandaient qu'on eût égard seulement « s'ilz les ont exposées en vente par temps compétent et sans fraude esdictes foyres[2] ». Avant l'issue du procès, l'affaire s'arrangea. Le fermier reçut un cadeau du Consulat et promit « de tracter grâcieusement les marchans venans et passans par ceste ville tant en temps de foyres comme hors foyre[3] ».

[1] CC. 3976, 6.
[2] CC. 3976, 14 et 18.
[3] BB. 5, f° 218 v°.

Les trésoriers des finances ne furent pas aussi accommodants que le fermier de la rêve, ils prétendirent que la franchise était dommageable au roi et s'opposèrent à ce qu'elle fût renouvelée. Ils obtinrent la nomination de deux enquêteurs qui devaient donner leur avis « sur l'interest et dommaige » de cette franchise[1]. Dans un intérêt fiscal, le roi essaya de reprendre ce qu'il avait donné. Nous avons vu que, par les Lettres du 7 octobre 1455, il réserva le droit de rêve de quatre deniers pour livre. Ce fut le premier acte royal contre la franchise des foires. Nous allons voir qu'à plusieurs reprises les rois retirèrent, d'une manière directe ou indirecte, les privilèges qu'au point de vue des impôts ils avaient concédés aux marchandises des foires.

Le Consulat traita alors avec le fermier de la rêve. Celui-ci recevait XXXIII livres, un tiers de livre tournois pour la foire de Pâques, il devait laisser passer librement toutes les denrées qui « auront tenu foyres cinq jours durans ou autrement souffisamment sans fraude[2] ». Cet engagement fut renouvelé pour chacune des trois foires suivantes, le Consulat traitant au jour le jour dans l'espoir de voir rétablir l'entière franchise. Les Lettres du 23 avril 1457 le déçurent de cette espérance.

Louis XI comprit que la franchise des foires était la condition même de leur développement et, bien

[1] BB. 5, f° 199 r°.
[2] *Ibid.*, 6, f° 146 r°; 7, f°s 28 r°, 35 v°, 46 v°, 66 v°.

certain que leur prospérité bénéficierait à son trésor, beaucoup plus que la perception du droit de rêve, il proclama, en 1463, que les marchandises seraient franches de toute imposition, y compris celles de la viande et du vin vendus en détail[1]. Pendant tout son règne, il laissa s'effectuer la libre circulation des marchandises au grand profit du commerce de Lyon, sans altérer en rien les privilèges. Si, à plusieurs reprises, il veilla, en bon administrateur, à la perception du droit de rêve, il ne voulut contraindre que les marchands qui, abusant de la franchise des foires pour ne pas payer les droits, faisaient, frauduleusement, passer leurs marchandises à Lyon, soit par eau, soit par terre, sans les décharger, ni exposer, et les transportaient hors du royaume[2]. Le résultat d'une telle politique économique, nous le savons déjà, ne se fit pas attendre, puisque ce fut sous le règne de Louis XI, que les foires de Lyon purent l'emporter sur les célèbres foires de Genève.

Le triomphe des idées mercantilistes qui, en 1484, aboutit à la suppression des foires, leur persistance en 1489 lors du rétablissement, les besoins d'argent du roi Charles VIII ne laissèrent pas subsister la franchise de la rêve. A peine les foires étaient-elles proclamées à Lyon que le roi ordonna, le 22 novembre 1489, de « deffendre audit Lyon et partout ailleurs... que aucuns marchans ne tirent

[1] Lettres du 8 mars 1463 (n. s.).

[2] Lettres des 14 février 1474, 18 août 1475, 24 juin 1480, CC. 3977, 3, 5 et 17; BB. 9, f° 125 r°.

ou transportent hors de nostredit royaume leurs dites marchandises sans paier ou acquiter iceulx droiz sur peine de confiscacion [1] ». Les conseillers firent appellation des Lettres du roi et s'engagèrent dans une procédure qui, en 1497, n'était point terminée [2]. Mais aussitôt ils prirent la ferme du droit de rêve, maîtrise des ports et cartulaire, qui leur fut octroyée pour cinq ans par le roi à dater du 1er octobre 1490, moyennant une somme de 2.500 livres tournois par an [3]. Le Consulat prenait cette charge « afin d'entretenir les marchez [4] » et de ne point laisser les marchands en butte aux vexations des fermiers, mais il laissa expirer le bail sans tenter de le renouveler. Après une première mise aux enchères, infructueuse, la ferme fut donnée à Barthélemy le Bouchier moyennant 1.150 livres tournois par année, le 14 janvier 1495, pour deux ans et demi [5], à l'issue desquels elle fut reprise par le Consulat qui la garda par des baux successifs au prix de 2.500 livres tournois par an [6].

Le Consulat ne leva pas la rêve sur les marchandises qui avaient tenu foires et ainsi il assura, en ce

[1] Lettres de Plessis du Parc, 22 novembre 1489, CC. 3978, 5.

[2] CC. 3978, 18.

[3] Lettres au Vergier, 16 septembre 1490, CC. 3979, 18, 20.

[4] BB. 19, f° 86 v°.

[5] CC. 3979, 1.

[6] CC. 3979, 24, 31. Le 28 juillet 1547, le Consulat décide « pour le soulagement des marchans fréquentans les foyres » de reprendre la ferme de la rêve « au pris accoustumé de IIM VC l. t. pour chacun an comme faict a esté de toute ancienneté mesmes puys cinquante ans en ça » (BB. 67, f° 46 r°).

qui concernait la perception de ce droit, la franchise des foires[1].

§ 2. Les impositions foraines et les foires des origines a 1552. — En même temps que la rêve dont le taux était de 4 deniers pour livre, les marchandises qui sortaient du royaume, ou allaient dans les provinces où les aides n'avaient pas cours, devaient payer les impositions foraines fixées à 12 deniers pour livre.

La franchise accordée aux foires de Lyon concernait tout aussi bien la rêve que les impositions foraines. Il est à remarquer que si de très bonne heure la rêve donna lieu à des difficultés qui eurent pour résultat d'entamer la franchise des foires, il n'en fut pas de même des impositions foraines. L'explication se trouve en ce fait qu'en 1489, au moment où le roi ordonna le paiement des droits de rêve et d'impositions foraines sur toutes marchandises, même sortant des foires, le Consulat avait en mains, avec la ferme des aides et gabelles, la ferme des impositions foraines. Le bail avait été consenti par le roi le 13 septembre 1487, pour une durée de dix années, moyennant 1.000 livres tournois par an à dater du 1er octobre venant[2]. Ce bail fut renouvelé, sans difficultés, d'échéance en échéance par

[1] Le Consulat considéra, en fait, que la marchandise « qui ne tient foyre troys jours pour le moings doit rêve ». BB. 33, f° 268 r° (1515).

[2] CC. 3979, 2.

les rois de France[1] « affin mesmement, disait François Ier, que les marchans fréquentans les foires de Lyon puissent de tant mieulx estre traictées et les charges et affaires de ladite ville supportez[2] ».

En 1536, François Ier vendit au Consulat les impositions foraines avec les aides, gabelles et huitième du vin. La vente fut passée, le 24 décembre, entre les conseillers et le Cardinal de Tournon fondé de la procuration royale, avec clause de rachat perpétuel, pour le prix de 84.732 livres tournois. Les conditions de paiement étaient les suivantes : 20.000 livres étaient payables aux mains du Cardinal, 13.500 le 2 octobre, 16.500 à la délivrance des Lettres de ratification, 34.732 au Payement de la prochaine foire de Pâques. Le paiement se fit en moins d'une année. La ville avait ainsi délivré les marchands d'une menace toujours suspendue, se libérant elle-même par le versement d'un capital, de la ferme qu'elle payait annuellement au roi[3].

Quatre ans après, François Ier, sans égard pour sa parole et sans respect des conventions passées, ordonna, par un édit du 25 novembre 1540, que l'imposition foraine fût levée, sous sa main, dans tout le royaume, sur toutes les marchandises qui en sortiraient[4]. Le Consulat fit opposition à l'exécution de cet édit, invoquant la vente qui avait été

[1] CC. 3979, 3, 7, 9, 12, 15, 23, 26, 28.

[2] CC. 3979, 30.

[3] CC. 3980, 10 à 16 inclus.

[4] *Isambert*, t. XII, p. 698.

consentie par le roi en 1536[1]. François Ier prétendit que l'imposition foraine valait la moitié plus qu'elle n'avait été vendue et malgré les plaintes des Lyonnais, affirmant que la perception de la foraine serait « la perdition des foires et déchassement des marchans estrangiers », il la fit percevoir[2]. Cela dura dix-huit mois, après lesquels « en considération de la grande loyauté, fidelité et obeissance que tout le corps de ladite ville nous a tousiours portée » il remit aux échevins la ferme de la foraine[3]. Quelques mois après, par des *Lettres du 24 avril 1543*, de *Saint-Germain-en-Laye*, il déclarait les quatre foires de Lyon « franches, quites, immunes et exemptes de toutes impositions soient foraines, resve, treuz et autres subsides et debvoirs ordinaires ou extraordinaires et quelconques sellon et en ensuivant leurs privilèges, affranchissement et exemption sur ce donnez, octroiez et gardez par nos predécesseurs roys, et sans ce que aux marchands fréquentans lesdites foyres il soit ou puisse estre demandé aucune chose pour lesdites impositions foraines, resve, tributz, subseude et debvoirs à cause des marchandises vendues, achaptées, trocquées et eschangées, venant et sortant dudit Lyon durant la franchise d'icelles foyres[4]... ». Ces Lettres importantes, entérinées, furent publiées de toutes parts, en Bourgogne et en

[1] CC. 3980, 21 à 30.

[2] BB. 48, f° 158 r°.

[3] Lettres du 2 septembre 1542, de Saint-Just sur Lyon, CC. 3980, 1.

[4] CC. 3981, 1.

Provence notamment, et notifiées, le détail est intéressant, aux échevins de Marseille qui avaient invoqué la franchise à l'encontre de la Chambre des Comptes de Provence qui voulait faire payer les droits[1].

§ 3. La rêve, les impositions foraines et les foires de 1552 a 1600. — Par *Lettres du 10 février 1552* (n. s.) *de Fontainebleau*, Henri II procéda à un remaniement complet des droits sur les marchandises sortant du royaume. Il confondait dans une seule dénomination, celle de domaine forain, les trois droits de rêve, domaine forain et haut passage et, ne laissant plus subsister d'une part que le droit de domaine forain et d'autre part que le droit d'imposition (ou traite) foraine, il fixait à 8 deniers pour livre le domaine forain et à 12 deniers pour livre l'imposition foraine. Il déclarait que ces deux droits devaient être levés sur toutes les marchandises et cela sans aucune exception. Enfin il établissait des officiers pour lever ce double droit[2].

La franchise des foires était directement visée.

[1] *Ibid.*, 4, 7, 12, 14, 15, 18 à 20 et 3982, 4. Une pièce de comptabilité du 11 avril 1543 indique qu'un commis greffier décharge les acquits délivrés par les officiers du Roi aux villes limitrophes du royaume pour établir que les marchandises désignées dans ces acquits ont été déchargées à Lyon et non hors du royaume et qu'il écrit les certifications pour les marchands qui ont enlevé des marchandises durant la franchise des foires, certifications qui servent aux marchands pour sortir du royaume leurs marchandises franchement du droit d'imposition foraine (CC. 3980, 33).

[2] CC. 3982, 9.

Le Consulat convoqua aussitôt « les nations » et leur demanda si elles voulaient participer aux frais nécessaires pour obtenir du roi des Lettres sauvegardant la franchise des quatre foires[1]. Elles y consentirent et le roi ajournant une décision définitive, jusques après son retour de la guerre, permit « par manière de provision » que les marchands continuent leur trafic en usant des privilèges de franchise[2]. L'émotion persista. Un commissaire établissait des officiers. Les Allemands, les Florentins, les Lucquois viennent s'entretenir avec les échevins de la question qui les préoccupe tous. Au mois d'août 1552 les commissaires font publier, à son de trompe, que la rêve et la foraine seront levés. On les lève effectivement à la foire d'août, il en résulte « grant trouble et scandalle[3] ». Les démarches et les sollicitations se multiplient auprès du roi, émanant soit des ambassadeurs que lui envoie la ville, soit du Cardinal de Tournon. Le roi, par Lettres de Reims du 12 octobre 1552, accorde à nouveau provision pour la franchise des foires[4]. Les conseillers montés sur chevaux et mules font de ces Lettres une publication solennelle dans la ville[5], ils les font même

[1] BB. 72, f° 219 v°; 73, f° 37 r°.

[2] Lettres du 10 avril 1551, de Joinville, CC. 3982, 14.

[3] BB. 73, f°s 92 r°, 93 r°, 96 r°, 114 r°.

[4] CC. 3984, 1 à 10, et *Privilèges...*, p. 117.

[5] « Et ledit jour du septiesme d'octobre mil cinq cens cinquante deux lesdits seigneurs conseillers, montez sur chevaulx et mules, avec le procureur et secrétaire ayant les deux mandeurs portant les manches d'orfévrerie se sont transportez au lieu où ledit Guillaume de Noble a estably les officiers pour

publier jusques à Bordeaux, Turin et dans le marquisat de Saluces[1].

Il y allait en effet, sinon de l'existence, du moins de la prospérité des foires. Si on levait la rêve et la foraine, les marchands ne viendraient plus. « La visitation, estimation et desbroyement desdites marchandises leur seroit insupportable avec l'ennui, coustange et fascherie de les faire desbaler, visiter et estimer. » Le Consulat ajoutait que « c'est le moien comme on voit ja advenir mectre les foyres de change à Genesve et à Bezanson, les Allemans et Ytaliens en ont desja prins le chemyn[2] ». On ne pouvait contredire à ces affirmations. La ville organisa aussitôt le contrôle des marchandises trafiquées en foires pour assurer leur franchise. Deux commis de la ville délivraient les acquits et certifications, un autre commis assistait le Maître des ports au Bureau de la foraine pour dépêcher les passeports aux marchands qui voulaient sortir leurs marchandises du royaume et tenait un registre de toutes ces marchandises. Puis, on installa trois magasins ; l'un du

lever et exhiger lesdites resve et fourayne ou illec, suyvant l'ordonnance dudit seigneur lieutenant de Tignat, par Jehan Bruyères cryeur publicque dudit Lyon accompagnez de quatre trompettes et dudit Coppet greffier de la seneschaussée ont faict lire et publyer a haulte voix et crye publicq lesdites lettres patentes du roy dont tout le peuple illec estant à loué dieu. » Semblable cri fut fait à la porte du pont du Rhône, à la porte Saint-Marcel, en la grenette, « en larberye », aux changes et vers la maison « Denys Turin près Saint Pol » BB. 73, f° 143 r°.

[1] CC. 3984, 13 à 22.

[2] CC. 3982, 10.

côté de Fourvières, l'autre au port de la rue Chalamon, le troisième à la porte de la Lanterne, où deux commis apposaient sur les balles, ballons, tonneaux et fardeaulx de marchandises la marque « en trois lieux des armes du roy et de ladite ville », « deux aux armes de la ville, une aux armes du roy ». Les marchands devaient, eux aussi, marquer leurs balles et reproduire cette marque sur un registre des commis à ce destiné [1]. Munies du passeport, de la marque du propriétaire, de la marque aux armes du Roi et de la Ville, les marchandises pouvaient sortir librement du royaume sans que l'on pût contraindre leurs conducteurs ou voituriers à les déployer [2]. Enfin le 7 avril 1553, Henri II déclara définitivement exemptes des droits de rêve, domaine forain, imposition foraine, haut passage, et généralement de tous droits les marchandises pendant la franchise des foires de Lyon. Il reçut la même année 72.000 livres tournois de la ville. Le Maître des ports, ou son lieutenant, assisté du Conservateur, ou de son lieutenant, et du commis de la ville, devait, soit en hiver, soit en été, se trouver à son bureau, de la pointe du jour jusqu'au soir, pour expédier les acquits, certifications et passeports et pour dépêcher les marchandises et les marchands sans les faire séjourner [3]. Aucune contribution pécu-

[1] BB. 73, f°s 67 r°, 145 r°, 146 r°, 154 r° et v°, 155 v°, 156 r°.

[2] Lettres de Saint-Germain-en-Laye du 5 mars 1552 (a. s.), CC. 3984, 9.

[3] *Id.* du 7 avril 1553 après Pâques CC. 3986, 3 et *Privilèges...*, p. 128. Voir un acquit du Maître des ports, Pièce justificative X.

niaire ne devait être « de gré ou aultrement » demandée pour cela aux marchands.

Le Maître des ports, alors Guillaume de Noble[1], fit des difficultés pour la durée du temps pendant lequel il aurait à délivrer des passeports. Il voulait faire peser et évaluer les marchandises qui ne seraient pas sorties dans un délai fixé par lui. Un arrêt du Conseil du Roi rendu à la requête des conseillers, échevins, bourgeois et manants de Lyon, contradictoirement, le 22 septembre 1553, condamna de telles prétentions. Les marchandises pouvaient sortir depuis l'entrée de la franchise de chaque foire jusqu'au commencement de la foire suivante. Au cas de légitime empêchement et sur bonnes certifications, ce délai devait être renouvelé ou prolongé suivant la distance des lieux. Les marchands n'avaient en outre, pour les marchandises, qu'à déclarer sous serment leur qualité et leur nature, affirmant qu'il n'y avait dans leurs balles aucune denrée prohibée, sans avoir à indiquer le prix, la quantité, ou le vendeur, ni à fournir aucune déclaration écrite. Les marchands recevaient leurs acquits ou passeports sans avoir à donner caution, sauf au cas où ils devaient faire rentrer au royaume leurs marchandises après les en avoir fait sortir. Enfin le retard du Maître des ports à délivrer les acquits ne devant préjudicier à la franchise des marchandises, il était

[1] De Rubys dit de lui qu'il était Florentin, « homme remuant et trouveur de nouvelletez » et que c'est à son instigation qu'en 1552 le Roi avait pris en mains la rêve et la foraine (*Histoire Véritable...*, p. 379).

statué que les marchandises à lui présentées pendant les foires seraient délaissées à sa charge et expédiées les jours suivants sans aucune intermission, comme pendant la franchise, et qu'il ne serait dû pour tout le temps de garde que 6 deniers par chaque balle, tonneau ou fardeau [1].

Malgré les dispositions des Lettres royaux de 1553, malgré les termes précis de l'arrêt du Conseil rendu la même année, les officiers créés en 1551 pour la perception des droits, voulant faire valoir leurs charges, soulevaient sans cesse des difficultés. Ceux du Poitou, de Normandie, de Narbonne, de Carcassonne, de Toulouse « et aultres » exigeaient le paiement de la rêve et de la foraine ou demandaient des cautions, faisant payer pour les actes de cautionnement, ce dont se plaignaient tous les marchands et les étrangers, tels que les Allemands, les Lucquois et les Florentins [2]. Le Cardinal de Lorraine de passage à Lyon, où il était l'hôte de Laurent Capponi, reçut les doléances du Consulat. Il les transmit au Roi qui, les accueillant, en même temps qu'il acceptait les offres pécuniaires du Consulat, supprima par *Lettres* données *à Amboise*, en *mars 1555* (a. s.) les offices « à la charge que lesdits conseillers... seront tenus de payer par chacun an au lieu de nosdits droits desdites foraine, resve et haut passage ès mains de notre thrésorier la somme

[1] CC. 3987, 3, et *Privilèges...*, p. 122.

[2] BB. 76, f°s 122 r°, 264 r°, 265 r°; 77, f°s 121 v° et 165 v° (1554-1555).

de deux mil cinq cens livres tournois[1] ». Le roi reconnaissait expressément la valeur des acquits et certifications donnés par le commis de la ville, sans la présence du Maître des ports, pour les marchandises sortant en foire ou délivrés par eux pour les marchandises ayant payé les droits hors de la franchise. Il défendait qu'aucun officier des foraines ou Maître des ports puisse « donner aucun destourbier, empeschement ou arrest sur lesdites marchandises » qu'elles passent « hors nostredit royaume et ez pays de Dauphiné, Savoye, Piedmont, Provence, Dombes, Bresse, Bourgogne et autres lieux où nos droits d'aydes n'ont cours ».

Aucune caution ne pouvait être demandée, sauf au cas où la marchandise devait rentrer au royaume après en être sortie.

Le roi déclarait en outre que s'il reprenait lesdites foraines, les échevins seraient préalablement remboursés de ce qu'ils avaient fourni en deniers au feu roi son père pour l'achat des foraines et de ce qu'ils auraient payé aux officiers pour leurs offices, qu'enfin si un pays où les aides n'avaient pas cours était affranchi des droits de foraine, ils seraient d'autant déchargés du paiement des 2.500 livres de ferme.

La foule des marchands français et étrangers qui se trouvait à la foire de Pâques durant laquelle se fit la publication, par le crieur de la ville, des Lettres du roi en eut « grand contentement et réjouis-

[1] CC. 3989, 1, et *Privilèges...*, p. 140.

sance[1] ». La recette de la rêve et foraine se fit dès lors par des commis de la ville et pour faire cesser les appellations et oppositions introduites au Parlement de Paris par les officiers de la foraine, le Consulat décida de leur rembourser les deniers qu'ils avaient fournis pour l'achat de leurs offices[2].

A dater de 1555, la rêve et l'imposition foraine restèrent aux mains de la ville pendant tout le XVI[e] siècle, en dehors de tout contrôle du Maître des ports[3]. Les marchandises étaient donc franches de tous droits.

Le Consulat réglementa de la manière suivante l'exercice de la franchise. Etaient exemptes des droits de rêve et de foraine, toutes les marchandises sorties durant la foire et même celles qui, le lendemain du dernier jour de la foire, étaient consignées aux magasins de la ville entre les mains des commis. Les Allemands et les Suisses pouvaient, en vertu d'un privilège particulier, faire sortir leurs marchandises en franchise pendant les quinze jours qui suivaient chaque foire[4]. Enfin, les marchands qui, pendant les foires, consignaient leurs marchandises et ne les faisaient sortir que dans les huit jours qui

[1] BB. 77, f° 193 v°.

[2] BB. 77, f[os] 194 v°, 234 r°.

[3] Taxe et estimation de la rêve et imposition « forayne faicte à charge de mullet ou bien à la charge de 350 livres poisant... par le Consullat » 6 mai 1556, CC. 4005. Ce tarif est plus élevé que celui de 1504, *ibid.*

[4] Voir le chapitre : Privilèges des marchands.

suivaient la foire jouissaient d'une franchise partielle et ne payaient que le quart des droits[1].

Pour les marchandises sorties des foires de Lyon, qui avaient été déchargées et débitées dans des pays sous l'obéissance du roi, les marchands étrangers n'étaient tenus de rapporter aux commis de la rêve et foraine que les certificats de déchargement et non point ceux de vente[2].

Le Bureau de la rêve et foraine se tenait à l'Hôtel de Ville. Les commis étaient aux gages de la ville. Deux, puis trois d'entre eux appelés marqueurs apposaient sur les balles, tonneaux et fardeaux les marques de la Ville au moyen d'encre et de marques de cuivre ayant des lettres différentes pour chaque foire[3]. Un commis délivrait aux marchands des « brevets » ou « billets » pour les marchandises marquées, afin d'éviter toute fraude et de prouver que les marchandises marquées l'avaient été régulièrement. Enfin, d'après ces billets, ou brevets, un autre commis expédiait aux marchands les « acquits », ou « certifications », qui suivaient la mar-

[1] BB. 77, f° 194 v°, 251 r°, 253 r°.

[2] BB. 94, f° 233 r°.

[3] Compte de menus frais du 1er octobre 1587 au dernier décembre 1588 :

« Pour avoir fait faire deux marques de cuyvre pour marquer les balles durant les quatre foyres monte . . . . . . 1 écu

« Plus pour avoir fait graver les lettres desdites marques pour chacune foire . . . . o 32

« Plus paye quatre pinseaulx à marquer les balles. . o 28

« Pour avoir d'encre pour marquer lesdites balles. . o 30 »

CC. 1384, 70.

chandise constituant, avec la marque, ses titres de franchise.

Au Bureau se tenaient le Receveur des deniers de la rêve et foraine ainsi que le Contrôleur (contrerolleur) de la recette. En tout six, puis, à partir de 1559, sept commis de la Ville assurèrent à Lyon, dans la seconde moitié du xvie siècle, pendant les foires, la marque des marchandises et la délivrance des acquits et certifications, c'est-à-dire l'exemption des droits de sortie[1].

En 1581, Henri III fit une nouvelle appréciation des marchandises sujettes aux droits d'imposition foraine, domaine forain et haut passage. Mais, unissant le droit de la nouvelle appréciation à l'ancien droit d'imposition foraine, rêve et haut passage, il les laissa aux mains du Consulat à la charge de lui payer chaque année 1.000 livres tournois, outre les 2.500 livres tournois qui étaient précédemment payées[2]. C'était une nouvelle charge pour la Ville, mais encore restait-elle en possession de la rêve et de la foraine qu'elle avait toujours fait lever avec modération pour le plus grand soulagement des marchands étrangers et du commerce des foires, assurant ainsi la franchise des marchandises à l'exportation.

[1] CC. 1037, 1; 1223, 1; 1289, 27; 1451, 64; 1484, f° 75 r°. Pièce justificative XI.

[2] CC. 3994, 8, et *Privilèges...*, p. 176.

II. Les impôts à l'importation : la Douane, la franchise violée.

§ I. — L'AIDE DE CINQ ÉCUS POUR CENT SUR LES DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOIE. — Dès la création des foires, les marchandises arrivèrent à Lyon franches de tous droits d'importation. Une seule marchandise était exceptée : les draps de soie sur lesquels se levait une aide de cinq pour cent. En 1483, Charles VIII décida que ce droit perçu « sur lesdits draps d'or, d'argent et de soye or traict et fillé..., ainsi que fait a esté du vivant de notredit seigneur et père » serait employé au paiement des gages, louage des maisons et entretien des métiers des ouvriers en soie[1].

L'année suivante, il défendit de faire entrer ces marchandises dans le royaume par ailleurs que par Lyon sous peine de confiscation et d'amende arbitraire[2]. Cette interdiction comprenait énumérativement les « draps tant d'or, que d'argent, que de soye, veloux, satin, damas, taffetas, camelotz soient fillées ou deffillées, tissus larges et estroictz, fil d'or et d'argent, traict et fillé ». La perception de ce droit

[1] Lettres de Chaumont-sur-Loire, 17 octobre 1483, CC. 4012, 1. D'après le roi Charles VIII, cette aide serait d'institution antérieure à son règne ; nous n'avons pu retrouver aucun titre d'établissement.

[2] « Et ne pourront iceulx marchans les faire passer et entrer en notredit royaulme par aultre lieu ou passaige que par icelle ville de Lyon sur peine de confiscation desdits draps d'or et de soye et d'amende arbitraire » Lettres de Montargis, 17 octobre 1484, CC. 4012, 1.

d'entrée était entre les mains d'un fermier. Elle ne gênait, semble-t-il, que les Italiens qui faisaient le commerce de ces tissus. En 1515, après de longs pourparlers avec le Chancelier, les fermiers, les échevins et notables de la ville et une avance au pouvoir royal qui paraît avoir été de 40.000 livres, les Florentins, agissant par Dalbène (del Bene) leur « cosse », Thomassin Gadagne, Guillaume Nazy et Nicolas de Noble prirent la ferme des draps de soie sur laquelle ils payèrent à la Ville une annuité de 2.500 livres tournois[1]. Le Consulat apposait sur chaque pièce de drap de soie la marque d'un sceau qui était gardé « stablement » en l'Hôtel de Ville et aucune pièce ne devait être vendue, soit à Lyon, soit dans le royaume, sans porter cette marque.

Ce passage obligatoire de toutes les soieries par la ville de Lyon et ce paiement d'un droit d'entrée de 5 pour 100 fut réglementé d'une manière toute particulière par François Ier, et maintenu[2].

L'aide de 5 écus pour 100 sur les draps d'or, d'argent et de soie, majorée de 2 écus par pièce pour le velours de Gênes et à « l'équipollent » pour les autres soies de même origine, peut être considérée comme le premier antécédent des droits de douane ou d'importation[3].

[1] BB. 33, fos 254 ro, 261 et s., 267 vo; 34, fos 25 vo, 45 vo ; CC. 648, 10; 643, 43; 669, 1.

[2] AA. 151, fo 71 ro (1536); CC. 4041, 4 (1563). Voir le chapitre Marchandises, § 5, 3e partie.

[3] En 1522, une aide de 2 deniers pour livre fut mise sur les denrées entrant dans la ville pour la solde de 500 hommes de pied. Compte de C. Grôlier du 23 juin 1522 au 8 mars suivant. CC. 134, 1.

§ 2. La création de l'aide de 6 deniers pour livre ou 2 1/2 pour 100 sur toutes les marchandises (1544). — François Ier établit les premiers droits d'entrée sur toutes les marchandises, sans distinction. Il avait, pendant ses guerres avec Charles-Quint, fait dépenser à la ville de Lyon plus de 75.000 livres pour ses fortifications. Il avait, en outre, emprunté aux échevins, à la foire d'août 1544, des sommes considérables pour solder les troupes de Piémont[1]. Pour le remboursement de toutes ces sommes, il autorisa le Consulat, en avril 1544, à mettre une aide de 6 deniers pour livre, ou aide de 2 1/2 pour 100, sur les marchandises qui entraient en ville, en foires ou hors foires. C'était là « une grande bresche faicte à la franchise des foires de Lyon[2] ». La douane était créée[3].

Un tarif fut dressé la même année, par le Consulat, pour la perception de ce droit. Le magasin de la douane fut établi en « la maison du petit Paris », place Saint-Eloi et rue de l'Angile. Vingt-neuf commis furent désignés par la Ville pour assurer ce nouveau service[4].

[1] Lettres de janvier 1444, Fontainebleau, CC. 316; de Rubys, *Histoire véritable*..., p. 40.

[2] De Rubys, *op. cit.*, p. 40.

[3] Le mot était aussi prononcé : le 13 décembre 1544, les conseillers parlent de « l'aide de la *douane* » (BB. 62, f° 61 r°). En 1552 les conseillers statuent sur des réclamations relatives aux taux des marchandises « excessivement eslevée à la *doanne* nouvellement erigée en ceste ville pour l'ayde et subside de six deniers pour livre mys sur toutes denrées et marchandises entrans en ceste dite ville » (28 juillet 1552, BB. 73, f° 98 v°).

[4] BB. 62, f°s 27 v°, 30 r°, 193 r°, 19 r° et suiv.

Tous les marchands étrangers protestèrent, les Italiens surtout qui offrirent une somme d'argent pour la suppression de cette aide. Les Suisses et les Allemands prétendirent qu'ils en étaient exempts[1]. Le Consulat comprit que cette imposition nouvelle était très impopulaire et il s'efforça de démontrer à tous qu'elle n'était que temporaire. Le roi déclara que l'aide ne serait levée que dans la mesure nécessaire à assurer le remboursement de la Ville[2]. Les Florentins, les Lucquois et les Gênois ayant passé avec le Consulat un contrat par lequel ils s'engageaient à lui payer 30.000 livres sous condition de l'abolition de l'aide par le roi, celui-ci liquida, par Lettres de Blois du 21 mai 1545, le droit de perception de la Ville à 26.538 livres à la date du dernier avril passé et déclara abolie l'aide de 6 deniers, dès que cette somme aurait été levée, ce qui arriva, suivant de Rubys, à la fin de l'année[3].

§ 3. Rétablissement de l'aide de 6 deniers. Son rachat par la Ville (1552-1564). — Henri II ayant imposé aux villes « closes » de son royaume le paiement de la solde de 50.000 hommes de pied, Lyon, taxée, pour sa part, à la somme de 67.500 livres, était endettée en 1551 de 200.000 livres; elle reçut, après avoir essuyé un premier refus[4], l'auto-

[1] BB. 62, f° 3 v°.

[2] Lettres de Fontainebleau, janvier 1544, CC. 316, pièce non numérotée.

[3] *Ibid.*

[4] BB. 72, f° 57 v°.

risation du Roi, par Lettres de Reims du 12 mars 1552 (n. s.), de lever 6 deniers pour livre sur toutes denrées et marchandises entrant dans la ville.

Le service de la douane fut réorganisé, avec trente-trois commis, dans le même local de la place Saint-Éloi[1]. Le Consulat établit un nouveau tarif et il ne voulut donner aucune exemption pour les marchandises que leurs propriétaires prétendaient n'être que de passage en la ville, ni même pour les soies et velours qui entraient à nouveau à Lyon après en être sorties pour aller à Avignon ou à Saint-Chamond subir la teinture[2].

Le Consulat ne paraît pas avoir levé cette aide avec beaucoup de modération ; il refusa, sans succès, toute franchise aux Suisses et aux Allemands qui protestèrent[3] ; il dut même, sur les plaintes des habitants de la ville, abaisser le tarif de la draperie qui était fixé à un taux excessif[4]. Il la leva longtemps. En 1556, les Allemands, les Florentins, les Milanais et les Lucquois se plaignent de ce droit et de sa prolongation, demandent son abolition et déclarent qu'à défaut de cette abolition, ils iront vers le roi.

[1] BB. 72, f°s 253 v°, 254 v°.

[2] BB. 73, f°s 83 r°, 84 v°.

[3] Voir 2e partie, ch. I, III.

Des marchands allemands de Nuremberg protestent en raison de ce que des marchandises leur appartenant sont arrêtées à la douane. « A esté ordonné qu'elles leur soient rendues et restituées sans payer ledit ayde et subside suivant la sentence de monseigneur le senechal de Lyon ou son lieutenant donnée sur ladite exemption » (Délibération consulaire du 29 juillet 1552, BB. 73, f° 100 r°).

[4] *Ibid.*, f° 98 v°.

Ils exposent qu'il est « si pernicieulx et odieux aux marchans qu'il y a grande quantité de marchians estrangiers qui delaissent et discontinuent de venir trafficquer et négotier aux foyres de ceste ville ». Les conseillers demandent quelles sommes les nations veulent donner, car il reste encore dû 44.000 livres. Cette réponse laisse quelques inquiétudes en l'esprit de celui qui a parcouru le « Compte particullier à cause de l'ayde et subside des six deniers pour livre [1] ». Quoi qu'il en pût dire, en effet, le Consulat n'était point désireux de faire disparaître une source de recettes aussi féconde. Les échevins étaient des prêteurs de deniers et l'aide de la douane offrait une telle garantie qu'ils n'en pouvaient penser tout le mal qu'ils en disaient. Elle était, du reste, pour le roi un moyen de crédit dont il allait user. Son établissement, en 1552, avait été provisoire ; il devint définitif et l'on comprend pourquoi.

En 1557, en effet, deux commissaires du Roi, Mgrs de Grignan et de Voulzay, annoncèrent aux conseillers qu'ils avaient charge de Sa Majesté de mettre l'aide de 6 deniers sous sa main. C'était menace habile. Les conseillers protestèrent, affirmant que la Ville n'était point libérée ; les commissaires leur répondirent qu'ils n'avaient qu'à offrir « une bonne et notable somme de deniers » au roi, qui avait besoin d'argent pour la guerre et la garde du pays de Piémont, et qu'ainsi l'octroi de l'aide leur serait continué. On offrit au roi 200.000 livres.

[1] CC. 1005. 1012, 1019, 1028.

Le lendemain et le surlendemain, vente fut passée au Consulat de l'aide de 6 deniers pour une durée de huit années (31 décembre 1557[1]). Les magasins de la douane regorgeaient de marchandises: la seule année 1557 avait produit 70.608 l. 9 s. 11 d. de recettes!

§ 4. L'aide de 6 deniers aux mains du Roi (1564). Les surtaulx. — Charles IX, qui monta sur le trône après le court règne de François II, fit demander au Consulat par le contrôleur général de ses finances l'état des recettes de l'aide de la douane en décembre 1561[2]. Il ne voulut pas laisser à d'autres le bénéfice d'un impôt aussi productif et, avant même que le délai de huit années fût expiré, il prit l'aide de 6 deniers pour livre sous sa main et la donna à ferme à Louis d'Adjaceto au prix de 190.000 livres par an (7 août 1564[3]). Les conseillers devaient être remboursés en quatre ans, à dater du 1er janvier 1566 (n. s.), sur les deniers de la ferme des 96.226 l. 7 s. 1 d. qui leur restaient dus[4].

A partir de ce moment, commencent les doléances du Consulat à l'égard de la douane et des fermiers. Si, auparavant, les marchands étrangers avaient été seuls à se plaindre de l'aide de 6 deniers pour livre, les habitants vont, sans répit, adresser au Roi des requêtes, remontrances, plaintes et mémoires ten-

[1] BB. 80, f°s 271 r°, 272 r°, 273 r°.

[2] BB. 82, f° 103 r°.

[3] CC. 4012, 87.

[4] Lettres de Plessis-les-Tours, 27 novembre 1565, CC. 316.

dant à prouver que les droits mis sur l'entrée des marchandises sont la cause de la diminution des foires et de leur déchéance. Ils n'auront point tort en cela, mais on ne saurait oublier que le Consulat, après 1552, avait commis la faute de laisser se perpétuer une aide temporaire et exceptionnelle.

Les baux aux fermiers se renouvellent, en effet, pendant toute la durée du XVI[e] siècle[1]; le Consulat ne peut arriver à se substituer à eux et les droits qui frappent les marchandises vont toujours en augmentant.

En 1569, le roi accorde un nouveau subside de 6 deniers aux échevins qui, dépouillés du premier subside, ne peuvent plus rembourser les dettes de la Ville[2]. Mais, en 1570, ce subside est compris avec les autres droits dans la ferme de la douane. Le roi fait procéder à une nouvelle appréciation de la valeur des marchandises; un nouveau tarif est établi, plus élevé que celui de 1544; on met à la douane un « surtaulx » qui grève lourdement les marchandises. La majoration de droits va du tiers au double : le quintal de poivre et de gingembre, par exemple, paye 40 sols, au lieu de 22 sols; les draps de soie, or et argent, payent 30 sols pour livre, au lieu de 21 sols; la toile de Normandie, par balle n'excédant pas deux quintaux, paye 60 sols, au lieu de 45 sols; les velours rouge cramoisi de Venise, Gênes et Lucques, 15 sols pour livre, au lieu de 7 sols. Aussi

[1] CC. 4013; 4014, 22.

[2] De Rubys, *op. cit.*, p. 417.

la douane est affermée pour six ans au prix de 310.000 livres tournois par an pour les trois premières années, de 330.000 livres tournois pour les trois dernières[1].

La fiscalité devient écrasante, envahissante aussi. L'édit de Blois, du 20 mai 1581, établit un bureau de douane dans chaque ville du royaume; toutes les marchandises entrant, soit par terre, soit par mer, doivent payer des droits[2]. Celles qui sont amenées aux foires de Lyon ne jouissent plus que d'un privilège — si c'en est un — celui de ne pas payer ces droits aux villes frontières, mais seulement à leur arrivée à Lyon, à charge toutefois que, dans les deux mois, certificat soit rapporté du paiement effectué à la douane de Lyon[3].

En 1582, la Ville est même obligée de se défendre contre les tentatives de la douane de Valence qui veut faire payer sur les marchandises venant aux foires le subside de 2 1/2 pour 100 mis sur les marchandises passant, par eau ou par terre, par les pays du Dauphiné et du Vivarais. Il lui faut, pour triompher, des Lettres du roi portant exemption du paiement de ces droits[4].

Mais, en 1595, s'établit à Vienne et à Sainte-Colombe une nouvelle douane au profit du duc de Montmorency, connétable de France, sur toutes

[1] Lettres d'août 1570, CC. 4014, 16 et 4013.

[2] *Isambert...*, t. XIV, p. 492.

[3] Lettres d'Henri III, Paris, 16 mars 1582, CC. 3984, 19 et *Privilèges...*, p. 184.

[4] BB. 109, f°s 90 v°, 192 r°, 222 r°.

marchandises passant, par eau et par terre, « de montée et de descente ». C'est un nouveau droit de 2 1/2 pour 100 qui se lève en ces villes où les fermiers font séjourner les bateaux, visitent les ballots de marchandises, fermant ainsi la route de Marseille et de Provence et la voie du Rhône[1], causant aux foires de Lyon un dernier dommage qui ne disparaîtra point au XVIe siècle[2].

Les commis de la douane. — En 1544, vingt-neuf commis furent chargés par le Consulat de percevoir l'aide de 6 deniers pour livre, et leur service fut organisé de la manière suivante.

A la maison de la douane se tenaient : deux contrôleurs qui enregistraient les marchandises entrées et un commis des marchandises qui inscrivait ces marchandises sur le grand livre, un commis qui les visitait et un autre qui les estimait, un receveur et un commis du receveur, assisté d'un sergent royal pour contraindre au paiement de l'aide, trois commis pour le retrait des marchandises, un com-

[1] CC. 4031, 1 ; 4037, 27 ; 1513, 23. BB. 136, fos 67 ro, 125 vo.

[2] En 1575, se plaignant de la décadence des foires, les échevins, manants et habitants de Lyon écrivaient dans des Remontrances au Roi : « Mais la vraie cause de ce mal est proceddé de grandes daces, gabelles et impositions nouvelles qui ont esté mises sus les marchandises qui souloient estre franchement vendues esdites foyres et du mauvais traitement que recoyvent journellement de paouvres marchans et redebvables des fermiers et collecteurs desdites gabelles car comme la franchise avoit quasi en ung moment introduict l'affluance du commerce aussi par contre la multitude de ces daces et gabelles l'en a chassé ainsi que naturellement toutes choses sont ruynées et destruictes par leur contraire » (BB. 93, fo 27).

mis-concierge et un concierge, celui-ci tenant registre des entrées en magasin.

Aux entrées de la ville, deux commis se tenaient à chacun des passages suivants :

Au pont du Rhône ;
A la porte Saint-Sébastien ;
A Saint-Just ;
A Saint-Georges ;
A Vaise ;
A Saint-Vincent, sur la rivière de Saône ;
A Ainay, sur la rivière de Saône.

Un commis se tenait sur la rivière du Rhône, et un autre à la porte Saint-Vincent.

Lorsque les commis étaient deux, l'un tenait registre et l'autre tenait registre et contrôle ; le commis de la rivière du Rhône tenait registre et celui de la porte Saint-Vincent allait « incontinent » signaler à la douane les marchandises qui passaient par cette porte.

Les appointements étaient les suivants :

2 contrôleurs : 200 et 150 livres par an[1] ;
1 commis des marchandises : 200 livres par an ;
1 receveur : 225 livres par an ;
1 commis du receveur : 200 livres par an ;
1 commis qui visitait les marchandises : 100 livres par an ;
1 commis qui les estimait : 50 livres par an ;
1 commis-concierge : 200 livres par an ;
1 concierge : 50 livres par an ;
1 sergent royal : 40 livres par an ;

[1] V. un certificat des contrôleurs, Pièce justificative XII.

3 commis pour le retrait des marchandises : chacun, 30 livres par an ;
10 commis aux portes : à chacun, 120 livres par an ;
2 autres (pont du Rhône, porte Saint-Sébastien) : à chacun, 100 livres par an ;
3 autres porte de Saint-Georges et rivière du Rhône), à 60 livres par an ;
1 autre (porte Saint-Vincent), à 40 livres par an[1].

En 1552, lorsque le service de la douane fut réorganisé par le Consulat, il se composa du personnel suivant :

1 contrôleur général et principal, à 200 livres par an ;
1 second contrôleur, à 200 livres par an ;
1 tiers contrôleur, à 150 livres par an ;
1 receveur, à 350 livres par an ;
2 concierges et gardes des marchandises, à 200 livres par an chacun ;
Leur commis, à 50 livres par an ;
1 peseur et visiteur des marchandises, à 100 livres par an ;
2 sergents royaux, à 40 livres par an chacun ;
2 gagne-deniers pour retirer les marchandises, à 30 livres par an chacun.

En tout, à la maison de la douane, douze commis.

Vingt commis-gardes et un aide assuraient le service aux entrées de la ville. Ils étaient répartis de la manière suivante :

2 commis-gardes au pont du Rhône : 100 livres par an chacun ;
2 commis à la porte de la Lanterne : 100 et 120 livres par an chacun ;

[1] BB. 62, f°s 19 et suiv.

1 commis à la porte Saint-Vincent : 100 livres par an ; avec lui 1 aide pour faire conduire les marchandises à la douane ;

1 commis-garde pour faire le guet sur la rivière de Saône et empêcher « qu'aulcun bateau n'aye à se descharger sans acquiter ledict ayde[1] » : 100 livres par an ;

2 commis-gardes à la porte Saint-Just ou des Farges : 120 livres par an chacun ;

2 commis à la porte Saint-Georges : 120 livres par an chacun ;

2 commis à la porte de Vaise, 120 livres par an chacun ;

1 commis, de Pierre-Scize au pont de Saône, pour retirer la marchandise et la faire rendre aux marchands après avoir rapporté l'acquit du receveur et tenir registre de ce qui viendra par la rivière : 100 livres par an ;

2 commis avec lui : 100 livres par an chacun ;

3 commis sur la Saône, d'Ainay au pont de Saône : 100 livres par an chacun ;

2 sur le Rhône : 120 livres par an chacun.

Ces commis-gardes tenaient registre et contrôle des marchandises qui entraient en ville. De ces marchandises, ils adressaient « doubles billetz... l'un aux concierges, l'aultre aux contrerolleurs de ladicte douane[2] ».

L'organisation, créée en 1552, subsista sans modification sérieuse jusqu'en 1564, date à laquelle la douane, mise sous la main du roi, fut donnée, par bail, à des fermiers[3].

[1] En 1558, le garde titulaire de cet emploi portait le surnom, curieux pour sa profession, de « Qui dort », CC. 1051.

[2] BB. 72, f°s 254 et suiv.

[3] CC. 1121, 1.

TROISIÈME PARTIE

MARCHANDISES ET MARCHANDS

CHAPITRE PREMIER

LES MARCHANDISES

I. Nature des marchandises trafiquées aux foires : § 1. La draperie ; § 2. Les toiles ; § 3. Epiceries et drogueries ; § 4. Denrées alimentaires ; § 5. Draps d'or, d'argent et de soie. L'aide de 5 pour 100 ; § 6. Matières premières ; § 7. Objets fabriqués. Emballages et marques des marchandises. Poids.

II. Origine des marchandises trafiquées aux foires : § 1. Les marchandises françaises ; § 2. La manufacture lyonnaise : ses produits ; § 3. Les marchandises étrangères.

III. Quantité et valeur des marchandises trafiquées aux foires. Statistique et évaluations.

« Lyon, par son ancienneté, sa grandeur, sa position, son commerce, est non seulement une des principales villes de France, mais des plus célèbres de l'Europe. Elle est placée, moitié en plaine, moitié sur une éminence, presque sur les confins de l'Italie et de la France, en communication avec l'Allemagne par la Suisse ; elle est ainsi l'entrepôt des trois pays

les plus peuplés et les plus riches, je ne dirai pas de l'Europe, mais du monde. »

Tel était le jugement très exact, qu'en 1577 Jérôme Lippomano, ambassadeur de Venise, insérait dans une relation sur les affaires de France[1]. Il n'était cependant point complet.

Lyon, véritable carrefour des routes d'Allemagne, de Suisse et d'Italie, reçut, en effet, dans ses foires non seulement les marchandises qui provenaient de ces pays, ou qui leur étaient destinées, mais aussi celles de Flandres et d'Angleterre, d'Espagne et des pays du Levant. Les marchands de tous les pays d'Europe vinrent y vendre leurs marchandises, y acheter celles qu'ils devaient emporter avec eux. Lyon fut l'entrepôt où, dans la multiplicité et la diversité des denrées, chacun pût trouver à trafiquer.

A leur apogée, ses foires remplirent admirablement le rôle de rendez-vous cosmopolite où s'effectuaient la distribution des produits et le troc des marchandises.

L'institution des foires correspondait à un tel besoin d'échange, l'emplacement géographique de la ville était si favorable que très rapidement, plus vite à vrai dire qu'on ne pouvait s'y attendre, se créa à Lyon un mouvement de marchandises important qu'exigeaient, à n'en pas douter, les nécessités du moment.

[1] *Relation des Ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 469.

I. Nature des marchandises trafiquées aux foires.

Au début, et jusqu'au règne de Louis XI, les foires de Lyon ne furent que des marchés où se trouvaient les marchandises qui se vendaient communément dans les villes. Les étoffes pour l'habillement y étaient l'objet des plus nombreuses transactions. Au milieu du xve siècle, la liste des marchandises trafiquées en foires n'est pas longue. Elle nous est fournie par l'énumération des emplacements que le Consulat prit soin d'assigner aux marchands. Il n'est pas sans intérêt de la reproduire : draperie, épicerie, pelleterie, verrerie, poterie, objets de cuivre, cuirs, canabasserie (toiles), grèneterie, bêtes de trait et menu bétail, armes et armures, orfèvrerie, fustaille (bois ouvré). Les changeurs avaient enfin leur place assignée comme les marchands des précédentes denrées[1]. C'était, on le voit, un assez petit nombre de marchandises qui s'échangeaient aux foires de Lyon ; le fait du Consulat de fixer l'emplacement des marchandises énumérées indiquant, d'une manière bien certaine, que si d'autres marchandises y figuraient, c'était tout au moins en de minimes quantités.

Le développement des foires sous le règne de Louis XI, leur victoire sur celles de Genève, accrurent, avec les quantités de denrées qui s'y vendaient leur multiplicité. Les marchandises apportées devin-

[1] BB. 7, f°s 256 r° et suiv. (1461).

rent nombreuses, en même temps que les marchands devenaient cosmopolites, et ce fut sous le règne de ce roi, qu'en peu d'années, Lyon se transforma en un grand centre d'échanges, de trafic et de transit.

L'énumération des marchandises trafiquées dès la seconde moitié du XVe siècle, pour si longue qu'elle soit, offre un intérêt d'autant plus considérable qu'en nous fournissant une image exacte du commerce de la ville, elle nous renseigne sur les objets de consommation de cette époque, sur le commerce d'importation et d'exportation.

Le commerce des draps et des toiles fut, dès le début, le plus important comme étant celui de matières de première nécessité. Puis les épiceries, les draps d'or, d'argent et de soie devinrent l'objet d'un considérable trafic. Draps, toiles, épiceries, draps d'or, d'argent et de soie, telles furent les marchandises qui alimentèrent, dans la plus large mesure, le commerce de Lyon et constituèrent les quatre principaux articles du trafic des foires dans la seconde moitié du XVe siècle et durant le XVIe siècle.

§ I. La Draperie. — La manufacture et le commerce de la draperie avaient, au moyen âge et même au XVe siècle, une importance particulière. Les étoffes de soie étant vêtements de grands seigneurs et de grandes dames[1], les étoffes de coton n'étant point déjà connues, les tissus de laine composaient l'ha-

[1] L'Edit du 17 décembre 1485 défend à tous autres qu'aux nobles de porter draps d'or et de soie (*Isambert*..., t. XI, p. 155).

billement de tous. Si le drap était d'un usage universel et nécessaire, sa fabrication ne s'opérait pas en tous pays, certaines villes seulement le manufacturaient. Il fallait que de ces centres il parvînt aux marchands et aux consommateurs. Les foires en offraient le moyen. Aussi toutes les grandes foires antérieures à celles de Lyon, celles de Brie et de Champagne, comme celles de Genève, eurent un trafic important de draperie. On comprend aisément qu'en 1420, le Consulat ait énergiquement repoussé la prétention des marchands drapiers de la ville de vouloir attendre les acheteurs dans leurs boutiques sans se rendre sur le lieu même de la foire [1].

Il y eut, à Lyon, un important commerce de draperie, non point que la ville manufacturât les draps, mais parce que tous les pays qui fabriquaient cette marchandise en envoyèrent dans un centre où l'on savait bien qu'il y aurait des acheteurs, puisqu'il y avait des franchises [2].

Sous le règne de Louis XI, la draperie était, aux foires de Lyon, l'objet d'un tel trafic qu'il semble avoir été, à lui seul, équivalent au trafic de toutes les autres marchandises.

Lorsqu'en 1484 les foires de Lyon furent supprimées, les mémoires écrits en faveur de leur rétablis-

[1] Guigue, *Registres Consulaires* ..., p. 266.

[2] Il y eut à Lyon, en raison de l'importance du commerce de draps, des « tondeurs et presseurs » de draps qui aulnaient, pressaient et pliaient les draps. Le roi ayant établi un office d'aulneur, le Consulat demanda d'établir huit tondeurs et presseurs de chaque côté de la ville et racheta l'office (1559). BB. 81, f° 198 r°, et CC. 1073, 1.

sement affirment qu'aux foires ils se vendait, annuellement, 8 à 900.000 francs de draps. Ce chiffre ne peut être accepté qu'avec beaucoup de réserve. Les auteurs des mémoires avaient peu d'éléments précis pour une statistique exacte et un intérêt trop certain à exagérer l'importance des transactions. Mais ce qui, sans nul doute, est conforme à la réalité, c'est la proportion qu'ils indiquaient entre les quantités des diverses marchandises vendues. Or, ils estimaient à 200.000 ou 250.000 francs la valeur des toiles, à 200.000 celle des cuirs et pelleteries, à 80.000 celle du safran, à 50 ou 60.000 marks celle de l'argent blanc apporté par les Allemands, à 30.000 francs celle des merceries de Paris [1].

Au XVIe siècle, le commerce de la draperie garda son importance, mais les proportions ne furent plus les mêmes. La valeur des épiceries, celle des draps d'or ou de soie, le monopole de fait qu'eurent les foires de Lyon de vendre les premières, le monopole de droit qu'elles eurent de vendre les secondes détruisirent la balance, sans toutefois que la ville ait cessé de recevoir et de vendre des draps de toutes sortes et de toutes provenances, comptant à chacune de ses foires « quatre-vingts ou cent boutiques de riches marchands drapiers [2]. »

[1] HH., Chappe VIII, 52 à 85. A présent, disent des Remontrances au Roi, on vend à Lyon « grant quantité de draps de layne des pays de Normandie, Berry, Poytou, Bourgogne et autres pays dudit royaume montans a plus de huit a neuf cens mille frans chacun an qui est un très grant bien au royaume. »

[2] BB. 104, f° 43 v°.

Les variétés de draps étaient nombreuses : draps grossiers, draps fins, draps à poils, draps unis. Chacune avait un nom dont il n'est point facile aujourd'hui de dire exactement la signification précise : serge et ostadine (variété de serge), ostade (étoffe très solide), ostadins, demi-ostade, carisé (à deux envers et à poils des deux côtés), drap bizoastre, bourras (gros drap de bure), draps frisés; draps de petit prix : mendes, orgellet, admillard, sardis, rolleaux, aumalle, serverette, frisette, droguet.

La plupart venaient des manufactures de France : d'Abbeville, d'Amiens, d'Arras, de Lille, dans le Nord; de Beaune, de Bourges, de Dieppe, de Normandie, de Paris, du Poitou et du Quercy, d'Orléans, de Troyes, de Vire; de Béziers, de Carcassonne, de Perpignan, dans le Midi. D'Angleterre venaient les draps fins, les carisés et ostades, et aussi des Flandres.

La draperie était donc surtout une marchandise d'exportation. De fabrication presque exclusivement française, trouvant des acheteurs dans les marchands de tous pays qui fréquentaient les foires, elle subissait à peine la concurrence étrangère. D'habiles contrefaçons normandes, usant même de fausses marques, venaient, du reste, atténuer cette concurrence que le goût naturel des Français pour les marchandises étrangères aurait pu faciliter dans une certaine mesure [1].

[1] « La commune opinion de tous les étrangers est que les Francoys naturellement aiment mieux les choses qui sont amenées des pays etranges que celles qui sont de leur creu et manu-

§ 2. Toiles. — Pour le commerce des toiles, des ouvrages de chanvre et de lin, Lyon avait une situation toute privilégiée. Elle était au centre même d'une importante fabrication de ces articles. Le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais, le Roannais et le Forez ouvraient les toiles, surtout les grosses toiles, et produisaient la canabasserie, c'est-à-dire les tissus de chanvre.

Ces pays se livrèrent d'autant mieux à leur industrie qu'ils trouvèrent dans les foires de Lyon un débouché certain à l'écoulement de leurs produits. D'Autun, Beaujeu, Belleville, Thizy, Villefranche, vinrent aux foires de grandes quantités de toile : toiles de chanvre et de lin, toiles étroites, toiles claires, toiles blanches, auxquelles venaient encore s'ajouter les toiles de Saint-Symphorien d'Ozon. Lyon n'en fabriquait point, se contentant de vendre toutes celles qui lui parvenaient des régions qui l'entouraient. Le commerce qui s'en fit aux foires fut considérable. Il fut, comme celui des draps, un commerce d'exportation : les toiles de la région lyonnaise étaient expédiées jusqu'en Turquie, en Syrie et à Alexandrie.

factures encores que aulcunes soient aussi bonnes ou meilleures que les estrangères... et ce faisant semble qu'ilz acheptent plustost les noms des pays estranges que la bonté des choses qu'ils acheptent » écrit entre 1561 et 1566 l'auteur d'une étude très documentée qui avait reçu commission du Roi pour visiter les frontières du royaume : « Le commerce d'importation en France au milieu du XVIe siècle, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale publié par A. Chamberland » *(Revue de Géographie*, octobre 1892, t. XXXI, p. 293).

D'autres manufactures alimentaient le marché de Lyon : Cambrai, Langres, Rouen et Troyes lui envoyaient leurs toiles en même temps que des pays étrangers; il en venait de Constance, de Saint-Gall, de Lorraine : toiles grises, toiles « chastillonnes », treillis, étamines, bougran (toile forte). Les Flandres, puis au XVIe siècle Anvers, livraient aux foires de Lyon les toiles jaunes et les toiles fines, toiles de Hollande et de Hainaut, toiles « regrattées » et batiste.

Ce ne fut que dans la seconde moitié du XVIe siècle qu'apparurent, pour les draps comme pour les toiles, des étoffes mélangées de coton dont la chaîne était de laine ou de lin et que Lyon, après Rouen, se mit à fabriquer.

§ 3. Epiceries et Drogueries. — Les épiceries, denrées de consommation d'origine étrangère pour la plupart et quelquefois lointaine, furent l'objet, aux foires, d'un trafic d'importation des plus considérables. Le terme d'épiceries dans son sens le plus large désignait un très grand nombre de marchandises. Les épices ou épiceries proprement dites, denrées aromatiques qui servaient à l'alimentation, les graines comestibles telles que le riz, les fruits du Midi, enfin toutes les drogueries : résines, telles que l'encens, la myrrhe, la gomme adragante, graines à essence, produits chimiques, matières premières de teinture et de pharmacie [1].

[1] Voir leur énumération, 4e partie, ch. III, II, § 3.

Lyon, grâce à Louis XI, devint le grand centre du commerce des épiceries.

Le roi permit aux marchands d' « amener lesdites épiceries ou drogueries par terre comme bon leur semblera ausdites foires de Lyon », alors qu'auparavant elles ne pouvaient être amenées au royaume et pays du Dauphiné par terre ou autrement « fors par les pors de Languedoc et de Roussillon et autres pors et havres » du royaume. (Lettres d'Amboise, 28 octobre 1464.)

Le roi, en outre, accorda à cette marchandise une entière franchise, voulant qu'elle fût amenée aux foires, et qu'elle en fût emmenée librement. Il exemptait ainsi les épiceries du droit de 10 pour 100 qu'elles auraient dû payer à leur entrée [1]. Ce privilège était important et il fit affluer à Lyon des denrées qui, en raison de leur origine, y trouvèrent de nombreux acheteurs. Ce fut aux foires de Lyon que vinrent s'approvisionner d'épiceries les marchands du Centre et de l'Est de la France et surtout les Allemands.

Il faut, pour comprendre le grand trafic qui s'en effectuait à Lyon, savoir à quel point les épices faisaient partie de l'alimentation. Aux xve et xvie siècles, comme dans les siècles qui avaient précédé, elles étaient d'un usage à tel point général et constant qu'il nous paraît, aujourd'hui, immodéré. Elles

[1] Lettres, Amboise, 28 octobre 1464, et Jargeau, 8 avril 1466, HH., Chappe VIII, 22-39. Voir aussi Lettres de Paris, juillet 1498, de Compiègne, février 1514, de Fontainebleau, octobre 1547 dans *Privilèges...*, pp. 85, 90 et 109. Pièce Justificative XIII.

étaient, sur le marché de Lyon, nombreuses et variées, présentant aux acheteurs la gamme des aromes, des plus pimentés aux plus atténués : gingembre, poivre, safran, cannelle, muscade, girofle, anis, cumin, fenouil, mirabolans (noix odorante d'Orient dont on faisait des confitures).

A côté des épices, se vendaient, provenant le plus souvent des mêmes pays, les drogueries : noix de galle, cassis, mesque, macis, encens, myrrhe, laque, gomme adragante, terra merita, inde (couleur de bleu), barbosina, zedoard, coriandre, greynes, quasse, séné, barbetins, semencine, coque du Levant, cochenille, senenardi, stafizagri, manigète, spicenardi, graine de paradis, galanga, iris, sandaraque, garance.

A ces produits venaient s'ajouter les denrées comestibles, en grande quantité, telles que le riz et les amandes.

On comprend aisément, par cette énumération, quelle place importante occupait dans les foires le commerce des épiceries. Très considérable au XVe et dans la première moitié du XVIe siècle, donnant lieu, dans chaque foire, à des transactions suivies, la fiscalité vint l'atteindre tout particulièrement au milieu du XVIe siècle. En 1547, une gabelle de 6 écus par balle frappa cette marchandise, et à partir

[1] Requête au Roi «... *Item*... le grant dommaige que faict à ladite ville de Lyon et chose publicque du royaume la gabelle nouvelle de l'espicerie de six escuz pour balle que certains marchans ytaliens levent par permission du roy au grant dommaige desdites foyres... » (17 mai 1547, BB. 67, f°s 21 v° et 22 r°).

de 1552, la Ville perçut par des fermiers une aide de 25 sols par balle sur toute épicerie qui n'avait point passé par les ports maritimes du royaume. Plus tard, quand la douane fut établie dans le royaume tout entier, les épiceries payèrent et le droit d'entrée dans le royaume et le droit d'entrée à Lyon et les droits particuliers levés au profit de la Ville (quatre espèces [1]). En voulant tirer profit, par l'impôt, d'un commerce florissant, le pouvoir royal et le consulat, endetté par le pouvoir royal, arrivèrent à ce résultat que les épiceries venant à Lyon payaient, à la fin du XVIe siècle, des impôts, aides ou droits différents et que leur quantité s'en trouva réduite.

§ 4. Denrées alimentaires. — Outre les épiceries et drogueries, d'abondantes denrées alimentaires étaient apportées aux foires de Lyon. Non point seulement celles qui se récoltaient dans la région même et qui étaient trafiquées en tout temps dans les marchés ou chez les boutiquiers de la ville, mais des denrées de provenance lointaine, productions de contrées ou de climats différents. Elles étaient conduites, par les marchands de leur pays d'origine, à Lyon où venaient les prendre, pour les emmener chez eux, les marchands d'autres régions.

[1] BB. 73, f° 138 r°; 77, f° 131 r°; 83, f° 155 r°; CC. 1470, 2. En 1552, les marchands se plaignant de la sophistication des safrans, des visiteurs furent nommés, pour inspecter cette marchandise, qui recevaient comme salaire de leur vacation 2 deniers pour livre dont le vendeur et l'acheteur payaient chacun la moitié (BB. 73, f° 174 r°).

C'étaient les fruits des pays du Midi : amandes, capres, citrons, figues, dattes, grenades, limons, noisettes, oranges, olives, pruneaux et raisins; c'étaient le miel et les huiles : huile de noix, huile d'olive, huile d'aspic, huile laurrin, huile de poisson, qu'envoyaient à Lyon : Avignon, Bourg-Saint-Andéol, les pays du Languedoc, Montélimar, Pont-Saint-Esprit, Valence et la Provence, l'Espagne et le Portugal.

C'étaient les poissons, poissons salés et poissons fumés venant d'Anvers, d'Angleterre, de Basse et Haute Bretagne, du Languedoc et de Normandie : anchois, harengs blancs, harengs « foretz », maquereaux, merlue, seiches, saumons, poissons salés et salures.

Les fromages : fromages de Hollande, de Béthune, de Hainaut, de Brabant, fromages de Milan et fromages de Savoie.

Les vins de Bourgogne et du Languedoc, les vins d'Alicante (Espagne), les vins du Tage.

Les jambons de Mayence, qu'envoyaient Francfort et Anvers.

Le sucre et la cassonade d'Anvers, d'Espagne et du Portugal; les confitures du Portugal et de France.

Les raisins de Corinthe et de Damas.

§ 5. Draps d'or, d'argent et de soie. — La proximité de l'Italie et les liens si nombreux qui unirent ce pays à Lyon, l'obligation pour les draps de soie, entrant au royaume, de passer par cette ville, firent

rapidement des foires le plus important marché de draps d'or, d'argent et de soie du monde d'alors.

Les Italiens, qui furent des premiers à fréquenter la ville, avaient, au xve siècle, le monopole de la fabrication des tissus de soie. Ils vinrent les vendre à Lyon qui, dès le milieu du siècle, devint le grand centre du commerce des soieries. Le trafic considérable qui s'en faisait fut, en 1484, l'un des principaux arguments invoqués pour la suppression des foires. « Et au regard des Ytaliens (est-il dit dans les Articles pour la ville de Troyes), quand ils ne fréquenteroient aucunement les foires du royaume et ne tourneroit aucunement a domaige audit royaume pour ce qu'ilz ne amènent que draps de soye dont on se passeroit bien et à proffit, lesquelz draps de soye ils vendent tout à argent content... et avec ce pour leur billonner, emportent tout le bon or et tout le billon dudit royaume[1]. »

Les Lyonnais répliquèrent très judicieusement que si les Italiens ne venaient plus vendre à Lyon leurs draps de soie, ils iraient les vendre à Genève et à Anvers, où ils achèteraient les draps de laine qu'ils achetaient à Lyon[2]. Pour un temps cependant les foires, en raison des théories mercantilistes triomphantes, avaient été supprimées à Lyon. A leur rétablissement, le commerce des draps d'or et de soie fut, comme par le passé, l'un des plus importants. Il constituait, avec celui des épiceries, le

[1] HH., Chappe VIII, 52-67.

[2] Remontrances au Roi, *ibid*, 87-94.

commerce d'importation. Florentins, Milanais, Gênois (Genevoys), sauf en 1535, et Lucquois trafiquaient à Lyon pour des sommes considérables des marchandises provenant des manufactures de leurs pays : draps d'or, d'argent, de soie, velours, satins, taffetas, draps de soie ras, damas, crespes de soie, canetilles, pannes, toiles rayées de soie, passements, rubans et franges.

Lucques fabriquait le taffetas et Gênes le velours : velours cramoisi, rouge, rouge cramoisi, violet, violet cramoisi. Les Florentins, particulièrement nombreux à Lyon, partageaient leur activité en s'occupant, les uns du commerce de la banque, les autres du commerce des draps de soie. Ils ne tardèrent pas à se faire donner la ferme de l'aide de 5 pour 100, qui se levait sur les draps d'or, d'argent et de soye, à leur entrée, afin de n'être point gênés dans leur commerce par les fermiers. En 1515, ils payaient sur cette ferme, à la Ville, une annuité de 2.500 livres[1].

Avec les soies italiennes, ouvrées ou non, les foires de Lyon reçurent la soie et les soieries du Levant, d'Espagne et du Comtat-Venaissin. Valence envoyait des cocons et de la bourre de soie, et des autres régions d'Espagne arrivaient, par les marchands de ce pays qui fréquentaient les foires, des soies teintes et des soies crues, du velours, du crêpe de soie et des ouvrages « de lingerie d'or et d'argent ». Le Levant, par l'Italie ou par Marseille,

[1] Voir 2e partie, ch. II, II.

fournissait aux foires de Lyon des draps d'or, d'argent et de soie, des camelots d'or, d'argent et de soie appelés camelots du Levant, des soies teintes et crues. Avignon, enfin, envoyait des cocons, du fil et de la bourre de soie. Mais les soies d'Espagne, du Levant et d'Avignon n'étaient qu'un appoint à la grande masse des soieries italiennes qui restèrent maîtresses du marché de Lyon jusqu'au moment où, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, elles furent concurrencées par les soieries que se mirent enfin à produire les métiers et la manufacture lyonnaise. Une appréciation, émanant d'un contemporain documenté[1], entre 1551 et 1556, évalue à 4.500.000 livres par an le seul commerce des Gênois qui, cependant, avaient été en bute aux représailles de François I[er], et qui, outre le droit de 5 pour 100, payaient 2 écus par pièce de velours « et des autres soyes à l'equipollent » depuis 1540[2]. Même en la supposant exagérée, cette appréciation nous montre ce que fut le commerce italien des soies aux foires de Lyon.

Aide de 5 pour 100 sur la soie. — Charles VIII, en 1483, par Lettres données à Amboise, déclarait que les marchands auraient la franchise pour l'entrée de leurs marchandises à Lyon, ajoutant toutefois : « réserve les draps de soye seulement pour lesquelz ils paieront le tribut des aides de 5 pour 100 qui se lève audit Lion ainsi que fait a esté par ci devant[3] ».

[1] *Le commerce d'importation en France*, déjà cité, p. 224.

[2] Anet, 18 juillet 1540, *Isambert*, t. XII, p. 687.

[3] HH, Chappe VIII, 52-67. D'après M. Justin Godart, Charles VII avait accordé à Lyon, par Edit de 1450, le monopole du

En 1484, par Lettres du 17 octobre, de Montargis, il donnait, en fait, à la ville de Lyon le monopole du commerce de la soierie : « Declairons... que ledit ayde ou tribut de cinq escuz d'or pour cent qui avoit coustume d'estre levé en notredite ville de Lyon sur lesdits draps, tant d'or, d'argent, que de soye, veloux, satin, damas, taffetas, camelotz, soient fillées ou defillées, tissuz larges et estroictz, fil d'or et d'argent, traict et fillé, sera cuilly et leve en notredite ville de Lyon et non ailleurs et ne pourront iceulx marchans les faire passer et entrer en notredit royaulme par aultre lieu ou passaige que par icelle ville de Lyon, sur peine de confiscation desdits draps d'or et de soie et d'amende arbitraire[1]. » Cette disposition faisait de la ville l'unique centre du commerce de la soie en France, et l'on comprend tout l'avantage qu'en retirèrent les foires. Maintenue par les successeurs de Charles VIII[2], elle fut complétée par une série de réglementations qu'édicta le roi François I[er]. Les draps devaient être marqués, en l'Hôtel de Ville, d'une marque en plomb portant d'un côté « un escu de France et de l'autre costé les armes de la ville de Lion[3] ». En 1537, le roi ayant autorisé l'entrée des draps de soie de Gênes, ordonna qu'ils payeraient 2 écus soleil pour pièce et

commerce des soieries pour faciliter la perception des droits, *l'Ouvrier en soie*, Lyon, Bernoux et Cumin, 1899, 1 vol. in-8, p. 4.

[1] CC. 4012, 1.

[2] Lettres de François I[er], Lyon, 2 mai 1536, AA., f° 71 r°. Charles IX, Lettres de Gaillon, 9 juillet 1563, dans Paradin, *op. cit.*

[3] Lettres du 2 mai 1536 et BB. 58, f° 14 v°.

« seroient marquées audit hostel commun d'une autre marque différente ou y a d'un costé une salamandre et de l'aultre costé l'escu de France ainsi qu'il est en ung trezain monnoyé[1] ». Le Consulat avait la garde de la marque des draps de soie et il veilla jalousement sur elle, refusant de s'en dessaisir entre les mains du Lieutenant du Roi[2].

Puis, par Ordonnance du 18 juillet 1540, le roi fixa un itinéraire aux soieries : celles qui venaient d'Italie devaient passer par Suse et entrer par la porte du pont du Rhône, celles venant du Comtat-Venaissin, par Montélimar et la porte du pont du Rhône, celles venant d'Espagne, par Narbonne et Bayonne et les portes de Saint-Just et de Saint-Georges. Les marchandises devaient avoir « Lettres de facture » portant le nom de l'expéditeur et celui du destinataire. Dans les villes indiquées, les bureaux délivraient les « brevets et bulletins » mentionnant le jour du passage, le nombre de caisses, balles ou coffres. Ces brevets suivaient la marchandise jusqu'à Lyon. Là, les marchandises pesées, les droits étaient acquittés et les pièces marquées aux deux bouts.

[1] BB. 58, f° 14 v°. Voir A. Sabatier, *Sigillographie historique, Plombs historiés de la Saône et de la Seine*, Paris, Champion, 1912, 1 vol. in-8. L'auteur donne la description des plombs employés qui fermaient par tunnel simple, c'est-à-dire étaient creusés parallèlement à leurs faces d'un trajet pour le passage des liens. Le plombage s'effectuait en frappant le sceau au marteau entre deux coins, celui de dessous étant l'enclume, celui de dessus la bouterolle, pp. 7 et 105. Il donne la reproduction de plusieurs spécimens, pp. 96 et 97 et planches I, II, n°s 4 à 28 ; le plomb n° 4 est le sceau fiscal des soieries de Gênes.

[2] BB. 58, f° 88 r° (1540).

« lesquels deux bouts seront percez et embrassez de ladite cordelle blanche » pour soutenir le sceau. Si les caisses ou balles devaient sortir du royaume, elles étaient scellées du même scel de plomb, aux armes du Roi d'une face (droit), aux armes de la Ville de l'autre (revers), attaché à un cordon blanc enveloppant les marchandises de long et de travers, caution était ensuite donnée de rapporter, dans trois mois, certificat de la sortie [1].

§ 6. Matières premières. — Parmi les matières premières, les pelleteries, les cuirs et les métaux furent l'objet du trafic principal.

Pour les pelleteries et les cuirs, Lyon avait à ses portes l'Auvergne et le Bourbonnais, deux pays producteurs qui, dès l'origine des foires, lui envoyèrent leurs marchandises : pelleteries d'animaux divers, blancherie (cuirs blanchis), tannerie. Les marchands de la ville du Puy, qui avait un gros commerce de cuirs et de parchemins, fréquentèrent assidûment les foires, s'y rencontrant avec les marchands de l'Albigeois, du Quercy et du Rouergue. De Naples, vinrent les pelleteries de Romanie [2];

[1] Lettres 18 juillet 1540, *Isambert*, t. XII, p. 687.

[2] François Burlet, « docteur en loys », vient le 16 novembre 1490 au Consulat accompagnant des marchands pelletiers. Ils se plaignent que Catherin Combe se soit entendu avec le Roi de Naples « avec lequel il a fait certaines...?... et collusions passées par promesse et obligation c'est entre autres que toute la pelleterie de la Romanie, laquelle vient la pluspart du royaume de Naples, sera livrée audit Combe et non à autres marchans ». Ils

d'Espagne, les fourrures fines à doubler; du Levant, les maroquins, les peaux de mouton, le cordoan (cuir à faire les chaussures). Les Allemands, enfin, apportèrent des pelleteries précieuses : martres « zubelines », hermines, loups cerviers et bellettes noires.

Les premiers à approvisionner les foires de Lyon de métaux, les Allemands, en demeurèrent les plus grands vendeurs, rachetant, avec le produit de leurs ventes, les épiceries, les denrées alimentaires, les laines et la draperie. Ils apportaient le fer blanc et le fer noir en feuilles, l'acier, l'airain, le cuivre : cuivre en rosettes, battu et en culots, argent blanc et argent monnayé, fil de laiton, fil d'archault (archal), fil de fer, coppes d'acier. Au XVI[e] siècle, les Anglais, qui, sous Louis XI, n'avaient pu trafiquer, envoyèrent à Lyon l'étain en saumons (masse ou lingot), l'argent et enfin l'or. Mais ce fut surtout d'Espagne, on le comprend, que fut amené, au XVI[e] siècle, ce précieux métal. Les mines du Lyonnais donnèrent du plomb et de l'argent, ainsi qu'un peu d'or et d'antimoine[1].

expliquent que lorsqu'ils sont allés au royaume de Naples on les a arrêtés, qu'ils ont dû revenir sans marchandises et que, par suite, le prix de la pelleterie a haussé (BB. 19, f° 202 v°).

[1] D'après de Nicolay, les mines de Sain-Bel donnaient de l'or et de l'argent, celles de Savigny du plomb et de l'argent, celles de Saint-Laurent-de-Chamousset de l'antimoine en quantité importante, celles de Vaugneray du plomb ainsi que celles de Montrottier; les mines de Brullioles et de Cheissieux, découvertes par Jacques Cœur, donnaient, les premières du plomb et de l'argent, les secondes de l'or et du soufre; enfin, les mines de Chasselay donnaient du plomb et de l'argent *(op. cit.*, p. 210).

Le charbon de pierre venait d'Angleterre, de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier.

Il se vendit enfin aux foires de Lyon du bois, bois fusté et bois burcin, de la chaux, des plumes « à lict », des plumes d'autruche, des éponges, des laines et du coton, du corail « en branche », de l'ambre gris, de la « pierre noire pour teinture », du bois du Brésil, du bois pour la teinture et jusques à des pierres précieuses, du suif et des graisses.

§ 7. Objets fabriqués. — Les armes et armures, les instruments de musique, la mercerie, la poterie, l'orfèvrerie et l'argenterie, la quincaillerie et la fustaille (bois ouvrés) représentent les principales catégories d'objets fabriqués, vendus aux foires de Lyon.

Canons d'arquebuse, fil d'arbalète, arquebuses, harnais à armer gens de pied et de cheval, corcelets, cuirasses, éperons, hauberts, heaumes, morillons, brigantines, salades simples et à la bourguignonne, boucliers, pavois, pistolets, dards, javelines, pertuisanes, dagues, poignards, garnitures d'arquebuses, manches de hallebardes, mors de brides, piques non ferrées, plumets, rapières, fourreaux d'épées, faisaient de la ville, pendant les foires, un arsenal complet auquel ne manquait même point la poudre à canon [1].

[1] En 1484, les Lyonnais qui jadis avaient offert à Louis XI des harnais de guerre se prévalurent en faveur du rétablissement de leurs foires de la facilité avec laquelle le roi pouvait, grâce à elles, s'approvisionner en armes alors qu'auparavant il devait

Cornemuses, cistres, guitares, flûtes « d'Allemands », flûtes à neuf trous, hautbois, luths, violles et violons.

Couteaux, ciseaux, rafraichissoirs de fontes, coffres de fer et coffres d'acier, clouterie, limaille de fer, mitaille (ferraille), ouvrages de cuivre, grillets et sonnettes.

Poterie d'étain, de cuivre, de terre, de majolique, pots de fer.

Épingles, coton filé, fil blanc, fil écru, fil teint, étoupes en bourre, filoselle, laine teinte fine, grosse et moyenne, laine de Barbarie, collets, chemises de coton, boutons, bonneterie, guimpes, ceintures, cordages, cordes de chanvre « tant mâle que femelle ».

Cordonnerie.

Bois ouvrés, chapelets, dés.

Livres, vélin, images, cartes à jouer, « tabliers à jouer », encre pour imprimerie.

Tapisseries, tapisseries de haute lisse, tapis d'Auvergne, tapis, couvertes.

Chapeaux de soie, de feutre, de laine, chapeaux d'Albanais, feutres.

Bonnets de laine, de Mantoue, d'Auvergne, de Milan.

Coiffes d'or, d'argent et de soie.

Accoutrements « pour faire momeries ».

Tels étaient les principaux objets fabriqués, aussi variés dans leur origine que dans leur nature, dont

envoyer en dehors du royaume et particulièrement à Milan (IIII., Chappe VIII, 67-85).

nous avons trouvé le nom dans les documents de l'époque. Mais il est bien certain que cette liste — pas plus d'ailleurs que celle des étoffes ou des denrées alimentaires — ne saurait être considérée comme limitative.

Si elle nous renseigne sur l'industrie ou « la manufacture » des xve et xvie siècles, et sur les besoins des hommes d'alors, elle nous prouve aussi que les foires de Lyon furent si importantes qu'elles embrassaient dans leur trafic toutes les marchandises d'un universel commerce.

Emballages et marques des marchandises. — Les marchandises arrivaient à Lyon par eau ou par charroi. Chargées sur bateaux, sur charrettes ou à dos de mulet, elles étaient pour la plupart enveloppées dans des « balles » ou ballots de grosse toile, liées de cordes. Certaines, suivant leur nature, étaient logées dans des sacs (satz), « fardes », caisses (quesses), tonneaux, « barilles », « tonnettes » ou « tonnetz ». La balle et le tonneau sont les emballages de beaucoup les plus employés.

Les balles logent les draps, les cuirs, les toiles, les laines, la soie, le papier, le coton. Elles logent même les épiceries et drogueries communes, les couteaux, les articles de bois ouvré. Les tonneaux logent la mercerie, le métal et les objets en métal, les poissons et « saleures » (salaisons), les jambons de Mayence, les matières liquides ou gluantes, quelquefois les étoffes. Les épiceries et drogueries fines arrivent en sacs, les sucres en « casson», la cire en

caisses, le vitriol en « tonnette », les harengs en « tonnetz », le miel et les confitures en « barilles », les huiles en « boucq » (peau de bouc).

Les emballages sont marqués par les marchands à leur marque qui identifie la marchandise et facilite le travail des voituriers et des chargeurs. Ces marques sont faites de dessins à formes en partie arrondies avec croix et points diversement combinés, des lettres et des numéros complètent parfois la marque. Quelques spécimens peuvent donner la notion des combinaisons usuelles [1]:



Les marques sont quelquefois, pour les emballages, des sceaux de plomb [2].

Poids. — Quant au poids des marchandises, les marchands peuvent le faire déterminer par des peseurs, nommés au xve siècle par le Consulat, qui tenaient leur poids au devant de l'église Saint-Jacques [3]. La ville eut ensuite « pour l'aisance et commodité tant

[1] CC. 3980, 19.

[2] M. Sabatier, *Sigillographie*, signale deux plombs, marques de marchands allemands qui sont des sceaux à belière, c'est-à-dire à anneau; le lien de l'emballage était passé dans la belière sur laquelle on exerçait une torsion, pp. 11 et 450. Il donne la reproduction de ces deux spécimens, planches XVII-XVIII, n°s 319 et 324.

[3] BB. 9, f° 106 r°.

des marchands estrangiers que aultres habitans » un poids situé au devant du logis de la « petite coupe » puis plus tard, en 1562, « dans le temple de la Platière [1] ».

Les habitants de Lyon pouvaient avoir chez eux les poids et mesures à leur usage, l'acheteur était en droit de demander que la marchandise fût pesée par le peseur, soit au « poids », soit chez le vendeur si le peseur voulait s'y rendre. L'Archevêque, comte de Lyon, exerçait par des officiers le droit de visiter les poids et mesures dans toute la ville.

La livre de Lyon était de 14 onces, le quarteron de 25 livres un quart, le quintal de 101 livres, le demi-quintal de 50 livres 1/2 [2].

Il faut enfin signaler qu'il y eut, au XVIe siècle, des « chargeurs jurez », gens de confiance, qui choisis et nommés par le Consulat après enquête, exerçaient leur état et chargeaient les marchandises des marchands et voituriers [3].

II. Origine des marchandises trafiquées aux foires.

§ 1. Marchandises Françaises. — De toute la France venaient à Lyon les marchandises ; provinces et villes envoyaient aux foires leurs produits. Il est intéressant de citer celles dont le trafic avait le plus

[1] BB. 82, f° 41 v°.
[2] CC. 4051, f° 6.
[3] BB., 89, f° 147 r°.

d'importance et les marchandises dont elles trafiquaient.

Abbeville. — Ostades et ostadins.
Albigeois. — Pelleterie, blancherie, tannerie, safran, pastel, étamines.
Amiens. — Laines de toutes couleurs et blanches filées, demi-ostades, couvertes de laine, serges, camelots.
Arras. — Serges.
Autun. — Toiles.
Auvergne. — Pelleterie, blancherie, tannerie, safran, pastel, estamines, tapisserie, estaminets, tapis, chapeaux, thérébentine, chapeaux d'Albanais.
Avignon. — Couvertes, amandes, raisins, figues, huiles, pynons (pignons).
Beaujeu. — Toiles, papier.
Beaujolais. — Canabasserie, toiles.
Beaune. — Draps.
Beauvais. — Couvertes de laine.
Belleville. — Toiles.
Berry. — Laine, draperie, bonneterie.
Béziers. — Draps.
Bourbonnais. — Pelleterie, blancherie, tannerie, safran, pastel, estamines.
Bourg-Saint-Andéol. — Amandes, brotte, huile d'aspic.
Bourges. — Draps.
Bourgogne. — Vins, laine, draperie.
Bretagne (Haute et Basse). — Draperie et bonneterie, laine, poisson salé.
Brie. — Laine, draperie, bonneterie.
Caen. — Couvertes de laine.
Cambrai. — Toiles.
Carcassonne. — Draperie.
Champagne. — Laine, draperie, bonneterie.
Chambéry. — Fustaines.

Charolais. — Canabasserie.
Châtellerault. — Toiles, couteaux, ciseaux.
Cisteron. — Laine, savon.
Dauphiné. — Laine.
Dieppe. — Draperie.
Draguignan. — Liège.
Foretz. — Canabasserie, safran, arquebuses et pistolles.
Languedoc. — Blé, vin, garance, poisson salé, laine, verdet, poudre d'écarlate, cire, huiles, amandes, figues, raisins, dattes.
Langres. — Toiles, couteaux, manches de hallebarde, rafraîchissoirs de fonte.
Lille. — Serge, camelot.
Marseille. — Soie, coton, épiceries.
Mâconnais. — Canabasserie.
Montauban. — Couteaux.
Montélimar. — Amandes, anis, huile, cire, miel.
Montpellier. — Couvertes.
Moulins. — Couteaux, ciseaux.
Narbonne. — Couvertes.
Normandie. — Laine, draperie, bonneterie, poisson salé.
Orléans. — Serges.
Paris. — Mercerie, bonneterie, épingles, draperie, laines filées teintes en écarlate, droguets, feutres, bourses, cartes à jouer.
Perpignan. — Draperie.
Poitou. — Draperie et bonneterie.
Pont-Saint-Esprit. — Laines, huiles, savon, graines de jardin.
Provence. — Laine, verdet, poudre d'écarlate, huiles, amandes, figues, raisins, dattes, oranges, noix de galle, gingembre, garance de racine et en poudre.
Le Puy. — Blancherie, cuirs, mercerie, parchemins.
Quercy. — Pelleterie, blancherie, tannerie, draperie, estamines, safran, pastel.
Reims. — Couvertes de laine, estaminets.

Roannais. — Canabasserie, safran.
Rouen. — Toiles, tapisserie, bourses, cartes à jouer.
Rouergues. — Pelleterie, blancherie, tannerie, safran, pastel, estamines.
Saint-Claude. — Fustaille, chapelets.
Sarlat en Périgord. — Cuirs.
Tarascon. — Gomme, savon.
Thiers en Auvergne. — Couteaux, ciseaux, images, cartes à jouer, graines de paradis.
Thizy. — Toiles.
Toulouse. — Pelleterie, blancherie, tannerie, estamines, velours, couteaux, ciseaux, safran, pastel.
Tours. — Chapellerie, velours, serges, taffetas, bourses.
Troyes. — Draps, toiles, bourses, cartes à jouer.
Valence. — Miel, amande, cire.
Vire. — Draperie.
Vienne. — Lames d'épées et dagues.
Villefranche. — Toile, fustaine[1].

§ 2. La manufacture lyonnaise, ses produits. — Il est si vrai que les foires de Lyon, aux XVe et XVIe siècles, furent avant tout des foires de distribution de marchandises qu'il s'y vendit beaucoup plus de produits des divers pays que de produits de la ville[2].

La situation géographique de Lyon, l'esprit commercial de ses habitants et des étrangers qui s'y établirent, firent sa richesse et non point sa manu-

[1] Nous avons cru pouvoir ranger au nombre des villes françaises certaines villes qui n'avaient point cette qualité qu'elles ont acquise depuis.

[2] « Lyon c'est un gros ventre qui ne peut recepvoir aliment de soy, il faut qu'il vienne de ses voisins » (AA. 152).

facture. A cette époque, Lyon fut une cité de commerce et non pas d'industrie. Si l'on excepte les livres, ce ne fut qu'au XVIe siècle que Lyon fabriqua divers produits qui, assez tardivement, vinrent figurer parmi les marchandises offertes aux foires.

La librairie. — L'une des plus importantes industries lyonnaises, et la plus remarquable, fut la librairie. Dès le XVe siècle, Lyon est l'un des plus grands centres d'imprimerie. Elle est de toutes les villes françaises la première où s'impriment des ouvrages en langue nationale, c'est aussi la première où dans le texte du livre les imprimeurs introduisent des vignettes gravées sur bois. La *Légende dorée*, les *Quatre Fils Aymon*, les *Quinze Joyes de Mariage* sont imprimés à Lyon pour la première fois. Dès 1473, l'industrie du livre commence à s'y développer. De 1473 à 1500, Barthelemi Buyer, Mathieu Husz, Guillaume le Roy, Jean Schabeller, Michel Topie de Pymont et Jacques de Herenberch, Jacques Maillet, Jean Dupré impriment des ouvrages que d'autres villes, Paris ou Genève, réimprimeront quelques années plus tard. En 1493, Jean Trechsel y édite le *Térence* qui, orné de cent cinquante neuf gravures sur bois, est considéré comme l'un des plus beaux spécimens de l'art du livre avant la Renaissance. Au début du XVIe siècle, une pléiade d'imprimeurs continue l'œuvre de tels précurseurs. Bonnin, Huguetan, Jacques Moderne, Claude Nourry, Janot des Champs, Devilliers, Etienne Baland, François Juste, l'éditeur de Rabelais, les Arnoullet (Jacques et

Olivier), Jean Crespin, Jean et François Frellon précèdent les célèbres imprimeurs lyonnais de la Renaissance : Sébastien Gryphe (1525-1566) et Jean de Tournes (1504-1564) que les historiens de l'imprimerie placent parmi les plus grands.

Lettrés et artistes, l'un et l'autre font sortir de leurs presses d'innombrables volumes : ouvrages français, grecs, italiens et latins, d'un texte correct, d'une typographie excellente. Jean de Tournes embellit certains d'entre eux de vignettes, d'initiales et d'encadrements que dessine pour le plus grand nombre Bernard Salomon, dit le Petit Bernard, et qui sont parmi les chefs-d'œuvre du genre. Avec Sébastien Gryphe et Jean de Tournes, auquel succéda son fils, rivalisent Macé Bonhomme et surtout, presque leur égal, Guillaume de Rouville. Lyon, pendant tout le XVI[e] siècle, reste un centre de production de librairie, qui est particulièrement actif au milieu du siècle. Melchior et Gaspard Trechsel, Denis de Harsy, Thibaud Payen, les Chaussart, puis, après eux, Balthazar et François Arnoullet, François Gryphe, les héritiers de Jacques de Junte, Barthélemi Honorat, les Marchant, Claude de la Ville, Philibert Rollet, Barthélemi Frain, Benoît Rigaud, Jean Cauteret, Jean Monnier, Thomas Guérin, Jean d'Ogerolles, Jean Marcorelle, Pierre et Jacques Roussin, Barthélemy Vincent, Etienne Michel, Jean Josseran, Antoine Gryphe, Guichard Jullieron continuent les traditions de l'école typographique lyonnaise.

Ils le font non sans difficulté, car, à l'époque où ils

vivent, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, l'industrie de l'imprimerie s'est répandue. Ils doivent lutter contre la concurrence de Paris et aussi celle de Genève où se font des contrefaçons. Mais l'énumération de tous ces noms montre avec quelle intensité était cultivé à Lyon l'art de l'imprimerie et l'importance de son industrie.

Bien des ballots de marchandises, aux XV[e] et XVI[e] siècles, partis des foires de Lyon pour toutes les régions de la France et pour les pays étrangers, renfermèrent des volumes qui, imprimés par les imprimeurs de la ville, allèrent porter au loin, avec son renom, les chefs-d'œuvre des écrivains anciens et les productions de notre littérature nationale.

La Manufacture lyonnaise de draps d'or, d'argent et de soie. — Lyon qui, dès le XV[e] siècle, fut, au point de vue commercial, « la ville de la soie », ne le devint, au point de vue manufacturier, que dans la seconde partie du XVI[e] siècle. Louis XI avait voulu organiser à Lyon la fabrication de la soie, désirant que la France ne fût plus, pour cet article, tributaire de l'étranger. Il imposa la Ville de 2.000 francs, afin d'établir une manufacture de soieries. Mais le Consulat dut lui faire savoir « qu'il n'y a personne... qui soit apparue qui voulsist prendre charge ne employer un denier à faire ouvrer lesdits draps[1] ». Aussi, en 1469, choisit-il Tours pour y installer la fabrique des draps d'or et de soie. Jus-

[1] *Mémoire au Grand Conseil du Roi*, HH. Chappe VIII, 39-51, s. d. (1466-1468).

qu'en 1536, de rares ouvriers s'occupèrent à Lyon à faire des draps de soie. Leurs tentatives demeurèrent isolées à tel point qu'en 1518, un marchand de la ville, François Carta, annonce au Consulat qu'il a fait faire une pièce de drap d'argent qui sera achevée la semaine suivante. « Et pour ce, a requis permission de y mectre en ladite pièce les armes de ceste ville en plomb affin que l'on cognoisse que en ceste ville l'on fait draptz d'argent, sur quoy a esté advisé que l'on face faire ung coing pour marquer en plomb ladite pièce et autres pièces qu'on fera[1]. » En 1536, François I[er], en mauvaise intelligence avec Gênes

[1] BB. 38, f° 142 v°. La marque de fabrique des draps de soie avec des sceaux de plomb devint par la suite obligatoire en France. François I[er], dans l'Edit d'Anet du 18 juillet 1540, ordonna « qu'en chacune ville de nosdits royaume, pays et seigneuries esquelles y a manufactures desdits draps d'or, d'argent et de soie, les marchands ou autres qui auront ès dites villes aucuns desdits draps et ouvrages seront tenus, avant de les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi sceler de plomb par pièces et par les deux bouts de chacune d'icelle pièces, à une cordelette qui semblablement perce et embrasse la lisière et un petit du drap ainsi que dessus est dit et que ledit scel soit imprimé aux armes de la ville dont lesdits draps et ouvrages sortiront » (art. 13). Voir Sabatier, *Sigillographie*, planches I, II ; les sceaux reproduits aux numéros 22 et 24 sont des marques de fabrique lyonnaise portant au droit les armes de la ville en écusson et au revers les mêmes armes, le mot Lugduni substitué aux fleurs de lys. Certaines villes italiennes marquaient aussi leurs soieries avec des sceaux de plomb, telles Venise et Lucques *(ibid.*, p. 477 et planches XIX-XX, n° 348). Les sceaux constituant des marques de fabrique étaient des sceaux à plateaux, l'étoffe était mordue entre les deux plateaux qui constituaient les deux faces du sceau, l'un ayant à sa face intérieure des trous et l'autre des saillies *(ibid.*, p. 8).

et qui, en 1535, avait défendu l'entrée en France des velours de cette ville, accorda de nombreux privilèges aux ouvriers en soie étrangers qui viendraient demeurer et travailler à Lyon. La manufacture des draps de soie s'établit à dater de cette époque et elle prit une importance progressive. Bientôt, dans la seconde moitié du siècle, les foires allèrent vers leur déclin. Les droits sur les marchandises, l'impôt de 6 deniers pour livre notamment, entravaient le commerce. Ils favorisèrent, par contre, l'industrie de la soie.

Les Italiens, en grand nombre, cessèrent de venir à Lyon, et ce fut au moment où les foires perdirent leur splendeur que la manufacture des draps de soie prit définitivement son essor. En 1575, le rôle des ouvriers accusait :

164 velloutiers,
34 taffetatiers,
11 filleurs de soie,
15 teinturiers.

Au total 224 ouvriers, sans compter les femmes, ni les apprentis[1].

Lyon, ville manufacturière, devenait protectionniste et les Cahiers de Lyon pour les États de Blois de 1576, demandaient « qu'il plaise à Sa Majesté deffendre entièrement l'entrée en ce royaume de toutes sortes et espèces de marchandises fabricquées hors icelluy sans en ce comprendre les soyes grèges non encore teinctes ny manufacturées.... pour attirer

[1] Justin Godart, *op. cit.*, pp. 3-18.

d'aultant plus la manufacture des draps de soye en ce royaulme ».

Ce fut donc dans la seconde moitié du XVIe siècle que la manufacture de soie mit, sur le marché des foires, ses produits variés : les draps d'or, d'argent et de soie, le velours, le satin, les damas, les passements, les cordons, les guimpes, les collets d'or et les canetilles.

Produits divers. — Outre la librairie et la soierie, qui furent ses produits les plus importants, Lyon fabriquait des instruments de musique : violes et violons, cistres, guitares, luths, flûtes d'Allemands et flûtes à neuf trous, hautbois et cornemuses; des armes de toute sorte, de l'orfèvrerie et de l'argenterie grosse et menue; des accessoires d'équipement : mors de brides, éperons, grillets et sonnettes; des dés et des tabliers à jouer; de la poterie d'étain et la maïolique; des feutres et de menus objets, tels que bourses, gants, épingles, peignes, du fil à coudre, des ficelles et des cordages de toutes sortes, du coutil « à faire lictz ».

Enfin, en 1549, sur l'initiative d'un Piémontais, Jérôme Fiandres et des deux frères Tricaud, de Thizy, furent installés à Lyon, à l'hôpital Saint-Laurent, avec l'autorisation du Consulat et des privilèges pour les ouvriers, les premiers métiers d'étoffes de coton : futaines et bassins. Cette entreprise eut dans la suite un plein succès [1].

[1] Le 18 mai 1581, le Bureau de la santé ordonne la mise en

Mais on peut dire que l'industrie de Lyon, qui s'établit près de cent ans après la création des foires, ne contribua que dans une faible mesure à alimenter le trafic qui s'y effectuait.

§ 3. Marchandises étrangères. — De tous les pays de l'Europe civilisée d'alors et des pays du Levant, vinrent aux foires de Lyon les marchandises qu'ils produisaient : d'Allemagne, des Cantons Suisses, d'Italie, d'Espagne et des Flandres, dès le xve siècle, puis du Levant, d'Angleterre et du Portugal.

Les Allemands et les Suisses furent surtout de gros acheteurs apportant des métaux et des pelleteries, achetant en échange des épiceries de toute sorte et des étoffes, des huiles et des fruits, absorbant à eux seuls à peu près tout le safran qui était mis en vente dans les foires. Les Italiens, par contre, vendaient beaucoup plus qu'ils n'achetaient. Ils apportaient aux foires presque tout ce qui s'y vendait de draps de soie et beaucoup d'armes, ne remportant que peu de marchandises.

L'Espagne, le Portugal et les Flandres, comme l'Italie, vendirent plus de marchandises qu'elles n'en achetèrent, surtout lorsqu'au xvie siècle, Anvers acquit une importance commerciale si considérable que des marchandises transitées dans son port vinrent jusqu'aux foires de Lyon.

quarantaine de 46 balles de coton filé qui proviennent de Marseille. GG., Inv. Chappe, p. 40, n° 126.

Des pays du Levant, arrivèrent des draps d'or et de soie, des armes aussi. Leurs marchands achetaient aux foires des toiles tissées dans les pays du Lyonnais et des « chapeaux d'Albanais » que l'Auvergne, paraît-il, était seule à fabriquer. La Turquie, la Syrie et Alexandrie étaient ceux des pays du Levant qui envoyaient des acheteurs et des vendeurs aux foires de Lyon.

Il semble que les marchandises anglaises furent de toutes les marchandises étrangères celles qui vinrent en moindre quantité. Les Ordonnances de Louis XI en prohibèrent le trafic au xv[e] siècle. Plus tard, le développement que prit au xvi[e] siècle le commerce maritime, l'éloignement aussi, empêchèrent que les relations commerciales de l'Angleterre avec les foires de Lyon eussent de l'importance.

L'énumération suivante indiquera quelles étaient les marchandises qui, des pays étrangers, étaient amenées à Lyon pour y être vendues :

Allemagne (aux xv[e] et xvi[e] siècles). — Argent blanc, monnayé, en masse et ouvragé en rosettes, battu et en culots, fer blanc et fer noir en feuilles, fil de laiton, acier, airain, ouvrages de cuivre, coffres de fer et acier, cuir, chevaux, suif, goudron, pelleterie, martres, zibelines, hermines, loups cerviers, bellettes noires, peaux de renards.

Augsbourg. — Futaines.

Francfort. — Etoffes de fil, jambons de Mayence.

Strasbourg. — Etoffes de fil.

Angleterre (au xvi[e] siècle). — Argent, or, étain et

plomb en saumons et ouvré, cuirs, suif, graisse, charbon de pierre à forger, laines fines, moyennes et grosses; carisés, ostades, rollets. Sallures, saumons, merlues, maquereaux, pelleteries.

Catalogne (aux xve et xvie siècles). — Couvertes blanches, safran, boucliers.

Espagne (aux xve et xvie siècles). — Argent, or, soie écrue, velours, soies teintes, laines, crêpe de soie, ouvrages de lingerie d'or et d'argent et de fil blanc, gants, fourrures à doubler, chevaux : genetz et villains, alun, safran, pruneaux, sucre. Armes : dagues, poignards, allemelles d'épée. Diamants et pierres précieuses.

Valence. — Cocons, bourre de soie, drap écarlate.

Flandres (aux xve et xvie siècles). — Tapisseries, carisés, toile jaune, toile de Hollande; fromages de Hollande, Hainaut, Brabant; mercerie.

Anvers (au xvie siècle). — Tapisseries de haute lice, tapisseries d'or, d'argent et de soie, de laine fine, toiles de Hollande, batiste, coton. Epiceries : poivre, canelle, girofle, gingembre, macis, mastic, safran, rhubarbe, café, huiles, teintures, cire, miel, sucres, goudron d'Anvers, noix de galle, tournesol, garance, borax, parfums et drogues aromatiques, poissons salés.

Italie (aux xve et xvie siècles). — Draps d'or, d'argent et de soie; soie crue et teinte, passements, rubans, franges, « accoutrements pour faire momeries ». Epiceries. Faucons, gerfaux, gentils, peregrins, lasniers. Armes : corcelets, cuirasses, hauberts, heaumes, morillons, salades, boucliers, rondelles, targes, harnais, dards, pertuisanes.

Florence. — Serges.

Gênes. — Velours et satins.

Lucques. — Taffetas, drap de soie ras.

Mantoue. — Bonnets.
Milan. — Velours, estamel, bombasine, fustaine, bonnets, fromages.
Naples. — Safran, pelleterie de Romanie (1490).
Piémont. — Acier, fustaine.
La Pouille. — Raisins de Corinthe.
Venise — Muscades, verrerie, ouvrages de cristal.

Lorraine (aux xve et xvie siècles). — Toiles.

Levant (pays du) (aux xve et xvie siècles). — Draps d'or, d'argent et de soie. Camelot du Levant d'or, d'argent et de soie. Or et argent, traict et filé. Soie crue et teinte. Armes. Epiceries, raisins de Corinthe et de Damas.

Portugal (au xvie siècle). — Alun, ambre gris, bois du Brésil et à teinture, capres, noisettes, figues, raisins, citrons, amandes, oranges, huile d'olive, sucre, miel, cire, poisson, confiture, parfums et drogues aromatiques, musc, limons, mirabolans.

Cantons Suisses (aux xve et xvie siècles). — Pelleteries, métaux.
Saint-Gall. — Toiles.

Constance. — Toiles.

III. Quantité et valeur des marchandises trafiquées aux foires. Statistiques et évaluations.

Quelles pouvaient être la quantité et la valeur respectives des différentes marchandises trafiquées en foires? C'est là une question difficile à résoudre. Les bases d'évaluation font défaut et les documents fournissent peu de renseignements précis.

Les draps d'or, d'argent et de soie, la draperie, les toiles et canabasserie, les épiceries furent, à n'en

pas douter, les marchandises qui constituèrent dans les foires l'objet du trafic le plus important. Les métaux, les cuirs et pelleteries semblent devoir être placés après elles avec les denrées alimentaires; enfin les armes.

Mais à quel chiffre se montaient les transactions effectuées?

Pour le xve siècle, nous n'avons qu'une seule évaluation et encore est-elle incomplète. Elle nous est fournie par trois documents dont la date doit être fixée, d'une manière certaine, entre 1484 et 1487. Ce sont les Articles, les Remontrances et les Mémoires adressés au roi par les échevins et conseillers de Lyon, le cardinal de Bourbon, les doyen et chapitre de Saint-Jean et les habitants de la ville en faveur du rétablissement des foires qui venaient d'être supprimées. L'inspiration de ces trois documents est la même et les chiffres donnés par eux sont identiques. En les complétant l'un par l'autre nous trouvons la statistique suivante :

Draperie.	800 à 900.000	francs
Grosses toiles . . .	200 à 250.000	—
Cuirs et pelleteries .	200.000	—
Argent blanc . . .	50 à 60.000	marcs
Safran	80.000	francs
Epingles de Paris. .	30.000	—
Bonnets de Paris . .	« grant quantité »	

Une telle statistique ne peut être acceptée qu'avec une certaine réserve. Les habitants de Lyon avaient trop d'intérêts engagés en cette affaire pour être

d'une exactitude impartiale. Leurs mémoires sont des plaidoyers, et, comme tels, ne peuvent nous fournir que des éléments d'appréciation. Les Lyonnais se défendaient contre les théories mercantilistes qui accusaient leurs foires de favoriser la grande « vuidange » d'or qui se faisait dans le royaume. On comprend aisément qu'ils n'aient indiqué que les marchandises qui, se fabriquant en France, pouvaient faire pencher la balance du commerce en faveur de leur pays. Très probablement ils ont enflé la quantité et la valeur de ces marchandises. Ils se sont bien gardés de mentionner les marchandises étrangères qui se vendaient aux foires et s'ils ont indiqué l'importation d'argent effectuée par les Allemands, c'est qu'ils en tiraient un argument contre les affirmations mercantilistes en expliquant que l'argent apporté était échangé contre des marchandises du royaume, en particulier contre le safran que les pays du Lyonnais, Beaujolais, Vivarais, Gévaudan, Quercy et Albigeois cultivaient depuis l'établissement des foires. Mais, ces réserves faites, la statistique qu'ils donnaient nous renseigne tout au moins d'une manière exacte sur la proportion dans laquelle s'effectuait le trafic des marchandises énumérées et approximativement sur la quantité de chacune d'elles[1].

Au XVIe siècle, une statistique plus impartiale, sinon plus exacte, nous documente avec détail. Elle émane de M. de Nicolay, premier et ordinaire cos-

[1] HH., Chappe VIII, 52-85 et pièce justificative IV.

mographe du Roi. Elle est datée de 1573. De Nicolay dans sa *Description générale de la Ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais*, énumère toutes les marchandises qui se vendent aux foires de Lyon[1]. Adepte des théories protectionnistes, il évalue les marchandises qui y sont amenées des pays étrangers. Son énumération est minutieuse comme celle d'un homme du XVI[e] siècle et qui veut être complet. Sa statistique l'est, peut-être, un peu moins. Les chiffres qu'il donne paraissent exprimer une appréciation personnelle plutôt qu'une évaluation découlant de documents strictement précis. Ces chiffres sont les suivants pour chaque année :

Allemagne. — Métaux : 6 à 7 millions de livres.
Angleterre. — Laines, draps, ostades : 200.000 livres.
— Or, argent, étain, plomb : 2 à 3 millions de livres.
Anvers. — Epiceries et drogueries : 3 à 400.000 livres.
Avignon et Comtat. — 310 à 312.000 livres.
Espagne. — Or et argent, plus de 3 millions de livres, soies crues, jusqu'à 2 millions de livres, velours, soies ouvrées, laines, draps, crespes et toiles de soie, gants, pierreries, musc : 200.000 livres. Chevaux : 50.000 livres. Sucre : 50.000 livres. Alun : 100.000 livres. Safran : 400.000 livres. Armes : 4 à 5.000 livres.
Flandres, Hollande, Hainaut, Brabant, Anvers. — Pierres précieuses et parfums : 500.000 livres.

[1] Le manuscrit de cet ouvrage appartient à la Bibliothèque Nationale (n° 24106), il a été publié par la *Société de Topographie historique de Lyon*, Lyon, Mougin-Rusand, 1882, 1 vol. in-4.

Tapisseries, laines et toiles : 900.000 livres. Cuirs et suifs : 50.000 livres. Fromages : 10 à 12.000 livres.

Italie, Levant et Barbarie. — 13 à 14 millions de marchandises.

— Pouille et Calabre. — Epiceries et drogueries : 400.000 livres.

Portugal. — Epiceries et drogueries, 3 à 400.000 livres. Confitures, olives, capres, mirabolans : 50.000 livres. Figues, dates, oranges, citrons, amandes, limons : 40 à 60.000 livres.

Tels sont les chiffres donnés par de Nicolay, qui semble préoccupé surtout de distinguer nettement les marchandises bonnes et utiles de celles qu'il nomme « inutiles et pernicieuses... vrayes pierres aymantées, non pour tirer le fer, mais l'or et l'argent qu'elles enlèvent à foison » du pays.

Il apparaît que les chiffres donnés par Nicolay, comme ceux donnés par les Lyonnais en 1484, ne sauraient avoir qu'une valeur comparative. Nous ne pouvons en tirer d'autre notion exacte que celle de la proportion existant entre le trafic des différentes nations. Ces chiffres sont exagérés si on les compare à ceux qui sont donnés par l'auteur d'un travail analogue à celui de Nicolay. Cet écrivain, resté anonyme, avait reçu « commission du Roy pour veoir et visiter toutes les limittes et frontières du royaume » et, dans un ouvrage considérable destiné à la publicité, il décrit, entre 1551 et 1556, le commerce d'importation en France[1]. Il écrit vingt ans

[1] Deux manuscrits du fonds français de la Bibliothèque Natio-

avant Nicolay. Par une coïncidence singulière, qui pourrait faire croire qu'il l'a inspiré, les chiffres d'importation de marchandises étrangères qu'il donne pour la France entière sont exactement ceux que Nicolay donnera pour Lyon seulement, alors que dans l'intervalle qui sépare la date de rédaction des deux écrits, les foires de Lyon n'ont point prospéré, mais ont décliné.

Telles sont les seules statistiques que nous possédions. Elles n'ont qu'une valeur relative. Elles nous renseignent du moins sur le développement des foires de Lyon et leur importance, sur la provenance des marchandises qui y étaient vendues et la proportion dans laquelle elles y étaient vendues.

nale, nos 2085 et 2086. Le numéro 2085 a été publié par A. Chamberland sous le titre : Le commerce d'importation en France au milieu du XVIe siècle (*Revue de Géographie*, 1892, 1893, t. XXXI, XXXII, XXXIII).

Les Marchandises :

Sources : Archives Municipales de Lyon :

AA, 151, fo 71 ro.

BB, 19, fo 202 vo; 24, fos 476 ro, 478 ro; 32, fos 237 vo, 239, 241.

33, fo 128; 34, fos 25 vo; 45 vo, 53 vo; 38, fo 142 vo.

54, fo 67 vo; 58, fo 88, ro.

BB, 64, f° 44 v°; 73, f°s 97 r°; 100 r°, 115 r°;
76 f°s 265 r°, 94 r°, 178 r°, 265 r°.
81, f° 12 r°; 82, f° 115 r°; 87, f° 135, r°;
89, f° 86 r°.
92, f° 62 r°.

CC, 134,1; 169; 273; 536,30; 537, 7; 648,10;
669, 1.
3977, 20; 3978, 52.
4005, 4, 75; 4012, 1; 4041, 2, 4.

GG, Inventaire Chappe V, p. 40, n° 126. (Registre des délibérations du Bureau de la Santé)

HH, Chappe VIII, 39-51; 52-67; 87-94, titres non classés.

Bibliographie :

Sources : Ambroise-Firmin Didot, *Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois*, Paris, Firmin Didot, 1863, 1 vol. in-8, pp. 202 et s.

— Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, Lyon, L. Brun, 1895-1913, 10 vol. in-8.

— *Le Commerce d'importation en France au milieu du* XVIe *siècle. Revue de Géographie*, 1892-1893.

— De Nicolay, *Description générale de la Ville de Lyon.*

— Justin Godart, *l'Ouvrier en soie.*

CHAPITRE II

LES MARCHANDS

Lyon, ville cosmopolite. — I. Marchands étrangers habitant Lyon. Les Nations : § 1. Les Italiens ; § 2. Les Allemands; § 3. Les Grisons et les Suisses. — II. Marchands étrangers fréquentant les foires. — III. Marchands français fréquentant les foires. — IV. Compagnies et facteurs. — V. Hôtelleries.

Lyon, ville cosmopolite. — Charles VII, par ses Lettres de 1420, avait donné pleine franchise aux marchands français et étrangers qui fréquenteraient les foires, leur accordant tous les privilèges dont jadis avaient joui les marchands fréquentant les foires de Brie et de Champagne : le sauf-conduit pour eux et leurs marchandises, l'exemption des droits d'aubaine, de marque et de représailles. Les rois de France, ses successeurs, maintinrent l'octroi de ces privilèges et l'on peut dire qu'à Lyon, les marchands en usèrent largement. Seuls, les Anglais, sous les règnes de Louis XI et de Charles VIII, et les Gênois, sous le règne de François Ier, furent temporairement, et par mesure spéciale de vengeance, exceptés de telles faveurs.

Le Consulat veilla strictement à ce que fussent

respectées les Ordonnances royales, prenant fait et cause, immédiatement, pour les marchands étrangers qui avaient à se plaindre d'une vexation, si minime fût-elle.

Il y allait de la prospérité des foires de la ville dont l'importance et l'existence même dépendaient de la fréquentation des marchands étrangers. Ceux-ci du reste, par leur nombre, par leurs richesses, par les services financiers qu'ils rendirent tant à la ville qu'aux rois eux-mêmes et par l'importance du commerce qu'ils exercèrent, furent bientôt à même de se défendre.

Lyon, sous le règne de Louis XI, devint, en effet, une ville cosmopolite et il semble bien qu'un chroniqueur lyonnais qui vivait à la fin du xve siècle et au commencement du xvie en ait donné la véritable définition en disant d'elle « là où habitent gens de toutes nations, comme Italiens, Florentins, Gênevois (Gênois), Luquois, Allobroges, Allemans, Espagnols et autres nations[1] ». Presque en même temps, André Navagero, dans sa relation de voyage en Espagne et en France (1528), confirmait cette définition en disant : « Lyon est une ville bien peuplée et assez bien construite. La plupart des habitants sont des étrangers, surtout des Italiens[2]. » Les étrangers, en

[1] S. Champier (1471-1540), *Histoire des antiquités de la ville de Lyon*, traduite du latin en français, par Messire Morien Pierchan, chevalier ensemble de la hiérarchie de l'Eglise de Lyon, extraict de la *Description du seigneur Campese*, par le sieur de la Faverge, Lyon, chez Jean Champion, 1648, 1 vol. petit in-8, p. 12.

[2] *Relation des Ambassadeurs vénitiens*, t. I, pp. 35-37.

raison du commerce de marchandises et des opérations de change qui se faisaient aux foires, avaient afflué à Lyon. Beaucoup s'y étaient établis, comme en un lieu particulièrement propice, par sa situation et par les privilèges qu'on y trouvait, à l'exercice de leurs entreprises.

I. Marchands étrangers habitant Lyon. Les Nations.

Les « Nations » furent les corps régulièrement constitués comprenant l'ensemble des habitants de Lyon appartenant à chacune des nationalités étrangères. Elles eurent un rôle important dans l'histoire de la cité. Pour toutes les questions graves, le Consulat sollicitait leur avis. Bien souvent leurs représentants vinrent à l'Hôtel de Ville présenter leurs réclamations ou exprimer leurs doléances, car elles prenaient fait et cause contre toutes les mesures susceptibles d'entraver la liberté du commerce ou de porter atteinte aux privilèges des marchands. Les membres des Nations, commerçants et banquiers, étaient riches[1]; à plusieurs reprises, ils firent au Consulat et au Roi l'avance de sommes importantes. Avec leurs consuls ou « cosses », ils prenaient part à toutes les solennités, et lors de la venue en la ville des rois, reines ou personnages

[1] En 1578 ils reçoivent du roi l'autorisation « ensemble leurs femmes et enfants de porter telle sorte d'habits de soye que bon leur semble, comme estans la plupart d'eux yssus de familles nobles » (déclaration du 18 février 1578, *Privilèges...*, p. 366). Cette autorisation sanctionnait une pratique déjà ancienne.

illustres, ils allaient faire leur révérence ayant rang officiel dans les cortèges. L'ordre de préséance était le suivant :

Les Lucquois, les Gênois, les Florentins, les Milanais, puis les Allemands, et enfin, en 1595 seulement, les Grisons et les Suisses.

Précédés de pages, suivis de laquais, ils apparaissaient montés sur des chevaux de races étrangères, vêtus de draps d'argent, de velours et de satin. Ils déployaient, en ces occasions, un luxe éblouissant dont la description nous a été conservée par le recueil des « *Relations des entrées solennelles dans la Ville de Lyon* de nos rois, reines, princes, princesses, cardinaux, légats et autres grands personnages depuis Charles VI, jusques à présent[1] ».

§ 1. Les Italiens. — Parmi les marchands étrangers qui s'établirent à Lyon, les Italiens furent les premiers, ils furent aussi les plus nombreux. On peut dire que les origines commerciales de Lyon sont des origines italiennes.

Les Lombards avaient été, durant le Moyen Age, les plus importants et les plus riches marchands, exerçant dans tous les pays leur trafic et, en particulier, celui de l'argent. Si, à cette époque, la dénomination de Lombards (comme celle de Caorsins) s'appliquait de façon générique à ceux qui se livraient au commerce de l'argent, il n'en est pas moins certain que déjà, aux foires de Champagne, les Italiens

[1] Un vol. in-4°, Aymé Delaroche, Lyon, 1752.

avaient été les principaux trafiquants. Ils y avaient constitué des sociétés commerciales et les Florentins avaient été, suivant certains, les premiers à y faire usage de la lettre de change.

Les Italiens vinrent aux foires de Lyon d'autant plus rapidement qu'ils étaient les proches voisins de la ville. Florentins, Milanais, Gênois et Luquois y représentèrent, dès le début, le commerce des villes italiennes. Par la suite, ils continuèrent à y exercer un trafic auquel ne prirent qu'une moindre part les « Boulonnois » et les Vénitiens.

Dès la seconde moitié du xve siècle, ils constituèrent à Lyon des groupements très importants qui furent la nation florentine, la nation milanaise, la nation gênoise et la nation luquoise.

La nation florentine fut de toutes la plus riche et la plus nombreuse. Elle compta parmi ses membres les grands banquiers du xve et du xvie siècle : les Médicis, les Capponi et les Gadagni (Gadagne). Lyon fut pour Florence un véritable centre d'émigration où vinrent non seulement ceux de ses habitants qui voulaient y exercer le commerce et la banque, mais ceux que la République exilait ou qui s'en exilaient eux-mêmes. Pendant cent ans environ (1450-1550), les Florentins jouèrent incontestablement à Lyon, dans le commerce des foires et surtout dans les opérations de change, le premier rôle. C'est à eux, à n'en pas douter, que la ville fut redevable du perfectionnement des opérations de banque.

Dans la seconde moitié du xvie siècle, les Floren-

tins abandonnèrent en partie Lyon. Ils y étaient devenus, à cette époque, peu sympathiques. Quelques banqueroutes suspectes ou tout au moins néfastes, le fait que plusieurs fermes se trouvaient entre les mains de Florentins, celle de la douane de Lyon notamment, gênaient leurs opérations que rendait par ailleurs plus difficiles le ralentissement des transactions commerciales[1].

La nation lucquoise fut, après la nation florentine, la plus importante. Son rôle, à Lyon, fut de durée plus longue s'il y eut moins d'éclat. Avec les Gênois, les Lucquois firent surtout le commerce des draps d'or, d'argent et de soie qu'ils apportaient d'Italie. Les Gênois vendaient principalement le velours dont leur pays fut pendant longtemps l'unique manufacture. Les représailles de François Ier contre Gênes, en 1535, firent tort au commerce des Gênois, dont le nombre diminua à partir de cette époque, tandis que, dans les premières années du XVIe siècle, certains d'entre eux s'étaient fait naturaliser à Lyon. Les Gênois ne figurent point à l'entrée de Catherine de Médicis à Lyon, en 1548, ni parmi les délégations

[1] V. J.-B. L'Hermite de Soliers, dit Tristan, *la Toscane française*, Paris, J. Piot, 1661, 1 vol. in-8; de Charpin-Feugerolles, *les Florentins à Lyon*, Lyon, Brun, 1893, 1 vol. in-8. Ces ouvrages sont composés d'une série de notes généalogiques sur les familles de Florentins qui vinrent en France et à Lyon aux XVe et XVIe siècles. V. aussi A. Rouche, « la Nation florentine à Lyon au commencement du XVIe siècle » *(Revue d'Histoire de Lyon*, 1912, pp. 26-65). Cet article contient des indications sur l'organisation de cette Nation d'après un manuscrit de la Bibliothèque du Vatican : « Capitoli della natione fiorentina in Lione l'anno 1501 ».

qui, en 1552, vont, pour les Nations, protester auprès du Consulat contre le droit de 6 deniers pour livre, ni enfin dans le cortège qui, en 1564, accompagne le roi Charles IX. En toutes ces circonstances cependant, sont présents les délégués des Nations florentine, lucquoise et milanaise.

Il y eut toujours à Lyon, en effet, aux xv[e] et xvi[e] siècles, un nombre important de Milanais et leur résidence en la ville ne fut troublée par aucune des circonstances qui nuisirent aux Gênois, puis, plus tard, aux Florentins. Ils ne jouèrent pas aux foires de Lyon un rôle aussi brillant que ces derniers, ils ne furent pas aussi riches que les Gênois, mais, comme les Lucquois, ils apportèrent un élément important de négoce en trafiquant des produits de leur ville : velours, estamel, bombasine, fustaine, bonnets et fromages, et en effectuant aux foires le trafic du pays de Piémont. Ils représentaient de toutes les Nations italiennes, la moins riche, mais celle dont l'importance, à l'inverse des autres, alla toujours en augmentant.

§ 2. Les Allemands. — Avec les Italiens, les Allemands furent les étrangers qui fréquentèrent le plus les foires de Lyon où ils furent de très importants acheteurs. Ils y vinrent dès le début. Les foires leur étaient à ce point nécessaires, pour s'approvisionner, qu'au moment de la lutte de Lyon et de Genève, ils avaient réussi à conclure l'accord de Fribourg qui leur laissait la liberté du passage. Mais, achetant plus qu'ils ne vendaient et beaucoup moins rompus que les Italiens aux choses du com-

merce, ils ne commencèrent à se fixer à Lyon qu'à partir du xvi[e] siècle. Marchands des Villes Impériales d'Allemagne : de Nuremberg, de Strasbourg, d'Ulm, d'Augsbourg et de Francfort, vinrent de plus en plus nombreux habiter la ville. Ils remplacèrent en partie les vides faits dans la population lyonnaise par le départ des Italiens dans la seconde moitié du xvi[e] siècle. Ils avaient, du reste, été précédés à Lyon par d'assez nombreux artisans, leurs compatriotes, qui, dès les dernières années du xv[e] siècle, étaient venus y exercer l'art de l'imprimerie ou le métier d'orfèvre[1]. Les privilèges spéciaux dont ils jouissaient pour la durée de la franchise des foires favorisaient, du reste, leur trafic que venaient activer les besoins de leur pays. Aussi y eut-il à Lyon, au xvi[e] siècle, de riches allemands et de nombreux « facteurs », ou agents, représentant d'importantes maisons de commerce allemandes. Ils succédèrent aux Italiens à la fin du xvi[e] siècle dans le commerce de la banque et certains y amassèrent de grosses fortunes. L'un d'eux, Jean Cléberger, appelé le « Bon Allemand », laissa à Lyon, par ses bienfaits, un souvenir qui ne s'est point perdu[3].

[1] 1498 : Jean Truhsel (Treschel), Jean Klein. 1499 : Mathieu Sine, Thuringes, Materne. 1503 : Farfan, Hans Suab, notamment, étaient des Allemands établis à Lyon, aux dates indiquées, assez riches pour avoir avancé des sommes d'argent au Consulat (CC. 224, 232, 237, 107, 112, 113).

[2] Un état des marchands allemands des Villes Impériales trafiquant sous les privilèges des foires, en 1579, porte le nom de cent maisons de commerce. HH., Chappe VIII, 186-194.

[3] E. Vial, Jean Cléberger (*Revue d'Histoire de Lyon*, 1912, t. XI, pp. 81 à 102).

§ 3. Les Grisons et les Suisses. — Le voisinage des foires de Genève empêcha les Suisses, au xve siècle et au commencement du siècle suivant, de venir en grand nombre aux foires de Lyon. Lorsque l'éclat de ces dernières en fit le marché universel, ils les fréquentèrent assidûment. En 1544, ils prétendent, avec les Allemands, ne point avoir à payer l'aide de 6 deniers pour livre en raison des privilèges qui leur sont communs. En 1552, une délégation de dix marchands Suisses vient au Consulat protester contre ce droit qui a été mis à nouveau sur les marchandises entrant dans la ville[1].

Ils fréquentent les foires, mais ils ne fixent pas leur résidence à Lyon, peut-être en raison de la proximité de leur pays et aussi pour ce motif que, comme les Allemands, ils viennent plutôt y acheter la marchandise qu'ils emporteront avec eux qu'y écouler leurs produits. Cependant, à la fin du xvie siècle, ils s'établissent à Lyon, plus nombreux qu'auparavant. Ils forment alors une Nation dont les représentants, en 1595, prennent rang, pour la première fois, avec ceux des autres Nations, à la réception du roi Henri IV. En 1598, une vingtaine d'entre eux figurent au rôle général des marchands, sujets aux droits des gabelles de la grande ferme et revenderie[2].

II. Etrangers fréquentant les foires.

Les membres des Nations faisaient partie des

[1] BB. 72, f° 260 r°.
[2] CC. 1506, 2; 1534.

habitants de la Ville. Beaucoup d'entre eux ayant logis et famille s'y étaient établis sans esprit de retour, un certain nombre, du reste, se fit naturaliser. Mais ils ne constituaient qu'une partie, et la plus faible, des marchands trafiquant en foires. Quatre fois par an, de tous pays, arrivaient les étrangers qui venaient vendre et acheter et qui, leurs opérations terminées, s'en allaient durant la franchise des foires. Ils trouvaient dans les courtiers des intermédiaires qui facilitaient leurs opérations commerciales. Ils logeaient dans les hôtelleries de la ville, ou avaient boutique suivant le genre ou l'importance de leur négoce. Ils venaient nombreux. La diversité de leurs langages et de leurs costumes, la variété des marchandises qu'ils apportaient, faisaient des foires de Lyon, avec le grand concours de peuple qu'elles occasionnaient, un spectacle que Louis XI montra au roi René, son oncle, en 1476, comme une chose digne de sa curiosité[1].

Les Italiens, les Allemands et les Espagnols fréquentaient les foires dès les premières années du règne de Louis XI et ils les fréquentaient en nombre considérable, les Italiens surtout et les Allemands[2]. Les Espagnols, moins nombreux, faisaient cependant

[1] *Entrées solennelles...*, p. 5.

[2] Des marchands « Allemans, Ytalliens, Cathelans, Arragonays, Espagnolz et plusieurs autres estrangiers ont fréquenté et fait leur résidence en ladite ville au moyen desdites foyres et en icelle ville apporté leurs biens, denrées et marchandises pour la commodité du lieu » disent des remontrances adressées au Roi à la fin du xve siècle. HH., Chappe VIII, 52-67, sans date.

un trafic suffisamment important pour qu'en 1467 l'envoyé du roi ait fait mander, pour avoir leur avis au sujet des foires de Genève, ceux d'entre eux qui venaient d'arriver en foires.

Les marchands Italiens étaient surtout des Florentins, des Vénitiens, des Lucquois, des Gênois, des Bolonais, des Milanais et des Piémontais.

Les Allemands venaient des « villes impériales » de Nuremberg et de Strasbourg surtout, de Francfort, d'Ulm, d'Augsbourg.

Les Espagnols, enfin, de Valence, de Burgos, de Saragosse. Beaucoup de marchands venaient de Catalogne[1]. Le nombre de ces derniers s'accrut au commencement du XVIe siècle, si bien qu'en 1521, à la foire de Toussaint, vingt-quatre marchands furent temporairement arrêtés venant tous de Catalogne[2]. Avec les Espagnols venaient aussi quelques marchands portugais.

Les Suisses et les Grisons, les marchands des Flandres fréquentèrent les foires au XVIe siècle. Bien qu'à cette époque, il se vendît à Lyon des marchandises de provenance anglaise, nous n'avons pas trouvé la trace des marchands Anglais qui trafiquaient surtout par mer et à Anvers. Il faut noter enfin la présence aux foires de marchands du Caire, de Constantinople et de Grèce[3] qui venaient négocier

[1] En 1497, la Ville emprunte 4.000 l. t. à des marchands catalans (CC. 534, 42).

[2] HH., Chappe VIII, 175-186.

[3] « Item, la grosse affluence des gros riches marchans estrangers y venans à chacune foyre de toutes les parts de la chretienté

directement, soit en fait de marchandises, soit en fait de change[1].

De toutes provenances, venaient les marchandises, de tous les pays ouverts au commerce arrivaient aussi les marchands et, en contemplant la foule remuante et bigarrée qui, à l'époque des foires, envahissait la ville, les Lyonnais pouvaient être fiers de leur cité, capitale du commerce et de la banque. Avec l'un d'eux, ils pouvaient s'enorgueillir de ce que les foires franches l'avaient rendue « renommée par tout le Levant et l'Occident ».

III. Marchands français fréquentant les foires.

Il serait superflu d'énumérer les provinces ou les villes françaises d'où partaient des marchands se rendant aux foires de Lyon. Il en venait de toutes les régions de la France. Les villes maritimes seules, Aigues-Mortes, puis Marseille exceptées, en envoyaient à Lyon fort peu.

L'énumération des marchandises françaises ven-

voyre du Cayre, de Constantinople, de la Grèce pour contracter les ungs avec les aultres en faict de marchandises et de changes qui est la plus belle et riche chose estimée que soit en chretienté dont s'est aydé et peult ayder (le roi) quant luy plaira. » Instructions du Consulat aux députés vers le Roi (mars 1551). CC. 3982, 11.

[1] Les Juifs ne jouèrent, à notre connaissance, aucun rôle dans le commerce des foires. Ils étaient pourchassés à Lyon comme dans les autres villes du royaume et il est à signaler qu'en 1548 le Consulat prit toutes mesures pour faire partir de la ville des Juifs qui avaient reçu permission de tenir boutique pendant le séjour du Roi et de la Reine seulement. BB. 68, f° 235 r°.

dues aux foires de Lyon, contenue au précédent chapitre avec l'indication de leur provenance, donne un aperçu exact du pays d'origine des marchands français qui venaient à Lyon. Il faut toutefois remarquer que certains grands marchands venant de centres importants amenaient les marchandises de toute la région qui dépendait de ces centres. Les marchands de Paris, Rouen, Troyes, Montpellier, Toulouse, Limoges, le Puy, Carcassonne et Tours furent particulièrement nombreux aux foires de Lyon, comme ils y comptèrent parmi les plus riches. Mais ils n'avaient point de monopole, et à côté d'eux se trouvaient des marchands de Tournon et d'Embrun, de Vesoul, Pézenas et Saint-Flour, de Chatellerault, d'Épinal et de Carpentras, de Saint-Quentin, de Sisteron, de Sarlat et de Gray, pour ne citer que ces villes.

IV. Les « compagnies » et les « facteurs ».

Les marchands des pays étrangers ne venaient pas toujours en personne trafiquer aux foires de Lyon. Bien souvent, ils y négocièrent par le moyen des sociétés ou l'entremise de facteurs.

En 1455, c'était un facteur qui dirigeait la banque des Médicis. Le procédé se généralisa par la suite. Les facteurs étaient de véritables fondés de pouvoir, ils habitaient la ville où ils géraient les affaires de leur commettant. Beaucoup de marchands ou banquiers italiens et allemands, surtout au XVIe siècle, eurent à Lyon leurs facteurs qui recevaient leurs

marchandises et leur argent « car il est impossible, dit un document de 1557, ausdits marchands faire leurs train de marchands sans havoir facteurs et négociateurs[1] ». Le facteur ou négociateur « faisait pour » par « commission ». La marchandise qu'il recevait jouissait des privilèges des foires. Au cas de difficulté, la justification de la commission et du nom de l'expéditeur se faisait par les livres ou papiers de raison du facteur exhibés en partie seulement[2]. Le facteur lui-même était réputé marchand et comme tel jouissait du privilège des foires[3].

Les « compagnies » ou sociétés pratiquées dès le xve siècle à Lyon, comme elles l'avaient été aux foires de Genève, étaient la société en nom collectif et la commande ou société en commandite. Dans la première, comme aujourd'hui, apparaissait le nom de tous les associés, dans la seconde, un seul d'entre eux était en rapport avec les tiers, il donnait son nom qui était suivi de la mention « et compagnons ». Un grand nombre d'Italiens et d'Allemands firent, aux foires, le commerce ou la banque par compagnie. Les mentions en sont fréquentes dans les documents. Souvent les associés résidant séparément, agissaient les uns en France, les autres à l'étranger.

Au xvie siècle, les sociétés sont d'un usage courant. Elles facilitent, comme la pratique des facteurs, des abus et des banqueroutes qui soulèvent de légitimes protestations. Les cahiers des États Généraux

[1] AA. 138, pièce non numérotée.

[2] Edit d'Henri II, novembre 1550, *Privilèges...*, p. 111.

[3] AA. 138.

de 1576 demandent, à ce sujet, une réglementation qui est accordée par Henri III[1].

V. Hôtelleries.

Beaucoup d'hôtelleries s'offraient aux marchands et aux voituriers lorsqu'ils arrivaient à Lyon pour les foires. Tenues par des « hôtes » qui tiraient profit des foires et dont quelques-uns payaient de fortes impositions, elles étaient éparses dans la ville, du cloître Saint-Paul à Saint-Georges, des Terreaux à Confort. Certains de ces hôtes logeaient « à pied » seulement, d'autres logeaient les voyageurs, et, en même temps, tenaient « chevaux à pension ».

Le commerce de l'hôtellerie paraît avoir été exercé à Lyon de façon honnête : les documents des xve et xvie siècles ne contiennent, à notre connaissance, rien de désobligeant pour les hôteliers. A la fin du xvie siècle, les hôtes doivent, à partir de 1563, inscrire « tous les jours le nom de ceulx qu'ilz auront logez et retirez ». Ils doivent même avertir le capitaine du quartier lorsque le séjour des étrangers se prolonge au delà de la durée que ces derniers ont fixée. Ces mesures d'occasion sont motivées par l'état dans lequel se trouve le pays à la suite des guerres de religion[2].

Toutes les hôtelleries ont leurs enseignes. Le texte nous en est parvenu par les états de répartition des

[1] Voir 1re partie, ch. v, p. 98.
[2] BB. 83, f° 105 v°, et CC. 1356, 11.

taxes et impositions. Il n'est pas souvent facile de fixer exactement l'emplacement des hôtelleries qui ne se trouve indiqué que par « pennonage » ou quartier. L'amateur du pittoresque, les curieux de vieilles choses trouveront peut-être à glaner dans la liste suivante. Elle offre du moins une statistique, sans sécheresse, des hôtelleries qui recevaient les marchands pendant leur séjour aux foires et une indication, approximative, sur l'accroissement du nombre des étrangers qui fréquentèrent les marchés de Lyon aux diverses époques.

Première moitié du xve siècle :

Hôtellerie du Bœuf, rue de la Grenette.
— de l'Epée, charrière de la Lanterne.
— de Saint-Julien, charrière de la Lanterne.
— de la Croix d'Or, au xvie siècle, rue Désirée.
— du Singe, au ténement de la maison ronde des Changes.
— du Cheval Blanc, rue de la Grenette.
(Subsiste au xve et durant le xvie siècle.)
— de l'Ecu de France, rue de la Grenette.
(Subsiste au xve et durant le xvie siècle.)
— du Mouton, rue de l'Aumône.
(Subsiste au xve et durant le xvie siècle.)
— des Trois Colons, depuis des Trois Pigeons.
(Subsiste au xve et durant le xvie siècle.)
— du Porcelet, près Saint-Eloy.
(Subsiste au xve et durant le xvie siècle.)

Deuxième moitié du xve siècle :

Hôtellerie de la Pomme, près la boucherie Saint-Paul.

Hôtellerie de l'Eschaquier (Echiquier), de la rue tirant de Notre-Dame de Confort au pont du Rhône.
— de Sainte Marthe.
— de l'Autruche, en la rue nouvelle Thomassin.
— du Faucon, en la rue nouvelle Thomassin.
— du Chapeau Couronné.
— du Sauvage.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— du Chapeau Rouge, rive droite de la Saône.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— de la Teste Noire, rue de Flandres.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— du Griffon, rue de Bourgneuf.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— de la Bombarde, près de la cathédrale Saint-Jean.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— des Trois Rois, rive droite de la Saône.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— de la Galée (Galère).
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— de Sainte Catherine.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— de l'Aigle d'Argent ou Maison de la Verge, rive droite.
(Subsiste durant le xvie siècle.)
— du Heaume, rue de Bourgneuf.
(Subsiste durant le xvie siècle.)

Première moitié du xvie siècle :

Hôtellerie des Quatre fils Aymon.
— de la Treille.
— du Cerf.
— de la Licorne.
— de la Pomme d'Or, rue de Bourgneuf, depuis des Albergeries.
— du Soleil.

Hôtellerie de la Corne de Cerf, rue de la Pêcherie.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)
— du Papegaut (Papegay), rue de Bourgneuf.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)
— des Trois Dauphins.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)
— de la Croix Blanche, au puys du sel.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)
— du Cerf Blanc.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)
— de la Teste d'Argent, rue de la Grenette.
(Subsiste durant le XVIe siècle.)

Deuxième moitié du XVIe siècle :

Hôtellerie de la Grue.
— du Lion d'Or.
— de l'Ours[1].
— du Grand Porcellet.
— de l'Estoile.
— de la Pomme Rouge.
— du Lion d'Argent.
— du Cygne.
— de la Cornemuse.
— de la Gerbe.
— de la Croix-Rousse.
— de la Fleur de Lis.
— de la Tour Perse.
— de la Croix Verte.
— du Reynard.
— du Chameau.
— des Trois Couronnes.
— du Merle Blanc.
— de la Teste Verte.

[1] L'hôte de l'Ours en 1571-1572 était un Allemand, Paul Heberlin. Les documents ne nous révèlent pas d'autres hôtelleries tenues par des étrangers.

Hôtellerie des Trois Mores.
— du Louys.
— de la Maison peinte, rue des Terreaux.
— de l'Imasge Sainte Barbe.
— de l'Imasge Saint Jacques.
— de l'Esparcelle.
— du Merle, près le Chemin-Neuf.
— de l'Imasge Nostre-Dame, à Saint Georges.
— du Poing d'Or et Main d'Argent.
— de l'Imasge Saint Esloy.
— du Cheval Rouge, sur les Terreaux.
— de la Magdelaine[1].

[1] CC. 67, 71, 74, 75, 97, 101, 108, 110, 115, 116, 136, 137, 146, 151, 152, 156, 157, 200, 224, 231, 243, 411, 1523. Cette liste n'est point offerte au lecteur comme sans omission.

Les Marchands :

Sources : Archives Municipales de Lyon.
BB. 7, f° 262 r°; 19, f° 163; 20, f° 101 v°; 22, f° 88 r°.
23, f°s 106 r°, 127 r°; 24, f°s 254 r°, 334 r°, 477 v°, 478 r°.
25, f° 46 v°; 28, f° 323 r°; 32, f° 239 r°; 36 f° 155 r°.
55, f° 93 r°; 62, f° 36 v°; 63, f° 11 r°; 67, f°s 9 r°, 96 r°, 120 r°, 122 r°, 226 v°, 231 r°; 72, f°s 220 r°, 260 r°; 73, f°s 100 r°, 106 r°, 122, 124 v°; 76, f°s 79 r°, 236 v°; 77, f°s 223 r°, 244 r°.

BB. 79, f°s 7 v°, 8 v°, 305 r°; 81, f°s 8 et 9 r°, 115 r°, 304 v°; 82, f° 8 v°.
83, f°s 80 r°, 102 r°; 90, f° 52 r°; 99, f° 48 r°; 106, f° 94 v°; 108, f° 175 r°.
109, f°s 219 r°, 238 v°, 247 r°.
CC. 276, f°s 38 r° à 43 r°; 142; 317.
1506, 2; 1534.
3979, 2; 3982, 11; 3983, 2.
3986, 1; 3987, 1; 3992, 8.
FF. Inv. Chappe IX, 227-241. Titres non classés.
HH. Inv. Chappe VIII, 23-33; 39-51; 175-186; 186-194. Titres non classés.

CHAPITRE III

LES COURTIERS

I. Nomination des courtiers. — II. Surveillance et règlementation des courtiers. — III. Nombre des courtiers.

Entre les marchands venus aux foires de Lyon pour vendre et pour acheter il fallait des intermédiaires. La cité était ville frontière, les franchises complètes pour les personnes comme pour les marchandises; beaucoup d'étrangers de langues différentes devaient y venir et y vinrent en effet. Entre les divers marchands, les transactions commerciales auraient été difficiles si personne ne s'était entremis pour les faciliter. C'était le rôle des courtiers.

I. Nomination des courtiers.

Les courtiers (corratiers, courratiers) étaient nommés par le Consulat qui les présentait au sénéchal de Lyon, bailli de Mâcon.

La nomination était un acte d'autorité, la présentation n'était que l'accomplissement d'une formalité. Le sénéchal essaya bien d'usurper les attributions du Consulat, mais, après plusieurs tentatives, il dut

reconnaître formellement le droit de nomination par un acte du 20 avril 1464[1].

Louis XI sanctionna définitivement cette prérogative. Par Lettres du 29 avril 1464, il accorda aux conseillers « d'eslire et nommer au bailli de Mascon seneschal de Lion ou a son lieutenant les courratiers qui seront à eslire pour traicter et moyenner avec lesdits marchans fréquentans les dites foyres du faict de leur dites marchandises et iceulx ainsi esleuz et nommés ledit bailli de Mascon seneschal de Lion ou sondit lieutenant sera tenu de les confirmer[2] ».

Charles VIII, dans son édit du mois de juin 1494, rendu à Auxonne, reprenant les expressions mêmes du roi Louis XI, faisait au bailli de Mâcon une obligation de confirmer les nominations de courtiers des foires faites par le Consulat[3].

Cette prérogative, consacrée successivement par la volonté des rois Louis XI et Charles VIII, demeura toujours au Consulat et lorsqu'en 1572, Charles IX érigea en office toute charge de courtier, il déclara formellement, dans des Lettres du 30 août 1573, rendues sur opposition des échevins et des consuls des Nations, qu'il n'avait point voulu comprendre dans son édit les courtiers de Lyon et qu'il maintenait « iceux Prévost des Marchans et eschevins en la nomination desdits courtiers, conformément aux ordonnances et privilèges des foires de ladite ville[4] ».

[1] FF., Chappe IX, 119-146.

[2] *Ibid.*, 9 à 32.

[3] HH., Chappe IX, 585 à 597. De Rubys, *op. cit.*, p. 424.

[4] HH., Chappe IX, 585-597.

Jouissant du privilège de choisir et de nommer les courtiers, comment le Consulat l'exerçait-il ?

En fait, le Consulat recevait des propositions pour la nomination des courtiers. Tantôt ces propositions émanaient de notables commerçants, tantôt elles émanaient des consuls des Nations ou des conseillers. Quelquefois les demandes de nomination étaient présentées par les intéressés eux-mêmes ; c'était, il faut le dire, le cas le plus rare, en raison de la notoriété commerciale que devaient présenter les solliciteurs pour pouvoir se passer de répondants[1].

Ceux, en effet, qui proposaient à l'agrément du Consulat les noms des candidats à l'office de courtiers donnaient en même temps leur témoignage, certifiant qu'ils étaient « souffisans, ydoinez et capables et gens de bonne renomée pour exercer l'office et charge de corratages des foyres[2] », ou bien qu'ils étaient « loyaulx, prudomes, experts et idoines pour exercer ledit office[3] », « bon et loyal homme de bien et expert[4] », « idoyne, capable et souffisant pour exercer lestat et office de courratiers[5] ».

Les formules de témoignage ne variaient guère et elles se retrouvent, presque identiques, dans les délibérations consulaires au xve et au xvie siècle, chaque fois que des marchands adressent au Consulat

[1] BB. 19, f° 185 v°.

[2] BB. 10, f° 187 r° (1466).

[3] BB. 19, f° 185 v° (1490).

[4] BB. 25, f° 44 v° (1506).

[5] BB. 67, f° 119 v° (1547), même formule en 1554, voir BB. 76, f° 215 r° ; en 1568, voir BB. 87, f° 50 v°.

une requête pour la nomination de courtiers. Les consuls des Nations se bornaient à déclarer, dans leur requête, qu'ils agissaient « par l'advis et du consentement de ceulx de ladite nacion » et cela seul suffisait[1].

Le Consulat, saisi de ces demandes, des témoignages et « certiffications » qui les accompagnaient, statuait sur la suite à leur donner. Si la demande était accueillie, le Consulat procédait alors à la nomination d'un courtier. Le candidat admis prêtait aussitôt serment au Consulat. Il s'engageait à « estre bon et loyal », à ne vendre, ni acheter de marchandises pour son propre compte, ou même par commission, à tenir registre de ses opérations et à exercer fidèlement la charge de courtier[2].

Le serment prêté, le Consulat ordonnait alors la délivrance des lettres de nomination à l'office de courtier[3]. Le secrétaire du Consulat délivrait ces lettres, écrites sur parchemin, scellées du sceau de la ville. L'expédition en fut taxée, en 1540, à « ung escu soleil[4] ». Le nouveau courtier était alors pré-

[1] BB. 19, f° 186 v° (1490). Pièce justificative XIV.

[2] BB. 25, f° 44 v° (1506); 32, f° 155 r° (1514); 66, f°s 182 et 187 (1547); 87, f° 50 v° (1568). En 1540, des courtiers sont nommés « à la charge qu'ilz ne se mesleront de marchander, vendre ne achapter marchandises comme marchans ne par commission et néantmoins tiendront bons registres des marchez qu'ilz feront ce qu'ilz ont promis faire par serment et obligations de leurs biens et leur ont esté octroiez lettres nécessaires desdits offices de corratiers » (BB. 58, f° 123 r°, 3 décembre).

[3] BB. 32, f° 155 r° (1514); 66, f° 187 (1547); 72, f° 67 r° (1551); 87, f° 50 v° (1568).

[4] BB. 58, f° 123 v°. V. Pièce justificative XV.

senté au Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon; cette présentation faite, il entrait dans l'exercice de sa charge[1]. Au XVIe siècle, la présentation des courtiers nommés par le Consulat fut faite à Mgr le Conservateur des privilèges des foires qui avait succédé au Bailli de Mâcon dans ces attributions spéciales, dès les dernières années du XVe siècle.

Le Consulat avait donc un pouvoir sans limite pour le choix et la nomination des courtiers, il était seul à y procéder sous la garantie unique des attestations qui se produisaient à l'appui des demandes de nomination. La présentation au bailli de Mâcon, puis, plus tard, au conservateur des privilèges des foires, ne pouvait être considérée que comme un acte de déférence et non point de contrôle. Nous allons voir que la garantie requise ne fut pas toujours suffisante.

II. Surveillance et règlementation des courtiers.

Les courtiers, par le serment qu'ils prêtaient, à leur nomination, et par les lettres que le Consulat leur délivrait, avaient une mission bien définie. Leur rôle était de s'entremettre pour rendre possibles les transactions de marchandises et pour les faciliter. Ils devaient, suivant l'expression de Louis XI et de Charles VIII, « traiter et moyenner avec lesdits marchands fréquentans lesdites foires du fait de leurs dites marchandises[2] ». Ils n'avaient à se mêler

[1] Pièce justificative XVI.

[2] Lettres d'Auxonne, de 1494, *Privilèges...*, p. 61.

« d'aucung train et trafficq de marchandise », ni à « marchander, vendre, ne achapter marchandises comme marchans ne par commission ». Ils étaient de simples intermédiaires et ne devaient être que cela.

Il ne semble pas que les courtiers des foires de Lyon aient scrupuleusement tenu les engagements qu'ils avaient pris. Leur moralité commerciale, douteuse, fait un contraste saisissant avec l'honnêteté générale des marchands de la ville et des marchands étrangers fréquentant les foires.

Au xve et pendant tout le xvie siècle, ils commettent des abus et des fraudes qui inquiètent le Consulat et le Conservateur des privilèges des foires [1]. Ils font, pour leur propre compte, des ventes et des achats; beaucoup ne tiennent pas registre des marchés qu'ils passent. Jouissant d'un privilège, ils ont le tort de ne point le défendre. A côté d'eux, des intermédiaires équivoques font des actes de courtage sans en avoir le droit, la distinction se fait mal entre les uns et les autres, dans l'opinion publique. La concurrence pousse les courtiers à se servir de procédés répréhensibles. Ils courent au-devant des marchandises, ils attirent dans leurs maisons, qui deviennent des

[1] « Pour ce que... plusieurs d'iceulx corratiers abusent dudit office aussi que plusieurs autres se sont meslez et meslent d'icelluy office de corratage sans en avoir aucune autorité ne estre nommez, présentez ne instituez à icelle charge en faisans plusieurs fraudez, déceptions et faulx contratz au dommage et deshonneur desdites foyres et des marchans fréquentans en icelles les dessusnommés conseillers pour obvier a iceulx fraudes et reduyre la chose à bon ordre... » décident de réduire le nombre des courtiers (17 avril, après Pâques 1470, BB. 15, f° 101 r°).

maisons de jeu et de débauche, les marchands étrangers. Les courtiers apparaissent comme un élément malsain dans le commerce de Lyon. La faute n'en est point à eux seuls ou aux circonstances. Il y a dualité des pouvoirs dont ils dépendent et les courtiers honnêtes ne sont pas suffisamment protégés contre ceux qui, dépourvus de scrupules, leur font une concurrence déloyale.

Le Consulat choisit et nomme les courtiers, le Sénéchal de Lyon, puis le Conservateur des privilèges des foires, en ont la surveillance. Cela seul explique que la corporation des courtiers donne si souvent lieu à des plaintes et à des récriminations.

Le recrutement se fait avec un contrôle insuffisant. Le Consulat dispose souverainement sur la demande de deux ou trois marchands lyonnais ou étrangers, sans même solliciter l'avis des courtiers en fonctions, Trop facilement, il nomme des courtiers et il en nomme trop fréquemment, sans ligne de conduite bien définie, sans même pouvoir se rendre un compte exact de ceux qu'il a nommés. En 1509, il faut procéder à un recensement des courtiers, le Consulat décide de les faire tous venir à l'hôtel commun, afin de les passer en revue et « scavoir ceulx qui ont estez nommez et retenus[1] ». Il n'existe point d'état ou de tableau des courtiers régulièrement nommés et il règne, du fait même du Consulat, un état de confusion voisin de l'anarchie qui, depuis 1470, se continue pendant tout le XVIe siècle.

[1] BB. 28, f° 159 v°.

Que peut faire le Conservateur des privilèges des foires? Il n'a qu'à enregistrer toutes les nominations de courtiers et quand le Consulat lui adresse ses doléances sur les abus commis, il est bien fondé à lui répondre qu'il n'a nommé personne à cet office et à laisser entendre qu'il n'est pas responsable d'un tel état de choses. En fait les conservateurs semblent plutôt armés contre ceux qui, n'étant pas courtiers, exercent l'office de courtiers, que contre les courtiers régulièrement nommés. Dès 1505, le Conservateur, par une ordonnance contre ceux qui s'entremettent de courtage, sans avoir été reçus courtiers, édicte une amende de cent marcs d'argent[1]. Quelle sanction contre ceux qui, n'ayant point d'avoir, ne pouvaient courir dans des opérations irrégulières de courtage que les chances de gain! Le Conservateur des privilèges des foires, qui avait la surveillance des courtiers, ne pouvait rendre cette surveillance efficace. La destitution seule des courtiers coupables eût été un remède énergique contre les abus ou les malhonnêtetés. Le Conservateur ne pouvait la prononcer et il ne lui appartenait pas de révoquer ceux qu'il n'avait pas nommés. Aussi se borne-t-il à renouveler les défenses qui, de tout temps, furent faites aux courtiers, mais dont la formule la plus détaillée et la plus complète se trouve dans une ordonnance du sénéchal de Lyon du 23 mars 1575[2].

Cette ordonnance eut le sort des précédentes, elle

[1] Ordonnance du 28 avril 1506 (HH., Chappe IX, 585-597).

[2] *Ibid.* : « Deffences à tous corratiers de faire, par eulx ou par interposite personne, train et traffic de marchandise soit par leur

ne moralisa point les opérations de courtage, puisque, vingt ans après, certains courtiers venaient au Consulat présenter leurs doléances et solliciter une règlementation. A la fin du XVI[e] siècle, en effet, chacun s'entremettait de courtage et la surveillance restait si complètement inefficace que les « hostes, emballeurs, chargeurs, gaigne-deniers » eux-mêmes, se transformaient en courtiers[1].

III. Nombre des courtiers.

A l'origine des foires, le Consulat, s'occupant de la question des courtiers, voulut, avant de procéder à

conte ou par voye de commission des présentz ou absentz sur paine de confiscation des marchandises...

« De n'aller au devant des marchandises icelles arisquer ou arrer ains les laisser vendre de gré à gré aux marchans à qui elles appartiendront...

« De n'aller par les hotelleries, maisons privées, s'enquérir des marchans, trésoriers, recepveurs et aultres quelles espèces d'or d'argent ilz ont et icelles achepter ou marchander pour y mectre puis le pris tel que bon leur semblera dont procedde ordinaire ment le surhaulcement ou instabilité des pris desdites espèces...

« Et sur la plainte faicte par plusieurs nottables personnes tant des nations estranges que aultres habitans et fréquentans en ceste ville sur ce que plusieurs desdits corratiers dont la pluspart ne sont mariés tiennent des maisons et jardins en louaige où ilz mennent vie dissolue au grand escandalle de toute la ville et corruption de la jeunesse, il est enjoint très expressement à tous ceulx qui vouldront par cy après exercer ledit estat de corratier en ceste ville de se comporter et vivre honnestement avec deffences de ne faire assemblées en leursdites maisons et jardins y recepvoir la jeunesse pour tenir berland ou y mesner aultre vie dessolue sur paine d'estre deschassés de ceste ville come personnes pernitieuses et corromptueuses de bonnes meurs. »

[1] BB. 133, f° 67 r° (1596).

des nominations, avoir les conseils des marchands étrangers, plus intéressés et plus compétents, à cet égard, que les marchands de la ville[1]. Ayant recueilli ces avis, le Consulat nomma des courtiers en petit nombre, pour partie régnicoles, pour partie étrangers.

Le rôle des courtiers ne fut pas considérable au début, en raison même du peu de trafic s'effectuant aux foires. Il augmenta d'importance en suite de l'essor que prirent les foires à partir de 1463. Il y avait, à ce moment, sept courtiers. Leur nombre, à partir de cette date, alla toujours en augmentant. Il n'était, en effet, pas limité et chaque nation qui venait trafiquer aux foires demandait la nomination d'un, puis de plusieurs courtiers.

En 1466, il y avait à Lyon cinq courtiers florentins, six gênois, quatre lyonnais, un milanais, un piémontais et un lucquois. Peu après, furent nommés deux courtiers du Languedoc et un courtier catalan[2].

Leur nombre s'accrut si rapidement, qu'en 1470, on trouva qu'il y en avait trop, d'autant plus que certains d'entre eux faisaient des « fraudez, déceptions et faulx contratz au dommage et deshonneur desdites foires ». Le Consulat fut sur le point de limiter leur nombre à vingt-quatre. Il eut peur d'un scandale ou de difficultés qui pouvaient nuire à son pouvoir de nomination en même temps qu'au commerce de la ville. Il décida seulement de donner la

[1] Guigue, Registre des délibérations consulaires, déjà cité (8 novembre 1420, p. 264).

[2] BB. 10, f[os] 187 r°, 188 v°, 191 v°, 213 r° (1466); 15, f[os] 7 v°, 8 r° (1468).

préférence à ceux qui voudraient résider à Lyon[1]. Il laissa même la qualité définitive de courtiers à certains qui n'avaient été nommés qu'avec une mission temporaire, ainsi que cela se faisait précédemment[2].

Le nombre des courtiers ne s'accrut pas très considérablement. En 1481, il y avait à Lyon :

5	courtiers	allemands.
2	—	milanais.
9	—	gênois.
1	—	florentin.
2	—	piémontais.
1	—	lucquois.
1	—	limousin.
4	—	milanais habitant Lyon.
1	—	picard.
1	—	de Savoye.
1	—	de Bourges.
1	—	de Perpignan.
3	—	habitants de Lyon.
2	—	sans indications d'origine[3].

Cette liste nous fournit un état d'origine pour trente-deux courtiers et nous montre que c'était surtout des étrangers qui exerçaient la profession de courtiers.

Avec la suppression des foires, en 1484, les charges de courtiers disparurent et il fallut, dès le commencement de l'année 1490, pourvoir à la nomination

[1] BB. 15, f°s 101 r°, 102 v°.
[2] BB. 9, f° 68 r° (1463).
[3] HH., Chappe IX, 585-597.

de nouveaux courtiers. Comme en 1420, le Consulat voulut avoir l'avis des marchands étrangers, et il fit crier que deux ou trois de chaque nation viennent à l'Hôtel de Ville indiquer « quelz gens chacun d'eulx vouldront avoir pour faire fait de corratage et testiffier de leur loyaulté et souffisance ». Il y eut, au mois d'avril 1490, de nombreuses nominations de courtiers faites sur la proposition des marchands de Florence, Bourgogne, Languedoc et Perpignan[1]. Elles durent même être complétées par la suite, plusieurs nations n'étant pas représentées à ces premières foires qui se tenaient après une interruption de cinq années[2].

Le nombre des courtiers à partir de ce moment, et pendant le cours du xvie siècle, alla toujours en augmentant, sans qu'il soit permis de le fixer exactement. Non seulement, chaque nation a ses courtiers, mais aussi chacune des grandes provinces. Au début du xvie siècle, la nation florentine, à elle seule, possède neuf courtiers.

Puis, les courtiers se spécialisent. Ils ne se livrent plus au courtage de toutes marchandises, mais de telle ou telle marchandise. Il y a des courtiers de blancherie, d'épicerie, de chevaux; il y a des courtiers qui ne sont que courtiers de change, et cette division du travail accroît encore leur nombre[3]. A la fin du xvie siècle, ils sont si nombreux, que les abus

[1] BB. 19, f°s 185 v° et 186 v°.
[2] BB. 19, f°s 185 r° et 186.
[3] BB. 54, f° 69 r°; 58, f°s 255 r°, 8 r°; 66, f° 182; 67, f° 119 v°.

deviennent excessifs et leur surveillance difficile. En 1596, les courtiers eux-mêmes présentent une requête au Consulat pour que leur nombre soit réduit et qu'ils soient tenus de donner caution comme aussi de tenir registre de toutes leurs opérations[1].

[1] BB. 133, f° 67 r°.

CHAPITRE IV

LES VOIES DE COMMUNICATIONS

Routes, Rivières, Itinéraires.

Les marchandises étaient amenées à Lyon, soit par la voie de terre, soit par les rivières ou même, si l'itinéraire était long, par terre et par eau, alternativement.

Les rivières qui, à Lyon, opèrent leur jonction, furent, pour les foires, de grands chemins. Plus sûres que les routes et plus commodes, elles occasionnaient aux marchands, pour le transport des marchandises, des frais moins considérables. Le passage, à Lyon, du Rhône et de la Saône, la proximité de la Loire, qui, coulant à Roanne, ne se trouvait qu'à une distance de « douze lieues », le voisinage de la Saône et de l'Yonne qui, au niveau de Chalon, n'étaient séparées que par « trente petites lieues », furent une cause déterminante du succès des foires de Lyon à une époque où les rivières étaient les voies principales de communication.

Le Rhône, dans son trajet depuis Genève, mettait Lyon en relation avec le pays de Savoie, recevant,

malgré son impétuosité, les marchandises des pays riverains, quelques marchandises de Suisse et d'Allemagne. Amolli par son union avec la Saône, beaucoup plus fréquenté en aval de Lyon qu'en amont, il ouvrait surtout la communication avec le Comtat Venaissin, l'Ardèche, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc et les ports méditerranéens dont plusieurs avaient, aux xve et xvie siècles, une importance depuis affaiblie ou disparue. « Par cette batellerie, qui, de Lyon à Pont-Saint-Esprit et Arles, se liait à la Méditerranée, a dit très exactement M. Vidal de la Blache, l'Orient remontait en droite ligne jusqu'au cœur de la vieille Gaule. Parmi la série des villes à aqueducs et amphithéâtres qui se déroule le long du fleuve, Lyon est la plus éloignée vers le Nord, et pourtant cette ville regarde plus loin que toutes les autres vers le Sud[1] ». Le Rhône ouvrait, en effet, aux foires les perspectives prochaines du Midi de la France, il leur ouvrit aussi les perspectives lointaines de l'Orient.

La Saône, douce aux navigateurs, apportait et emportait une grande part des marchandises qui se vendaient aux foires. Par elle, et par le Doubs, Lyon communiquait avec la Bourgogne et la Franche-Comté. Les rivières n'étaient pas ses seuls affluents. Elle était une grande voie et son trafic était accru du trafic de tous les chemins qui y aboutissaient. Les voituriers déposaient leurs chargements sur des

[1] E. Lavisse, *Histoire de France*, t. I, Tableau de la géographie de la France, par Vidal de la Blache, Paris, Hachette, 1903, p. 253.

bateaux qui amenaient à Lyon des marchandises de Lorraine, de Champagne, d'Allemagne[1], des Flandres, de Paris et de tout le bassin de la Seine. A son passage dans la ville, elle en était la grande artère. Sur ses deux rives, reliées par le « pont de Saône », se dressait la cité dont elle occupait le centre. Elle avait de nombreux ports désignés sous le nom du quartier ou de la rue qu'ils desservaient et dont le port « au bourg Saint-Vincent » et le port « de la rue Chalamon » furent les principaux.

La Loire, cette rivière qui fut dans l'ancienne France une voie de trafic et de navigation intenses, faisait, avec le Rhône et la Saône, partie du réseau fluvial qui desservait les foires de Lyon aux xve et xvie siècles. Roanne, que reliait à Lyon une route de douze lieues, très fréquentée, était l'un des ports les plus importants de la Loire. A Roanne, se faisait le transit des marchandises qui arrivaient de la mer par Nantes, de Paris par Orléans, ainsi que de tous les pays riverains de la Loire et de ses affluents. Les marchands de ces régions qui revenaient des foires de Lyon, embarquaient à Roanne leurs marchandises, y trouvant un service de batellerie parfaitement organisé[2].

Par terre, les vieilles voies romaines subsistaient. Par Milan, Novare, Verceil, Aoste, le petit Saint-

[1] En 1572, les Allemands demandent prolongation de la franchise parce que la rivière de Saône est gelée (BB. 90, f° 193 r°).

[2] Mantelier, *Histoire de la Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, Jacob, 1867-1869, 3 vol. in-8, t. I, p. 251; t. III, p. 48.

Bernard, la Tarentaise ; par Turin, le Mont-Cenis, elles reliaient l'Italie à Vienne et à Lyon. Des voies nouvelles s'ouvrirent pour l'Italie et le Piémont par le col de Suse, Chambéry, le Pont-de-Beauvoisin ; par le Mont-Genèvre, Vizille, Grenoble. Toutes convergeaient à Lyon et s'y nouaient aux routes fluviales du Rhône et de la Saône, aux routes terrestres qui suivaient ces rivières, conduisaient à la Loire ou aux grandes villes françaises.

Par Genève, Nantua, Montluel, par la porte Saint-Sébastien, puis par celles du boulevard Saint-Clair et du boulevard Saint-Vincent, arrivaient les marchands de Suisse, de Savoie, d'Allemagne et même ceux d'Italie qui avaient franchi le Simplon.

Deux routes, aboutissant toutes deux à Vaise, reliaient Paris à Lyon. L'une, par Roanne, le Bourbonnais et Nevers ; l'autre, par Villefranche et la Bourgogne.

Les routes de l'Auvergne et du centre de la France, par Grézieu ou par Rive-de-Gier, avaient leur point d'arrivée à Saint-Just. Celle de Provence à la Guillotière et au pont du Rhône, par Montélimar.

Les marchands d'Espagne entraient en France par les routes de Toulouse, Mont-de-Marsan ou Narbonne ; ceux de Flandres par les routes de Saint-Quentin, ou d'Amiens et Abbeville ; les marchandises d'Angleterre arrivaient par Dieppe, Rouen, la Rochelle.

Les voies de communication par terre n'étaient pas très nombreuses. Les routes n'étaient pas larges, la plupart étaient mal entretenues. Les itinéraires,

pour arriver à Lyon d'un lieu déterminé, ne variaient guère. Les marchands et les voituriers d'une même région suivaient le même chemin, voyageant les uns et les autres, le plus souvent par caravane, ce qui augmentait leur sécurité. Les marchandises amenées par voie de terre à Lyon étaient chargées sur des voitures ou le dos de mulets chevauchant à la file, le prix du transport se payant ordinairement par charge de mulet. Les voyages étaient longs. Les délais accordés aux marchands pour faire sortir leurs marchandises en franchise, hors du royaume, étaient après chaque foire, au XVIe siècle, de :

10 jours pour la Franche-Comté;
15 jours pour le Saint-Bernard;
20 jours pour la Lorraine;
35 jours pour les ports de Provence;
40 jours pour le pays de Luxembourg;
50 jours pour l'Espagne et le Hainaut;
60 jours pour les Flandres;
70 jours pour l'Angleterre[1].

Les péages. — Nombreux étaient les péages que les marchands rencontraient sur leur chemin aux XVe et XVIe siècles. Il y en avait, par terre et par eau, tant en France qu'à l'étranger. Leur histoire, leur

[1] Sources : BB. 10, f° 324 r°; 64, f° 44 v°; 73, f° 137 v°; 81, f° 60 v°; 88, f° 207 v°. CC. 1112, f° 15 v°; 1139; 3987, 1. HH., Chappe VIII, 67-85 : Mémoires et articles aux gens de la Chambre des Comptes à Paris, *ibid.*, 163-174. De Nicolaï, *op. cit.*, pp. 217, 218. G. Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. II, p. 101. Pièce justificative XVII.

nomenclature, l'indication de leurs tarifs ouvre un champ trop vaste pour qu'à propos des foires on y ose pénétrer. Chaque fois que se tiennent les États Généraux, les cahiers sont remplis de doléances relatives aux péages. Fréquemment, le roi doit intervenir pour supprimer les péages indûment établis, pour réduire leur nombre, ordonner l'affichage exact par « tableau ou pancarte » des droits de péage, réprimer les abus des péageurs, veiller enfin à ce que le produit des sommes perçues serve à payer l'entretien des ponts et chemins.

Des péages se trouvaient sur les routes qui aboutissaient à Lyon, soit par terre, soit par eau, à l'occasion desquels le roi dut intervenir parfois particulièrement[1]. Louis XI, fidèle à sa politique, avait supprimé en 1475 le péage de Lyon[2]. Ces péages furent, pour l'usage des marchands, assez rapidement catalogués à Lyon en des « livres » qui contenaient leur énumération avec la nomenclature des droits perçus pour les marchandises[3]. Dans le voisinage de Lyon, les principaux péages, au sud, étaient ceux de Givors, Condrieu, Vienne; par terre, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serrières, Chateauneuf, Auberive. Sur la Saône, qui était la grande voie de communication, il existait des péages à Rochetaillée, Trévoux, Belleville, Montbellet, Mâcon (péage de l'évêque, péage du roi), Chalon, Auxonne. Il faut enfin citer, parmi les principaux péages, celui de Chanaz, Pierre-

[1] AA. 151, f° 151 v°; CC. 4047, 4.
[2] CC. 4047, 1.
[3] CC. 4051.

Châtel et Cordon qui se levait à Cordon, ceux de Seyssel et de Suze.

Au XVIe siècle, la circulation sur la Saône était si importante que les marchands fréquentant cette rivière formèrent une « bource commune », pour subvenir aux frais des poursuites entreprises pour l'abolition de certains péages. Ils se réunirent au couvent des Augustins et tirèrent leurs recettes de la perception d'une taxe sur leurs propres marchandises, d'après un tarif établi par eux[1]. Souvent, du reste, le Consulat eut à intervenir au sujet des péages. Lorsqu'il agissait avec les marchands, se joignant à eux dans des procès relatifs aux péages, c'était aux frais mêmes des marchands[2].

[1] BB. 25, f° 6 v°; CC. 4047, 8, 9 : « S'ensuyt le patafle pour les deniers de ladite bource commune... »

[2] BB. 22, f° 37 r°.

QUATRIÈME PARTIE

LES FOIRES : LEUR ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

LA TENUE DES FOIRES

§ 1. Emplacement des foires. — § 2. Etalages et boutiques.
§ 3. Coutumes particulières.

§ 1. Emplacement des foires. — Dès qu'ils eurent obtenu du dauphin Charles les Lettres d'octroi, les consuls s'occupèrent de fixer l'emplacement des foires. La Saône coupant la ville en deux parties à peu près égales, ils décidèrent que les deux foires seraient alternativement tenues sur l'une et l'autre de ses rives. La délibération du 18 avril 1420 porte, en effet : « que la première foire de Lyon qui commencera le lundi après Jubilate prouchain venant se tiendra dessa la Saonne, à la partie de l'Empire et l'autre qui se commencera le XVme jour de novembre, se tiendra de là le pont à la partie du

Royaume et puis de qui en la a tousiours mes se tiendront les dites foires en semblable guise que dessus[1] ». La première foire de Lyon se tint donc sur la rive gauche de la Saône (partie ou côté de l'Empire), la seconde sur la rive droite (partie ou côté du Royaume[2]).

Les marchands se conformèrent à cette délibération du Consulat, prise du reste dans les limites d'attributions de pouvoir, qui devaient lui être confirmées. Charles VII, dans ses Lettres de février 1443, en octroyant trois foires franches à Lyon, au lieu de deux, déclara, en effet, qu'elles pourraient « estre establies ès lieux et rues de la dicte ville qui seront advisez estre convenables par lesdiz conseillers et habitans... » , formule qu'il inséra à nouveau dans les Lettres de confirmation du 4 juillet 1454, et dont le sénéchal de Lyon, après un conflit avec le Consulat, dut, quelques années plus tard, respecter la teneur[3].

Un emplacement fut fixé pour la vente de chaque marchandise en 1461. Les changeurs, orfèvres et argentiers, drapiers, pelletiers, mégissiers, armuriers, marchands de futailles, de matière de cuivre, d'estamines, de « grosses bêtes », devaient exercer leur négoce, pendant les foires, à une place déter-

[1] Guigue, *Registres consulaires...*, p. 237.

[2] Les mariniers du Rhône parlent encore du Royaume et de l'Empire pour désigner les deux rives du fleuve (Mistral, *le Poème du Rhône*, Paris, Lemerre, 1897, pp. 5 et 339).

[3] FF., Chappe IX, 119-146. Il reconnut par un acte du 20 avril 1464 le droit de police du Consulat, ne se réservant que le droit de justice au cas de litige.

minée qui, de telle maison à telle autre maison, leur était exclusivement réservée sur chacune des deux rives de la Saône[1].

Un an après, en décembre 1462, le Consulat, voyant s'augmenter le trafic, sollicita l'avis des marchands étrangers sur le moyen d'avoir des foires aussi considérables que celles de Genève. Entre autres choses, il lui fut répondu que la construction de halles serait très utile à la ville, surtout si elle s'effectuait sur le pont de la rivière de Saône. Mais les marchands étrangers déclarèrent que « les rues desja establiez à tenir lesdites foyres estoient bien propices », ajoutant toutefois que les foires pourraient avoir lieu une année du côté de l'Empire et une année du côté du Royaume, en attendant la construction des halles[2]. Aussitôt trente-six notables furent nommés : bourgeois, clercs et marchands, à nombre égal de chaque côté de la ville, pour choisir un endroit favorable à l'emplacement des halles. Le plus grand nombre désigna, comme les marchands étrangers, le pont de Saône, quelques-uns la Grenette, d'autres réclamèrent deux halles placées sur chacune des rives de la Saône, l'une à la Grenette ou à la Platière ou aux Treize-Maisons, devant les Cordeliers (rive gauche), l'autre vers l'hôpital de la Saonnerie (rive droite)[3]. Cette consultation des notables n'eut aucun résultat. Au mois d'avril 1463,

[1] HH., Chappe VIII, 23 à 33 : délibération consulaire du 28 octobre 1461. Cette délibération n'indique pas de noms de rues.

[2] BB. 9, f°s 41 v° et 42 (12 décembre 1462).

[3] BB. 9, f°s 53 à 55.

le Consulat indiqua l'emplacement des marchandises pour la foire de Quasimodo, qui devait avoir lieu à la partie de l'Empire[1], comme, à la fin juin suivante, il le fit pour la foire d'Août, à la partie du Royaume[2].

Mais les foires étant en nombre pair, depuis le 8 mars 1463 (n. s.), il arrivait que la foire de la même saison se tenait toujours du même côté de la ville. Toutes les foires de l'année n'avaient pas la même importance, l'égalité entre les deux fractions de la cité n'était donc plus sauvegardée, comme elle l'avait été précédemment quand il n'existait que

[1] En avril 1463, le Consulat fixa, pour les foires de Quasimodo qui allaient s'ouvrir, les emplacements suivants à la partie de l'Empire :

Draps de soie, orfèvres, pelletiers, quincaillerie, fines marchandises d'Allemagne, de l'hôtel de Jehan Faivre à l'hôtel de Pierre Brunier, vers la Boucherie et la Lanterne.

Epiceries, amandes, raisins, huile d'olive, de l'hôtel de Pierre Brunier à celui d'Estienne du Pin et « par devant Saint Niziez et la autour de la maison ronde ».

Draperie, de l'hôtel d'Etienne du Pin à l'hôtel du Bœuf.

Grains, de l'hôtel du Bœuf à celui du Cheval-Blanc.

Laines, estamines, « peaulx d'agneaulx, regnars, lièves », de l'hôtel du Cheval-Blanc aux Cordeliers.

Cuir, tanneries, chevrotins, peaux de moutons « depuis l'entrée de la rue Mercière tirant vers Saint-Anthoyne d'un cousté et d'autre de ladicte rue ».

Chevaux, « depuis Saint Anthoyne tirant au temple et illec autour jusques au pont du Rosne et vers Esnay ».

Fromagerie, fusterie, lards et « pollalierie », de l'entrée de la rue Neuve au Rhône.

Bœufs, vaches, moutons, pourceaux, du portail des Frères mineurs « tirant vers rosne et d'ilec au long des escloysons » (BB. 9, f°s 68 v° et 69).

[2] *Ibid.*, f° 87.

trois foires. Le Consulat dut fixer de nouveaux emplacements « pour tousiours garder et entretenir bonne paix, union et concorde entre les citoyens, manans et habitants de ladite ville et pour obvier à tous debatz et discorde que par raison de ce se pourront ensuyvre ». Il décida que les foires de la Toussaint et des Rois se tiendraient du même côté de la ville, la foire de Pâques de l'autre, la foire d'Août, là où s'étaient tenues les foires de Toussaint et des Rois et ainsi de suite en alternant. Chacune des deux parties de la ville avait ainsi, pendant une année, les mêmes foires que l'autre partie devait avoir l'année suivante et réciproquement[1].

Louis XI qui, pour les foires de Lyon, intervint toujours en faveur de la liberté du commerce, ne laissa pas longtemps le Consulat réglementer, à tous propos, l'emplacement des foires pour la seule satisfaction des intérêts locaux. En juin 1464, Mgr le général de Languedoc, sire Guillaume de Varye, signifia aux conseillers qu'il avait charge du roi de « donner ordre et police à la situation et establissement des foyres de ladite ville ». Les marchands fréquentant les foires se plaignaient, en effet, du perpétuel changement des emplacements.

Les conseillers délibérèrent aussitôt à l'invitation de Guillaume de Varye et, après une conférence qu'ils eurent avec lui et le Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon, « il a semblé se est le bon plaisir du roy que lesdites foyres se peuvent tenir pour les causes

[1] BB. 9, f° 104 r°.

dessusdites afin que toute ladite ville tant d'une part que d'une autre participat au bien dicelles foires en la manière qui sensuyt ».

D'un côté de la Saône, devaient se vendre la draperie, toute marchandise venant de Milan et de Piémont, les laines, les cuirs, les fourrures, les estamines, les huiles, les salaisons et la canabasserie, de l'autre côté, les marchandises venant de Flandres et d'Allemagne (hormis la draperie), les draps d'or, d'argent et de soie, les épiceries et drogueries, la joaillerie, les toiles fines.

Les habitants à la partie du Royaume devaient avoir le choix entre les deux séries de marchandises et enfin les changeurs pouvaient se loger là où bon leur semblait[1].

Le roi n'accepta point de telles dispositions et, le 17 juillet (1464), il écrivit au Consulat une lettre dont les termes précis et impératifs ne permettaient aucune discussion[2] :

« De par le Roy,

Très chiers et bien aimez, nous avons sceu les difficultés que vous avez eues touchant les lieux que vous voulez que les marchans qui fréquenteront les foyres de Lyon soient tenuz d'estaler leurs denrées et marchandises durant le cours desdites foyres. C'est pour ce que nous ne sommes pas contens desdites difficultez, ains voulons que iceulx marchans ayent

[1] BB. 9, f[os] 139 et 140.
[2] HH., Chappe VIII, 23 à 33.

leur libéral arbitre de mectre et étaler leursdictes denrées et marchandises ou bon leur semblera. Nous vous mandons que vous permectez et souffrez ausdits marchands voir et user de ladite libéralité sans les contraindre ne souffrir être contrains en aucune manière à estaller leursdites marchandises en autres lieux que ceux que bon leur semblera, et le faictes crier et publier par ladite ville, afin que ung chacun en soit informé et gardez que en ce ne soit fait chose de votre part, dont nous ayons aucunes plaintes, car nous y pourverrions par manière que n'en devriez estre contens. Donné à Noville près Arques le treizième jour de juillet. »

Les Lyonnais se soumirent sans difficulté, on le conçoit. Les ordres du roi furent publiés « à son de trompe et voix de cry », aux bouts du pont de la Saône, le 2 août 1464.

La ville tout entière, à partir de cette date, devint, quatre fois par an, un vaste marché où, librement, tous marchands pouvaient exercer leur négoce. Ce n'était point trop pour la commodité et le profit de tous, nous allons le voir, en raison de l'étalage des marchandises et du louage des boutiques.

§ 2. Étalages et Boutiques. — Les rues et places recevaient pendant les foires les étalages de marchandises. C'était sur le sol même, qu'à l'aide de bancs ou de banques, les marchands installaient les denrées qu'ils offraient aux acheteurs. Certaines portes, comme celle de l'Herberie à la Saône, avaient

des emplacements que la Ville louait pour la durée des foires[1]. Le pont de Saône était couvert par « les avantz bancs, banques et autres estaudiz », qui allaient « plus avant que le bas siège ou marche dudit pont », et gênaient la circulation des chevaux et même des piétons, à tel point qu'en 1508, il fallut une délibération consulaire (16 novembre), pour que ces bancs ne puissent dépasser la marche du pont[2]. Tous les endroits en un mot qui, sur les voies publiques, pouvaient servir à cet usage recevaient, pendant les foires, l'étalage des marchandises. Quand la chaleur était trop forte et que le soleil gênait acheteurs et marchands, des toiles étaient temporairement tendues avec des cordes au-dessus des rues ou même du pont de Saône.

[1] Cette porte se louait, en 1459, à plusieurs marchands (CC. 425, 3, f° 3 v°).

[2] Cette délibération reproduisait, au moins pour partie, les dispositions d'une Ordonnance du Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon, du 14 novembre 1470 :

« Mandamus quatenus inhibeatis et deffendatis ex parte vegia et nostra omnibus et singulis personis de quibus expedient et fueritis requisiti ne aliqua stanna, tabletas, mensas vel alia impedimenta ante eorum domos, operatoria aut alibi, in et super dictis carreriis et vicis publicis, seu super dicto ponere aut extendere, ultra terminos antiquos, assuetos et debitos, ut supra dicto ponte ultra deambulatoria ipsius pontis, neque aliquid ibidem facere et reponere quo mediante carreria et vici dictæ civitatis veddantur et fiant strictiores plus move et modo solitis aut impedienses deambulationem ac etiam conductum et transitum currurum et quadrigarum per dictas carrerias sub pœnam mille librarum turonensium. » Ordonnance prise en raison de ce que les sacs et balles des marchands installés comme il est dit rendaient parfois la circulation impossible (FF., Chappe IX, 119 à 146).

Ces étalages extérieurs, qui se firent dès les premières foires du xv[e] siècle, se perpétuèrent dans la suite, tant que les marchandises affluèrent à Lyon. Leur périmètre était à peu près compris entre la Juiverie, l'hôpital de la Saônnerie et la place de Roanne d'un côté, la Platière, la Grenette, Saint-Antoine, les Cordeliers et le Rhône de l'autre. L'emplacement des foires atteignit plus tard, sur la rive gauche, les Terreaux et la place de Confort.

Partout, en temps de foire, la circulation est intense ; en de certaines rues, comme la « charrière » du Griffon ou la rue Saint-Eloy, encombrées de charrettes chargées, elle est presque impossible. Il faut, dit une délibération consulaire de 1559, passer par le détroit des rues où il y a des marchands d'Italie, Piémont, Savoie et Dauphiné[1].

Les foires ne se tiennent pas seulement dans les rues et sur les places publiques. Les marchands ont aussi leurs « ouvreurs » et leurs « boutiques », où ils logent leurs marchandises ; beaucoup, quand ils ne peuvent faire autrement, en laissent une partie dans les hôtelleries. Au début, les boutiques des marchands drapiers, contraints par le Consulat à exercer leur négoce dans une rue déterminée, avaient été taxées[2]. Elles leur étaient données à bail par des

[1] BB. 81, f° 159 r°.

[2] « Et posé que l'on ait accoutumé de tauxer les ouvreurs et boutiques qui se baillent aux marchands de draps touttefois on ne doit pas pour ce tauxer les autres ouvreurs et boutiques des autres marchands car lesdits ouvreurs et boutiques se baillent par lots et brevets et sont lesdits marchands de draps contraints

brevets suivant le lot qui était advenu à chacun d'eux. Mais cette réglementation ayant disparu, par la volonté du roi Louis XI, les marchands drapiers tinrent boutique dorénavant, comme les autres marchands, partout où ils voulurent.

Parfois, les marchands vendant certaines marchandises se groupaient dans la même rue ou le même quartier : les cuirs, par exemple, se vendirent d'abord rue de la Juiverie, puis, au XVI[e] siècle, « à la Grenette » et aux Cordeliers, la mercerie se vendit « le long de l'église Saint-Nizier » et au pont de Saône, la quinquaillerie sur la place de Confort [1].

Le Consulat voulut, lors de la création des quatre foires, contraindre tous les marchands en gros, étrangers ou régnicoles, à louer des boutiques pour avoir le droit de vendre en foire ou dans leurs hôtelleries. Cette exigence que l'on conçoit, inspirée par la crainte de la concurrence que les grands marchands pouvaient faire sans frais aux petits et par le désir de faire payer une redevance, profitable aux Lyonnais, propriétaires d'immeubles, ne fut pas de longue durée, en raison des ordres de Louis XI. Elle n'avait

à prendre lesdits ouvreurs et boutiques que leur adviennent par lesdits lots pour tenir foire de ladite marchandise de drap laquelle raison cesse et n'a pas lieu ès autres marchandises car les marchands des autres marchandises ne prennent pas les ouvreurs par lots et ne sont contraints de tenir foire en certain lieu ains se logent où bon leur semble du coté de la ville où se tiennent lesdites foires... » (Acte du Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon, 20 avril 1464, FF., Chappe IX, 119-146).

[1] BB. 82, f° 156 v°; 103, f° 230 v°.

même point une légitime raison d'être. Le développement des foires devait favoriser, mieux que toute réglementation, le louage des boutiques. Les marchands ne pouvaient, à chaque foire, emmener de Lyon toutes les marchandises qu'ils y avaient apportées dans l'espoir de les vendre, et dont certaines n'avaient pas trouvé d'acheteur. Leurs boutiques se transformaient alors en entrepôt, jusqu'à la foire suivante qui n'était éloignée que de trois mois et demi. Les marchands étrangers évitaient ainsi tous les frais de transport, et s'ils y trouvaient un avantage et une commodité, les Lyonnais, propriétaires des locaux loués, en retiraient un bénéfice qu'ils ne tardèrent pas à apprécier et même à escompter. Les mémoires et placets adressés au roi, lors de la lutte de Lyon contre Genève, déclarent qu' « il n'y a guère foyres qu'il n'y demeure plus de marchandise à vendre que de vendu laquelle demeure en ladite ville jusques à la foyre suivante ». Ils ajoutent qu'abolir les foires serait causer la ruine de la ville, « car soubz l'espérance desdites foyres, plusieurs ont ediffié somptueusement et acheté maisons à hault pris en ladite ville, et y ont employé la pluspart de leur vaillant pour recevoir les marchans et marchandises et gaignier avec eulx[1] ».

Plus tard, après 1484, les Lyonnais tiraient un argument en faveur du rétablissement des foires supprimées, de toutes les dépenses effectuées par les marchands étrangers, dans le royaume et dans la

[1] HH., Chappe VIII, 39-51.

ville, pour leurs frais de séjour, le transport et le logement de leurs marchandises[1].

Il semble qu'à la fin du xve siècle, s'il y eut des marchands « sans enseigne », logeant, durant les foires, dans les hôtelleries[2], les gros marchands eurent leurs boutiques, d'autant mieux que beaucoup d'entre eux fixèrent leur résidence à Lyon[3].

La plupart des boutiques ou ouvreurs se distinguaient par des enseignes dont les cahiers du grabeau, au xvie siècle, nous ont transmis, pour quelques-unes, le texte ainsi conçu : « Au raisin, Aux trois croissans, A la coupe, A la couronne, A la cage, Cheuz la papesse, Au château de Milan, A Notre-Dâme de Pitié, Au caillou, Au croissant[4]. »

Ces enseignes surmontaient l'entrée des boutiques dont nous connaissons l'allure architecturale. Les vieilles maisons des xve et xvie siècles qui subsistent à Lyon, font encore apparaître des rez-de-chaussée, le plus souvent voûtés, dont les ouvertures sur la voie publique sont des arc en anse de panier, parfois ornés de moulures lisses. Mais, il est difficile de se représenter, autrement que par l'imagination, l'aspect des boutiques installées dans ces locaux et surtout la part du négoce qui s'y effectuait. Y faisait-on plus ou moins de commerce que dans les rues et sur

[1] HH., Chappe VIII, 52-67.

[2] CC. 3978, 56 (1497).

[3] Emplacement, étalages et boutiques. Sources : Arch. Munic. de Lyon, BB. 9, fos 53 et s., 68 v°, 105 r°, 262 r°; 15, f° 284 v°; 28, f° 50 r°; CC. 423, 3, f° 3 v°; FF., Invent., Chappe IX, 119-146.

[4] CC. 1028, 4; 1103, 1.

les places ? Ce sont là des questions pour la solution desquelles les documents ne fournissent pas de matériaux et que des hypothèses ne sauraient résoudre.

Nous savons que ce qui faisait la valeur d'une boutique, c'étaient le nombre et la grandeur de ses



ouvertures, mais il ne nous est point permis d'aller plus avant. Les anciennes estampes ne renseignent pas à cet égard notre curiosité, la boutique d'un changeur ou banquier lyonnais, au XVI[e] siècle, nous est seule connue par une vignette de *la Prosopographie* de du Verdier dont nous donnons la reproduction.

§ 3. Usages. Coutumes particulières. — On ne trouve que peu de choses à signaler, dans la tenue

des foires de Lyon, qui soit caractéristique en tant qu'usages particuliers. Il n'y a point, à proprement parler, comme en certains lieux, de « cri des foires ». Le cri sert pendant les foires, comme en temps ordinaire, à donner aux actes de l'autorité, la publicité nécessaire, mais les foires, à Lyon ne sont pas criées comme elles le furent à Genève. A l'origine, il y a une « cloche pour les foyres ». C'est le Consulat qui la fait « clocher », aux heures déterminées par lui, à une époque où il veut réglementer la tenue des foires, mais où il échoue dans cette tentative par la volonté du roi Louis XI [1].

Sans s'attarder à la présence des comédiens, jongleurs et bateleurs, qui viennent à Lyon au moment des foires, comme ils vont partout où se fait concours de peuple, il faut signaler la réjouissance habituelle du jeu de la coulevrine, arc et arbalète pour lequel le Consulat lui-même engageait, à ses propres frais, « roy et joueurs », à chacune des quatre foires de la ville [2].

Enfin, une coutume de bienfaisance s'établit au XVIe siècle. Profitant de la présence des marchands

[1] CC. 420, 26 (1462). La cloche était faite surtout pour les marchands drapiers qui, au début, préoccupaient particulièrement le Consulat : « Ont ordonné et appoincté que les loges et butiques de drapperie estans en la place ordonnée pour icelle drapperie seront ouvertes et fermez à temps et heure limités et au son d'une campane, c'estassavoir d..?.. matin ouvertes entre sept et huit et fermez entre dix et onze heures et, après dyner, ouvertes entre une et deux et fermez entre quatre et cinq heures » (21 avril 1463, BB. 9, f° 73 r°).

[2] CC. 637, 38 ; 649, 23.

et de leur affluence, l'Aumône générale, faisant appel à leur générosité, organisa et fit défiler dans les rues de Lyon, le premier dimanche de chaque foire, « une procession generalle de tous les pouvres de ladite ville qui pregnent et vive de ladite aulmosne generale [1] ».

[1] BB. 66, f° 7 r°.

CHAPITRE II

LE MOUVEMENT DE L'ARGENT
LES QUATRE PAYEMENTS DES FOIRES

I. Les monnaies et les effets de commerce : § 1. Les monnaies; § 2. Les changeurs ; § 3. La lettre de change. — II. Les Payements des foires : § 1. Organisation des Payements ; § 2. Les divers changes des Payements. — III. La banque et les banquiers : § 1. La banque. Ses opérations ; § 2. Les banquiers. — IV. La loge des changes.

I. Les monnaies et les changeurs, les effets de commerce.

§ 1. Les Monnaies. — Il suffit, pour se rendre compte de la variété et de la multitude des monnaies qui circulaient en France, aux xve et xvie siècles, de lire les ordonnances des rois donnant la nomenclature de celles qui, seules, devaient avoir cours. Sans cesse, il était procédé à des refontes et quelquefois pour des motifs inavouables. Les monnaies frappées antérieurement étaient alors « décriées » et leur usage interdit. Les changeurs qui les recevaient, étaient tenus de les porter à la plus proche Monnaie, de les cisailler et déformer. Les Ordon-

nances du 14 juin 1417, du 7 juin 1456, du 5 mars 1533, sont, à ce sujet, particulièrement intéressantes[1].

Toutes les monnaies françaises n'avaient donc pas cours dans le royaume, mais en outre, l'introduction des monnaies étrangères y était interdite, sauf quelques exceptions prévues spécialement par les ordonnances. On comprend quelles difficultés pouvait présenter, pour les opérations commerciales des foires, une telle réglementation.

Charles VII, en créant les foires de Lyon, leur accorda le privilège de la libre circulation des monnaies dont avaient joui les foires de Champagne et de Brie. « Donnons et octroyons, disait-il, par ces présentes (14 fév. 1419, a. s.), congé et licence d'y avoir mise de toutes monnoyes, autres que de ce royaume et les employer pour leur loyale et juste valeur durant le temps desdites foires tant seulement[2]. » Cette disposition était importante, il faut dire aussi qu'elle était nécessaire, puisque les marchands de tous les pays étaient conviés aux foires de Lyon et qu'à tous, le sauf-conduit était accordé. Un régime exceptionnel était institué, il fut maintenu par le roi dans ses Lettres de février 1443.

Louis XI, qui toujours accorda la faveur de la liberté aux marchands et aux marchandises, et souvent même l'imposa, renouvela en 1463, puis en 1476, les dispositions de son prédécesseur pour la circulation, en foires, des monnaies étrangères

[1] *Isambert...*, t. VIII, p. 582; t. XIII, p. 378. HH., Chappe VIII, 423-450.

[2] *Privilèges...*, p. 23.

qu'il prohibait énergiquement dans les autres pays du royaume, sous peine de confiscation [1]. Lyon jouit donc pendant les foires d'un privilège qui lui était particulier et qui, à vrai dire, donna lieu à quelques abus. Les Lyonnais signalèrent eux-mêmes les agissements de certains marchands de Paris, qui, paraît-il, achetaient en Flandres des monnaies « faibles » et les apportaient aux foires.

Plus tard, à la fin du xve siècle, un phénomène bien souvent observé pas les économistes se produisit : la mauvaise monnaie chassa la bonne. Les foires de Lyon en supportèrent la responsabilité. On leur fit grief de favoriser la fuite de l'or et de l'argent hors du royaume, et, pour éviter un tel résultat, on les supprima en 1484. Rétablies partiellement, en 1487, puis totalement en 1489, elles eurent les mêmes privilèges qu'antérieurement. La question monétaire fut cependant, durant les années qui suivirent ce rétablissement, la cause de difficultés entre les marchands et les agents royaux qui prétendirent même parfois empêcher la sortie de certaines monnaies [2]. En 1497, Charles VIII qui avait interdit l'exportation d'aucun denier d'or ou d'argent monnayé hors du royaume, permit néanmoins aux marchands étrangers d'emporter l'or et l'argent qu'ils affirmeraient, sur serment, au Maître des ports, avoir apportés aux foires.

La crise de 1484 terminée, il ne semble pas que

[1] *Isambert*..., t. X, p. 813.

[2] BB. 19, f° 262 v° (1492) ; 23, f°s 103 v°, 106 r°, 137 v° (1497).

les foires de Lyon, et leurs marchands, aient eu à subir une gêne dans la libre circulation des monnaies. Les Lettres royaux de confirmation des foires, en renouvelant successivement la concession de tous leurs privilèges, ne firent point d'exception sur ce chapitre. Les quelques difficultés qui s'élevèrent, soit en 1578, soit en 1582[1], sur la circulation des monnaies, les réclamations formulées à cet égard et l'intervention du Consulat montrent bien qu'au XVIe siècle, la circulation monétaire fut libre comme elle l'avait été au XVe siècle, avant 1484.

La question des monnaies présenta, du reste, pour les foires de Lyon, une importance qui alla sans cesse en diminuant. En fait, la circulation était réduite à son minimum : la lettre de change était d'un usage général, le système des quatre « Payements » permettait d'effectuer de larges compensations sans que les marchands eussent à se servir de numéraire ; la banque enfin, atteignit un développement et un perfectionnement extraordinaires.

§ 2. Les Changeurs. — La diversité des monnaies qui avaient cours en France et la libre circulation des monnaies étrangères, autorisée pendant les foires, rendaient nécessaires à Lyon, et fréquentes, les opérations du change de monnaie. Ces opérations étaient pratiquées par les changeurs qui étaient de simples commerçants. Louis XI avait, en effet, ordonné « que toutes gens de quelque estat ou condi-

[1] BB. 99, f° 13 r° et 109, f° 270 v°. AA. 107, f° 44 r°.

tion qu'ils soient, fréquentans lesdites foires, puissent tenir banc de change public pour exercer fait de change, ainsi que bon leur semblera raisonnablement durant le temps desdites foires[1] ».

L'exercice de la profession de changeur qui, partout ailleurs, était soumis à la concession de lettres d'office, demeura libre à Lyon. Cette liberté était considérée par les Lyonnais, même à la fin du XVIe siècle, comme constituant pour leurs foires un appréciable privilège[2]. « On a si bien obcurcy le faict des monnoyes par le moyen du billonnage, écrit Jean Bodin à cette époque, que la plupart du peuple n'y voit goutte[3] ». Son observation vraie, pour le temps où il vivait, l'était aussi pour les temps antérieurs. Aux marchands français et étrangers, les changeurs rendaient d'utiles et fréquents services, leur rôle était, on peut le dire, indispensable. Ils pesaient les monnaies, en fixaient la valeur et les troquaient les unes contre les autres. Comme les autres marchands, ils avaient leurs boutiques, mais beaucoup, munis de balances, exerçaient leur métier dans les rues et les places, sur des bancs ou banques, en particulier sur le pont de Saône qui était le grand centre du change des monnaies.

§ 3. La Lettre de change. — Que la lettre de

[1] Lettres d'Acqs, 1463, déjà citées.

[2] BB. 89, f° 173 r°. Le Consulat décide de faire des Remontrances pour que ne soit pas publié l'édit du Roi « pour la réduction des changeurs en lettre d'office » (27 septembre 1571).

[3] *La République*, livre VI, ch. III.

change soit un produit spontané « des influences du milieu » au Moyen Age, qu'elle ait été créée par les Juifs qui trouvèrent en elle un moyen pratique de recouvrer leur argent et de le transmettre avec plus de sécurité, ou qu'elle ait été inventée par les banquiers florentins, elle était utilisée, en France, au XIVe siècle. Les marchands s'en servaient aux foires de Genève comme antérieurement ils s'en étaient servi aux foires de Champagne[1]. Aussi, dès les premières foires de Lyon, l'usage des lettres de change fut-il pratiqué. Louis XI, dans ses Lettres de 1463 (n. s.), déclara que les marchands seraient contraints de les payer, qu'elles fussent créées aux foires « pour payer et rendre argent autre part », ou qu'elles fussent créées ailleurs « pour rendre argent ausdites foires de Lyon ».

La lettre de change des XVe et XVIe siècles avait des formules claires et précises se réduisant aux indications nécessaires donnant un ordre à une personne désignée de payer une somme déterminée. La lettre de change de cette époque ressemble aux lettres de change actuelles, la forme en a peu varié.

Voici une lettre de change de 1488 :

« *Poyes pour ceste première lettre de change, le XVe jour du moys de may prouchain venant à Nery Cappon et Bertholomy de Boudelinot compagnie de Lion, la some de troys cens escus d'or sans*

[1] Bourquelot, *op. cit.*, t. II, p. 105. Borel, *op. cit.*, p. 140. Voir le texte de lettres de change de 1200 et 1248, Fagniez, *op. cit.*, t. I, pp. 110 et 161.

souleil et de poix, c'est asavoir troys cens escus d'or à la couronne de poix pour semblable somme que j'ay eu de Albache Delbene à Tours, le Xe d'avril mil IIIIC IIIIXX VIII.

P. Lemaistre ».

Au dos : « *A mon père Jehan Lemaistre à Lion*[1] ».

C'était, en effet, au dos de la lettre que l'on inscrivait le nom de celui qui devait la payer ainsi que le nom de la ville où il habitait. La lettre restait ouverte, sans pli ni clôture. La lettre de change était toujours créée en plusieurs exemplaires. Le bénéficiaire en faisait faire deux ou trois qu'il envoyait par des courriers différents pour se couvrir de tout risque.

La lettre de Lemaistre sur son père, dont nous donnons la reproduction et le texte, était un premier exemplaire : « pour ceste *première* lettre de change... » Les autres exemplaires étaient numérotés de la même manière : « par (ou pour) cette *seconde* lettre de change... » Si la lettre était payée, le payeur la gardait après s'être fait donner quittance au dos. Si elle n'était pas payée, le porteur faisait lever protêt contenant le refus et le cours du change de la ville où la lettre était présentée sur la ville où elle avait été créée, cours certifié par les courtiers. Les lettres de change créées pour le commerce des foires et payables à Lyon, présentaient ceci de particulier,

[1] CC. 417, 41. V. ci-contre le fac-similé de cette lettre.

~~Pour [illegible] pour ceste presente lre de change le [illegible] jour du moys de [illegible] de [illegible]~~
~~[illegible] a [illegible] et Berthelemy de [illegible] de [illegible] somme~~
~~de troys cens escus [illegible] soulz [illegible] et de [illegible] [illegible]~~
~~de ala [illegible] de [illegible] semblable some que jay eu de [illegible]~~
~~le [illegible] m c iiij [illegible]~~

P. lemaistre

CC 317

141

[illegible] 1488

A mon pere [illegible]

que parfois elles étaient payables non à telle date, mais à telle foire : « En tel payement payez... » La clause d'ordre « payez à X... ou à son ordre », qui permet l'endossement, n'était pas usitée aux xve et xvie siècles, ni non plus l'acceptation de la lettre de change.

L'indication : « Payez comptant et hors banque » voulait dire : « sans virer partie ». Souvent était employée la mention : « Mettez au compte de .. » qui complétait le texte de la lettre et lui donnait toute sa signification. Si, en effet, le signataire de la lettre, ou tireur, se rend débiteur du tiré ou payeur, c'est le cas où il n'y a pas provision, mais où joue l'ouverture de crédit, il inscrit : « Mettez sur mon compte... » Si, au contraire, le tiré est débiteur, s'il y a provision, c'est-à-dire créance du tireur, celui-ci inscrit : « Mettez sur votre compte... » La mention de compte sert aussi à faire mettre sur le compte d'un tiers : « Mettez sur le compte de N... », écrit-on, si le tireur a provision et veut payer ce tiers[1].

II. Les Payements des foires.

§ 1. Organisation des Payements. — Dès le xve siècle, s'établit la coutume de liquider entre marchands et après chaque foire, par un procédé

[1] Trenchant *(l'Arithmétique*, Lyon, Pillehote, 1602, 1 vol. in-16, pp. 350-354) donne d'intéressants détails sur la pratique de la lettre de change et du change au xvie siècle. Son ouvrage, suivi d'un discours sur le change, a été écrit en 1557.

plus simple et surtout plus commode que le règlement au comptant et en numéraire, toutes les opérations commerciales qui venaient de s'y effectuer. Cette liquidation ou règlement constituait les « payements des foires » qu'elle suivait de quelques jours.

Simples au début, quand ils n'avaient pour objet que le règlement d'opérations commerciales, les Payements devinrent une institution extrêmement importante, lorsque Lyon fut non point seulement le centre d'un immense trafic de marchandises, mais aussi un marché d'argent et de lettres de change. Organisés par les Florentins, à Lyon [1], les Payements des foires au moment de l'apogée commerciale de la ville s'effectuaient de la manière suivante.

Une première réunion des marchands ouvrait les Payements. On y procédait aux acceptations par les tirés des lettres de change, payables en la foire, que les porteurs présentaient. L'acceptation était donnée ou elle était refusée, ou bien encore le tiré demandait à voir la lettre. Suivant le cas, elle était alors marquée d'une croix (acceptée) ou de la lettre V (voir) ou des lettres S. P. (sous protêt). Le consul de la nation florentine avait la prérogative d'ouvrir cette réunion et d'accepter le premier les lettres de change qui lui étaient présentées. Chaque marchand portait avec soi un petit livret sur lequel il inscrivait les réponses qu'il donnait comme celles qu'il rece-

[1] Les marchands français, au XV[e] siècle, éprouvèrent quelques difficultés à s'habituer au mécanisme, nouveau pour eux, des Payements (voir BB. 24, f° 230, v°. 1499).

vait. Entre marchands, ce registre manuel faisait foi.

Deux ou trois jours après les acceptations, les marchands se réunissaient à la Loge des Changes. C'était « le jour des changes ». A cette réunion prenaient part les marchands Français, Allemands, Milanais, Florentins, Gênois et Lucquois, à l'exclusion des marchands de tous autres pays. Ils se formaient en cercle et faisaient « la ronde » autour du consul de la nation florentine. Celui-ci leur adressait, en italien, une traditionnelle allocution leur demandant la date qu'il convenait de fixer pour les acceptations et paiements de la foire suivante[1]. A cette interrogation, les Français répondaient les premiers, puis les Milanais, les Gênois, et, en dernier lieu, les Lucquois. La fixation de la date des Payements de la foire prochaine était l'objet essentiel de cette seconde réunion. Les marchands n'y venaient pas en grand nombre, semble-t-il; ils y étaient représentés par leurs consuls et les principaux d'entre eux; deux marchands de Lyon, désignés par le Consulat, y figuraient, à eux seuls, les marchands de la Ville[2]. La date du jour des changes des Payements prochains fixée, on déterminait les délais à accorder pour le paiement des lettres de change sur les villes étrangères. Aucun délai, toutefois, n'était déterminé en ce qui concernait les

[1] De Rubys (*Histoire véritable*, livre IV, ch. IX) reproduit le texte de cette allocution en donnant d'intéressants renseignements sur les Payements.

[2] BB. 82, f° 80 r° (1561).

Flandres, l'Allemagne, Londres, l'Espagne et certaines villes d'Italie, car assez rapidement, on arriva à pratiquer les « usances », ou délais fixes d'usage[1].

Ceci fait, les marchands des nations florentine, gênoise et lucquoise se retiraient chez leur consul ou « député ». Chaque nation arrêtait le prix de l'argent, pris à change, des Payements de la foire présente aux Payements de la foire prochaine, tant sur la place de Lyon que sur les places étrangères. Des opinions formulées par les marchands de ces trois nations, avis donné par les courtiers de change, il était fait une opinion commune, suivant laquelle était arrêté le taux de l'argent et du change pour toutes les places[2]. Les villes étrangères en étaient de suite informées par courriers que l'on dépêchait de toutes parts.

Trois jours après ces opérations s'effectuaient, à la Loge des Changes, les payements, non seulement des lettres de change acceptées, mais de toutes cédules et opérations.

[1] Les usances étaient, au milieu du XVIe siècle, les suivantes :

Palerme, Messine, Londres : 2 mois après la lettre faite.

Allemagne : 14 jours après la lettre vue.

Milan et Gênes : 20 jours après la lettre faite.

Venise, Rome, Florence, Lucques, Ancône, Bologne, Anvers : 25 jours après la lettre faite.

Naples, Valence : 30 jours après la lettre faite.

Quant aux lettres sur Lyon à payer à l'usance, elles se payaient aux Payements suivant la foire nommée par la lettre (Trenchant, p. 353).

[2] Voir les cours du change en 1558 à Lyon (Trenchant, p. 357-358) et ceux du change en 1570 (de Nicolay, *op. cit.*, p. 151-153).

Ces payements se faisaient soit en papier, soit en numéraire.

Payer en papier, c'était « virer partie ». Les marchands se rendaient aux Payements avec leur « bilan » ou livret, sur lequel étaient inscrits leur crédit et leur débit. Là, les débiteurs recherchaient ceux à qui ils devaient. S'ils se trouvaient eux-mêmes créanciers de ces derniers, une compensation s'effectuait. Sinon, ils leur proposaient d'accepter, en lieu et place, leur propre débiteur tenu envers eux de semblables sommes, échues aux Payements en cours. Si le créancier acceptait ce changement de débiteur, mention en était faite sur le bilan respectif des contractants. Il y avait ainsi novation, le débiteur originaire était libéré envers son créancier qui avait accepté à ses « risque, péril et fortune ». Les créanciers, on le conçoit, n'acceptaient pas de changement de débiteur s'ils n'avaient avantage à le faire. Les novations qui résultaient des virements de partie aboutissaient à des compensations dont elles n'étaient que les préliminaires. La plus simple de ces compensations s'effectuait entre trois marchands : le premier, créancier d'un second et débiteur d'un troisième, payait ce dernier avec la créance qu'il avait sur ce second marchand, créancier lui-même du troisième. Mais les combinaisons étaient d'autant plus nombreuses et plus larges qu'elles se produisaient dans un cercle où se trouvaient tous les marchands de la ville et des foires. Tous, en effet, devaient paraître aux Payements ou s'y faire représenter par leurs facteurs

« pour souder compte avec leurs créanciers », faute de quoi ils étaient déclarés banqueroutiers et traités comme débiteurs en fuite. On comprend aisément qu'aux Payements des foires, sans aucun mouvement de numéraire, se soldait la plus grande partie des opérations commerciales qui y avaient été faites et se réglaient des sommes très importantes. Le chroniqueur de Rubys estime que, dans une seule matinée, un million de livres était ainsi payé.

Si le marchand débiteur n'avait pu se libérer par compensation ou « virer partie », il ajournait aux Payements suivants, si le créancier y consentait, le payement de sa dette, à laquelle s'ajoutait le prix du change.

C'était en numéraire, en deniers comptants, que se faisait le règlement des opérations qui restaient à liquider lorsque, par les moyens précédents, il n'avait pu s'effectuer. L'écu de marc, valant 45 sols, était l'unité monétaire qui servait de base à la plupart des règlements, qu'il s'agisse de change ou de marchandises ; pour certaines villes, on usait en change du marc d'or ; pour d'autres, de l'écu au soleil (50 sols en 1557). Les payements s'effectuaient « en or ou en monnoye ». En 1551, les marchands et banquiers italiens voulurent imposer le payement en or des deux tiers de la somme due. Cette prétention, qui avait pour but principal de faire hausser le prix du change de l'or, se heurtait à un édit du roi Henri II ; elle rencontra, de la part du Consulat et des marchands français, une énergique résis-

tance et ne put passer en coutume définitive[1]. A la fin du XVI[e] siècle, les payements en numéraire se faisaient, en effet, comme au commencement du siècle et au siècle précédent, soit en or, soit en monnaie ayant cours au royaume[2]. Si le payement était fait en monnaie, les deux tiers devaient être en monnaie « blanche comme testons, souz » et l'autre tiers « noire comme deniers, doubles liars, demi-souz[3] ».

Les Payements constituaient des échéances d'autant plus grosses que si, à l'origine, ils eurent pour objet la liquidation des opérations effectuées en foire, ils aboutirent très rapidement à une destination beaucoup plus large. La présence à Lyon de marchands et de banquiers de tous les pays, à époques fixes, quatre fois par an, l'importance et la multiplicité des opérations qui se traitaient en foires firent qu'aux Payements se liquidèrent non point seulement les dettes commerciales, mais toutes espèces d'autres dettes. Ils étaient un lieu de rendez-vous pour les nations comme pour les personnes. L'on y trouvait de l'argent à emprunter et aussi des lettres de change sur toutes les places du monde civilisé,

[1] BB. 72, f[os] 61 r°, 71 et suiv., long mémoire des marchands de la ville. Pièce justificative XVIII.

[2] Fabiano dit qu'à Lyon l'argent ou monnaie assigné pour le change est de trois sortes : écus d'or, monnaie d'argent et « parpagliole » (menue monnaie de billon) : « A Lione chi prende a cambio communemente assegna tre sorti di pecunia : cioe scuti d'oro, moneta d'argento, e parpagliole » (*Trattato del cambio di Lione odi Bisenzone*, Milano, 1561, in-16, p. 19 r°).

[3] Trenchant, p. 345.

c'est-à-dire le moyen le plus pratique, le plus sûr et le plus rapide de se procurer de l'argent ou de se libérer, dans l'une quelconque de ces villes, suivant des conditions déterminées en partie à l'avance et par les usages, en partie par les délibérations officielles des marchands. Ce fut à Lyon que les villes « de la grande ligue de la haute Allemagne » reçurent, à partir de 1474, du roi Louis XI, leur allié, 5.000 francs par chacun des quatre quartiers de l'année[1]. Les sommes empruntées par Henri II aux marchands et banquiers des nations portaient intérêt de Payements en Payements. Ce fut encore aux Payements que se réglèrent les emprunts de la ville[2]. Lyon devint un lieu de payement ou d'exécution, ses Payements des époques d'échéance; ils se transformèrent, à proprement parler, en des marchés d'argent et d'effets de commerce[3]. Lorsque les foires de marchandises perdirent de leur importance, les

[1] *Isambert...*, t. X, p. 698.

[2] BB. 68, f° 228 v°. CC. 534, 42. Le Consulat dit, en parlant des rêve et foraine, que les lever « seroit la perdition desdites foyres et du commerce et trafficq des marchans et marchandises qui viennent soubz umbre desdits privillèges desdites foyres et fréquentent ceste ville de Lyon et des changes et rierechanges qui se font aux payemens desdites foyres qui est la cause que grant partie de l'or et l'argent de toute la crestenté et de l'Europe vient et habonde audit royaulme » (22 mars 1551 avant Pâques, BB. 73, f° 37 r°).

[3] Henri III voulut « lever ung subside d'ung denier pour livre... sur les deniers qui seraient changés sur la place d'icelle soit que ledit change se feict pour notredit royaume ou pour estre remis pour les aultres places hors d'icelluy ». Il dut y renoncer et révoquer une telle disposition (14 mars 1580, CC. 3994, 1).

Payements, qui avaient eu en elles leur raison d'être, ne subirent pas leur décadence. Par eux, les foires de Lyon devinrent pour partie, dans la seconde moitié du XVIe siècle, ce qu'elles semblent avoir été dans les siècles suivants : des foires de change.

§ 2. LES DIVERS CHANGES DES PAYEMENTS. — Il est peu de mots usités avec des acceptions aussi diverses que le mot change et, pour se rendre compte des opérations qui s'effectuaient sous cette dénomination, il faut définir les différentes sortes de changes qui se pratiquaient aux Payements. Abstraction faite du change des monnaies, que l'on appelait change *manuel* ou change *menu*, les deux principaux changes étaient le change *réel* et le change *sec*.

Tout d'abord, le *change réel* par lettres ou change *mercantil* ou *mixte*. « Change réel, dit Trenchant, est prendre argent en une ville pour rendre sa valeur en une autre ou, au contraire, bailler argent en un lieu pour reprendre sa valeur en un autre. » Pour faire comprendre le mécanisme du change réel Trenchant, qui écrit en 1557, donne deux exemples. J'ai besoin, dit-il, de remettre une somme d'argent à Venise; je vais chez un banquier. Celui-ci fait le compte du change et, transformant l'argent qu'il reçoit de moi en ducats, il crée une lettre de change sur un banquier à Venise, au profit de celui à qui je veux remettre mon argent, j'envoie à ce dernier la lettre de change qui m'est alors remise. Le second exemple est le suivant : Juliani, dit-il,

doit à David 1.000 écus ; Juliani propose à David de lui bailler une lettre de change de même somme sur Gênes à recouvrer sur Fortia ; David accepte. Intervient Didier qui présente 1.000 écus à David pour les changer à Gênes ; tous deux tombent d'accord, à raison de 66 sols par écu ; l'opération se termine par une lettre de change sur Fortia :

« *Le XXIII juillet 1558.*

« *Le XIII d'aoust prochain payez par cete première de change à Crestofle Didier la somme de mil escuz à 66 s. pour ecuz en ecuz sol. à 69 s. pour écu pour la valeur receue dudit Didier et les mettez au conte de Pierre Juliani.*

« *Vostre Alexandre David*[1]. »

Fabiano explique de la manière suivante en quoi consiste le change réel : « Le banquier, dans l'espoir de gain, en temps convenable, pour chaque écu de marc qui lui est remis à Lyon par le vendeur, donne et paye ailleurs, comme à Gênes, au même vendeur le prix, d'après le temps et lieu convenus, par exemple 65 sols, ou plus, ou moins, suivant la variété des événements. »

Ainsi, l'un des contractants donnait à Lyon une somme d'argent pour laquelle il recevait de son co-contractant, et par lettre, une somme d'argent en

[1] Trenchant, pp. 349 et 355.

[2] *Trattato del Cambio...*, p. 2 v° : « Percioche il banchiero, con speranza di guadagno... »

un autre lieu et vice versa. Le banquier ou marchand qui recevait, à Lyon, une somme déterminée, tirait, le change calculé, sur la place indiquée, une lettre payable soit par l'un de ses débiteurs, soit par un banquier, son correspondant ou son facteur. Le marchand qui avait, à Lyon, remis la somme se trouvait, par le payement de la lettre, libéré sur la place où il était auparavant débiteur. Le change était qualifié par le nom de la ville où se liquidait l'opération. On disait « change de Lyon » quand on remettait à Gênes, par exemple, ou ailleurs pour recevoir à Lyon. Le change, ainsi pratiqué, était appelé réel, parce qu'il y avait réellement échange d'argent à l'aide de lettres, une somme payée à Lyon étant changée contre une somme payable sur telle place ou inversement. La différence des deux sommes constituait le prix ou taux du change. Ce taux était variable, on le conçoit, avec les places et suivant les foires d'après l'abondance ou l'indigence de l'argent. La commission que prenaient les banquiers variait aussi ; au XVIe siècle, les Florentins et les Lucquois prenaient 2 pour 1.000, les Gênois 1 pour 300[1].

Le *change sec* ou *adultérin* était, en réalité, un change de simple place constituant un prêt ou même une manière d'usure sous apparence de change, ce qui le faisait parfois appeler change *feint*. Un marchand ou un emprunteur demandait-il de l'argent à un banquier ; au lieu de prêter purement et simple-

[1] *L'Arithmétique*, p. 341.

ment, le banquier lui faisait créer une lettre de change sur un tiers quelconque payable, dans une place étrangère, à son correspondant ou facteur. Le banquier gardait cette lettre dont la valeur, avec le compte du change, correspondait au montant du prêt. A l'époque fixée pour le remboursement, l'emprunteur devait payer la valeur de la lettre et le prix du change de retour. Si le marchand ou emprunteur n'était pas à même de rembourser, le banquier, au lieu de garder la lettre, l'adressait, puis faisait lever protêt; la lettre revenue, le marchand était alors « contraint à brief[1] ». On comprend la manière dont certains banquiers pratiquèrent le change sec.

De Nicolay nous indique l'un des procédés frauduleux : « En convenant que celluy qui preste tiendra sur les changes ce qu'il ha presté jusqu'à ce qu'il soit remboursé et envoyent par lettres de change les sommes quilz ont prestées pour les faire tenir en divers païs et mesmes ou ilz ont advertissement que l'argent est plus cher donnans charge a quelcun auquel ilz commettent leurs affaires de leurs renvoyer lesdictes lettres avec protestation de la faulte de payement dicelles et au plus grand pris que le marc a vallu le jour que l'on a faict les changes et la protestation[2]. » De Rubys nous dépeint un autre procédé par lequel, à celui qui demande, les usuriers « feignent n'avoir argent

[1] *L'Arithmétique*, p. 361.
[2] De Nicolay, *op. cit.*, p. 154.

pour lui prester à Lyon et lui font aller querir sa partie en quelque place de dehors et d'ordinaire en celle ou l'argent a este plus haut prix à ces Payements la et puis le lui font revenir à Lyon par lettres de change avec l'escompte de retour qui est double intéret qu'il paye la partie[1] ». L'ingéniosité des usuriers ne manqua pas, on le conçoit, d'utiliser le mécanisme des changes de Lyon pour le plus grand détriment de leurs emprunteurs. De telles opérations étaient d'autant plus faciles que des personnes non commerçantes, des clercs même et des religieux, trafiquaient l'argent aux changes de Lyon[2].

Enfin, le mot change désignait l'*intérêt* ou *profit de l'argent* qui se prêtait ou dont l'exigibilité était renvoyée d'un Payement au Payement suivant. « Prendre à change » c'était emprunter de l'argent à tels Payements pour le rembourser à tels autres ; c'était aussi ajourner le versement d'une somme d'argent des Payements auxquels elle était échue à l'un des Payements suivants. C'était changer une somme d'argent payable à tels Payements en une somme d'argent payable à tels autres Payements. La différence de la somme due à la somme reçue ou de la somme exigible à la somme dont l'échéance était ajournée, était le « prix de l'argent » ou « prix du change ». Les Payements constituaient des dates

[1] De Rubys, *op. cit.*, p. 499 (livre IV, ch. IX).

[2] Fabiano décrit les « mauvaises inventions » (cattiva inventione) des banquiers, *op. cit.*, pp. 4-15, notamment p. 12 v°.

d'échéance et le prix du change était fixé d'un Payement au Payement suivant. Il n'était point toujours le même, se trouvant généralement de 2 à 3 pour 100 « de quartier en quartier », c'est-à-dire de foire en foire.

III. La Banque et les Banquiers.

§ 1. La Banque. Ses opérations. — A Lyon, rendez-vous par les foires des marchands de tous les pays, centre des Payements, devaient, par la force même des choses, se concentrer les opérations que nécessite un grand mouvement d'argent et qui constituent les opérations de banque.

Les Florentins, dont certains habitaient la ville au XIV[e] siècle (del Bene, Medicis), rompus au commerce de l'argent, apportèrent à Lyon leurs méthodes, initiant, dès la création des foires, les marchands lyonnais et étrangers aux perfectionnements d'une industrie qui avait fait la prospérité de leur pays.

La banque prit, avec les foires et par leur développement, une importance considérable. Dès le XV[e] siècle, les Lyonnais pouvaient dire qu'en leur ville le roi trouverait « telle somme qu'il voudra ». Au XVI[e] siècle, Lyon fut la place de banque la plus considérable de France et, on peut le dire, de l'Europe entière. La banque comporta une série d'opérations variées.

Les anciens banquiers lyonnais faisaient le com-

merce des métaux précieux, achetant et revendant les matières d'or et d'argent, effectuant aussi le change des monnaies. Leur champ d'action restreint à ce négoce, qui était à peu près celui d'argentiers, s'élargit lorsque les foires créèrent de nouveaux besoins et que leur profession fut exercée par des Italiens.

Les banquiers reçurent, des marchands fréquentant les foires, des sommes en dépôt et ouvrirent, au nom de leurs déposants, de véritables comptes courants. Les marchands recevaient des banquiers un intérêt de leur argent, leur numéraire était en sûreté et ils tiraient d'un tel dépôt toutes les commodités habituelles. Par le banquier s'opéraient les payements et les recouvrements qu'il inscrivait à l'actif et au passif. Pour lui et par lui, ces mouvements de fonds se réduisaient souvent à un jeu d'écriture, soit entre deux comptes courants si le créancier et le débiteur étaient ses clients, soit sur son compte et celui d'un autre banquier. Il est aisé de comprendre à quel point les dépôts dans les banques facilitaient les compensations qui, par les comptes courants, pouvaient s'effectuer même en dehors des Payements. Ces compensations furent d'autant plus aisées que, faisant les payements et les recouvrements, les banquiers faisaient aussi le trafic du change. C'était en réalité leur principal rôle. « L'art du banquier, dit Fabiano, est le trafic dans l'échange de l'argent. » C'est par les banquiers, dit Tranchant, que se fait le change réel, « lesquels par toutes contrées... ont argent par les

mains de quelques leurs parens, compagnons, facteurs, débiteurs ou crédit et intelligence avec d'autres banquiers leurs amys qui se font réciproquement service ». Par le jeu des lettres de change, les banquiers arrivaient à payer ou à recouvrer pour eux-mêmes et pour leurs clients, dans d'autres villes, les sommes, dont les uns et les autres étaient débiteurs ou créanciers, sans mouvement de numéraire. Leurs correspondants sur les places étrangères ou leurs facteurs habitant à Lyon quand eux-mêmes avaient leur banque à l'étranger, leur étaient pour cela de précieux auxiliaires, portant à leur crédit les sommes touchées qui, le cas échéant, servaient à effectuer des payements. Les combinaisons étaient multiples ; pour en montrer le mécanisme, on peut citer quelques exemples : A..., débiteur de B..., banquier à Lyon, donnait à celui-ci une lettre de change sur C..., de Gênes, au profit de D..., correspondant de B... Deuxième combinaison : A..., débiteur de B..., marchand de Lyon, donnait à C..., banquier de B..., à Lyon, une lettre de change sur D..., à Gênes, au profit de E..., correspondant de C... en cette ville, ou au profit de F..., banquier à Gênes, créancier lui-même de C... Troisième combinaison : A..., banquier de B..., marchand à Lyon, donnait à C.., banquier de D..., lequel était créancier de B..., une lettre de change sur E..., de Gênes, au profit de F..., correspondant de C... ou de G..., banquier à Gênes, créancier lui-même de C...

Le commerce des lettres de change était impor-

tant, la ville se trouvant en relations avec les principales villes de France et d'Europe et notamment de l'Italie. Ce fut à Lyon que, de tous pays, l'on s'adressa pour trouver des effets de commerce sur les places étrangères ou qu'on y reçut de l'argent qui en provenait. Les banques faisaient les calculs nécessaires à transformer l'écu de marc, le marc d'or et l'écu au soleil en ducats courants pour Venise, en ducats de chambre pour Rome, en ducats de carlin pour Naples, en ducats impériaux pour Milan, en écus d'or pour Florence, Lucques, Ancône et Bologne, en deniers de gros pour Anvers, en esterlins pour Londres, en onces et carlins pour Palerme et Messine, en souz pour Valence, en « marnadis » pour les foires de Castille, en kreutzers pour les villes d'Allemagne et vice versa. Le commerce des lettres de change se faisait dans les banques avec une commission variable indépendante du taux du change[1]. L'argent passait quelquefois par plusieurs places. Si le change était cher, les commerçants et les banquiers cherchaient alors à acquitter leur dette sur une place de la manière la plus économique par des opérations d'arbitrage. C'était le change avec recours « cambio con la ricorsa » ou « ricorsi[2] ». Enfin, l'escompte fut pratiqué d'une manière courante à Lyon entre banquiers et marchands. C'était, on peut le dire, la plus simple des opérations financières découlant de

[1] HH., Chappe IX, pp. 491-492.
[2] Trenchant, *op. cit.*, pp. 343-344.

la pratique du prêt à intérêt. Les marchands trouvaient, grâce à l'escompte, l'argent nécessaire pour de nouvelles opérations. Faut-il enfin ajouter que les banquiers de Lyon furent aussi des prêteurs, faisant aux marchands, comme aussi aux souverains et à la ville, l'avance de sommes parfois considérables [1].

§ 2. Les Banquiers. — Si les banquiers du Moyen Age furent surtout les Juifs, les Lombards et les Caorsins, on peut dire qu'à Lyon, les banquiers furent surtout des Italiens. Les uns et les autres ne furent pas seuls à exercer le commerce de la banque, mais les uns et les autres, à des époques différentes, le développèrent et y jouirent d'une prédominance marquée et incontestable.

A Lyon, au xve siècle, les principaux banquiers de la ville sont des Florentins. Côme de Médicis y tient une banque importante rue de la Juiverie; ses facteurs, en 1455, sont François Saisset et ses compagnons qui, sur leur demande, sont reçus citoyens de la ville [2]; en 1475, Lyonnet Rossi (de Roussiz) dirige la banque Médicis. Les Del Bene (Dalbène, Delbenne), les Capponi (Cappon) (François, Neri et Alexandre), les Nasi (Nicolas, Alexandre, François), François Nori, Guillaume Pazzi, tous Floren-

[1] Voir Marcel Vigne, *la Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon, A. Rey, 1903, 1 vol. in-8. L'auteur, dans cette étude, a décrit les opérations de la banque et le rôle des banquiers.

[2] BB. 51, f° 261 v°.

tins, font le trafic de l'argent de la façon la plus prospère, tantôt pour leur compte personnel, tantôt en s'associant les uns aux autres. Presque tous s'attachent sinon à la ville, du moins à la France, où leur famille restera.

Au XVIe siècle, le nombre des banquiers italiens s'accroît. Les Florentins sont toujours les plus nombreux. Il faut citer Salviati, les Strozzi, Robert Albisse, Spina, Mathieu Barbani et ses compagnons, Antoine de Gondi, Raphaël Bartoli et ses compagnons, Pierre Manelli, Del Nero (Negro), les Barbigia (Barbège), les Martelli (Charles et Côme), les Guadagni (Gadagne). Ils ont, par leur industrie et leur fortune, une situation importante à Lyon. Ils prêtent à la ville, ils prêtent au roi, ils font le change pour ses emprunts ou ses payements[1]. Comme leurs compatriotes du XVe siècle, ils deviennent, pour la plupart, les fondateurs d'une branche française de leur famille, dont l'histoire, parfois, n'est pas sans éclat. Le duc de Retz, maréchal de France, et le cardinal de Retz, sont des Gondi[2]; Thomas Gadagne est le chef d'une véritable dynastie; il acquiert une telle fortune que la renommée en devient proverbiale; on dit : « Riche comme Ga-

[1] Voir Spont, *op. cit.*, pp. 72, 137 (2), 167 (2), 177 (3). C'est par les banques Médicis et Pazi qu'au XVe siècle le Pape reçoit la décime du royaume, p. 6 (1).

[2] En 1570, le roi Charles IX doit 150.000 livres à J.-B. Gondy (Gondi) et 51.000 livres à Baccio Dalbeyne (del Bene), tous deux à Lyon, il les fait rembourser sur la ferme de la douane (CC. 4013).

dagne. » Rabelais parle de lui : « Ils souhaitent gaing, voire les escus de Gadaigne[1]. » Les Gadagne participent aux emprunts de François Ier, qui nomme Thomas, deuxième de ce prénom, son maître d'hôtel ordinaire, comme, auparavant, Louis XII avait nommé Alexandre Nasi grand chambellan du royaume. Les Strozzi donnent des échevins à la ville au XVIIe siècle. Les Florentins ne sont cependant pas les seuls à exercer le trafic de la banque à Lyon. On y trouve d'autres banquiers italiens, comme Promontorio, Mourilly, Gaburon, Jean Francesco, gênois ; Pietro Paulo Nobili et compagnons, Bonvixi, Paulo Bernard et compagnons, Minutoli, Vincent Arnolfini, Guivisi, Michaëli, lucquois.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les banquiers italiens semblent perdre le monopole de fait dont ils jouissaient depuis cent ans. D'autres, instruits par eux, se sont rompus au commerce de l'argent qui suivent leurs traces. Les Allemands, à leur tour, fondent des banques. Jean Cleberger (Hans Kleberg), venu de Nuremberg vers 1517, leur a donné l'exemple. En 1522, comme les Gadagne, il est créancier de François Ier. Il s'établit à Lyon et se fait naturaliser ; il négocie des emprunts pour le roi, qui le nomme son valet de chambre. Il est très riche et, grâce à ses bienfaisantes largesses, il reçoit

[1] Prologue du Quart livre. Voir les intéressantes « Notes sur Guillaume de Gadagne » de M. E. Vial, *Bulletin de la Société Littéraire, Historique et Archéologique de Lyon*, mars 1909, pp. 111-135.

le surnom, qui lui est resté, du « bon Allemand[1] ». Plus tard, Jacques Welser et ses compagnons, Rodof, Christophe Velzel (Welser) et compagnons, Fisher, Wolff, Osval Saing, auront, à la fin du xvie siècle, des banques importantes à Lyon[2].

Les banquiers, on le conçoit par l'étude des opérations auxquelles ils se livraient, constituèrent, à Lyon, un facteur important de la prospérité du commerce et des foires. Presque tous d'origine étrangère, les Lyonnais exerçant de préférence le métier de changeurs ou de marchands, en même temps que de banquiers[3], ils y jouèrent un rôle particulièrement actif. Il faut reconnaître que les banquiers florentins apportèrent, au xve siècle, une science du trafic de l'argent inconnue dans notre pays à cette date. Les griefs que l'on adressa, à la fin du xvie siècle, aux banquiers et, en particulier, aux Italiens, de compter parmi eux des intrigants sans scrupule, se livrant à des opérations pernicieuses de change et de négociation d'argent[4] ou même cherchant la fortune dans

[1] E. Vial, Jean Cléberger, *Revue d'Histoire de Lyon*, 1912, t. XI, pp. 81-102.

[2] Voir pour les noms des banquiers : CC. 150, 152.

[3] Il faut citer en particulier les Baronnat.

[4] Sur les spéculations faites par les banquiers avec l'argent des autres, voir E. Castelot, les Bourses financières d'Anvers et de Lyon, *Journal des Economistes*, mars 1898, t. XXXIII, p. 333. Tucher dit de Cléberger, lui-même, en 1546 : « Il savait séduire les autres (et les décider) à prêter de l'argent au roi de France (François Ier), tandis qu'il évitait lui-même de semblables prêts. » Cité par M. Vial, Jean Cléberger, *loc. cit.* Voir aussi Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, Iéna, 1896, 2 vol. in-8, t. II, p. 78 : Formen des Kapitalverkers in Lyon.

la banqueroute, ne peuvent peser que d'un poids léger si l'on met en balance les services qu'ils avaient rendus aux foires de Lyon et, par là, au pays tout entier. Les banquiers étrangers ont été les maîtres du marché de l'argent aux xve et xvie siècles à Lyon, mais ils avaient facilité et perfectionné les relations commerciales, créé les payements des foires avec les marchands, leurs compatriotes, et contribué largement à faire de la ville la première de toutes les places de change.

IV. La Loge des Changes.

Pour procéder aux Payements, les marchands se réunissaient sur la rive droite de la Saône, à la Loge des Changes, qui était la loge des Florentins. Primitivement située à l'angle de la rue de Garillan, elle fut transférée, par ces derniers, sur la place de la Draperie, qui devint la place des Changes, près de la rivière, dans la partie comprise entre la rue de la Juiverie et le pont de Saône.

La loge, qui était « au louage » du consul de la nation florentine[1], était exiguë, mais son emplace-

[1] Un peintre étranger avait apporté des peintures à la foire des Rois en 1583 à Lyon « que les peintres d'icelle ont volu empescher d'estaller en la loge des changes pour y estre vendues suyvant la permission que luy en avoit esté baillée par le consul de la nation florentine au loage duquel est ladite loge » (BB. 111, f° 46 v°). Le Consulat fait défense à quiconque d'empêcher les marchands d'exposer leurs marchandises en tel lieu que bon leur semblera pourvu que ce soit du gré du propriétaire ou locataire : de Rubys dit que les marchands « s'assemblent en la loge des florentins qui est en la place des changes » *(op. cit.*, p. 497).

ment, choisi par les marchands eux-mêmes, se trouvait pour tous au centre de leurs affaires, dans un quartier où la plupart d'entre eux avait fixé leur résidence.

Les changes se développant, les marchands se livrèrent à leurs opérations, non point seulement à l'intérieur de la loge, mais sur la place qui était au devant et que l'on appelait communément « le rond des changes ». La place elle-même devint trop étroite pour contenir la multitude des trafiquants qui allait s'accroissant.

Pendant près de cent ans, des doléances furent présentées au Consulat et les projets succédèrent aux projets. Si l'on était d'accord pour reconnaître la gêne que subissaient les marchands, il paraissait difficile d'y remédier, la loge se trouvant située dans le quartier où la population avait le plus de densité et où la circulation était particulièrement intense.

Au commencement du xvi[e] siècle, en 1517, les marchands étrangers offrirent au Consulat d'acheter un terrain et d'y construire une loge à leurs frais. Des difficultés se produisirent malheureusement. Certains conseillers voulaient que la loge restât du côté de Fourvière. D'autres prétendaient qu'elle serait mieux située près de l'église Saint-Nizier ; quelques-uns pensaient enfin que le pont de la Saône fournirait le meilleur emplacement. On ne put se mettre d'accord et l'offre des marchands demeura, par suite, sans résultat[1]. On en fut alors

[1] Délibération consulaire du 23 juin 1517 :
« Jehan Anthoine et Francois Marcher corratiers sont venus

réduit à améliorer, dans la mesure où on le pouvait, l'emplacement occupé et ses commodités. En 1535, on fit paver de grandes pierres plates la partie de la place qui se trouvait devant la loge, afin d'amortir le bruit des voitures[1]; puis, en 1545, « obtempérant à la requeste des marchands florentins, lucquoys et aultres tant de la ville que estrangiers fréquentant les foyres et changes », on établit des barrières de bois qui, allant des deux angles de la loge aux maisons qui se trouvaient en face, arrêtaient la circulation. Ces barrières, fermées deux heures le matin et deux heures l'après-midi pendant l'époque des Payements, agrandissaient l'espace où les marchands pouvaient, sinon à leur aise, du moins sans danger, vaquer à leurs occupations[2]. Mais de tels actes furent considérés comme des empiètements par l'archevêque de Lyon et le clergé de Saint-Jean. Les barrières furent démolies de nuit en 1547. Le Con-

advertir que les marchans estrangiers sont deliberez faire faire quelque lieu et place comode ou ilz se puissent retirer de jour pour traicter et convenir de leurs faitz de marchandise tant pendant les foires que entredeux et icelluy lieu achapteront et bastiront à leurs despens si mesditsseigneurs les conseillers y veullent consentir et leur donner advis du lieu plus comode aussi le faire faire au nom de ladite ville dont le bas dicelle place sera pour l'usance desdits marchands et le dessus a l'usance desdits conseillers ainsi quilz adviseront et pour ce que les ungs de mesditsseigneurs les conseillers estoient d'avis faire ladite place aux changes du costé devers fourvière les autres du costé devers sainct nizier et les autres sur le pont de saone n'y a esté faicte aucune resolucion. » (BB. 36, f° 154 r°.)

[1] BB. 54, f° 58 r°.

[2] BB. 62, f°s 214 r°, 222 r°.

sulat les remplaça par deux chaînes de fer, « lesquelles seront tendues aux deux coings de ladite rue[1] à deux pilliers qui pour ce seront plantez suivant la forme baillée », en attendant que les pourparlers engagés entre les marchands étrangers, le lieutenant du roi, le vicaire de l'archevêque et messeigneurs du clergé de Saint-Jean, auxquels il participait lui-même, eussent un résultat[2].

Les marchands florentins et, avec eux, les marchands étrangers se transportèrent alors rue de Flandres, près de l'église Saint-Eloi. Quelques jours auparavant (14 juillet), Nicolas Manelly, cosse des Florentins, accompagné de Spiny, marchand florentin, et de deux marchands lucquoys avaient remontré au Consulat « qu'ilz n'ont présentement lieu ny place propice pour tenir leur loge et changes », demandant « de leur bailler lieu et place comode pour faire et tenir leurdite loge et changes en ceste ville qui sera pour l'entretenement des foyres et comodité des marchans estrangiers[3] ». Comme au Consulat ils demandent à messeigneurs du clergé de leur donner une place pour les changes ou de leur fournir un terrain où ils pourraient faire édifier une loge à leurs propres dépens.

Le Consulat, inquiet de ce que les marchands étrangers avaient, de leur propre autorité, transféré la Loge des Changes, provoqua une grande réunion

[1] La rue au-devant de la Loge des changes.
[2] BB. 67, f[os] 7 r°, 39 r°, 58 v°.
[3] BB. 66, f° 58 v°.

de notables. Il fut décidé qu'on demanderait tant aux Nations qu'aux propriétaires des maisons situées aux deux extrémités du pont de Saône, quelles sommes ils fourniraient et feraient fournir par le roi pour qu'une Loge fût édifiée sur le pont[1]. Habitués aux atermoiements du Consulat, les marchands étrangers opposèrent projet à projet. Ils décidèrent de faire bâtir une loge sur l'emplacement de la maison du président Paterin, et, pour agrandir cet emplacement, les Florentins, les Lucquois et les Gênois demandèrent l'autorisation de « forgecter ladicte louge sur la ryvière de Saonne de la longueur et largeut que les autres voysins d'icelles ». Le Consulat donna cette autorisation pour quatre ans[2]. Ni l'un, ni l'autre de ces projets ne fut réalisé. Il semble que le Consulat et le corps des Nations, bien convaincus cependant de la nécessité d'avoir, à Lyon, une Loge des Changes qui répondît aux besoins du commerce, hésitaient à prendre la charge d'une telle entreprise. Chacun d'eux espérait la faire supporter par l'autre.

En 1551, les marchands étrangers « allemans, millanoys, florentins, genevoys (gênois), lucquois », reviennent à l' « ancienne place des changes, près la polalierie et puys de porcherie ». On les autorise comme par le passé à faire planter des barrières pour la commodité « de leur commerce trafficque et change qui se fait deux heures devant midy et à

[1] BB. 67, f°s 48 v° et suiv.

[2] BB. 66, f°s 189 r°, 191 r°.

cinq ou six heures du soir... pour empescher que les charrettes et chevaulx ne passent par ladite place[1] ». Il n'était pas de lieu, en effet, où les marchands et les banquiers pouvaient plus facilement se grouper qu'en cet endroit, centre commercial de la ville, où ils avaient pris, du reste, l'habitude de venir[2].

Aussi, en 1583, lorsque les Nations vinrent apporter au Consulat les plaintes qu'elles faisaient incessamment entendre sur la place des Changes et répétèrent « qu'il est du tout impossible que ce peu de lieu qui est pour ce dedyé les puisse recevoir », on s'inspira des procédés de voierie employés en 1562 et 1563, lors de l'occupation protestante[3]. On s'avisa enfin, d'un commun accord, que le moyen le plus simple de remédier à un tel embarras, serait d'abattre les maisons qui étaient devant la loge et d'agrandir

[1] BB. 72, f° 237 r°.

[2] Henri II, à cette époque, avait formé le projet d'édifier à Lyon une maison commune où les marchands pourraient se réunir et retirer leurs marchandises. Dans les Lettres royaux du 28 juin 1551 il en traçait même le plan, disant qu'elle pourrait avoir « une belle court, troys galleries descouvertes, une grand salle de vingt cinq toyses de long sur huict et demye de large et deux aultres petites salles regardant lesdites galleries qui seraient communes ausdits marchans pour y passer leurs contratz, dix-huict magasins de dix toyses de longueur sur quatre toyses deux pieds de large et dix huict aultres de quatorze piedz en carré... pour y tenir lesdites marchandises... quinze chambres à loger marchans et dix bouticques à tenir notaires pour la réception de leurs contractz » (DD. 291, 2). Mais aucune suite ne fut donnée à ce projet.

[3] BB. 83, f° 107 r°. Il y eut à cette époque beaucoup de démolitions de maisons dans la ville « pour le proffict et utillité, commodité, décoration et embellissement d'icelle ».

la place qui se trouverait ainsi « à la descente du pont ». Deux échevins, deux bourgeois de la ville et deux notables des Nations furent députés auprès des marchands, des habitants et propriétaires des maisons voisines de la place des Changes pour les exhorter « à se coctizer » en leur montrant la commodité qui résulterait d'une telle opération[1]. Ces députés eurent-ils, dans leurs démarches, plein succès? Il est difficile de le savoir, mais, quelques semaines plus tard, en octobre 1583, les échevins avaient acquis deux maisons, celles de Gaspar Coing et de Claude Valleton[2].

Le roi étant venu à Lyon, avait promis au gouverneur d'aider les échevins jusqu'à concurrence de 8.000 écus. Il accorda même une somme supérieure donnant, par Lettres du 11 mai 1584, 12.000 écus à la ville et déclarant que « les maisons voisines qui recevront commodité de ladite place soient ainsi qu'il est bien raisonnable, cottisées au supplément des deniers pour ce requis[3] ». L'Archevêque de Lyon et les chanoines de Saint-Jean avaient conservé des droits féodaux, « directe et censive », sur cette partie de la ville. Deux délégués, de Masso et le secrétaire du Consulat, furent envoyés à Mgr d'Epinac, Archevêque de Lyon, qui était alors en Forez et aussitôt l'ordre fut donné de démolir la maison de Gaspar Coing. L'Archevêque reçut fort mal les

[1] BB. 111, f° 185 r°.

[2] DD. 291, 22 et 24.

[3] La maison de Valleton était « près les changes joignant la rue tirant du pont de saosne en la rue Saint Jehan » (DD. 291, 24).

deux délégués de la Ville et il rentra à Lyon. Le Consulat se rendit à sa rencontre, muni de lettres très favorables du gouverneur Mgr de Mandelot. Mais, « avant que de les ouvrir, ledit seigneur archevesque, jetta ung feu extraordinaire d'une très grande et aduste cholère avec propos non d'ung arcevesque et spirituel pasteur doulx et begnin voyre amateur de ses brebiettes esgarées retournant à luy mais d'ung grand seigneur très irrité et passionné oultre mesure, indignes d'estre cy rapportées ». Le Consulat n'en fut pas, paraît-il, autrement ému, car quelques jours après, il adressait au voyer de la ville l'ordre de démolir la maison de Claude Valetton[1]. L'Archevêque appela les échevins devant le Conseil privé du Roi. La querelle du Consulat, de l'Archevêque et du clergé de Saint-Jean se termina, le 30 novembre 1584, par une transaction qui solutionna plusieurs différends[2].

La place des Changes était enfin agrandie, les marchands, les banquiers, changeurs et courtiers, pouvaient plus aisément que par le passé, s'y rencontrer et s'y livrer à leurs multiples opérations[3].

[1] BB. 111, f[os] 197 v°, 198 v°, 208 v°, 214 v°, 251 v°, 257 r°; 112, f° 42 r°.

[2] DD. 291, 32.

[3] Ce ne fut qu'au milieu du XVII[e] siècle que fut reconstruite la Loge des Changes.

CHAPITRE III

LA JUSTICE ET LA POLICE

I. Le Conservateur des privilèges royaux des foires.

§ 1. Historique[1]. — Les Lettres de 1420 qui octroyaient des foires à Lyon, leur accordaient les privilèges concédés aux foires de Champagne par les Lettres du 6 août 1349. Ces dernières avaient attribué aux gardes des foires la juridiction sur les marchands, pour tous les « cas et contratz advenus esdites foires ». Ces gardes étaient assistés de six ou huit « des plus suffisans de la foire », qui jugeaient « en leur conscience », suivant une procédure rapide qui ne comportait ni exception, ni délai. Il est à présumer — sans que nous ayons sur ce point des

[1] Sources : Arch. munic. de Lyon, FF., Inv. Chappe IX, titres non classés.

documents particuliers — que la justice fut rendue aux foires de Lyon, pendant les premières années, de manière analogue[1].

Louis XI, en 1463 (Lettres de mars 1462, a. s.), établit le Sénéchal de Lyon, ou son lieutenant « conservateur et gardien » des foires, lui donnant « pouvoir authorité, commission de juger et déterminer sans long procez et figure de plaids appelle ceux qui seront a appeller tous les debats qui se pourroient mouvoir entre nosdits officiers et les marchands fréquentans lesdites foires et durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre a faire par raison ». La juridiction de la Conservation était ainsi créée. Le Sénéchal, ou son lieutenant, devenait le juge des marchands pour tous les différents qui pouvaient survenir pendant la durée des foires[2].

Mais il apparut au roi qu'une telle juridiction n'avait peut-être point toute la compétence, ni surtout la souplesse nécessaire pour trancher les difficultés soulevées entre marchands de tous pays pour des faits de foires.

Par Lettres du 29 avril 1464, Louis XI donna aux conseillers de la Ville « pouvoir et auctorité de élire et commettre aucun preud'homme suffisant

[1] On peut citer la délégation donnée, le dernier novembre 1447, par le Consulat à quatre Lyonnais : « Item ilz ont esleu pour conserver et garder les libertés et franchises des foyres comencans demain premier jour de décembre et pour depescher les marchans estrangiers qui viendront esdites foyres, c'est assavoir... » (BB. 4, f° 47 v°).

[2] Barbier, *Privilèges*, p. 66.

et idoine, toutesfois que mestier sera, que aucun sergent, ne autre officier ne face aucune extortion ou vexation auxdits marchands et que de toutes les questions et debatz qui surviendront entre iceulx marchans durant lesdites foyres et à cause d'icelles, ledit commis les appoinctera et accordera amiablement se faire le peut, ou si non qu'il leur face eslire deux marchans non suspects ne favorables pour les appoincter, s'il est possible et s'ilz ne les peuvent appoincter, ils les renvoyeront devant le juge auquel la connoissance en devra appartenir et seront tenuz de le certiffier de ce qu'ilz en auront faits[1] ».

Les foires et leurs privilèges recevaient ainsi un nouveau gardien. Elu par le pouvoir municipal, celui-ci devait empêcher toute vexation envers les marchands et avait pour mission de les concilier si quelque difficulté s'élevait entre eux. Cette conciliation, il devait l'effectuer lui-même, et s'il ne le pouvait, il avait le droit de renvoyer ceux qui étaient divisés devant deux marchands choisis par eux. Tout moyen de conciliation épuisé, soit par le « prud'homme suffisant et idoine », soit par les deux arbitres, l'affaire était portée, mais en ce cas seulement, devant le Sénéchal ou son lieutenant, gardien et conservateur des privilèges des foires.

Louis XI, avait si bien compris que l'intérêt du négoce, à Lyon, comportait pendant les foires une solution rapide des différends, et il était, à ce point partisan de la procédure de conciliation, que par les

[1] *Privilèges*.... p. 74.

mêmes Lettres de 1464, il autorisait les conseillers de « eslire aucun preudomme sur chacune espèce de marchandise qui sera vendue esdites foyres pour cognoistre et appoincter de tous les debatz qui se pourront mouvoir entre lesdits marchans durant icelles foyres a cause de la rédargution de leurs dites marchandises, de non estre bonnes, ne vendables ainsi qu'il appartient[1] ». Bien peu de litiges devaient être déférés à la juridiction du Sénéchal ou de son lieutenant, les marchands ayant eux-mêmes tout intérêt à terminer pendant les foires les difficultés soulevées. Le Lieutenant du Sénéchal, qui, en fait, exerçait la fonction de Conservateur, essaya d'entraver l'exercice du droit ainsi concédé, par le Roi, au détriment de sa juridiction. Mais Louis XI, nous l'avons vu, n'admettait pas que sa volonté fût tenue en échec et à deux reprises, par Lettres du 10 novembre 1465 et 17 avril 1466, il ordonna qu'elle fût exécutée[2].

Le régime créé par Louis XI en 1464 demeura en vigueur jusqu'à la suppression des foires de Lyon, en 1484.

Les Lettres d'Auxonne de 1494, qui rétablissaient à Lyon les quatre foires, contenaient, en leur texte, la copie des Lettres de 1463 et de 1464 auxquelles elles se référaient pour la réintégration de la ville dans la jouissance de ses foires et de leurs privilèges. Néanmoins — et sans que nous soient parvenus de

[1] *Privilèges...*, p. 74.

[2] BB. 10, f° 4, f° 128 r° (1465). HH., Chappe VIII, 33, 39.

documents qui éclairent la question — il est bien certain que le Sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, ne fut plus, à partir de cette époque, Conservateur.

Postérieurement à 1494, Claude Thomassin fut le premier des Conservateurs nommés par le roi à cette haute charge. Le Consulat eut-il un droit de présentation au Roi pour cette fonction dès 1494 ? Nous ne le savons, mais il l'eut certainement plus tard au xvie siècle. Le pouvoir royal, cependant, n'était pas lié par le choix du Consulat comme il apparut nettement en 1581 lorsque, sur la présentation de de Masso par les conseillers, le roi nomma Conservateur André Lorans[1]. La charge de Conservateur devint ainsi un office que l'un des successeurs de Claude Thomassin, Neri Mazi, offrit même de vendre au Consulat en 1532[2].

En 1583, par Lettres données à Paris au mois de mai, Henri III supprima le système du juge unique. Il autorisa les marchands à élire, chaque année, deux notables parmi eux ou parmi les anciens marchands. Ces deux notables devenaient les assesseurs du Conservateur, qui ne pouvait juger, sous peine de nullité, sans l'assistance de l'un d'eux. Cette réforme, qui consacrait un retour au système de juridiction des foires de Champagne, n'entra pas en application. Le Parlement rejetta, en effet, la requête en vérification et enregistrement de ces Lettres par un arrêt du 12 juillet 1584[3].

[1] BB. 107, f° 203 r°.
[2] BB. 52, f°s 90 et 91.
[3] FF., Chappe IX, titres non classés.

Le titre exact du Conservateur est, au xvi[e] siècle, « Juge Gardien et Conservateur des privilèges royaux des foires de Lyon ». La fonction est des plus élevées ; son titulaire est l'un des personnages les plus importants de la ville. Comme le Bailli de Mâcon, il a un lieutenant.

Claude Thomassin occupa cette fonction jusqu'à sa mort, en 1516, avec le plus grand éclat. Son fils Bonaventure lui succéda et, comme lui, fut conseiller de la ville ; puis Neri Mazi (1520-1536) ; Nicolas de Chaponay, seigneur de Feyzin, docteur en droit (1536-1566) ; son fils Jean de Chaponay (1566-1581) et enfin André Lorans (1581-1602), furent Conservateurs des foires de Lyon au xvi[e] siècle, avec des qualités et un zèle différents.

Claude Thomassin et Nicolas de Chaponay furent ceux qui remplirent leur charge avec le plus d'éclat et rendirent au commerce de la ville et à la ville elle-même les plus grands services. A plusieurs reprises, Claude Thomassin siégea au Consulat ; en 1511, il fut nommé Capitaine de la ville. Durant sa carrière, il reçut de délicates missions, fit partie des délégations nommées par les conseillers pour les affaires importantes et fut envoyé aux Etats. Comme lui, Nicolas de Chaponay défendit sans faiblir les privilèges des marchands et, quand il en eut l'occasion, les intérêts de la ville. Il fit partie de toutes les importantes assemblées de notables et fut appelé au Consulat où il eut même l'honneur de présider.

§ 2. Attributions et compétence du Conser-

VATEUR. — Le Conservateur était un officier chargé de maintenir et de défendre les privilèges des foires et de connaître, comme juge, de toutes contestations survenues entre marchands, ou autres, fréquentant les foires, pour fait de foire, comme aussi de tout acte délictueux commis contre eux ou par eux.

Les attributions du Conservateur, à la fois d'ordre administratif et judiciaire, étaient limitées, en quelque sens qu'elles eussent à s'exercer, à des faits de foire, c'est-à-dire accomplis « durant lesdictes foires et à cause d'icelles ». Cette limitation, tracée par les Lettres du 29 avril 1464, persista au XVe siècle comme au XVIe siècle. François Ier, dans son *Edit de février 1536* (n. s.), donne pouvoir au Conservateur de « connoistre les débatz questions et procez qui seroient meuz entre tous les marchands fréquentans lesdictes foires, pour faict de marchandises ou autres faict de foires ». Et, en 1578, par Lettres du 20 septembre, portant jussion au Parlement de Toulouse, Henri III rappelle qu'au Conservateur « seul en première instance appartient la coignoissance des debtes faits et creez sous lesdits privileges et procedans du négoce fait esdites foires et aux payements d'icelles[1] ».

La juridiction du Conservateur est une juridiction spéciale ou d'exception. Elle ne constitue pas la juridiction commerciale. Les faits de commerce ne relèvent d'elle que s'ils sont des faits de foire. Mais la juridiction des foires, à Lyon, est à l'origine de la

[1] *Privilèges...*, p. 94 et 371.

juridiction commerciale. L'évolution se poursuivra, qui de la première fera sortir la seconde. A la fin du XVIe siècle, commence à s'établir entre elles une confusion qui apparaîtra légalement dans les Lettres du 2 décembre 1602, attribuant au Conservateur de Lyon juridiction sur « toutes autres affaires dépendantes du négoce en ladite ville, soit en gros ou en détail, tant en foires que hors foires [1] ».

A. — *Attributions administratives.* — Le Conservateur doit veiller à ce qu'aucune vexation ne soit faite aux marchands et à ce que tous puissent jouir des privilèges qui leur étaient accordés, par l'autorité royale, à l'occasion des foires. Il est le gardien des privilèges que nous avons énumérés et le défenseur naturel des marchands atteints ou menacés dans leurs personnes et lésés dans leurs légitimes intérêts. A plusieurs reprises, les Conservateurs ont à défendre les marchands contre les prétentions injustifiées des officiers royaux de leur faire exhiber leurs livres ou papiers de commerce, à protéger leurs personnes ou leur succession, comme aussi à assurer la libre circulation des lettres de change et des marchandises [2].

La police des foires appartient au Conservateur. Il surveille les courtiers et les empêche de se livrer à des opérations malhonnêtes ; il entrave l'exercice illégal de cette profession. Il fait inspecter les marchands de drogues et d'épiceries ; il veille à ce que

[1] *Privilèges...*, p. 382.
[2] CC. 3980, 2.

leurs denrées soient grabelées et il prononce la confiscation[1].

Il est agent du roi, et lorsque Louis XII fait défense, en 1510, aux marchands de payer, à Lyon, aucune lettre de change appartenant au Pape ou à ses serviteurs, le Conservateur rend une ordonnance pour interdire de tels payements.

B. — *Attributions judiciaires.* — Le Conservateur est surtout un juge. Sa juridiction pour les faits de foire est non point seulement commerciale, mais aussi criminelle.

Juridiction criminelle. — La juridiction criminelle du Conservateur est une conséquence logique de ses attributions. Chargé de veiller à ce qu'aucune extorsion ou vexation ne soit faite aux marchands fréquentant les foires, il doit pouvoir réprimer celles dont ils ont été victimes. En 1497, Claude Thomassin envoie quérir à Valence un prisonnier qui, à la foire de Toussaint, avait, près de Saint-Bonnet-le-Froid, coupé la gorge à un marchand muletier se rendant à Lyon avec sa marchandise « laquelle chose pour l'onneur et entretenement desdictes foyres et de toute la cité doit estre poursuyte a grant dilligence affin qu'il soit crainte et timeur es autres qui vouldroient comectre semblables cas[2] ». Sauvegarder les personnes, c'était sauvegarder les foires.

Le Conservateur connaît des délits commis sur

[1] BB. 47, f° 95. Voir Ordonnance du Conservateur (1528).
[2] CC. 534, 9.

les personnes dans les foires et à l'occasion des foires; il connaît de tous les délits commis contre les biens et contre l'ordre public en temps de foires : vol et recel de marchandises, faux en écritures, banqueroute, recel de débiteur, faux témoignages, injures et diffamations, rixes, coupage de bourse, tromperie sur les mesures ou sur les marchandises[1].

Sa compétence est des plus étendues et les peines qu'il prononce s'échelonnent depuis l'amende et la confiscation jusqu'au pilori et à la pendaison. Le ressort de sa juridiction criminelle est difficile à déterminer; nous savons cependant qu'il ne prononce qu'en premier ressort les peines de mort et de bannissement perpétuel. La sentence du Conservateur est déférée au Parlement de Paris comme tribunal d'appel.

Le Conservateur juge suivant sa conscience. Il peut être intéressant, pour cela, de relever quelques-unes des sentences criminelles prononcées par lui au XVIe siècle.

En 1510, condamnation de Jehan du Plantis « reprins de justice, batu et exoreillé des deux oreilles » à la pendaison pour avoir volé, à Tours, une perle qu'il avait vendue aux foires 100 escus au soleil et commis divers larcins aux marchands des foires (arrêt confirmatif du Parlement de Paris du 10 septembre 1510).

Le 19 mai 1511, condamnation de Guillaume de

[1] BB. 37, f°s 311 v°, 312 et 313 (1519); 47, f° 95.

Rome à la fustigation pour avoir coupé une bourse sur le pont de Saône.

Le 24 mai 1511, condamnation à 19 sols d'amende de J. A... qui avait caché un débiteur au préjudice de ses créanciers.

Le 26 août 1511, condamnation à la fustigation d'un faux témoin et de son suborneur.

Le 20 décembre 1541, condamnation à amende honorable devant le Conservateur et quatre procureurs pour diffamation.

Le 5 novembre 1555, condamnation d'un Italien à avoir le poing coupé et à être pendu pour avoir tué Paul Balbani, courtier italien.

Le 23 mars 1587, condamnation de Thomas S... au bannissement perpétuel et à l'amende honorable sur la place des Changes, en chemise, tête et pieds nus, avec une torche ardente du poids de 5 livres, pour avoir falsifié une promesse (arrêt confirmatif du Parlement de Paris du 28 avril 1587).

Le 23 novembre 1600, condamnation à la pendaison, en la place des Changes, pour banqueroute frauduleuse.

Le Conservateur taxe les frais dus aux sergents royaux et à « l'exécuteur de la haute justice » et il délivre mandement (mandat), avec le Procureur du Roi au bailliage, sur les caisses du receveur ordinaire du domaine[1].

[1] FF., Chappe IX, 227 à 241. En 1510, pour l'exécution de du Plantis, le Conservateur alloue les sommes suivantes : 5 sols à chacun des 32 sergents royaux « qui ont accompagné la justice, 10 sols au trompette, 10 sols au charretier qui mena ledit Plan-

Juridiction commerciale. — Le Conservateur connaît de tous les litiges relatifs à des actes accomplis en foires ou à l'occasion des foires. Sa compétence en ces cas est sans limites. *Ratione personæ* tout d'abord : aucun ne peut s'y dérober, de quelque qualité ou de quelque pays qu'il soit, pas même ceux qui bénéficient du privilège de « committimus[1] ». *Ratione materiæ* ensuite, car dès qu'il est apparu au Conservateur que des engagements ont été pris « pour raison de marchandise ou autre faict de foires de Lyon », il a le droit de procéder, pour quelque somme que ce soit, contre les débiteurs présents ou absents. L'édit de François Ier, de février 1536 (n. s.), premier texte légal qui ait défini d'une manière précise la juridiction du Conservateur[2], le dit nettement et l'arrêt du Conseil privé du 15 septembre 1542 le répète après lui. Or, les faits de foires ne sont pas seulement le négoce des marchandises. Ce sont tous les actes accomplis, toutes les conventions passées à l'occasion des foires. Les emprunts faits en foires et payables en foires, l'argent pris à change de foire en foire, les lettres de change créées en foires ou payables en foires, les

tis des prisons du roy jusques hors Veze où il fust pendu et estranglé », 5 livres t. à l'exécuteur *(ibid.)*.

[1] Voir Lettres du 18 février 1578, relatives aux « marchands fournissant notre argenterie et Requestes de nostre Palais à Paris » et à leur committimus (Barbier, *Privilèges...*, p. 366). Pièce justificative XIX.

[2] Ordonnances et Privilèges des foires de Lyon, 1 vol. in-12, Lyon, Pierre Fradin, p. 74 et suiv.

contrats de transport par terre ou par eau pour amener les marchandises en foires ou pour les emmener[1], sont des faits de foires. Le Conservateur a été établi, déclare l'édit de 1536, pour « connoistre les débatz, questions et procez » qui s'élèvent à l'occasion de ces faits. Il connaît aussi des compagnies (sociétés) et des faillites.

Déjà, en 1510, le droit d'asile avait été, par ordonnance du roi, supprimé pour « chacuns des débiteurs pour fait de foires », le Conservateur pouvait, dès que la dette lui était apparue, les faire tirer des lieux saints et emprisonner jusqu'à entier payement[2]. François I[er], par une Déclaration de Lyon du 10 octobre 1536, édicta pour les faillis des dispositions précises et détaillées. Non seulement il maintenait l'Ordonnance de 1510, autorisait la contrainte des débiteurs par saisie et vente de tous leurs biens meubles et immeubles, l'usage de la procédure sommaire pour toute instance d'ordre, priorité et privilèges entre les créanciers, mais il enjoignait d'informer extraordinairement contre les banqueroutiers et de procéder à la « punition et réparation par amende honorable, punition corporelle, apposition au carcan et pilory et aultrement à l'arbitre de justice ». Il ordonnait enfin que « nul ne soit

[1] Voir notamment une sentence du Conservateur sur une demande en paiement du prix de voiture de balles de pelleteries données par un pelletier de Bourges à un voiturier de la même ville pour les mener de Lyon à Bourges après la foire de Pâques, dernier avril 1509 (FF., Chappe IX, p. 323).

[2] *Ordonnances des Rois de France*, t. XXI, p. 435,

receu à faire cession de biens par procureur, ains se fera en personne, en jugement devant l'audience, desceinct et teste nue[1] ». Le Conservateur procède à la saisie des faillis, à leur emprisonnement, à l'inventaire de leurs biens ; il informe contre les banqueroutiers et les juge[2].

En résumé, le Conservateur est le juge auquel sera soumis tout débat qu'aura fait naître l'activité de ceux qui participent directement, puis même indirectement aux foires de la ville et à leurs Payements. Car, ainsi que dans le droit moderne il y a des actes réputés actes de commerce, alors qu'ils ne sont pas accomplis par des commerçants, justiciables des tribunaux de commerce, de même, à la fin du XVIe siècle, il y a des personnes qui deviennent justiciables de la juridiction du Conservateur sans être marchands et sans fréquenter effectivement les foires, « celles qui auront pris par les obligations, cédules ou contrats par eux passez qualité de marchands fréquentant lesdites foires et qui seront obligez ou auront promis payer ausdites foires de Lyon[3] ».

Le Conservateur est compétent, à quelque chiffre que s'élève la demande ; il prononce même la prise de corps et de biens. La Cour du Parlement de Paris est juge des appels interjetés contre les sentences du Conservateur.

[1] *Isambert*, t. XIII, p. 527.
[2] FF., *ibid.*, pp. 267-271.
[3] Déclaration du Roy, donnée à Paris, 18 février 1578 (*Privilèges...*, p. 366).

§ 3. Style de la juridiction du Conservateur. — Le style, ou procédure, des débats qui se déroulent devant le Conservateur est essentiellement sommaire, car il doit permettre une solution rapide. Il ne faut pas que les moyens de forme se puissent dresser, pour l'un des plaideurs ou pour le juge, comme des obstacles qu'il faudra successivement franchir avant d'arriver à l'examen des moyens de fond.

Louis XI, en 1463, déclare que la justice du Conservateur doit être rendue « sans long procez et figure de plaids » et, en 1464, il institue les moyens de conciliation que nous avons énumérés.

Ni les exceptions, ni les moyens dilatoires ne sont admis. L'incompétence même ne peut être soulevée et le débat s'engage « jusques à sentence définitive inclusivement ». Les sentences du Conservateur, « à quelques sommes qu'elles montent », sont exécutoires par provision, nonobstant appel, tant sur la personne que sur les biens (Édit de 1536).

L'exécution provisoire est peu favorable à l'exercice du droit d'appel. « L'espérance qu'a une partie de faire durer le procez par ses suites et cependant jouïr des deniers qu'on lui demande le fait bien souvent contester[1]. » Le débiteur qui a une mauvaise cause ne peut avoir cette espérance.

Le Conservateur peut même procéder jusqu'à « exécution de garnison et consignation », c'est-à-dire qu'il peut, en ordonnant toute vérification,

[1] Barbier, *Privilèges...*, Advertissement au lecteur, p. XII.

condamner le défendeur à « garnir » (payer) entre les mains du demandeur, avec ou sans caution, ou à consigner, sous réserve de la sentence définitive[1].

Les voies d'exécution sont énergiques. Elles sont indiquées par l'édit de février 1536 (n. s.). C'est la contrainte par corps pour amener devant le Conservateur le débiteur fugitif, pour faire pression sur la volonté du débiteur récalcitrant ou le punir de son impuissance à tenir ses engagements. C'est la saisie et la vente de ses biens meubles, en cas d'insuffisance la saisie et la vente « en criée » de ses biens immeubles, en quelque province qu'ils soient situés, puis la distribution des deniers qui en proviennent par le Conservateur[2]. Le débiteur poursuivi n'a qu'une ressource, celle de payer, en sollicitant des lettres de répit ou, s'il ne le peut, de faire la cession de ses biens en promettant, s'il vient à meilleure fortune, de satisfaire à ses créanciers « au mieulx qu'il pourra » ; encore faut-il qu'il soit admis à cette cession par le Conservateur[3].

[1] Voir une sentence d'exécution de garnison de Nicolas de Chaponay ordonnant la vérification du poids de la marchandise menée par un voiturier et condamnant le marchand défendeur à garnir entre les mains du demandeur la somme réclamée (28 novembre 1538 ; FF., Chappe IX, p. 323).

[2] Arrêt du 15 septembre 1542. Le Conservateur rend des sentences de collocation de deniers, voici l'ordre de l'une d'elles : 1, le conservateur; 2, le crieur; 3, le greffier; 4, les deniers royaux privilégiés; 5, la gabelle; 6, les créanciers (14 décembre 1506 ; FF., Chappe IX, 357-372).

[3] Pièce justificative XX.

Les sentences du Conservateur s'exécutent dans tous les pays du royaume[1]. Elles s'exécutent sans lettres de « placet » ou « pareatis », c'est-à-dire sans que l'huissier, chargé d'exécuter la sentence, ait à demander l'autorisation de procéder au Sénéchal ou au Parlement du lieu où il va instrumenter, ainsi qu'il a l'obligation de le faire toutes les fois qu'il veut exécuter l'arrêt d'une juridiction dans le ressort d'une autre juridiction. Pour les pays étrangers, nous n'avons, sur l'exécution des sentences du Conservateur aux xve et xvie siècles aucun témoignage. Seuls, les auteurs du xviie siècle déclarent que ces sentences s'exécutaient en tous pays.

Les Cours de Parlement dressent parfois des obstacles à l'exécution de telles décisions, mais le Conservateur et le Consulat veillent soigneusement à l'observation des privilèges des foires. Le Consulat, lorsque cela est nécessaire, paye les frais pour rappeler aux Cours, comme aussi au Prévôt des Marchands de Paris, les privilèges de la juridiction des foires[2]. Le roi, lui-même, tient la main à ce qu'ils soient respectés[3].

Le style, cependant, ne conserve pas sa simplicité

[1] Pièce justificative XXI.

[2] Dépenses faites pour la publication des privilèges de la juridiction du Conservateur en la Cour du Parlement de Bretagne (1561), CC. 1100. En 1540, le Consulat fait vérifier au Parlement de Toulouse les lettres « octroyées aux marchans... de faire appeler tous marchans à respondre pardevant le Conservateur des choses concernant le faict des foyres » (BB. 58, f° 77 v°).

[3] Lettres de jussion au Parlement de Toulouse, 20 septembre 1578 (*Privilèges*..., p. 371).

première. Depuis le rétablissement des foires, à la fin du xve siècle, le Conservateur n'est plus l' « homme de robbe courte marchant ou bourgeois lequel se trouvoit journellement sur la place des Changes pour obvier les différens entre tous marchans lesquelz différens il vuydoit promptement et dung jour a aultre[1] ». Il est un véritable magistrat de carrière ; il connaît le droit ; parfois, comme Bonaventure Thomassin ou Nicolas de Chaponay, il est docteur ès lois. Il cite des textes du droit romain. Au xvie siècle, il arrive que le Conservateur « traicte tous les différens des marchans de ladite ville et aultres estrangiers par longues procédures et assignations et tout ainsi qu'on a accoustumé de procéder en juridictions ordinaires au grand détriment et folle du publicq » suivant ce que disent les conseillers[2]. Il a une tendance, on le conçoit, à adopter les règles communes de procédure, parce que la procédure, à son tribunal, n'a point de règles précises. En 1575, le Consulat, non sans arrière pensée, car il convoite depuis longtemps les pouvoirs du Conservateur[3], adresse des remontrances

[1] BB. 88, f° 42 v° (1569).

[2] *Ibid.*

[3] « Ont esté priez lesdits Jehan Henry et Camuz, conseillers pour conférer avec monseigneur de Fezin, conservateur des privilleiges des foyres de ceste ville pour entendre de luy les moyens qu'il y aura de faire joindre et unir au Consulat la jurisdiction et court de la conservation pour après en faire leur rapport audit Consulat » (Délibération consulaire du 25 octobre 1558, BB. 81, f° 102 v°). Le 8 février 1569, le Consulat voit les mémoires rédigés « pour supplier le roy de unir et joindre aucdit consulat et

au roi « pour les grandes longueurs et formalitez qui ont este introduictes et sont pour lejourd'huy en la conservation des foyres estant mangée par gens de robbe longue contre sa première institution[1] ».

Dans le Cahier des Etats de 1588, il présente les mêmes doléances[2].

Le style de la Conservation a évolué au xvie siècle ; il ne comporte pas des solutions aussi rapides qu'à l'origine. Lorsque cette évolution sera terminée et qu'en 1657 sera publié pour la première fois le « Style de la Conservation », on pourra constater qu'à travers cette longue évolution il s'est presque identifié au style des ordinaires juridictions[3].

eschevinage dudit Lyon la juridiction de la conservation des foyres » (BB. 88, f° 42 r°).

[1] BB. 93, f° 29 r°.

[2] « Sont les marchans fréquentans les foyres de Lyon en pire condition que les autres marchans de ce royaume qui sont jugez par juges, consulz, gens de robbes courtes experimentez au faict de marchandises. » Le Cahier demande ensuite, et cela montre encore l'évolution de la juridiction du Conservateur en juridiction commerciale, que défense soit faite au Conservateur « de s'entremectre par cy après d'autres causes que de celles des marchans forains fréquentans lesdictes foires pour faict de foire et payement destiné en foyre et à luy enjoinct les expédier sommairement sans ministère d'advocat ny formalité de justice » (BB. 121, f° 191).

[3] Vaesen, *la Juridiction commerciale à Lyon sous l'Ancien Régime*, Lyon, Mougin-Rusand, 1879, 1 vol. in-8. Justin Godart, *la Juridiction consulaire à Lyon*, Lyon, A. Rey, 1905, 1 vol. in-8.

II. Institutions diverses.

§ 1. Le Maitre des ports. — Un officier du Roi avait la mission particulière de veiller sur les mouvements des marchandises et de faire acquitter les droits dont elles étaient grevées. C'était le Maître des ports. Il avait sous sa juridiction tous les ports, ponts et passages tant de la ville que de la Sénéchaussée de Lyon. Il surveillait le passage de l'or, de l'argent et de la monnaie de billon, celui des marchandises prohibées et des munitions de guerre. Il avait la police des courriers et des messagers, celle des gens sans aveu. Il surveillait la navigation, exerçait le droit d'épave et connaissait des abus, délits et crimes qui se commettaient sur les rivières.

C'était lui enfin qui assurait la perception de la rêve et des impositions foraines, du droit de 5 pour 100 sur les draps d'or, d'argent et de soie, des droits de douane sur les marchandises, à moins de dispositions contraires. Les acquits des marchandises qui sortaient, pendant les foires, franches des droits de rêve et d'imposition foraine étaient délivrés à son nom et, quand ces franchises furent suspendues, comme en 1541 et en 1552, ce fut lui qui contraignit au payement de l'imposition foraine.

L'Ordonnance du 10 février 1551 (n. s.), qui créait des officiers de la foraine, les plaçait sous les ordres du Maître des ports : un greffier, un visiteur,

un peseur, un mesureur, un nombreur, un scelleur, des gardes, des commis de receveur, un greffier pour le bureau des aides et un autre pour le bureau de Sainte-Colombe. Les offices furent, il est vrai, supprimés en 1555 et leur prix remboursé ; la rêve et la foraine, mises dorénavant aux mains de la Ville, ce qui n'empêcha pas, à plusieurs reprises, les marchands de se plaindre d'être « arrançonnez » par les gardes du Maître des ports[1].

Le Maître des ports avait juridiction sur toutes les difficultés que soulevait la perception des droits de rêve et de foraine. Il rendait des sentences pour dire, au cas de conflit, si ces droits étaient dus et en fixer le montant. Il était assisté d'un conseil où siégeaient deux juges du ressort, un lieutenant du Sénéchal, le Conservateur des foires et le Receveur. Les causes étaient débattues en la présence du Procureur du Roi[2]. Le Maître des ports condamnait, le cas échéant, à des amendes et statuait sur la confiscation des marchandises[3].

§ 2. Le Bureau de la douane. — Ni le Maître des ports, ni aucun officier du roi n'avaient de juridiction relative à l'aide de 6 deniers pour livre tant

[1] BB. 81, f° 162 v° (1559); 88, f° 42 v° (1569). En 1560, les marchands demandent la suppression de la Maîtrise des ports (voir Plaintes et doléances, BB. 81, f°s 332 r° et suiv.). Les gardes ne sont pas payés, ils reçoivent le tiers des amendes et confiscations.

[2] CC. 3978, 62 (1499).

[3] De Nicolay, *op. cit.*, p. 201.

qu'elle fut levée sous la main du Consulat. Mais, en 1564, le roi Charles IX, l'ayant reprise à la ville pour la faire lever lui-même, organisa à Lyon un Bureau des droits de douane. Ce Bureau était composé du Trésorier de France en la charge de Lyon, du Sénéchal de Lyon ou son lieutenant, du Maître des ports ou son lieutenant, de six assesseurs pour les jugements définitifs, de quatre pour les jugements interlocutoires. Le Procureur du Roi devait assister aux audiences. Le Bureau connaissait de toutes les questions relatives aux droits de domaine et de douane, à l'exclusion de toute autre juridiction. Les jugements du Bureau étaient exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Le Bureau de la douane tenait ses audiences en la maison de la Douane le lundi et le jeudi de chaque semaine, dans l'après-midi[1].

§ 3. Le Garbeau de l'épicerie. — Le garbeau était le droit qui se prélevait sur les épiceries ven-

[1] « Scavoir faisons que pour donner ordre à ce que nos droits de domaine et douanne qui se lèvent en nostre ville de Lyon, entrées de draps d'or, d'argent, de soye et autres en quelque sorte que ce soit, confiscations procédans de ce que dessus soient traitez et jugez par nos principaux officiers... Créons et establissons un bureau de nosdits droits de douanne en nostredite ville de Lyon qui se tiendra en la maison de ladite douanne auquel lieu et non ailleurs, ez jours de lundy et jeudy après disner se traiteront les affaires de nosdits droits de domaine et douanne et toutes lesdites controverses tant celles qui surviendront que celles qui sont desja intentées... » (Lettres de Charles IX, Fontainebleau, mars 1563 (a. s.); *Privilèges*..., p. 396. FF., Chappe VIII, 511-515).

dues à Lyon, préalablement séparées des « poulses » ou poussières et à l'occasion de cette opération.

Le terme de garbeau, ou grabeau, était un terme générique. Il désignait le droit fiscal et aussi le produit du droit ou recette qu'il procurait. En même temps il servait à dénommer l'instrument à l'aide duquel se faisait le triage des épiceries ou garbellage.

Empêcher la fraude en matière de marchandises d'épicerie, fraude particulièrement facile et lucrative, telle était la raison d'être du garbeau[1].

Déjà, aux foires de Champagne et de Brie, les épiceries avaient été l'objet d'une surveillance toute particulière, comme elles le furent à Lyon dès qu'elles apparurent sur le marché. Le Consulat désigna à l'office du garbellage un commis qui prêtait serment, veillait ainsi lui-même à l'entretien des foires et à l'honnêteté des transactions.

Les foires se développant d'une manière constante sous le règne de Louis XI, ce roi, par des Lettres données spécialement sur cette matière, à Paris, le 10 novembre 1465, réglementa le grabellage de l'épicerie.

Il octroya à la Ville pouvoir de nommer deux titulaires à l'office du grabellage de l'épicerie vendue aux foires et lui accorda le droit d'en recueillir les profits ou émoluments à la charge de les employer à l'entretien des foires[2].

[1] Le procédé le plus fréquemment employé par les fraudeurs consistait à charger les épiceries de « gomme » ou de « terre rouge » (CC. 4291).

[2] FF., Chappe IX, 9-32, et *Privilèges...*, p. 71.

Les pouvoirs que le Consulat s'était donnés à cet égard étaient donc, par acte du pouvoir royal, officiellement confirmés. Il en usa avec soin pendant tout le xve et tout le xvie siècle[1].

Il désigna deux grabeleurs qui prêtèrent le serment de remplir fidèlement et loyalement leur office, soit pendant les foires, soit hors foires. L'un d'eux, pour la commodité des marchands, habitait sur la rive droite de la Saône, l'autre, sur la rive gauche[2]. Cette désignation de deux grabeleurs, renouvelée toutes les fois qu'il en était besoin, se perpétua depuis 1465, durant tout le xvie siècle. Exceptionnellement le Consulat donna, en 1468 et en 1471, la ferme du grabelage à un particulier, pour une somme annuelle fixée à forfait[3].

Les grabeleurs nommés par le Consulat grabelaient l'épicerie pour le compte de la Ville. Ils tenaient un état détaillé de toutes les épiceries grabelées et de toutes les sommes perçues par eux, indiquant le produit brut et le produit net et fixant le quart de la recette qui, au xvie siècle, était versé à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône. Cet état annuel, tenu foire par foire, formait le « cahier du grabeau », il était déposé aux archives de la ville.

Les maîtres grabeleurs effectuaient leurs opéra-

[1] Le Consulat n'hésita pas à engager un procès devant le Parlement de Paris contre le Conservateur des privilèges des foires lui-même, Neri Mazi, qui prétendait faire visiter l'épicerie (1531) (CC. 819, 8).

[2] BB. 15, f° 5 v° (1468); CC. 1351, 31 (1587).

[3] BB. 15, f°s 5 v°, 161 r° (100 et 110 livres par an).

tions, soit dans la boutique que chacun d'eux devait avoir sur l'une des deux rives opposées de la Saône, soit à l'Hôtel de Ville, soit enfin chez les marchands. Ils avaient pour grabeler les différentes épiceries, plusieurs grabeaux, ou instruments différents, « à gros et moyen pertuys », ou même, comme pour le poivre et le riz, des grabeaux spéciaux[1]. Des commis étaient sous leurs ordres qui devaient être agréés par le Consulat et dont ils étaient responsables. Ils ne devaient marquer aucune balle sans l'avoir préalablement vue et visitée, enfin ils étaient tenus de signaler toute fraude, dont ils avaient connaissance, au Consulat. Ils n'agissaient point sans contrôle, malgré les garanties qu'ils pouvaient offrir. Au XVIe siècle, le Consulat désigna régulièrement deux de ses membres qui, assistés de deux maîtres des métiers d'épicerie, élus à cet effet, chaque année, et accompagnés des deux maîtres grabeleurs faisaient, à chaque foire, « visitation de l'épicerie ». Le Secrétaire de la Ville dressait acte de cette inspection[2], sur quoi le Consulat ordonnait, le cas échéant, « que soit rapporté à justice par-devant

[1] CC. 562, 35.

[2] « A eté ordonné à la présente foire des roys à faire visitation de l'espicerie et pour icelle visitacion faire ont estez commis ledit seigneur Roussellet, seigneur de Lapartdieu et Jaques Fenoil conseillers appellez les deux maistres des espiceries esleuz ceste présente année avec les deux maistres grabelleurs et d'icelle visitacion sera faicte acte par le secrétaire de ladite ville comme faict a esté de toute ancienneté et commanceront lundy prochain a faire ladite visitacion » (Délib. consul., 20 janvier 1546 (a. s.) : BB. 64, f° 287 r°.)

Mgr le Conservateur et ailleurs où il appartiendra », ce qui apparaissait « estre contre l'ordre du grabeau[1] ».

La réglementation était sévère, et elle fut sévèrement appliquée. Aucune épicerie ne devait être vendue à Lyon sans avoir été grabelée[2], toutes les poussières, poudres, pousses, sortant du grabeau devaient être portées à l'hôtel de Roanne, pour être mises à la disposition de Mgr le Bailli, et, plus tard, elles durent être jetées à la rivière[3].

Une ordonnance du Consulat, du 3 avril 1519, précisa la réglementation du grabeau indiquant, énumérativement, de quelle manière chaque épicerie devait être grabelée. Les marchands devaient avoir de bons sacs et faire la tare des sacs et cordes quand le prix de la marchandise dépassait 3 blancs pour livre, les acheteurs de caisses ou tonneaux de sucre

[1] BB. 68, f° 297 r°.

[2] « A esté délibéré qu'on doit faire crier et publier que nulz marchans ne soient si osez ne hardiz de vendre ne acheter espicerie qu'elle ne soit grabellée » (Délibération consulaire du 3 mai 1498 : BB. 23, f° 152 v°). « Par auctorité de monsieur le Conservateur des privileges des foires de ceste ville de Lion et à la requeste de messieurs les conseilliers de ladicte ville l'on fait inhibition et défence de par le roy nostre sire à tous marchans espiciers, droguiers et autres vendeurs de marchandises acostumées estre grabellées qu'ils en les mectent en vente en ceste dicte ville ni es faulx bourgs d'icelle sans premier avoir esté grabellées et après visitées et les balles d'icelles marquées par celluy ou ceulx qui à ce faire seront commis par mesdits seigneurs les conseilliers et ce sur peine de confiscation desdictes marchandises et mil livres tournois d'amende » (Délibération consulaire, 30 juin 1528 : BB. 47, f° 97).

[3] BB. 15, f° 103 v° (1470) et 80, f° 242 r° (1557).

devaient accepter 10 livres pour 100, « s'il s'en treuve de rompuz dedans lesdits tonneaulx ou quesses ».

La marque des marchandises grabelées était double. Chacun des grabeleurs jurés apposait d'abord sa marque personnelle sur chaque balle, caisse ou tonneau, par lui grabelé, puis, au-dessus des balles, sur la clôture du sac, des caisses ou tonneaux, la marque de la Ville : « un grant lyon noyr rampant aut dessus troys fleurs de lys et aulx garbeaulx une barre en façon d'une croys sainct andré venant à la forme de deux cueurs en telle sorte ». Le poivre, le gingembre, le girofle, la muscade et autres marchandises d'importance, étaient en outre cachetés « du cachept acoustumé a cousté avecques cire verde ». Quant aux épiceries « marinée » ou tarées, elles étaient barrées, « à travers de la dicte marque d'une grande barre pour cognoistre quelles ne sont pas loyalles, ny marchandes ». Les marchandises « mal accoustreez et falcifiez », devaient être brûlées avec amende[1]. Les marchands qui achetaient l'épicerie pouvaient la faire visiter sur « ung beau nect linceul », pour savoir s'il n'y avait fraude[2]. Au cours du XVIe siècle, la surveillance des épiceries devint plus difficile qu'elle ne l'était antérieurement. Anvers envoyait à Lyon « par voies indirectes », des épiceries « regrattées » ; les marchands de Lyon, eux-mêmes falsifiaient parfois leurs den-

[1] CC. 4292.
[2] BB. 23, f° 152 v° (1498).

rées ou ensachaient, dans des sacs marqués, des épiceries non grabelées[1]. Le Consulat, dès 1554, prend des mesures plus rigoureuses. Il fait prêter serment deux fois par an aux grabeleurs, à la Noël et à la Saint-Jean, il leur défend de s'attacher aucun gagnedenier, sans en indiquer les noms, il déclare que si les grabeleurs marquent une balle sans l'avoir vue ou visitée, ils seront destitués et « pugniz par justice[2] ». A de fréquentes reprises, il fait crier par un crieur, accompagné d'un trompette, les ordonnances du grabeau[3]. Les sanctions de ces ordonnances étaient énergiques, la confiscation était prononcée par le Conservateur contre les marchands coupables de vendre des marchandises non grabelées et, avec elle, des amendes dont le taux atteignait 1.000 livres tournois. L'organisation de la douane au XVIe siècle, permit un contrôle particulièrement efficace, les commis de la douane fournirent en effet aux maîtres grabeleurs un état de l'entrée des marchandises soumises au grabeau[4].

— Marchandises « sujettes à grabeller ». Nombreuses étaient les marchandises soumises au grabeau et leur liste existe en entier dans les tarifs et les cahiers des grabeleurs. C'étaient les « *épiceries* » : gingembre, poivre, muscade, canelle, girofle, macis, manigète, galingal ou calango ; les « *drogueries* » : gomme lacque, gomme arabique, gomme « dra-

[1] BB. 111, f° 148 r°.
[2] BB. 76, f° 12 v°.
[3] Pièce justificative XXII.
[4] BB. 128, f° 222 r°

gant », mastic, quasse ou cassia, mesquin, cochenille, inde, myrrhe, encens, terra merita, anis, fenouil, coriandre, mèges, cumin, zedoard, barbosina, greyne, iris, séné, cassie, semencine, barbetins, sandaraque, coque du Levant; senenardi, stafizagri, spicenardi, graine de paradis, alun, coloquinte, pyrèthre ; enfin les « marchandises grosses » : amandes, riz, noix de galle[1].

[1] Outre les sources indiquées : BB. 9, f° 72 v°; 10, f°s 134 v°, 136 v°, 212 v°; 24, f°s 418 v°, 439 v°, 529 r°; 67, f°s 117 r°, 118 r°; 76, f°s 12 v° et suiv.; 88, f° 155 v°; 90, f°s 106 r°, 128; 111, f°s 80 r°, 180 r°; 128, f° 236 r°. Ordonnance du Conservateur : 47, f° 95 (1528). CC. 561, 12; 1028, 4; 1103, 1; 1179, 30 à 33; 1354, 31. HH., Chappe VIII, 85.

Pour les tarifs du grabeau, voir CC. 557; 1028, 4; 1411, 81; 4292-4293, 1. Il est à signaler que leur taux alla en s'aggravant au XVI[e] siècle : le poivre et le gingembre, par exemple, qui, en 1503, payaient 1 sol la balle payèrent, en 1590, le premier 3 sols 4 deniers, le second 2 sols 8 deniers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Requête des habitants de Lyon au Dauphin pour l'établissement de deux foires. Sans date [1419].

A très hault et très excellent prince et notre très redouté seigneur, Monseigneur le Régent du Royaume, Daulphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, et comte de Poictou.

Supplient très humblement voz très humbles et obeissans serviteurs les consulz bourgeois et habitans de la ville et cité de Lion sur le Rosne que comme la dite ville est grande et spacieuse, equipolente en grandeur à la ville de Paris, sittuée et assise sur les marches du Royaume et Daulphiné et d'un côté du pays de Savoye et n'est clef de pais en frontière pourquoy il est grand besoing et nécessité qu'elle soit bien et grandement soutenue, fortifiée et amparée et aussi habitée de peuple; lesquelles choses n'ont peu estre le temps passé obstant ce que icelle ville a esté et est petitement peuplée pourquoy feust besoing pour parvenir à l'entretenement et augmentation d'icelle ville y avoir choses prouffitables et nécessaires pour y faire venir habiter et demourer du peuple plus qu'il n'y a. Et il est ainsi que lesdis supplians aient advisé entre eulx, pour le plus prouffitable et moins domageable à la chose publique, de avoir et mectre sus en icelle ville deux foires en l'an durant chacune pour huit jours en temps et saison qui es villes voysines

non a aucunes ordonnées cestassavoir l'une à la saint Martin d'hiver et l'autre le premier lundi du moys de may et aussi que ladite ville eust un grenier à sel pareil et semblable qu'il est au Pont Saint Esprit [1]...

II

Lettres patentes de Charles VII Pouilly en Touraine, 4 juillet 1454.

(Extrait).

... Donnons et octroyons la grace espécial, plaine puissance et autorité royal par ces présentes, perpétuellement lesdites trois foires publiques chacune année et chacune foire durant vint jours commencans, continuans et finissans comme dessus franches et quittes pour tous marchans denrées et marchandises qui y viendront et seront amenées et conduictes et qui y entreront ou en ystront et y seront vendues, eschangées ou autrement exploitées durant icelles foires de toutes aides, impotz tailles, subsides, impositions foraines, coustumes, maletoste, boete aux lombards et autres charges et droitz ordinaires quelzconques de notre domaine jusques à quinze ans ensuivant et accomply, a commencer dès le premier jour d'avril prochain venant et qui finiront en l'an MCCCC cinquante et huit, encluz et comprises les dictes foires dudit quinzième an [2]. Lesquelles foires seront et pourront estre establies es lieux et places de la dicte ville qui seront advisez estre convenables par lesdiz conseillers et habitans. Et oultre ce et pour les causes que dessus de notre plus ample grâce leur avons octroyé et

[1] IIH., Chappe VIII, 9 à 21.

[2] Les quinze ans ont en réalité leur point de départ dans l'octroi accordé par les Lettres de février 1443.

octroyons, voulons et nous plaist que toutes manières de monnoyes tant d'or que d'argent autres que celles de notre royaume et que celles de par nous et nos successeurs auront cours pour le temps avenir en icelluy ayent cours et que toutes manières de gens puissent vendre, acheter et marchander à icelles en ladicte ville de Lyon pour la juste valeur d'icelles et icelles et toutes autres, or, argent monnoyé et à monnoyer porter et rapporter sans fraude dehors et dedans notre dit royaume franchement et quitement, durant le temps desdictes foires tant seulement, sans ce que a ceste cause les dictes monnoyes, or, argent ou autres bien soient pource prinz, saisiz ou arrestez, ne que aucune chose en puisse estre impustée ou demandée ausdiz supplians ni aux marchans ni a aulcuns d'eulx, ores ne en temps avenir, par nos gens et officiers ne autres quelsconques. Nous, en faveurs de ce que dit et, avons ausdits supplians donnez et quitez, donnons et quitons pas cesdites presentes et avecques ce leur avons octroyé et octroyons que les dictes foires et bons marchans alans, venans, demourans et séjournans en icelles soient privilégiez et usent et jouissent de telz et semblables privilleges que ont acoustumé joir et user par octroy de noz prédécesseurs Roys de France ceulx des foires de Champaigne, de Brye et du Landit et tous lesdis marchans a tous autres alans, venans, demourans et séjournans esdictes foires avons prins et nous pronons et mectons d'abondant par ces présente en notre sûreté et special sauvegarde et conduit avecque tous leurs biens denrées et marchandises quelsconques qui seront amenées vendues ou exploictées esdictes foires[1]...

[1] HH., Chappe VIII, 9 à 21.

III

Lettres de Louis XI aux échevins de Lyon Sully, 18 juillet [1466].

De par le roy,

Chers et bien amez. Nous avons recu les lettres que nous avez escriptes par maistre Pierre Balarin, Humbert de Varez et le procureur de notre ville de Lyon et iceulx fait oir sur ce quilz nous ont voulu dire de votre part et au regard du fait des foyres dont il nous ont fait parler nous n'y avons fait aucune mutacion ne n'avons entencion de faire si non que ce soit par l'adviz des marchands estrangiers fréquentans lesdites foires et de vous. Bien et vray que notre beau-frère Philippe de Savoye nous a fort requis que pour nourrir l'amour de ceulx de Savoye et de vous voulsissions faire quelque appoinctement sur lesdites foire. Et pour ce vouldrions bien que par l'adviz desdits marchans estrangiers et de vous et d'un commun consentement on y faist aucun bon appointement. Toutesvoires nous n'y toucherons point sans votredit adviz et desdits marchans estrangiers lequels pour contemplacion de nous sont venuz en ladite ville de la quelle et de tous les habitans d'icelle desirons le bien comme de noz bons vrais et loyaulx subjez. Donné à Sully le XVIII[e] jour de juillet[1].

[1] HH., Chappe VIII, 39 à 51.

IV

Articles du Cardinal de Bourbon, des doyen et chapitre de l'église cathédrale, des manants et habitants de Lyon, du procureur du roi. Sans date [1484-1486].

Entendent a prouver par devant vous messeigneurs les commissaires comis et ordonnez par le Roy, trés reverend père en Dieu monseigneur le cardinal de Bourbon, les doyen et chappitre et autres gens de ladite ville de Lyon et pareillement les manans et habitans d'icelle ville et le procureur du Roy les faiz et articles qui s'ensuivent pour vous monstrer et faire apparoir que ladite ville de Lyon est la ville de ce royaume la plus convenable et propice a tenir les foires qui s'y tiennent de présent vous requerant que votre plaisir soit vous informer sur le contenu en ces présens articles.

A ces fins et autres raisonnables dient ce qui s'ensuit.

Et premièrement dient que la ville de Lyon est une fort ancienne ville et anciennement ediffiée et l'une des principales villes de ce royaume.

Item que ladite ville fut fondée par Mimacon Planton Ciceronis disciplin. lequel Mimacon lors gouvernoit une partie des Gaulles.

Item que ladite ville est située et assise sur deux grosses rivières portans navires et venans de divers pais et loingtains.

Item que de ladite ville de Lyon jusques à la rivière de Loire n'y a que douze lieues de par ce moyen toutes les denrées et marchandises qui se distribuent en ladite ville de Lyon se peuvent mener jusques à Nantes et par toutes les rivières de Loire et n'y fault charrier que les-

dites huit lieues c'est assavoir depuis Lyon jusques à Rouenne.

Item et peut l'en de ladite ville de Lion mener et charrier marchandises tant en la mer de Languedoc qui est mer meriterrienne come aussi en la mer de Bretaigne qui est repputée grant mer et en tout ce, come dit est, ne fault charier que huit lieues laquelle chose Strabon qui scripsit cosmographiam orbis la verité pour une grande merveille et ne saiche l'en point de royaume ubi ita faciliter de mer en mer l'en puisse mener marchandise.

Item et pareillement l'en peut conduyre les marchandises de Lyon par eau jusques en la rivière de Seine.

Item que ladite ville depuis la fondacion d'icelle a este repputée l'une des principalles villes de ce royaume.

Item que l'empereur Auguste devisa les Gaulles en quatre parties sy. (une ligne en blanc dans le manuscrit) et lugdunen. en denotant et demonstrant que ladite ville estoit l'une des principalles et qui faisoit la quarte partie du royaume.

Item que par la veue de la closture de ladite ville des edifflces qui sont autour et dedans icelle il est bon de veoir que ce a esté autreffoiz moult grant chose.

Item que la closture de ladite ville est de moult grande estendue et a ceste cause est besoing pour..?.. et deffense d'icelle qu'elle soit fort peuplée.

Item et mesmement que ladite ville de Lyon est clef de pais marchissant es pais d'Allemaigne, Savoye et Italie.

Item qu'anciennement en icelle ville de Lyon et passé..?.. mil ans ainsi que récite Strabon y soulloit avoir de grandes et belles foires lesquelles a l'occasion des guerres qui depuis sont seurvenues et par espécial que ladite ville fut destruite par les Vendalles lesdites foires furent interrompues.

Item que par aucun temps les foires ont esté tenues a Genesve qui est située et assise hors du royaume et au millieu du pays de Savoye.

Item que a l'occasion desdites foires qui se tenoient audit lieu de Genesve le royaume a esté exhausté d'or et d'argent.

Item que les marchandises estoient fors chères lorsque lesdites foires de Geneve se tenoient a l'occasion qu'il failloit tout amener par mulletz et que ladite ville de Genève est située et assise en pais de difficile accez.

Item que le feu Roy Charles VII[e] considérant les choses dessus dites voulut douer ladite ville de Lyon de plusieurs beaux privillèges et a esté cause, par deliberacion de son sang et autres de son conseil, y establit trois foires ausquelles il donna plusieurs grans et notables privillèges et au moyen desquelz lesdites foires furent entretenues l'espace de dix ans.

Item et néantmoins pour ce que lesdites foires de Genesve n'estoient point descriées et que les marchans de ce Royaume y pouvoient aller les marchans estrangers ne venoient point à Lyon mais venoient a Geneve pour ce que ladite ville de Genesve est plus prouchaine d'eulx et a ceste cause lesdites foires de Lyon valloient bien peu.

Item que lorsque le feu Roy Charles alla de vie a trespas il n'y avoit point plus de mil a douze cens feuz dedans ladite ville de Lyon qui estoit bien peu de chose au regard au grant circuit d'icelle. Item que le feu Roy Loys devinct trespassé après ce qu'il fut venu a sa couronne considérant que au moyen de ce que les marchans de ce royaume alloient aux foires de Genesve que lesdites foires de Lyon estoient de petit revenue et que a l'occasion desdites foires de Genesve le duc de Savoye acquerait grant nom en tous pays estrangers et qu'il estoit ains crainct et prisé par toutes nacions et que son pays en rapportoit grant gaing et prouffit, fist faire deffense que nul marchant de son royaume ne allast esdites foires de Genesve et pareillement que ceulx qui frequenteroient lesdites villes de Lyon ne allassent esdites villes de Genesve, Item et néantmoins bien que le Roy Charles

n'eust establi l'an que trois foires audit Lyon touteffoiz a icelle fin que les marchans fussent plus enclins de y fréquenter il institua une quarte foire audit lieu de Lyon avec les autres trois toutes lesquelles quatre foires il voulut estre tenues au temps que lesdites quatre foires de Genesve se tenoient.

Item et pour ce que ladite ville de Lyon estoit et est en pays de franchises et assez pres de tous les pais qui fréquentoient lesdites foires de Genesve les marchans estrangers qui soulloient fréquenter lesdites foires de Genesve vindrent es foires de Lyon lesquelles ont esté pour bien longtemps entretenues au bien, prouffit, utilité du Roy et de son royaume.

Item que plusieurs marchans estrangers come Alemans Ytaliens, Castellans, Arragonnez, Espagnolz et plusieurs autres ont frequenté et fait leur résidence en ladite ville au moyen desdites foires.

Item et en icelle ont apporté leurs biens, denrées et marchandises pour la comodité du lieu à cause desdites rivières, vicinité et proximité de leurs pays.

Item que lors que les dites foires estoient a Genesve les marchans de ce royaume faisoient de grans despens en allant audit lieu de Genesve qui est distant du royaume de trois journées.

Item et pareillement lesdits marchans de ce royaume faisoient de grans fraiz et despens en ladite ville de Genesve dont elle estoit fort enrichie et tout le pays d'environ et au regart des autres pais voisins ilz estoient fort apouvriz.

Item et de présent tous fraiz et despens qui se soulloient faire audit Genesve se font en ladite ville de Lyon et pareillement en Dauphiné par ou passent et repassent lesdits marchans et pareillement en Bourbonnoys, Rouenois, Foretz, Beaujoley et tous les autres lieux par ou passent lesdits marchans qui viennent esdites foires de Lyon.

Item que tous lesdits pays voisins de ladite ville de

Lyon vont vendre leurs vins, blez et autres vivres en ladite foire de Lyon dont ilz sont fort enrichiz et toutesfois auparavant que lesdites foires y fussent ilz ne savoient à qui vendre ne distribuer et quoy que soit ilz en avoient peu de chose.

Item que durant que lesdites foires de Genesve se tenoient on y vendoyt grant quantité de drapperie de layne venant de Flandres, Angleterre, Fribourg et autres pays estrangers hors le royaume de France, montans a plus de IIIc mil francs.

Item que de ce royaume la drapperie qui se vendoit audit Genesve fust de Normandie et d'autre part ne montoit point a cent mil francs.

Item que de présent et depuisque lesdites foires ont esté establies à Lyon on n'y vend se non les draps de ce royaume qui montent a plus de VIc mil francs.

Item que a ceste occasion tout le pays de Berry et plusieurs autres pais qui ne faisoient le temps passé que ung peu de drapperies voyans la grant distribucion des draps qui se distribuoient en ladite ville de Lyon ont levé plusieurs drapperies dont lesdits pays sont moult enrichiz.

Item et pareillement audit lieu de Genesve l'on vendoit plusieurs toilles de Constance, d'Alemaigne et autres montans a plusieurs grans somes de deniers et aussy grant quantité de blancheries, cuirs tannez et grosse pelleterie qui venoient la pluspart des pays d'Allemaigne et autres pays circonvoisins audit lieu de Genesve et au regart de ce royaume il n'y en venoit point a tout le moins bien peu.

Item que quant les habitans du pays de Bourbonnoys, Foretz, Lyonnez, Auvergne, Viveretz, Daulphiné et autres pays circonvoisins de ladite ville de Lyon ont veu la grant distribucion qui se faisoit en ladite ville ce sont efforcez a faire toilles, cuirs, pelleteries et plusieurs autres choses lesquelles ilz portent esdites foires de Lyon.

Item que toutes lesdites marchandises se vendent

audit lieu de Lyon ou on les eschange a autres marchandises estrangères come a draps de soye ou espicerie.

Item que la drapperie qui de présent se vend audit Lyon, venant de ce royaume, monte tous les ans a plus de huit a neuf cens mil francs et touteffois auparavant que lesdites foires se tensissent a Lyon on ne vendoit point a Genesve pour cent mil.

Item que depuis l'introduction desdites foires les pays de Foretz, Beaujoley, Rouennois, Charolois et Bresse se sont habillitez et exercez a faire grosses toilles qui se vendent tous les ans audit lieu de Lyon et qui montent a a plus de IIc L mil francset touteffoiz quant lesdites foires estoient a Genesve on ny en menoit point.

Item que la grosse pelleterie venant d'Auvergne, Lymosin, blancherie, cuirs tannez quy se vendent audit lieu de Lyon se monte par an à plus de deux cens mil francs.

Item que toutes lesdites marchandises sont vendues aux marchans estrangers aumoins la pluspart d'icelles.

Item que semblablement l'on vend a ladite foire de Lyon plus de soixante charges de saffran qui montent a plus de IIIIxx mil francs lesquelles se preignent esdits pays de Rouennoys, Forestz, Beaujoley, Lyonney, Viveretz, Givaudan lesquelz ont pratiqué de faire croistre en leurdits pays ledit saffran depuis l'introduction desdites foires.

Item que auparavant l'introduction d'icelles on n'en cueilloit point quinze charges mais quant ilz ont veu la grande distribucion qui se faisoit esdites foires chacun s'est efforcé de faire valloir le sien.

Item que a l'occasion desdites foires on vend oultre lesdites soissantes dix charges de saffran prins à Caloy en Albigeois et autres pais circonvoisins.

Item que auparavant la pluspart du saffran qui se vendoyt en ce royaume venoit de Castellongue, de la Marque d'Ancosne, Roumaingnolles, du royaume de Napples et autres pays d'Italie esquelz se prenoit anciennement et avant l'introduction desdites foires plus de

IIII^{xx} charges de saffran et a présent on n'enlève pas xxv.

Item que les marchans d'Allemaigne apportent esdites foires de Lyon chacun an grant quantité d'argent blanc et telle année plus de cinquante, voire de soixante mil marcs lesquelz ilz eschangent es marchandises et denrées qui viennent de ce royaume.

Item que lesdits marchans d'Alemaigne et autres marchans estrangers se lesdites foires estoient mises plus avant dedans le royaume pour la grande difficulté qu'ilz avoient de venir et aussy pour la distance des lieux ne viendroient point en ce royaume.

Item que de la ville de Paris en amène en ladite ville de Lyon grant quantité de bonnetz qui se montent a grande quantité de deniers.

Item et pareillement de ladite ville de Paris on y amène grant quantité d'espelingues qui se montent a plus de xxx mil francs.

Item que pareillement le Roy a cause desdites foires de grans prouffiz car auparavant les gabelles et impositions foraines ne valloient que III^{M} francs et de présent ilz en vallent plus de huit.

Item que ledit Seigneur quant il a eu a faire d'aucune grant some de deniers il les a tousiours trouvez promptement en ladite ville de Lyon. Item que auparavant que lesdites foires fussent en ladite ville de Lyon quant le Roy avoit a faire de harnoys de guerre il failloit envoyer a Millan et hors de ce royaume mais depuis il en a eu tant qu'il a voulu au moyen desdites foires.

Item mais que plus est quant aucuns estrangers en voudroient avoir et ilz le voulloient empescher il n'en avoit point.

Item que a l'occasion desdites foires le Roy a este et est amé, crainct, doubté et prinsé des marchans et autres nacions et preinces (?) fréquentans lesdites foires et ont esté tous les marchans de son royaume en grant seureté dont il a acquis grant gloire et a ses subgectz grant utilité et prouffit.

Item que ces choses non obstant et combien que les dites foires soient moult utilles et prouffitables au royaume et qu'il n'y ait lieu plus convenable a les tenir que ladite ville de Lyon, neantmoins au pourchaz et requeste d'aucuns ont esté baillées lectres royaulx pour soy informer en quelle ville de ce royaume lesdites foires de Lyon se pouroient tenir. Item que lesdites choses venues à la notice et cognoissance des dessus dits doubtans que on ne voulsist transporter les foires autre part se sont opposez et encores opposent que lesdites foires ne soient transportées autre part. Item or dient lesdits de Lyon que veu ce que dit est que bien utilement on ne leur peut ne doyt oster lesdites foires hors ladite ville de Lyon, tum racione juris par eulx pretendu, tum racione utilitatis du Roy et du royaume.

Item primo ratione juris car, comme dit a esté cy dessus, le Roy Charles six donna et octroya trois foires a ladite ville de Lyon et depuis le Roy d'abondant donna la IIIIme desquelles ils ont joy par l'espace de plus de trente ans et sic veu leur dit privillège leur vouloir maintenant ester lesdites foires il n'y a point d'apparence nam privilegium principis debet esse mansurum.

Item mais il y a plus car lesdites foires ont esté confirmées par le Roy qui a présent est et sic nonobstant tous lesdits octroiz et choses dessusdites vouloir oster lesdites foires de ladite ville de Lyon il n'y a point d'apparence.

Item et quant mesmes ilz n'avoient point de privillèges ne de concessions du Roy et de ses predecesseurs touteffoiz veu la longue joissance dont ilz en ont joy et usé il avoient acquis lesdites foires C. super quibusdam. § (?). preterea de verto (?) signi. In antiquis.

Item et avec ce seroit une chose moult dommagable au Roy et au royaume et a la chose publique car en ce faisant on destruit la ville de Lyon qui est une des bonnes villes de ce royaume et en ce faisant on fait grant dommaige au Roy et au royaume.

Item et d'autrepart on destruit tous les pais circonvoisins de ladite ville de Lyon comme Forestz, Rouennoys, Beaujolez, Viveretz, Auvergne et Daulphiné.

Item et avec ce on fait dommage au royaume de deux millions d'or et plus par chacun an car quant lesdites foires n'estoient point à Lyon il failloit que les marchans de ce royaume achectassent les marchandises qui estoient utilles et nécessaires en ce royaume et desquelles on ne se peut passer a deniers comptans et quant les foires sont à Lyon on ne fait que eschanger.

Item et tire len plus de marchandises du royaume venant en ladite ville de Lyon que len nen ameine de pais estrange.

Item et n'y fait riens s'ilz vouloient dire que lesdites foires de Lyon sont aussi bien a Bourges, à Tours, Troyes ou en quelque autre ville de ce royaume il dient et respond lesdits habitans qu'il n'y a point de ville en ce royaume la ou elles fussent se bien que aladite ville de Lyon pour les raisons dessusdites.

Item et quant le Roy les y avoit instituées les marchans estrangiers n'y viendroient pas car elles seroient trop loingtaines de leurs pays.

Item et a la verité il fault que toutes foires soient en extremité et en pais de marche et si elles n'y ont esté elles n'ont rien vallu et au contraire celles qui y ont esté bonnes.

Item et qu'il soit ainsy en ce royaume combien qu'il y ait plusieurs foires et marchez touteffoiz le temps passé et auparavant que lesdites foires de Lyon fussent instituées il n'y avoit pas une bonne foire en ce royaume pour ce qu'elles n'estoient pas es extremitez mais ou millieu d'icelluy royaume.

Item et toutes les grandes delivrances qui se faisoient se faisoient a Geneve pour les marchandises qui y venoient d'Alemaigne, d'Italye, Savoye et Arragon pour ceque la dite ville estoit en pais de limite et frontière.

Item et l'autre grande délivrance se faisoit a Anvers

pour ce qui est pais de frontière et limite au royaume, Allemaigne, Angleterre, Escosse et Liège.

Item mais au regart des foires qui ont esté au millieu du royaume est peu de chose car combien que le Lendit qui est près de la ville de Paris qui est foire franche et de long temps et d'ancienneté touteffoiz en icelle il n'y a point de marchans estrangers et n'y a quasi que les marchans de Rouen et ceulx de ceste ville de Paris.

Item et pareillement la foire Saint Denis est franche et neantmoins pour ce qu'elle est au millieu du royaume les marchans estrangers n'y frequentent.

Item et a ceste cause qui institueroit lesdites foires a Bourges Tours ou Troyes ce seroit totallement estranger les marchans des autres royaumes et pays.

Item et aussy a Bourges il n'y a point de rivière et si est in centro regni et au regard de Tours il est trop loings et plus que n'est ladite ville de Bourges.

Item et aussy les marchans estrangers et autres ne sauroient bonement loger en icelle ville, emy pour ce qu'elle est petite, emy pour ce que la seigneurie y est ordinairement.

Item et qui les mectroit en ladite ville de Troyes ce seroit destruire tout le pais de Poictou, Berry, Auvergne, Lymosin, Foretz, Beaujoley, Viveretz et le Daulphiné car tous les marchans desdits pays se sont habituez à faire draps, les autres a faire pelleteries, aucuns a faire cuirs et les meynent ordinairement a Lyon lesquelles choses ilz ne meneroient jamais en ladite ville de Troyes.

Item et quant lesdites foires seroient a Troyes on enricheroit Lorraine, Liège, Namur, Brebant, Hambourg, Luxembourg et Flandres qui sont voisins et ladite ville de Troyes.

Item et n'y fait riens ce qu'ilz veullent dire que a l'occasion de ce que lesdites foires sont à Lyon que toutes monnoyes estranges s'y mectent et que on y mect tel pris que on veult et dient et respondent ceulx de la dite ville de Lyon qu'ilz ne mectent pas le pris audit argent

et s'il y a aucuns qui l'y mectent ce sont ceulx de ladite ville de Paris ou de Languedoc lesquelz vont en Flandres et autrepart hors du royaume achepter monnoyes foibles et icelles ont fait porter audit Lyon pour lui donner cours en la grant foulle du royaume et devroit en pugnir ceulx qui le font et non pas a l'occasion de ce oster lesdites foires de ladite ville de Lyon.

Item et a ce que on vouldroit dire que la plus part des deniers et billon de ce royaume sont evacuez hors icelluy en dient lesdits habitans que si lesdites foires estoient autrepart que le royaume se evacueroit plus d'argent qu'il ne fait par ce que les marchans estrangez n'y vendroient pas et seroient contrains ceulx du royaume a aller hors d'icelluy achecter les draps de soye, espicerie et harnoys que on a acoustumé de prendre des marchans estrangez.

Item et au regart de ce qu'ilz dient que le billon, or et argent de ce royaume se voide, dient lesdits habitans qu'il n'y a point d'apparence car on en apporte beaucoup plus des pays estrangez qu'il n'en vuide du Royaume.

Item et autant en pourroit on dire des foires qui sont en Flandres car il se voide et despend plus beaucoup d'argent es foires de Flandres qu'il ne fait a Lyon et y a beaucoup plus grande emploicte es foires de Flandres qu'il n'y a à Lyon.

Item et a ce qu'ilz veullent dire que multiplicacion des foires est dommagable dient lesdits habitans qu'il n'est pas vray mais le contraire estre l'augmentation du Roy et le prouffit et utilité des subgectz d'icelluy et voyt on que au pais de Flandres où il y a plusieurs foires que tout le pais en est enrichi.

Item mais seroient contens plusieurs grans marchans de ce royaume qu'il n'y eust pas tant de foires car les petis marchans seroient contrains de passer par leurs mains et quant il y a plusieurs foires il y vont eulx mesmes et ne sont point contrains de passer par les mains desdits grans marchans.

Item et aussy aucuns de Languedoc sont bien contens que lesdites foires soient abatues pour ce qu'ilz ont cinq foires afin de augmenter leur dit pais et de diminuer lesdits pais de Lyonnez, Beaujolez, Auvergne et autres pays adjacens.

Item et a ce qu'ilz dient que les trois estas ont requis au Roy que lesdites foires fussent ostées dudit lieu de Lion et dient qu'ilz n'en scevent riens mais posé que ainsy fust toutetfoiz sy n'ont ilz point esté oyz et n'y a ne cause ne matière de les leur avoir osté et sic ledit appoinctement fait en leur absence ne leur pourroit nuyre.

Item et par ce que dit est joinct ce que vos nobles et saiges discrecterons sauront sur ce mieulx adviser et considérer, appert clerement que leur entencion est très bien fondée et que leur conclusions leur doivent estre et seront par vous faictes et adjugées.

Item et mesmement que les choses dessusdites sont vrayes et magnifestes et d'icelles est voix fame publique et commune renommée tant esdits lieux de Lyon que ailleurs cy concluend lesdits habitans de Lyon comme dessus. Offre à prouver et nyent et demandent despens dommages et interetz [1].

V

Lettres de Charles VIII, Tours, 8 mars 1483 (a. s.).

Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, a tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme

1 HH., Chappe VIII, 67, 85, copie *in extenso.* Le manuscrit a de nombreuses ratures et des phrases ajoutées d'une écriture de la même époque, nous avons donné le texte sans tenir compte ni des unes ni des autres.

tantost après le trespas de feu notre très (?) cher seigneur et père que Dieu absoille et que nous sommes venu a la coronne nous avons mandé et fait venir devers nous les seigneurs et princes de notre sang et lignaige et plusieurs prélatz, barons, chevalliers de notre ordre et autres notables gens experimentez et cognoissans ès affaires de notre royaume pour nous advertir, conseiller et eulx employer à l'adresse et conduicte d'iceulx noz affaires, par le conseil adviz et delibéracion desquelz nous ayons depuis mandé certain grant nombre de gens des bonnes villes de notredit royaume et pays de notre obeyssance, esleuz et représentans les troys estatz d'iceulx noz royaume, pays et seigneurie en notre ville de Tours en laquelle ilz se sont trouvez et par long temps aient communiqué ensemble touchant nosdites affaires de notredit royaume pour la ladresse (?) et conduyte desquelz nous y ont fait plusieurs remonstrances en présence des dessusdits seigneurs de notre sang et gens de notre Conseil et entre autres choses nous aient dit et remonstré que les quatre foyres crées et establies et qui par cydevant ont esté tenues en notre ville de Lion sont trés dommageables et préjudiciables à nous et à toute la chose publique de notredit Royaume. Et mesmement que par les privilèges, chartes et franchises d'icelles foyres noz droiz et devoirs de notre royaume que autres en ont esté et sont trés grandement détériorez et amoindriz et que sous umbre desdites foyres tant durant le temps d'icelles que autrement. Et que notredite ville de Lion est assise sur les extremitez de notredit Royaume et marchissant plusieurs pays estranges tout l'or et l'argent de ce Royaume tant monoyé que en billion est prins, levé et emporté hors de notredit Royaume par marchans estrangiers et autres, pour quoy estoit trés expédient et nécessairement besoing que lesdites foyres feussent ostées de notredite Ville de Lion et sur ce par nous pourveu de remèdes convenables.

Savoir faisons que nous les choses dessusdites consi-

dérées et après que cette matière a esté bien au long remonstrée et débatue en notre Conseil, ouquel estoient plusieurs des dessusdits princes et seigneurs de notre sang et lignaige, prelatz, barons, chevalliers de notre ordre, gens de notre conseil, trésoriers de France, generaulx, conseillers sur le fait et gouvernement de noz finances, generaulx de noz monnoyes et autres notables personnages de notredit conseil ayant entière cognoissance du prouffit ou dommaige que nous et la chose publique de notredit Royaume pouvons avoir à laisser tenir lesdites foyres en ladite ville de Lyon ou icelles en oster, par l'advis et deliberation d'iceulx et pour les causes dessusdites et autres bonnes considerations a ce nous mouvans désirans sur ce pourveoir au bien, utilité et prouffit de nous, noz royaume, pays, seigneuries et subjectz et de toute la chose publicque d'iceulx. Avons l'establissement desdites quatre foyres, ainsi que dit est fait audit Lion, ensemble tous et chacuns les privilèges franchises, libertez et facultez par raison et entretenement d'icelles donnez et octroyes a notredite ville de Lion et par nous conservez de notre grâce especiale, plaine puissance et auctorité royal revocqué, cassé, adnullé et abolly, revocquons, cassons, adnullons et abolissons et mectons du tout au néant par cesdites présentes par lesquelles et de noz plus ample grâce, auctorité et puissance avons osté et ostons lesdites quatre foyres de notredite ville de Lion et voulons et ordonnons qu'elles soient establies, mises et tenues en autres de noz villes et lieux de notre dit Royaume, pour le temps advenir, ainsi que par nous et les gens de notredit conseil sera advisé, sans ce que plus elles soient tenues en icelle ville de Lion ne que les habitans marchans ne autres passans ne repassans par ladite ville soient tenuz francz ne qu'ilz joyssent des privilèges, libertez, franchises et facultez dessusdites donnez et octroyez pour l'entretenement d'icelles en aucune manière, aincoys seront tenuz d'acquiter et paier tous et chacuns les droiz et

devoirs anciens et accoutumez tout ainsi qu'ilz faisoient et devoient faire auparavant lesdits establissements desdites quatre foyres ainsi que dit est fait audit Lion. En faisant inhibition et deffense à tous marchans et autres qu'il appartiendra que doresenavant ne fréquentent et allent audit Lion pour fréquenter et se trouver pour tenir lesdites foyres ainsi par nous abatues. Et ce sur peine de confiscation de marchandises qui seront apportées ou par eulx acheptées et d'amende arbitraire. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au baillif de Mascon, seneschal de Lion et à tous nous autres baillyz, seneschaulx, prevostz, maistres et gardes des pontz, portz et passaiges, justiciers et officiers ou a leurs lieutenants et a chacun d'eulx et come a luy appartiendra [1]...

VI

Publication solennelle des Lettres de mai 1487. Procès-verbal de la délibération consulaire du 21 mai 1489.

Le Jeudi XXI[eme] jour des moys et an dessusdits fut fete une moult belle procession generale par les ecclesiastiques de ladite ville ou furent les nobles bourgeoys, marchans et autres citoyens et habitans de la dite ville en grand nombre tant hommes que femmes. Et allerent tous au couvent des Cordeliers ou fut chantée une belle messe de notredame et après une collation [2] par le susperieur des Augustins proposite selon la matière subgecte et par luy dit que lesdites lettres des foyres seraient publiées après disner mais pour ce que toute la journée depuis XI heures jusques à la nuyt ne cessa de pleuvoir

[1] HH., Chappe VIII, 52, 67 (copie).
[2] Discours, conférence.

a ceste cause icelle publicacion fut retardée jusques au vendredi matin XXIIe jour dudit mois lequel jour fut fete ladite publication en quatre lieux de ladite ville c'est assavoir es deux botz du pont de Saonne, en la Grenette et devant la Platière a moult belle compaignie de gens a cheval entre lesquelz étaient les officiers royaulx et de monseigneur l'arcevesque, les conseillers et autres nobles bougoys, clercs et marchans en grant nombre avec troys trompectes, six instruments de musique et autres solennitez appartenant en bonne et honneste facon et fut arresté avec ceulx des églises cathédralle, collegiales et conventuelles que en toutes les églises sonneront a bande[1] a l'eure que ladite publicacion se feroit en rendant grâces et louanges a dieu et a notre dame ce que fut fait et accompli bien et noblement[2].

VII

Lettres de Charles VIII, dernier Juin 1494.

A noz chiers et bien aimez conseillers, bourgoys, manants et habitans de notre bonne ville et cité de Lion.

De par le roy

Chiers et bien amez veu ce que vous avez escript par messire Jacques Misery lequel nous avons fait despescher et commander voz deux autres foyres ainsi que demandiez et pour ce que nous avons présentement necessairement a besoigner de recevoir promptement plusieurs grands sommes de deniers pour convertir ès afferes que avons, nous vous prions très affectueusement que, incontinent ces lettres veues, vous vueillez bailler et mectre ès mains de notre amé et féal notaire et secretaire

[1] Joie.

[2] BB. 19, f° 133 v°.

messire Loys Pourcher, commis au paiement de l'extraordinaire de nos guerre, les dix mille francs que nous avons fait demander et ny fetes faulte et vous nous ferez service tres agreable en ce faisant dont nous aurons bonne souvenance pour le recognoistre et en avoir de plus en plus vous et vos aferes en singulière recomandacion. Donné à Erben le dernier jour de juing. Ainsi signé Charles et au dessoubz Robertet[1].

VIII

Remonstrances au roy de la part de ses trés humbles, trés obeyssans et trés fidelles subjectz les consuls, eschevins, manans et habitans de sa ville de Lyon. (1575.)

Les remontrants exposent que Lyon a été longtemps l'une des plus riches villes du royaume, qu'elle a fourni aux rois François Ier et Henri II plus de subsides qu'aucune autre ville. Elle l'avait pu en raison du commerce des foires qui par le trafic des marchandises, « avoient attirées après elles le faict de change par le moyen duquel la place de ladite ville donnoit loy à toutes les autres places mesmes les plus renommées de l'Europe... Mais pour le jour d'huy toute ceste grandeur est perdue et s'en va de peu a peu ladite ville de Lyon l'une des moindres en pouvoir et renommée de toutes les villes de France car quant aux foyres elles sont entièrement perdues et delaissées non seullement par les estrangiers mais mesmes par les Francoys et pour regard du faict de change il s'en va de jour a aultre après lesdites foyres en sorte que s'il ne plaist a sa Majeste y mectre la

[1] BB. 22, f° 13 r°.

main ladicte ville sera dans peu d'annees reduicte au mesme estat quelle estoit auparavant l'establyssement desdites foyres faict par feuz de bonne memoire les roys Charles septiesme et Loys unziesme, vaque et deshabitee et ne servant plus que d'ung passaige pour ceulx qui viendront d'Allemaine, Italie et aultres provinces d'ou ladite ville est frontière.

Et encores que lon pourroit attribuer cette ruyne et desolation aux malheurs don ladicte ville a estée affligée puis le decez du feu roy Henry que Dieu absolve comme pour avoir este une partie des habitans dicelle ruynez et destruictz par les rebelles quant ilz s'en emparerent en lan MVcLXII, ou par la grande mortalite advenue en icelle en lan MVcLXIIII qui emporta ung tiers du peuple, la cherté et pénurie de tous vivres don ladite ville et pais circonvoysin a esté quasi continuellement travaillé puis cinq ou six années en ca, oultre ce que plusieurs mesmes des plus riches et apparentz bourgeois et marchans de ladite ville ayans suyvy le party des rebelles se sont retirez hors icelle et allé habiter aillieurs ce neantmoings toutes ces choses n'estoient suffisantes pour luy procurer son entière ruyne et n'eussent empesché quelle ne fut desia aussi peuplée comme elle estoit auparavant tous ces malheurs par le moyen du grand et affluent nombre de gens que s'y fussent retirez de toutes partz soubz la liberté et franchise des foyres.

Mais la vraye cause de ce mal est proceddé des grands daces, gabelles et impositions nouvelles qui ont esté mises sur les marchandises qui souloient estre franchement vendues esdites foyres et du mauvais traitement que recoyvent journellement des paouvres marchans et redebvables des fermiers et collecteurs desdites gabelles car comme la franchise avoit quasi en ung moment introduict l'affluance du commerce aussi par contre la multitude de ces daces et gabelles l'en a chassé ainsi que naturellement toutes choses sont ruynées et destruictes par leur contraire.

Et de faict ces nouvelles gabelles ont tellement surhaulcé le prix des marchandises, mesmes de celles qui estoient fabricquées en ce royaume, que l'estranger a trouvé beaucoup plus expédient en attirer la manifacture en son pais qu'en venir plus faire sa provision es foyres de ladite ville et dela est venu que là où nous soulions envoyer de noz draps par tout le Levant et le Ponant par contre aujourdhuy nous en allons quérir vers l'estranger en sorte qu'il entre pour lejourdhuy en ladite ville beaucoup plus de sarges de Florence, draps d'Angleterre et aultres estrangers que de ceulx qui sont fabricquez en ce royaulme et de mesmes est-il advenu de toutes autres sortes de marchandises et manufactures, de manière que au lieu que l'apport d'or et d'argent en souloit estre faict en ce royaulme il en sort par contre aujourd'huy et en est le peuple de France d'aultant appaouvry...

Partant puisque toute la racine, source et origine de ce mal vient des subsides et impositions et gabelles plaise a sa Majeste remectre les foyres de la ville de Lyon en leur antienne franchise et liberté et ce faisant abolyr tous les subsides de ces gabelles, doannes et sur taux qui ont esté mises sur les marchandises entrans en ladite ville ou y vendues et debitées despuis le decez du feu roy Henry et restablir les consulz eschevins de ladite ville en la jouyssance du contract passé entre ledit feu roy Henry et eulx en l'annee V^cLVII par lequel sa Majeste leur auroit permis lever seullement pour quelzques années, pour leur rembourssement des sommes de deniers desquelz leur communaulté se treuve redebvable, six deniers pour livre sur les marchandises entrans en ladicte ville a la charge que leur remboursement faict ledit subside seroit abboly[1]...

[1] Délibération consulaire du 22 janvier 1575. BB. 93, f° 27 r°.

IX

Lettres de Louis XII, Blois, 8 mai 1499.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly de Mascon, Seneschal de Lyon, Conservateur des privillèges des foyres de notre ville et cité de Lyon, Maistre des portz dudit lieu et à tous noz autres justiciers et officiers, recepveurs et fermiers ou leurs lieutenants, salut et dilection. Receu avons humble supplicacion de nos chers et bons amys les marchans fréquentans lesdites foyres de notre ville de Lyon, natifz et habitans de dix quentons des anciennes Ligues des haultes Allemaignes, saint Galle, Appessel et ..(?).. avons receu contenant que par cy devant feu notre treschier seigneur et cousin le roy Charles, que Dieu absoille, en considèracion de l'amytie, consideracion et aliance estant entre luy et ceulx desdites Ligues, octroya aux marchans de ladite nacion jusques à certain temps que dix jours après l'expiration de la franchise desdites foyres ils peussent tirer et transporter hors de ladite ville leurs denrées et marchandises qu'ilz auroient amenées esdites foyres, trocquées ou eschangées à autres et au surplus joyr de telles et semblables franchises, libertez et privillègez que eulx et les autres marchans fréquentans lesdites foyres ont acoustumé de joyr durant et pendant le temps de l'ouverture et franchise d'icelles, toutesvoyes obstant le trespas de nostre dit feu seigneur et cousin et que depuis ilz n'en ont obtenu de nous confirmacion on pourroit faire difficultè de les en laisser joyr sans noz lectres et provision convenables a ceste fin humblement requerant icelles.

Pourquoy nous les choses dessus dites considérées que voulons entretenir lesdits marchans supplians ès

privillèges, franchises et libertez à eulz octroyez par notredit feu seigneur et en considéracion de l'amythé, considéracion et aliance naguères prinse et confirmée entre nous et lesdites Ligues favorablement les traicter et iceulx marchans de ladite nacion supplians. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans libérallement à leur requeste avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce espécial par ces présentes que jusques au temps et terme de dix ans prouchains venans, commencans à la première foyre qui se tiendra en notre dite ville de Lyon, ilz et chacun d'eulx puissent, pendant et durant lesdits dix jours après l'expiracion de la franchise et liberté desdites foyres, entrer et fréquenter marchandement en notre dite ville de Lyon et d'icelle en tirer et transporter les denrées et marchandises a eulx nommément appartenans quilz y auront achaptées, prinses par eschange ou baillées en garde. Et semblablement toutes leurs bagues, joyaulx, or, argent et autres biens quelzconques et générallement joyr de telz et semblables privillèges, franchises, libertez et exempcions dont ilz et les autres marchans fréquentans lesdites foyres ont acoustumés de joyr et user durant icelles foyres. Et tout ainsi et par la forme et manière que notredit feu seigneur et cousin le leur octroya et que par vertu de sondit octroy ilz en ont joy et usé pourveu toutesvoyes que ce soit de la marchandise propre desdits marchans et à eulx et non à autres appartenans et que en ce n'ait fraulde ou abuz et en oultre que au moyen de cedit octroy iceulx supplians ou aulcuns d'eulx ne donnent aucun prouffit ou avantaige aux foires de Genesve et ne preiudicient auxdites foyres de Lyon. Si vous mandons, et expressément enjoignons et a chacun de vous en cometant où il appartiendra, que de noz pleins grâce et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdits marchans supplians et chacun d'eulx leurs facteurs et serviteurs joyr et user plainement et paisiblement durant le temps, soubz les condicions et en la manière dessus déclairée

sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit mectez le ou faictes mectre incontinant et sans delay à plaine délivrance car tel notre plaisir nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraire. Donné à Bloys le huitiesme jour de may l'an de grâce mil quatre cens quatre vings dix neuf et de notre règne le second[1].

X

Acquit délivré par le Maître des ports durant la franchise des foires. 1553.

Nous maître des portz, lieutenant général ? ? calcule[r], pezeur et scelleur, commis et deputez par le roy au bureau général de Lyon
certiffions que
a faict charger en ladite ville
élisant
lesquelles ont été ameneez, mises en évidens, marquées, visitées et evalluées selon l'ordonnance à la somme de
dont n'a été payé aulcune chose pour les droictz de domeyne forein, traicte et imposition forene car il est deuement apparu que lesdites marchandises ont été acheptées durant la présente foyre pour estre transportées hors le royaulme et passer par le lieu de ainsi qu'il nous a été dict et déclaré à l'occasion de quoy ne luy sera donner aulcun empeschement pour veu que lesdites marchandises soient mises hors le royaulme par ledit lieu de à compter de la date que ladite présente foyre sera faillye et à

[1] HH., Chappe VIII, 175-186.

faulte de ce ayez lesdits droictz, audit lieu, sans toutelfoyes les causes et inconvéniens desquelz ils feront deuement apparoir aux dits officiers et autres car seront tenuz excuser et acquiter du payement desdits droictz.

Fait à Lyon le jour de mil cinq cens cinquante trois.

[*Au dos :*] Forme de l'acquit baillé par le M[e] des portz durant la franchise des foyres [1].

XI

Acquit de rêve et impositions foraines. 1566.

Nous receveurs et contrerolleur soubz signez, comys et depechez par messieurs les conseilliers eschevins de la ville et communaulté de Lyon a lever le droict de resve et forayne ayans droict du roy en ceste partie, certiffions que Jehan des Prez des Montz en Henaud a faict chargier et enlever en ceste dite ville de Lyon pour faire conduyre par eaux jusques a Marcelle la quantité de quatre fardeaulx carizier draptz de layne et frizettes d'Angleterre le tout pour neuf balles, ung coffre toilles blanches et ung petit fardeau de camellotz et demy ostades de Flandres, pour deux balles le dit fardeau, lequel a acquité les droitz susdits au moyen de quoy ne luy sera donner aulcun empeschement. Faict en l'hostel commun dudit Lyon le XXVIII[e] jour de no[bre] 1566.

M. de Bruges. Duport [2].

[1] HH., Chappe VIII, 163-174. La pièce ci-dessus est un modèle en original, elle est reproduite avec tous les blancs à remplir.

[2] CC. 3982, 27.

XII

Certificat des contrôleurs de la douane. 1545.

Nous soubzsignés Bernard de Bourg et Anthe de Ladoy, ayant charge pour contreroller les marchandises qui s'aquitent à la douanne de la ville de Lyon, certifions que Henry Seve commis a la recepte d'icelle douanne doibt fournir à vous maitre Jacques Colaud, recepveur des deniers commis en ladite ville, qu'il a receu de derniers parvenus de ladite douane la somme de mil neufz cens sept livres dix huict solz six deniers et c'est pour la sepmayne comensant lundy dernier, treisiesme jour du présent moys d'apvril, mil cinq cens quarante cinq après Paques et finissant ce jourd huy, samedy dix huitiesme dudit moys, audit an, ledit lundi et samedi compris dont luy avons faict semblable certifficacion sur ung livre. Faict les ans et jours susdits.

Debourg. Deladoy[1].

XIII

Lettres de Louis XI, Amboise, 28 décembre 1464.

« ... Savoir faisons que nous que désirons par tous moiens licites et honnestes à traire lesdiz marchans estrangiers en notredite ville de Lyon et leurs faiz et affaires y estre traictez en toute bonne faveur, considérans aussi que se par notredite ordonnance et deffense dont cy dessus est

[1] CC. 4012, 12.

faite mencion iceulx marchans estrangiers demourans en icelle notre ville de Lyon estoient forclos de pouvoir faire amener lesdites espiceries et drogueries ausdites foires de Lyon, fors et excepté par lesdits havres et pors dessusdits, ce pourroit estre cause de leur faire delaisser icelle ville et la fréquentacion de marchandise qu'ilz ont ja prinse tant ausdites foires que autrement. Pour ces causes ordonnons, déclairons notre entencion avoir esté et estre en faisant lesdites ordonnances et deffenses cy dessus declairées, que icelles deffenses ne s'entendent et ne voulons qu'elles soient comprinses fors en tant que touche les marchans qui sont natifs de nosdiz royaume et pais du Daulphiné et conté de Valentinoys et au regard desdits marchans estrangiers qui sont ou seront demourans audit lieu de Lyon ilz pourront se bon leur semble faire amener lesdites espiceries et drogueries par terre comme bon leur semblera ausdites foires de Lyon seulement vendues et délivrées et non ailleurs sans ce que soulz umbre de nosdites ordonnances et deffenses aucun empeschement leur y puisse estre mis ou donné. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que notre présente déclaracion, voulonté et octroy vous faictes publier ès lieux et ainsi que verrez estre à faire et icelle entretenez et gardez et faictes entretenir et garder par tous ceulx qu'il appartiendra sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. Donné à Amboyse le XXVIIIme jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC soixante quatre et de notre regne le quatriesme[1]. »

[1] HH., Chappe VIII, 22-23.

XIV

Certification et nomination de courtier. 1568.

Délibération consulaire, 24 février 1568.

« ... Après que Nicolas Vitali, fils de Benoist son père, genevois[1] a été certiffié par les seigneurs Jehan Mutin, marchant citoien de Lion et Jehan Paule Justinian, marchant genevois, demeurans en ladite ville soubz les privileiges des foires d'icelles tant de sa preudhomie que cappacité estre souffisant et ydoine pour faire et exercer l'estat, charge et commision ou office de corratier en faict de marchandise et de changes lesdits seigneurs conseilliers eschevins l'ont nommé et presenté à monseigneur le conservateur des privileiges des foires dudit Lion ou son lieutenant pour estre par lui reçu et institué audit estat et office de corratier le serment accostumé par ledit Vitali préalablement faict entre les mains desdictz eschevins de bien et fidelement faire et exercer ladite charge et ne se mesler de marchandise en sorte que ce soit sinon comme corratier et ont commandé au secrétaire dudit consulat lui en expédier telles lettres de provision qui seront requises et nécessaires[2]. »

XV

Lettres de nomination de courtier. 1571.

« Nous les conseilliers eschevins de la ville de Lyon scavoir faisons que pour le bon et louable rapport que

[1] Gênois.

[2] BB. 87, f° 50, v°.

nous a esté fait par la certiffication de plusieurs bons et notables marchans tant de ceste ville de Lyon que des nations estranges, demeurans en cestedite ville soubz le previlleige des foyres, de la preudhommie, souffisance et cappacité de Nycolas Montiger, lucquoys, pour l'exercice de l'estat et charge de corratier en faict de marchandise et change en ceste dite ville, icelluy Nicolas Montiger avons retenu et retenons pour l'ung des corratiers de ladite ville pour exercer icelle charge et estat et en jouyr aux droictz prouffictz et emolumans accoustumez, prions et requerrons monseigneur le conservateur des privillèges des foyres de ceste dite ville prester son consentement à la présente retenue, approuver et autoriser et en ce faisans faire jouyr ledit Montiger dudit estat ensemble des droictz prouffictz et esmolumens à icelluy appartenans et qui en dépendent, moyennant les promesses et serment faict par ledit Montiger entre noz mains de bien et deuhement exercer ledit estat ne se mesler d'aulcun train, trafficq et négociacion de marchandises et au demeurant garder observer et entretenir de poinct en poinct les ordonnances et statutz antiennement observés concernant les charges de courratier sans aulcunement y contrevenir. Donné en l'hostel commun et Consulat de ladite ville par nous[1].

XVI

Lettre de présentation de courtier, 1477.

A noble et puissant seigneur, monseigneur le seneschal de Lion, bailly de Mascon, gardien et conservateur

[1] 12 juin 1571. — BB. 89, f° 115, r° et v°.

des foyres de la ville de Lyon ou à son lieutenant, Estienne Collonges, licencié en loys, Jaques Caille, Guilhaume Baronat, Glaude Rochefort, Jehan Buratier, Denis Loup, Glaude Taillemond, Anthoine Catherin, Odoard Basto et Jehan Delafoy, cytoyens et conseillers de ladite ville de Lyon, salut et acroissement d'onneur. Comme pour contracter faire et exercer faict de marchandise et icelle corracter et..?.. changer..?.. les marchans fréquentens lesdites foyres, soient necessaires en icelles foyres gens et personnages loyaulx, expers, souffisans et ydoines appellés corratiers desquelz les ellection, nominacion et presentacion compectent et appartiennent ès conseillers de ladite ville par privilège royal et la donacion, action et permission, à vous mondit seigneur le Sénéchal gardien et conservateur ou votre dit lieutenant et soit ainsi que tel demourant oudit Lion soit venu par devers nous en l'oustel commun de ladite ville pour estre par eulx esleu, nommé et presenté à vous, ou votre dit lieutenant, en et pour corratier desdites foyres et de ce nous ait fait supplicacion et requeste, pour ce est il que nous informés souffisament des siens loyaulté et bonne prudomie dudit Mouster par la relacion de plusieurs notables marchans tant de ladite ville que autre, icelluy Mouster, pour consideracion de ce, avons esleu nommé et présenté et par la teneur des présentes eslisons, nommons et présentons en et pour corratier desdites foyres de ladite ville de Lyon à vous monditseigneur le senechal et gardien et conservateur,ou votre dit lieutenant, affin que à icelluy Mouster vueillez donner et octroyer ledit office de corrataige avec les droiz prouffiz et emolumens acoustumez tout ainsi et par la forme et manière que par cy devant a esté fait, receu premièrement de luy le serment acoustumé et sauf en ce notre droit et l'autruy. Fait et donné à Lyon oudit hostel commun le vingt deuxiesme jour du moys d'avril

l'an mil IIII^{c} soixante dix sept, en tesmoing desquelles choses nous consulz dessus nommez avons fait mectre le scel commun de ladite ville à cesdites présentes[1].

XVII

Mémoires et articles des habitants de Lyon.

Pour remonstrer à vous noz très honnorez seigneurs, nosseigneurs de la Chambre des Comptes du roy, notre seigneur à Paris les causes que vous devront mouvoir...

Item et pour monstrer que ladite ville de Lion est ville plus propice et convenable à tenir foyres que autre ville que soit oudit royaume et que ce n'est pas chose nouvelle de y mectre ne tenir foyres il est vray et a chacun tout notoire que ladite ville est au centre et millieu de toutes nacions ...?... assise sur et entre deux grans rivières navigables c'est assavoir le Rosne et la Saonne pourtans navires et venans de divers et loingtains pays.

Item par ladite rivière du Rosne vient du lac de Genève et par icelluy en ladite rivière du Rosne les Allemans et autres quelzconques de celles contrées peuvent venir et amener leurs marchandises en ladite ville de Lion et de la se bon leur semble jusques en Aigues Mortes, Marceille ou autres ports maritins et par contre ceulx desdits havres et ports et de tout le Languedoc peuvent par ladite rivière en montant aller oudit Lion et d'illec, se bon leur semble, esdits pays de Savoye, Allemaigne et autres ou en Bourgoigne et ailleurs par les rivières de la dite Saonne, du Doulx et autres en icelles chéans.

[1] AA. 136, pièce non numérotée. Pièce en projet, portant différentes ratures et renvois.

Item et pareillement par lesdites rivières du Doulx, de Saonne et autres descendans en icelles l'on peut venir des pays de Lorraine, des duchés de Franche-Comté, de Bourgogne, de Champaigne et autres pays circonvoysins jusques oudit Lion et d'illec se bon semble contrebas par ledit Rosne comme dessus.

Item par de ladite ville de Lion jusques à la rivière de Loyre n'a que douze lieues pour aller ou mener marchandises par terre et sur ladite rivière de Loyre l'en peut monter et charger marchandise pour mener en toutes les bonnes villes assises sur icelle rivière et platz pays desdites villes jusques en la mer de Bretaigne et par contre l'en peut monter sur ladite rivière gens et marchandises desdites villes et platz pays pour mener contremont ladite rivière jusques à XII lieues dudit Lion.

Item et qui veult aller dudit Lion par ladite rivière de Saonne jusques à Challon il n'y a dudit Challon jusques à Cirvat (?) sur Yonne que trante petites lieues par terre que après l'en peut monter sur ladite rivière de Yonne et de la en la rivière de Saine pour à Paris, Rouen et autres villes et pays de France et par contre ceulx desdites villes et pays peuvent aller et faire mener leursdites marchandises jusques oudit Lion et de la où bon leur semble par eaue.

Item et par ainsi et les moyens dessusdits l'en peut facillement et à petitz fraiz aller et mener marchandises de toutes les nacions et contrées devant et jusques à la mer de Languedoc qui est mer mediterrayne ou en la mer de Bretaigne qui est reputée grant mer et de la tant loing et en telles contrées que bon semble[1]....

[1] Sans date (1484-1487), HH., Chappe VIII, 67-85.

XVIII

« Memoyres faictes par les marchans de la ville de Lyon contre l'accord et articles faictz par les banquiers marchans estrangiers » (1551).

Depuis deux mois le roi a ordonné par édit que les débiteurs par change, déposite, cédules, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être contraints de payer qu'en livres tournois, l'écu d'or valant 46 sols de monnaie, encore que les cédules ou autres obligations fussent à payer en écus d'or. Les banquiers étrangers qui ne font que change et déposite ont convenu par accord que les paiements devraient se faire en écus de marc : les deux tiers en or, le solde en monnaie, et ils ont demandé aux marchands de la ville de souscrire à cette convention et de demander au roi sa confirmation.

« Sur quoy après qu'avons conferé ensemble.....

« Et repondons quant à ce premier article des changes que quant au nom et valleur de l'escu de marc il est bien nécessaire que le nom et valleur leur demeure comme il a faict par le passé et que quarante cinq solz soit la valleur de l'escu de marc comme vault à présent, payable en or ou monnoyé à la comodité du débiteur sans estre efforcé à payer les deux tiers d'or suyvant le bon vouloir du roy et de son conseil et ce faisant n'est point de dommaige de celluy qui remect. Et n'a cause de laisser a change pour cela comme ilz dient, considéré que fault entendre l'intention de celluy qui remect, que ce faict principalement par troys raisons : la première remectent pour remectre, le second remectent pour achapter marchandise, le tiers pourriont remectre pour tirer l'or hors du royaulme.

« Et quant au premier article que celluy qui remect et donne a change pour Lyon il ordonne à son commectant qui remecte et change pour aultres places hors du royaume, que l'ordonnance du roy ne luy est poinct dommaigeable pour ce que de l'espèce des deniers qu'il reçoit, soit en or ou monnoye, il en poye celluy à qui il a donné et change pour aultre place de sorte que nul n'y a interetz.

« Quant au second article de celluy qui remect pour faire achapter marchandise au royaulme est vraysemblable que son commissionnaire des espèces de deniers qu'il reçoit de ses lettres de change il en poye la marchandise qui luy est donné commission d'achapter et nul n'y a interetz.

« Quant au tier article de ceulx qui voudroient remectre et donner à change pour Lyon pour tirer l'or hors du royaulme, comme peult estre leur intention, cella seroit contre l'ordonnance du roy d'anticquité par laquelle il est prohibé de tirer l'or hors son royaulme et son intention principalle d'avoir faict ladite ordonnance de payer en livres et de ne faire différence de l'or à la monnoye c'est pour obvier de non tirer l'or hors son royaulme, aultres raisons ne scaurions bailler les contredisans et voit on clèrement que l'edict du roy ne vient point à contredire au faict des changes quelque chose qu'ilz saichent dire. Et s'ilz veullent donner à entendre que les changes soient cause de faire habonder l'or au royaulme de France se peut veoir clèrement le contraire car les changes ne se font que par lettres de change que ne sont que papier que vont d'une région en aultre donnant prouffict aux ungs et dommaige aux aultres et lesdits changes en portent or ny argent au royaulme synon papier comme se veoit clèrement que au payement de chacune foyre de ceste ville il y vient une grande quantité

de remise par lettre de change de pays estrangers, tant a payer que a recevoir, dont nous voudrions bien entendre desdits bancquiers desquelz payements ilz recoyvent et payent ses lettres de change synon des escuz et monnoye de France car ilz ne font venir d'Ytallie ny d'Espaigne escuz pour satisfaire à leur change et ce peult entendre plustout que les changes soient cause de tirer l'or hors du royaulme que ne de l'y faire venir et même considéré que l'on dict que l'empereur à présent a faict ung change à Gennes avec les Gennevoys[1] de une grandissime quantité d'escuz jusques à neuf cent mille qu'ilz luy doibvent bailler en briefz et fault considérer d'où doibvent sortir ceste grand somme d'escuz synon la meilleur part du royaulme de France car l'on scait asses que à Gennes ne croissent pas les escuz.....

« Et fault considerer que lesdits bancquiers ne viennent en ce royaulme de France que seullement pour augmenter le leur (négoce) et tenir la place estroicte d'argent pour en faire myeulx leur prouffict et après le tirer avec l'or hors du royaulme, considéré qu'ilz ne font venir or ny argent au royaulme de pays estrange et s'il en vient est la cause la marchandise qui se lyève en ce royaulme pour ce doibt ont favoriser la marchandise et nont les changes et a ceste nouvelle façon de déposite qui est plus dommaigeable que proffictable pour ce que cella ne redonde que au prouffict de certains particulliers et au dommaige de beaucoupt de gens et de la marchandise comme se veoit de présent que le trafficque de la marchandise est diminué et les changes et déposite augmentez......

« Et pour conclure l'intention des bancquiers et aultres leurs adhérans n'est synon que despuys quelque

[1] Gênois.

temps en ça ilz ont laissé la pluspart le trafficq de la marchandise pour faire le change et principallement déposite, autrement dict usure, et comme ilz vouloient estre marchans de la marchandise ilz se sont faict marchans d'argent et ne cherchent synon les inventions pour faire monter l'or et l'argent de foyre en foyre, au moyen de quoi vouldroient rendre l'ordonnance du roy illusoire et tousiours continuer, comme ilz ont faict par le passé, à tenir l'or entre leurs mains et le vendre bien cher à ceulx qui en auront besoing et après le transporter en leurs pays et si ainsi estoit continué pour l'advenir il est certain que le trafficq de la marchandise se viendroit à perdre du tout en tant que seroit cause de la ruyne de votre ville de Lyon que n'a aultre moyen de vivre que de la marchandise[1]..... »

XIX

Sentence du Conservateur, 1509.

Du mardy vingthuictiesme jour d'aout mil cinq cens et neuf, heure de deux heures après midy, nous, Claude Thomassin, chevalier, Conservateur des privilleiges des foyres de Lion, séant.

Estienne Lioton, voyturier de Sainct Hilpisel, comparant avec Pegron a faict appeller Léonnard Arnoulx, marchand de Montferrand, comparant auquel demande six livres et demy a luy deue par ledict Arnoulx à cause de la voyture d'une charge de draps par ledict demandeur conduitte pour amener du lieu de Foucaynes en ceste ville de Lion à ceste foyre a eu ung an, conclut au

[1] Délibération consulaire du 6 août 1551, BB. 71, f°s 72 et suiv.

payement desdictes six livres et demy avec despens et il s'en rapporte au serment dudict Arnoulx et pour ce que icelluy Arnoulx a esté reffuzant de jurer et que ledict demandeur a affermé par serement ladicte somme luy estre deue par ledict Arnoux, pour la cause dessus dite avons icelluy Arnoux condempné à paier ladite somme audict demandeur avec despens. Présens à ce M[es] Laurens Chausson et Gilles Hoppiquin, notaires royaux de Lion et plusieurs aultres estans en l'auditoyre et jugement de ladite court[1].

XX

Sentence du Conservateur, 1522.

Du Sabmedy, vingt deuxiesme jour du mois de novembre, l'an mil cinq cens vingt deux, N[i] Mazi, Conservateur, séant

En la cause de cession de biens de Jehan Visconte comparant en personne Aney Haprequin contre Francois Bachasson non comparant assigner a declairé par nous le profflct d'ung troisiesme deffault obtenu par ledit demandeur contre ledit Bachasson et certains autres ses créanciers, apprès ce que ledit Visconte a dict et declairé qu'il ne vouloit et n'entendoit faire ladicte cession de ses biens sinon contre ledit Bachasson qui le detenoit prisonnier es prisons de céans et qu'il a juré sur les saints évangilles de Dieu qu'il n'a commis aulcun fraulde ne alliené ses biens pour tromper ledict Bachasson ne autres ses créanciers et que s'il vient à meilleur fortune de biens à l'advenir qu'il satisfera audict Bachasson et

[1] FF. Chappe IX, 295-327.

autres créanciers de leur deub au mieulx que possible luy sera, avons admis et receu le dict Visconte à faire ladicte cession de sesdicts biens, laquelle judiciellement il a faicte en observant les solempnitez en tel cas requises et moyennant icelle avons ordonné ledict Visconte estre eslargy desdictes prisons. Présens Me André Pibron, Geoffrey, Fibrer praticiens et plusieurs autres estans en l'auditoire et jugement[1].

XXI

Exécutoire du Conservateur, 1552.

Nicolle de Chaponay, docteur en droictz, seigneur de Feysin, conseiller du roy notre seigneur, juge gardien et conservateur des privileges royaulx des foires de Lyon, au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, salut. Suivant l'ordonnance de nous ou notre lieutenant comme le septiesme jour du présent moys par laquelle avons ordonné Me Claude Pitron, curateur décerné par justice de biens vacans de feu Jehan Nettoly, en son vivant marchant florentin, frequentant lesdites foires, a garnir et consigner par provision es mains de Nicolas de Lancyze et Augustin Coppin, marchans florentins fréquentans les dites foires, demandeurs, la somme de cent cinquante escus d'or sol en baillant par lesdits demandeurs bonne et souffisante caution de rendre ladite somme si ainsi estoyt dict en fin de cause laquelle caution deuement certiffiée aurions receue comme appert par ladite ordon-

[1] FF., Chappe IX, 119-146.

nance et actes estans à court. Parquoy vous mandons que, suyvant lesdits privilèges et edictz du roy notre seigneur octroyez aux marchans fréquentans lesdictes foires en faveur et augmentacion d'icelles confirmez veriffiez et approuvez par les souveraines cours des parlemens à Paris, Thoulouse, Aix en Province, et par arrest du grand Conseil privé dudict seigneur et tenu audit Lyon, à Lyon, a la requeste desdits Nicolas de Lancize et Augustin Coppin, demandeurs, contreignez reaulment et de faict ledict Me Claude Pitron et tous autres qu'il appartiendra et que pour ce seront à contraindre dont requis serez, à garnir et consigner par provision es mains desdits demandeurs, ou d'autres ayans d'eulx charge, ladite somme de cent cinquante escus d'or sol, et ce par pompe, cence (?), vente, subhastation et exploictation de tous et chacuns les biens, meubles et immeubles dudit Jehan Netolly, nonobstant opposition ou appelations quelzconques et sans préjudice d'icelles et par toutes autres voyes deues, raisonnables, accoustumées faire pour debtes et faict de foires de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité et par le pouvoir à nous donné mandons et commandons à tous justiciers, officiers et subjectz dudit seigneur roy prions requerrir tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce sont à requerrir que avons en ce faisant ilz prestent ayde, port, faveur et prison, se mestier est et...?... en sont. Donné à Lyon soubz le scel royal de ladite court le douziesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens cinquante deux[1].

[1] FF., Chappe IX, 33-34.

XXII

Ordonnance consulaire sur le Grabeau, 1553.

Pour obvier aux frauldes et abuz qui se font et comectent aux pouldres et aultres espèces subgectes à grabeller que plusieurs taschent à souphisticquer, altérer et dymynuer de leurs bontées naturelles a este ordonné faire faire une crié, de par le roy, contenant les inhibitions et deffenses qui s'ensuyvent.

De par le roy

Ont faict inhibitions et deffenses à tous marchans espiciers, droguiers, appothicaires et aultres, de quelque estat qualité et condition quilz soient, de ne vendre ny exposer en vente en ceste ville de Lyon, en foyre ny hors foyre, aulcunes espiceries, drogues ny aultre marchandise subgecte à grabeller que préallablement elles n'ayent estez bien et deuement grabellées et marquées par les maitres grabelleurs commis par messieurs les conseillers eschevins de la dite Ville suyvant l'ordonnance du roy faicte sur ledit grabeau ny de remectre ledit grabeau, poulces ny aultres qui auront estez ostez d'icelles marchandises en les grabellant pour les exposer en vente avec la marchandise grabellée à payne de confiscation desdites drogues, espices et marchandises de prison et admende arbitraire.

Nous ont faict commandement à tous ceulx que dessus de ne faire baptre, vendre ny exposer en vente aulcunes pouldres d'espices souphistiquées, meslées possière et terre de nulle valleur, guynée ny aultre quelconque drogue, synon des vrayes et naturelles espices telles

quelles auront esteez grabellées et ce à poyne de confiscation desdites pouldres qui se trouveront comme dessus souphisticquées, altérées ou dymynuees de leur bonté naturelle.

Et à ce que les grabelleurs qui sont comis par le consulat ayent abuz verzer en leur estat et office et faire leur debvoir a esté ordonné par cy après garder, entretenir et inviolablement observer les articles qui s'ensuyvent

Premièrement est inhibé et deffendu ausdits grabelleurs de ne riens exhiger ne demander des marchans pour lesquelz ilz grabelleront marchandises subgectes a grabeller, fors et excepté ce qui leur est ordonné par l'ordonnance dudit garbeau et ce à poyne d'estre privez de leurs estatz et offices de grabelleurs

Et ou il se trouveroit aulcun desdits grabelleurs qui en grabellant comeist aulcun larrecin sur les marchandises qu'il grabellera il sera privé dudit estat et office et pugniz par justice sellon l'exhigence du cas

Item iceulx grabelleurs viendront deux foys l'année refrescher leur serment au consulat, assavoir a Noel et sainct Jehan et ne prendront avec eulx aulcuns gaignedeniers et aydes sans le faire scavoir aux deux commis dudit consulat pour obvier à ce qu'ilz ne facent aulcuns larrecins et malversations en grabellans et pour lesquelz gaignedeniers et aydes qu'ilz prendront ilz seront responsables en leurs propres et privés noms.

Lesquelz aydes ne prendront hors foyres que cinq solz pour jour et en foyre sept solz et à rate du temps.

Item rapporteront iceulx grabelleurs toutes frauldes et abuz qu'ilz scauront en leurs consciences qui se font et comectent par les espiciers et marchans aux marchandises qui auront esté grabellées.

Item ne grabelleront aulcune marchandise synon

qu'ilz y seront commis et depputez par les deux commis du consulat qui sont... ?... Guichard dit Rambaud et Nycolas Verdan et seront tenuz obeyr ausdits m^es et commis du consulat d'obeyr et grabeller aux lieux où il leur sera ordonné

Item les deux m^es grabelleurs assavoir...?... Guichard et Nycolas Verdan ne marqueront aulcunes balles de marchandises qu'ilz n'ayent veu et visité si elle est bien et deuement grabellée suyvant l'ordonnance dudit garbeau sur poyne de privation de leurs offices et commission et d'estre pugniz par justice[1].

[1] Délibération consulaire du 11 janvier 1553, BB. 76, f°s 12 v° et suiv.

LEXIQUE

Accasé (acasé) = établi.
Allemelle (alemelle, alamelle) = laine.
Appointer = arranger.
Arisquer = arrêter.
Aumalle ou *serge d'aumalle* = étoffe de laine pour doublure.
Avelines = grosses noisettes.
Barbosina = barbotine (famille des armoises).
Bayette = étoffe de laine non croisée, lâche et tirée, à poils d'un côté.
Blancherie = cuirs blancs, blanchis.
Bombazine = étoffe de soie fabriquée surtout à Milan.
Brotte = cuillère de buis ou de simple bois.
Bougran = toile forte.
Bourratz = grosse étoffe en laine, drap grossier.
Camelot = drap non croisé, ras et sec.
Canabasserie = toilerie; le canabassier est le tisserand *(canabis*, chanvre).
Carisé = étoffe de laine croisée à deux envers et à poils des deux côtés.
Charrière = rue, voie charretière.
Cordoan = cuir à faire des chaussures.
Coriandre = plante de la famille des ombellifères, à graine odorante utilisée pour les dragées et quelque peu en médecine.
Cosse = consul, le cosse des Florentins.

Coustange = coût, valeur, dépense.

Cuivre en culots = morceaux au fond des creusets.

Cuivre en rosettes = plaques de cuivre affiné avec boursouflures en forme de rosaces.

Dace = taxe, impôt.

Deschasser = chasser.

Descrié = dont la fin est criée, revoqué.

Draps de petit prix = comme : admillards, aumalle, demies ostades, droguets, frisettes d'Angleterre, mendes, orgellets, rolleaux, sardes, serverettes.

Droguet = étoffe de laine ou de laine et fil, tantôt croisée, tantôt sans croisure.

Estamel = étoffe de laine, vêtement de dessous (de *stamina*, stamen).

Estaminet = tissu d'habillement en pays chaud servant aussi à passer les drogues.

Estrange, etrange = étranger.

Ferraterie = objets de fer.

Flasque = ceinture de fabrication italienne.

Frisette = petites étoffes pour moitié en coton.

Frize = toile de Hollande estimée, étoffe de laine frisée d'un côté.

Fustaille = bois ouvré, vaisselle de bois (fust).

Futaine = étoffe composée surtout de coton.

Galanga (galingat, galingar, calango ou *gallingal)* = espèce d'iris à racine médicinale.

Genetz = jaunets, chevaux de petite taille.

Harangerie (arangerie, arengerie) = masse ou lot de harengs.

Inde = couleur de bleu.

Limons = variété de citrons.

Macis (massis) = écorce intérieure de la noix muscade.

Manigète = poivre des côtes d'Afrique.

Marchissant = étant en frontière.

Mastic = résine du lentisque.

Mistaille (mitaille) = ferraille.

Myrobolans ou *myrabolans* = noix odorantes des Indes dont on faisait des confitures qui étaient des friandises. Il y avait des « myrabolans confitz d'Alexandrie ».

Offe ou *doffe* = jonc provenant d'Espagne, utilisé pour les filets à poissons.

Ostade = étoffe toute laine, très solide.

Ostadine = variété de serge.

Ouvreurs = magasin ouvrant sur rue.

Pigne = peigne pour les couvreurs de chaume.

Pignons = amandes des fruits du pin pignon (dragées, confitures).

Pistolle = pistolet.

Puis, puys = depuis, après.

Quasse ou *cassia* = espèce de cinnamome semblable à la canelle, avec laquelle on la mélangeait frauduleusement.

Redargution = blâme, reproche.

Refrescher = rafraîchir, renouveler.

Sandaraque (sandarac) = résine odorante d'une variété de thuya.

Semences = graines confites ; quatre semences froides : courge, citrouille, melon, concombre ; quatre semences chaudes : anis, fenouil, cumin, carvi. On en faisait des bonbons.

Semencine = l'une des variétés de semen-contra.

Spicenardi (spica-nardi, spic-nard, nard) = espèce de lavande médicinale.

Stafizagri (stafisagre) = graine insecticide servant parfois à des usages médicinaux.

Terra merita ou *coucoume* = racine servant pour la teinture en jaune.

Tranchoir = assiette ou plat de bois pour couper les viandes.

Treu = redevance, taxe.

Zedoard ou *zedoaire* = espèce de gingembre sauvage.

INDEX DES OUVRAGES CITÉS

Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, 10 vol. in-8, Lyon, A. Brun, 1895-1913.

Bodin (Jean), *les Six livres de la République.*

Borel, *les Foires de Genève au XVe siècle*, 1 vol. in-8, Genève, Georg, 1892.

Bourquelot, Etudes sur les foires de Champagne (Mémoires présentés à l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. V, 1855, 2e vol.).

Castelot (E.), les Bourses financières d'Anvers et de Lyon *(Journal des Economistes*, 1898, t. XXXIII).

Champier, *Histoire des antiquités de la ville de Lyon*, 1 vol. in-16, Lyon, Champion, 1648.

Charpin-Feugerolles (de), *les Florentins à Lyon*, 1 vol. in-4, Lyon, Brun, 1893.

Le Commerce d'importation en France au milieu du xvie siècle, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, publié par A. Chamberland *(Revue de Géographie*, 1892-1893, t. XXXI, XXXII, XXXIII).

Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, 2 vol. in-8, Iéna, 1896.

Fabiano, *Trattato del cambio di Lione odi Bisenzone*, 1 vol. in-16, Milano, 1561.

Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, 2 vol. in-8, Paris, A. Picard, 1898-1900.

Firmin-Didot (A.), *Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois*, 1 vol. in-8, Paris, Firmin-Didot, 1863.

Godart (Justin), *l'Ouvrier en soie*, 1 vol. in-8, Lyon, Bernoux et Cumin, 1899.

— *La Juridiction consulaire à Lyon*, 1 vol. in-8, Lyon, Rey, 1905.

Guigue (G.), *Registres consulaires de la ville de Lyon de 1416 à 1423*, 1 vol. in-4, A. Brun, 1882.

HOURTICQ (L.), *Histoire générale de l'art, France*, 1 vol. in-12, Paris, Hachette, s. d.

ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

LAVISSE (E.), *Histoire de France*, Paris, Hachette.

LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, 2 vol. in-8, Paris, A. Rousseau, 1900.

L'HERMITE DE SOLIERS (J.-B.), dit Tristan, *la Toscane française*, 1 vol. in-8, Paris, J. Piot, 1661.

MANTELLIER, *Histoire de la Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, 3 vol. in-8, Orléans, Jacob, 1867-1869.

MASSELIN (Jehan), *Journal des Etats généraux tenus à Tours en 1484*, 1 vol. in-4, Paris, Imprimerie Royale, 1835.

MISTRAL, *le Poème du Rhône*, Paris, Lemerre, 1897.

NICOLAY (DE), Description générale de la ville de Lyon, publiée et annotée par la *Société de Topographie historique de Lyon*, 1 vol. in-folio, Mougin-Rusand, 1882.

Ordonnances et privilèges des foires de Lyon, 1 vol. in-12, Lyon, Pierre Fradin, 1560.

PAPON (Jehan), *Recueil d'arrêts notables*, 1 vol. in-12, Paris, Jehan Macé, 1564.

PARADIN, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, 1 vol. in-folio, Lyon, A. Gryphe, 1573.

PICOT (G.), *Histoire des Etats généraux*, Paris, Hachette, 2e édition, 1888.

Privilèges des foires de Lyon, 1 vol. in-8, Lyon, Barbier, 1649.

Procès-verbaux du Conseil de Régence du roi Charles VIII, publiés par A. Bernier (Collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, in-4, Paris, Imprimerie Royale, 1836.

Recueil des Ordonnances des rois de France.

Relations des Ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle (Collection des *Documents*

inédits sur l'histoire de France, 2 vol. in-4, Imprimerie Royale, 1838).

Relations des Entrées solennelles dans la ville de Lyon, 1 vol. in-4, Lyon, Aymé Delaroche, 1752.

Rouche (A.), la Nation florentine à Lyon au commencement du xvi[e] siècle (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. XI, 1912).

Rubys (Claude de), *Histoire véritable de la ville de Lyon*, 1 vol. in-4, Lyon, B. Nugo, 1604.

Sabatier (A.), *Sigillographie historique. Plombs historiés de la Saône et de la Seine*, 1 vol. in-8, Paris, Champion, 1912.

Spont (A.), *Semblançay*, 1 vol. in-8, Paris, Hachette, 1895.

Thaumas de la Thaumassière, *Histoire du Berry*, 1 vol. in-folio, Bourges, F. Toubeau, 1690.

Thou (de), *Histoire de M. de Thou, des choses arrivées de son temps*, mise en français par P. du Ryer, 3 vol. in-folio, Paris, A. Courbé, 1659.

Trenchant, *l'Arithmétique*, 1 vol. in-16, Lyon, Pillehote, 1602.

Vaesen, *la Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, 1 vol. in-8, Lyon, Mougin-Rusand, 1879.

Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, 2 vol. in-8, Paris, Renouard, 1885.

Verdier (du), *la Prosopographie*, 1 vol. in-8, Lyon, A. Gryphe, 1573.

Vial (E.), Jean Cléberger (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. XI, 1912).

— Notes sur Guillaume de Gadagne (*Bulletin de la Société Littéraire, Historique et Archéologique de Lyon*, mars 1909).

Vigne (Marcel), *la Banque à Lyon du XV[e] au XVIII[e] siècle*, 1 vol. in-8, Lyon, A. Rey, 1903.

LISTE DES NOMS PATRONYMIQUES

LISTE DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLE DES VIGNETTES

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 65788

